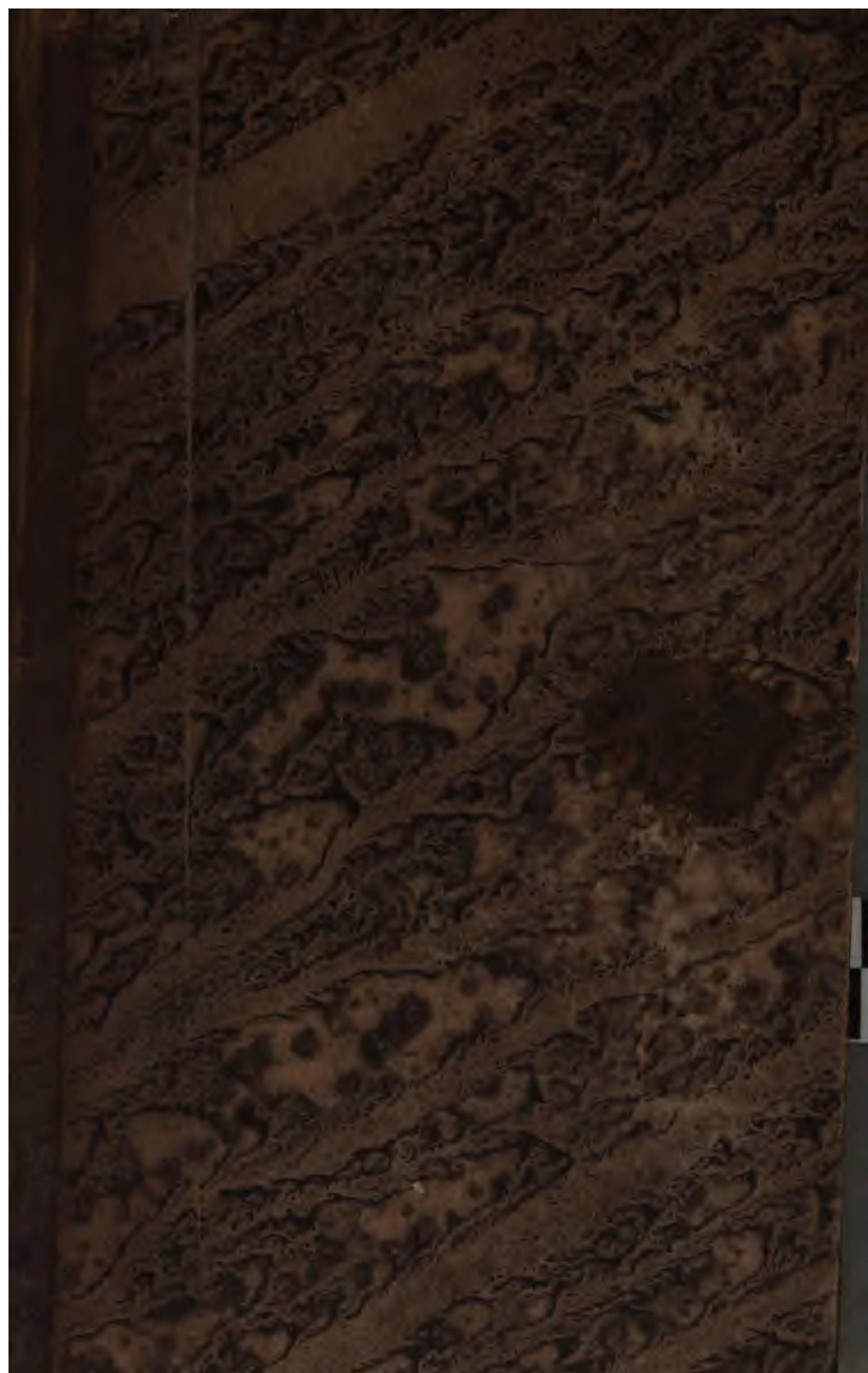
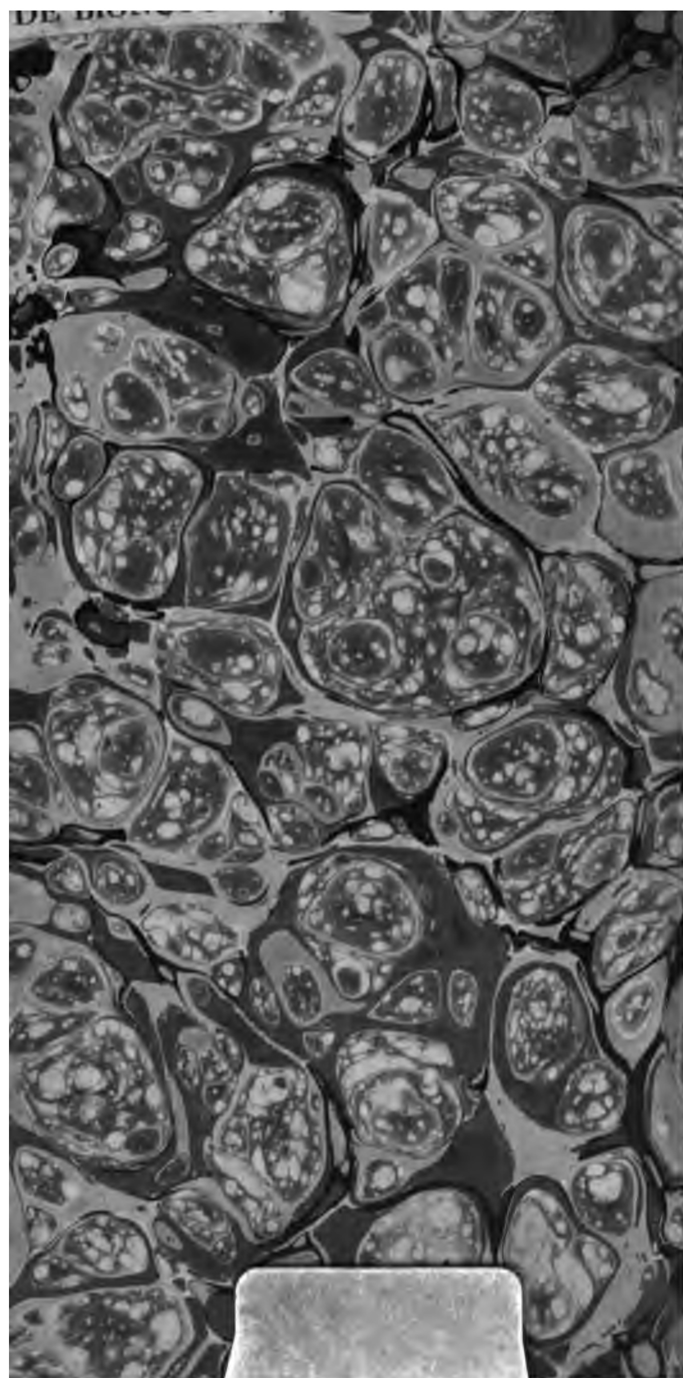
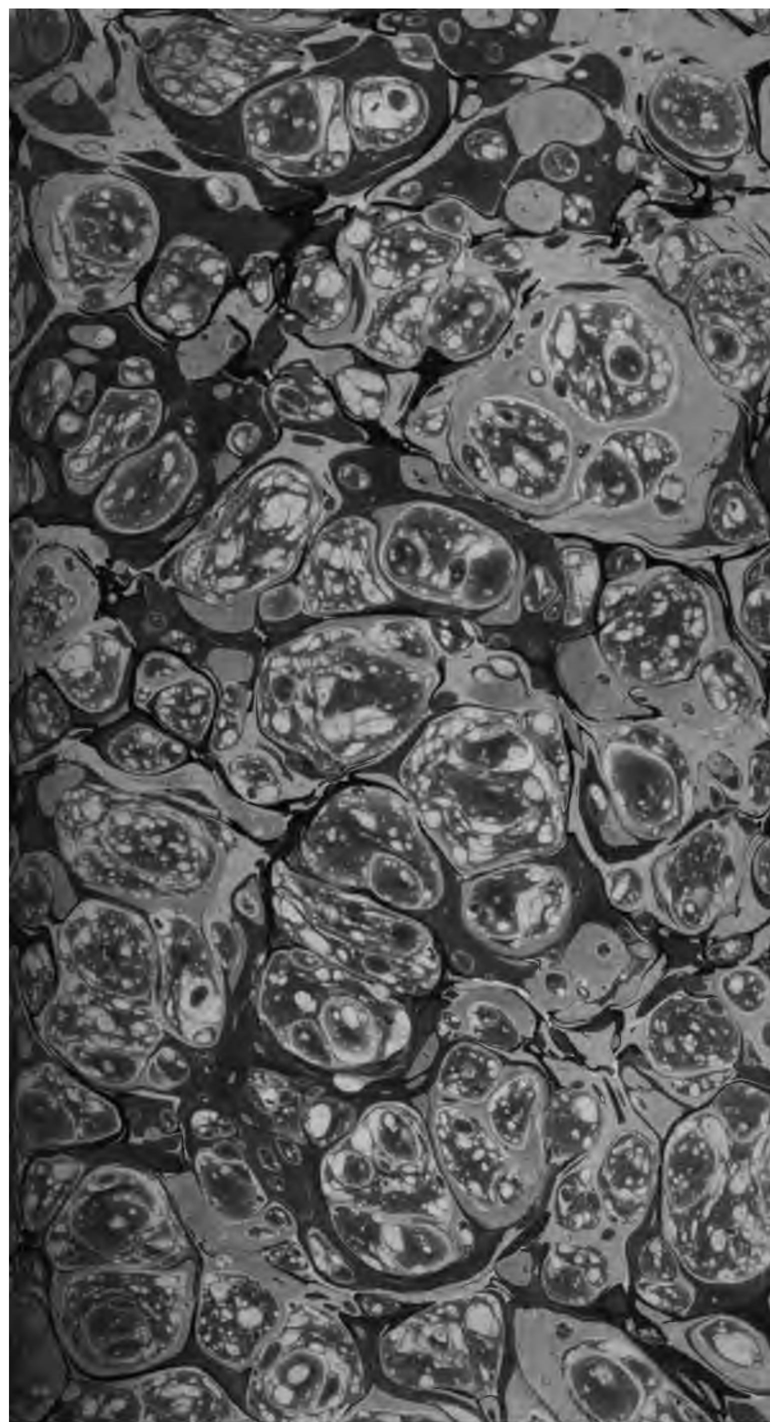






24/- with
3 vols.

scarce

[illegible] by Rev. H. O Coxe
1873
(see Donation Book)

LES

ORIGINES,

TOME I.

LES ORIGINES,

OU

L'ANCIEN GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE,

DE L'ALLEMAGNE

ET DE L'ITALIE:

OUVRAGE HISTORIQUE,

OU L'ON VOIT, DANS LEUR ORIGINE, LA ROYAUTÉ ET SES ATTRIBUTS, LA NATION ET SES DIFFÉRENTES CLASSES, LES FIEFS ET LE VASSELAGE, LES DIGNITÉS, LA HIÉRARCHIE, LES IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES ET LES DOMAINES, LA MILICE ET LA CHEVALERIE, LA JUSTICE DISTRIBUTIVE; LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX, LEUR FORME; LES PARLEMENS, LES AUTRES COURS SOUVERAINES, LES ÉTATS GÉNÉRAUX, LA PAIRIE, LA LÉGISLATION, ET LES COUTUMES.

ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE.

TOME PREMIER.





A LA HAYE;

ET SE TROUVE A PARIS,

Chez LETELLIER, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 27.

M. DCC. LXXXIX.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE.

ON A CRU pendant long-temps, que les Allemands étoient la ſeule nation qui eût un Droit public, comme ſi par-tout où il y a des Loix, il n'étoit pas poſſible de faire de leur analyſe, de leur combinaiſon & de leur hiſtoire, un corps de ſcience, qui n'eſt autre choſe, que le Droit public de chaque pays. L'exiſtence d'un Droit public ne ſuppoſe donc pas une conſtitution, plutôt qu'une autre; elle ſuppoſe ſeulement, qu'une nation n'eſt pas dans cet état de barbarie, qui précede toute eſpèce de légiſlation. Mais ſi l'on conſidere le Droit public comme une ſcience, j'avouerai que nous en ignorons les principes & la méthode, & que, ſi les ſecours ne nous manquent pas abſolument pour le tirer du néant, nous avons négligé juſqu'à préſent d'en faire uſage. Ce n'eſt cependant pas une entrepriſe auſſi impoſſible, que bien des gens ſe l'imaginent. La multitude de nos Loix, qui en fait la principale difficulté, en aſſure en même temps l'exécution. J'ai tâché de fraier la route. Si je me ſuis égaré, j'aurai du moins fait voir qu'on peut marcher; ſi au contraire, le ſuccès a juſtifié

ma témérité, cet ouvrage pourra ſervir de baſe à l'Hiſtoire de notre Droit public, auſſi bien qu'à celle du Droit public d'Allemagne, & d'Italie. Mais avant que d'expliquer quel en eſt le plan, je dois établir l'utilité, dont peut être la connoiſſance du Droit public en général, & de ſes différentes branches en particulier.

On a bien défini la politique, quand on a dit qu'elle eſt « l'art de prévoir & de prévenir » ; on a auſſi déterminé ſon objet avec préciſion, quand on l'a fait conſiſter dans « la proſpérité » préſente & future d'un Etat ».

Ajoutons une troiſiéme reflexion. C'eſt que « rien ne contribue tant au bonheur intérieur » d'un Etat, que l'exactitude avec laquelle on » maintient ſes anciennes Loix, & la ſageſſe » avec laquelle on lui en donne de nouvelles ». Ainſi on peut enviſager la proſpérité d'un Etat, ſous deux faces. Il eſt heureux, quand il n'a rien à craindre, pour le préſent, de ſes voiſins; & que l'habileté des Miniſtres qui le gouvernent, le met en aſſurance pour l'avenir. Sous ce point de vue, *prévoir* les évenemens qui peuvent diminuer ou accroître la puiſſance relative de nos Voiſins ; *prévenir* les uns & les autres, en favoriſſant les premiers, & en détournant les derniers, ou du moins, en prenant des

précautions pour en diminuer l'inconvenient; c'eſt-là en partie, en quoi conſiſte l'art de la politique. Mais par la même raiſon, elle conſiſte encore, à *prévoir* & à *prévenir* les évenemens qui pourroient diminuer la puiſſance relative de l'Etat dont on tient les rênes en main; & ceci nous rappelle à la ſeconde face, ſous laquelle on peut enviſager la proſpérité d'un Etat.

Un Etat eſt heureux, quand ſa conſtitution eſt vigoureuſe; quand les Loix, qui en ſont le nerf, ont toute leur force, & que rien ne gêne leur action; quand elles ſont parfaitement relatives les unes aux autres, & qu'elles ſe prêtent un mutuel ſecours. Pour juger ſi un Etat eſt dans cette poſition heureuſe, il faut connoître parfaitement ſes Loix, & avoir bien ſaiſi l'eſprit de ſa conſtitution; c'eſt d'après la connoiſſance de cet eſprit, qu'on doit redonner de la vigueur à certaines Loix; modérer celles dont la trop grande force pourroit altérer le ſyſtême; rétablir enfin les rapports & l'harmonie, en quoi conſiſte la force intérieure de l'Etat. Quand au contraire, on ne s'occupe que du beſoin préſent, on fait des Loix au hazard; ces Loix ſe trouvent en contradiction avec les anciennes inſtitutions; & dès-lors, on

s'eſt mis dans le cas d'opter, entre l'abrogation des unes, & l'abolion des autres, c'eſt-à-dire, qu'il faut, ou défaire ce qu'on a fait, ou changer entiérement la conſtitution. Comme ce changement n'eſt pas ordinairement l'objet qu'on s'eſt propoſé, il réſulte de la nouvelle légiſlation, des inconveniens encore plus grands, que ceux auxquels elle auroit dû remédier; les puiſſances de l'Etat ne ſont plus entr'elles dans un juſte équilibre; & ſi le Légiſlateur emploie encore des remédes auſſi peu relatifs à l'eſprit de la conſtitution, que l'étoient les premiers, la puiſſance que les nouvelles Loix ont favoriſée, acquiert de nouvelles forces, pour s'accroître au dépens des autres. La réſiſtance de celles-ci, paroît augmenter le mal, tandis qu'elle en devroit être le remède; & ſi la corruption eſt déja portée à un certain point, le Légiſlateur, toujours plus embaraſſé, fait toujours de plus grandes fautes; il faut alors qu'il revienne ſur ſes pas, & qu'il travaille à ſe rapprocher de l'encien ſyſtême; ſinon, il finit par en changer l'eſprit, & il opère, ſans le vouloir, une révolution véritable.

Cependant, il reſte encore de vieilles inſtitutions, que l'on reſpecte; il reſte d'anciennes Loix, que les nouvelles contredisent, ſans y

avoir dérogé ; & les partis les plus opposés, se trouvent autorisés par les Loix. Il n'y a pas loin de là ; au bouleversement le plus affreux. Voilà, en racourci, le tableau d'un Etat, dont ceux qui le gouvernent, ignorent la véritable constitution. Voilà ce que produit une législation, que ne guident pas le respect pour les Loix primitives, & la connoissance de l'effet que peuvent avoir les innovations. Je suis déja convenu de leur nécessité. J'ai dit qu'il y avoit quelquefois des Loix, dont il falloit ranimer la vigueur ; qu'il y en avoit d'autres dont il falloit diminuer l'activité, en les modifiant : c'est-là une suite nécessaire de l'inconstance des hommes, de leurs passions, & de la variété que le Créateur se plait à jetter dans les événemens. Mais c'est précisement-là pourquoi il doit y avoir une puissance législative dans tous les Etats indépendans. Sans cela, une premiere législation auroit épuisé dans chacun d'eux, tous les objets de cette Puissance : & il n'y auroit point d'Etat, où l'on n'eût dû mettre le sceau à toutes les Loix, en abolissant à jamais, le pouvoir d'en faire de nouvelles.

Mais si la possibilité des changemens physiques & moraux, fonde la nécessité d'un pouvoir législatif, elle en détermine aussi l'objet :

ainſi il ne peut y avoir qu'un changement réel dans les mœurs, ou dans les êtres phyſiques, qui autoriſe à faire une nouvelle Loi : d'où il s'enſuit, que cette Loi doit être exactement proportionnée à la nature du changement ; & dès ce moment, ce changement n'en eſt plus un, relativement à la conſtitution de l'Etat, parceque les proportions reſtent les mêmes. Mais comme il eſt très-peu de choſes qui ſoient ſuſceptibles de cette préciſion, un ſage légiſlateur doit ſubſtituer au calcul géométrique, ce calcul politique, qui meſure les effets moraux, qui les combine, & qui les aſſujettit. Et c'eſt encore à rendre ce calcul facile, ou du moins à le rendre poſſible, que doit contribuer beaucoup l'étude du Droit public.

C'eſt une vérité atteſtée par toute l'hiſtoire, qu'il n'y a jamais eu un ſeul Gouvernement qui ſoit reſté conſtamment le même ; mais elle atteſte auſſi, qu'il n'en eſt aucun, dans lequel il ſe ſoit opéré des révolutions ſubites ; des révolutions qui n'euſſent point été préparées, ou par la corruption des mœurs, ou par l'altération des anciennes inſtitutions, ou par la promulgation de quelques Loix, dont on n'avoit pas prévû toutes les conſéquences.

Preſque toutes celles qui nous ſont connues,

avoient été amenées insensiblement. Nous voïons que le Gouvernement avoit pris une certaine pente ; il nous paroît que c'étoit un courant rapide qui l'emportoit, parceque nous rapprochons des évenemens arrivés successivemens pendant plusieurs siécles ; mais ceux que ce courant emportoit, ne s'en appercevoient pas, ou s'en appercevoient à peine. En effet, il n'y a point de Gouvernement qu'on ne puisse comparer, dans son époque la plus florissante, à un vaisseau qui vogue en pleine mer ; le passager qui n'apperçoit que ce qui l'environne, croit-être immobile ; il voit toujours, à la même distance de lui, les différentes parties du navire qui le porte ; cependant, une course rapide l'entraîne vers d'autres climats, & ce n'est que quand il approche du port, ou des écueils, qu'il s'apperçoit de la rapidité avec laquelle le vaisseau fend les flots. Ce passager est l'image du peuple. Il voit toujours au-dessus de lui, les mêmes Magistrats ; les charges de l'état sont toujours les mêmes ; on cite toujours les mêmes Loix, & il croit que la constitution est inaltérable ; s'il y voit faire quelques changemens, il lui paroît que ce qu'on a abrogé, est remplacé par quelque chose qui lui est parfaitement équivalent. Il n'en est pas

de même du politique ; comme un navigateur habile, il s'est faits des points fixes ; il les a pris dans le ciel, afin qu'ils fussent plus invariables ; il sçait où sont les écueils, il connoît les courans, il prévoit les dangers ; & s'il tient le gouvernail, il dirige sa course d'après ces notions ; s'il ne le tient pas, & que ses lumières puissent être utiles au pilote, quelle satisfaction pour lui, de se devoir à lui-même son salut, & celui des compagnons de sa fortune ? Mais avec toute l'habileté que je lui suppose, il n'eût pas été plus utile que le plus ignorant des passagers, s'il n'avoit pas commencé par calculer la course qu'il avoit déjà faite ; & il ne l'auroit pas pû calculer, s'il avoit ignoré le point d'où il étoit parti. C'est donc à déterminer ce point, qu'il a dû s'appliquer d'abord, & c'est aussi par-là, qu'il faut commencer à étudier les révolutions de chaque Etat.

Il faut sçavoir ce qu'il a d'abord été, & le comparer avec ce qu'il est actuellement. C'est par cette premiere opération, qu'on reconnoît combien il a déja avancé vers une révolution complette. En le suivant après cela, depuis le moment où il a commencé à s'altérer ; en considérant les changemens qui y sont

arrivés ; en examinant la manière dont ils se sont opérés, on découvrira, non-seulent son véritable esprit, mais encore le principe de corruption qui y domine ; les effets qu'il a déjà eus, & ceux qn'il peut avoir encore. On jugera de l'avenir par le passé ; on profitera des fautes qu'ont faites les anciens Législateurs, pour n'en pas faire de semblables, & pour se roidir contre le torrent qui les a emportés.

Si la naissance faisoit les Ministres, comme elle fait les Rois, & s'il n'y avoit que les Ministres qui eussent part à l'administration de l'Etat, on pourroit dire, avec quelque sorte de raison, que la connoissance du Droit public n'est utile qu'à eux ; mais il s'en faut beaucoup qu'ils soient les seuls dont les opérations intéressent la constitution de l'Etat. Il y a donc beaucoup d'autres citoyens à qui l'étude du Droit public est nécessaire ; & l'on doit convenir, après ce que je viens de dire, que cette science peut contribuer, autant que toute autre chose, à la prospérité intérieure d'un Etat : étendue à d'autres objets, elle peut encore être infiniment utile à sa conservation & à sa sureté. C'est ce qu'il faut développer.

Les Loix sous lesquelles vivent nos voisins ; & la constitution de leur Gouvernement, sont

les objets auxquels je dis que peut s'étendre l'étude du Droit public ; & c'eſt ſous ce point de vûe que, ſelon moi, elle peut contribuer beaucoup à ce que j'appelle la proſpérité relative de l'Etat.

J'ai déjà dit que la Politique conſiſte en partie à prévoir & à prévenir les évenemens, qui peuvent augmenter ou diminuer la force de nos voiſins. Elle ſuppoſe donc la connoiſſance de leur conſtitution. En effet, il eſt impoſſible de ſe former un plan exact, de raiſonner avec juſteſſe, de combiner ſes opérations avec préciſion, ſi l'on ne connoît pas à fond le Gouvernement des Etats, qui doivent entrer en action : la différence de l'adminiſtration augmente ou diminue ſi conſidérablement le poids des puiſſances, qu'on tient mal la balance, toutes les fois qu'on n'en a pas une connoiſſance exacte.

Mais comme la politique doit percer juſque dans l'avenir, il faut qu'un Miniſtre, chargé de fixer les intérêts de ſa patrie, connoiſſe le principe de corruption, qui tôt ou tard doit renverſer la conſtitution des Etats voiſins, & leur donner plus ou moins de force relative.

Ainſi tout homme qui ſe deſtine à ménager les intérêts de ſa patrie, avec les puiſſances étrangères, doit préferer dans l'étude du Droit

public, la méthode qui réunira ſous un même point de vûe, la conſtitution de ſa patrie, & celle des pays voiſins : ces différentes connoiſſances, éclairées l'une par l'autre, en deviendront plus lumineuſes, & il ſaiſira d'autant mieux le Gouvernement des nations étrangères, que la connoiſſance qu'il aura de celui de ſa patrie lui fournira un moyen de comparaiſon, à l'aide duquel il pourra ſimplifier ſes idées, & ſoulager ſa mémoire.

Il eſt donc démontré que l'étude du Droit public, eſt néceſſaire au Prince qui tient les rênes de l'Etat ; au Miniſtre qui en partage avec lui la conduite ; au Magiſtrat qui veille à l'obſervation des Loix ; à celui qui eſt chargé de fixer les intérêts de ſa patrie, vis-à-vis des Puiſſances étrangères ; & au Député qui doit être chez les peuples voiſins, l'œil de ſa patrie, & le correſpondant de ſon Prince. Mais s'il n'eſt pas également néceſſaire que chaque citoyen réuniſſe toutes les connoiſſances que cette ſcience embraſſe, elles ne peuvent que l'intéreſſer infiniment. L'étude du Droit public, nous apprend à connoître la ſociété dans laquelle nous vivons, la place que nous y tenons, ce que nous lui devons, ce que nous doivent nos concitoyens, depuis le Souverain, juſqu'au

dernier d'entr'eux, les moyens que nous avons de nous faire rendre justice, & les sources de la prospérité publique & particulière. Il n'y a aucune de ces connoissances, qui ne doive intéresser extrémement tous les bons citoyens. Mais quelques-unes d'entr'elles leur peuvent être d'une utilité particulière. Il seroit très-utile que chaque citoyen connût bien la société dans laquelle il vit, il l'en aimeroit davantage, il se soumettroit avec plus de docilité aux Loix qu'il verroit être utiles ou necessaires; l'éducation en seroit plus [illegible]faite, & l'on verroit moins de gens parvenir aux charges, sans avoir jamais connu d'autre intérêt, que celui de leur fortune; il seroit très-utile que chaque citoyen connût bien ses devoirs: on ne le verroit pas flotter dans l'incertitude la plus dangereuse, dès qu'un Sophiste intéressé a entrepris de le séduire, en mettant ses devoirs en contradiction les uns avec les autres; il sçauroit les concilier tous, parcequ'ils ne sont pas incompatibles, & il ne risqueroit pas de manquer aux uns, pour donner trop aux autres.

Enfin, il seroit extrêmement utile que chaque citoyen connût précisement la place qu'il occupe daus la société; celle à laquelle il peut parvenir, & les moyens qui l'y peuvent

conduite ; les diſtinctions qu'il peut ambitionner, & leur juſte valeur ; pour cela, il faut qu'il ſe faſſe une idée exacte des différentes conditions, de l'intervalle qui les ſépare, des avantages & des déſavantages qui en ſont inſéparables. Rien ne peut autant contribuer à réformer ſur ce point, les idées nationales, qu'une hiſtoire bien exacte de la formation des différentes conditions. On y doit trouver la cauſe de leur différence ; & c'eſt préciſément cette cauſe qui les caractériſe ; c'eſt auſſi d'après elle, qu'on doit évaluer les moyens qu'on emploie pour paſſer dans une condition à laquelle on n'appartient pas par ſa naiſſance.

Je croirois avoir travaillé bien utilement pour ma Patrie, ſi j'avois pû apprendre à mes concitoyens, que la valeur de la nobleſſe, eſt toujours relative à ce qu'il en a coûté pour l'acheter ; que ce titre ne préſente par lui-même, qu'une idée vague, dont toute la réalité conſiſte dans la jouiſſance des priviléges qui y ſont attachés ; & que la conſidération, qui en devroit être inſéparable, ne peut-être le fruit des concuſſion, par leſquelles un mauvais citoyen s'eſt mis en état d'y parvenir. Falloit-il ajouter cet attrait, à ceux qu'a déjà l'opulence ? Falloit-il tendre un piége à la probité des

citoyens, en leur faiſant envifager les richeſſes les plus illégitimes, comme un moyen ſûr de cacher l'infamie dont ils ſe feroient couverts, en les acquérant? Cet abus a plus avili la nobleſſe, qu'il n'a relevé ceux qui y font parvenus; & plus cet aviliſſement eſt grand dans un Etat, plus la corruption doit être exceſſive.

J'ai envifagé juſqu'à préſent, l'utilité générale que peut avoir la ſcience du Droit public, & ſes différentes parties; je dois maintenant rendre compte à mon lecteur, de la méthode que je crois devoir être ſuivie dans l'étude de cette ſcience, & de la place que mon Ouvrage peut avoir dans cette méthode.

Il n'eſt point en Europe d'Etat, dont une Loi génerale & unique, ait tellement fixé la Conſtitution, qu'elle ait rendu inutiles toutes celles qui l'avoient précédées, & la légiſlation elle-même; je dis plus, il n'y a point d'Etat dans lequel une Loi primitive ait précédé l'établiſſement de toutes les Coutumes, enſorte qu'on la puiſſe regarder comme le titre primordial de ces Coutumes. Si une pareille Loi exiſtoit quelque part, elle ſeroit très utile à ceux qui voudroient faiſir l'eſprit des Coutumes, & trouver dans cet eſprit, l'éclairciſſement de leur obſcurité; un ſupplément à leur imper-

fection, & le redreſſement des abus que le temps paroît avoir autoriſés.

Ainſi, pour ſuppléer au défaut d'une Loi ſemblable, & pour ſe metrre à portée de connoître la forme & l'eſprit d'un gouvernement, il faut néceſſairement rapprocher toutes les Loix poſitives, qui dans les différens temps, ont eu pour objet, ou la formation d'un nouvel établiſſement, ou la réforme d'un abus, ou la manutention d'un ancien uſage, ou la conſervation d'un ancien droit; mais l'on comprend que cette ſorte de légiſlation ne doit pas compoſer un tout régulier; qu'il peut y avoir pluſieurs objets auxquels elle ne ſe ſoit jamais étendue; qu'elle a dû être imparfaite à l'égard de pluſieurs autres, & que l'ignorance, ou des vûes particulières, ont dû laiſſer de l'obſcurité dans pluſieurs déciſions; qu'il peut même y en avoir qui ſoient contradictoires, ſans pourtant que les unes, paroiſſent avoir abrogé les autres. Enfin, ce qui n'étoit point équivoque dans le temps où une Loi a été promulguée, a pû le devenir depuis cette promulgation; parcequ'on en ignore actuellement les motifs, qu'on en a oublié les circonſtancces, ou que le changement arrivé depuis dans les mœurs, & ſur-tout dans le

langage, a ôté aux termes de la Loi, la précision qu'ils avoient originairement. Il s'enſuit de-là, que les Annales de chaque Etat, peuvent ſeules avoir conſervé les anciennes inſtitutions qui n'ont jamais été l'objet d'une légiſlation poſitive; que c'eſt dans les faits qu'elles contiennent, qu'on doit chercher l'éclairciſſement des Loix, & que l'hiſtoire de ces Loix eſt néceſſaire à leur intelligence.

Mais cette hiſtoire doit partir d'un point fixe, d'une époque ſous laquelle on ait conſidéré la conſtitution dans toutes ſes parties. Si entre cette époque, & le temps où nous vivons, il y a eu des ſiécles d'ignorance & de barbarie, l'analyſe des Loix primitives tiendra lieu de cette Loi, que j'ai ſuppoſé pouvoir être entérieure à toutes les Coutumes: on verra que dans des temps peu éclairés on a conſervé les anciennes *Inſtitutions*, en oubliant les Loix qui les avoient conſacrées: mais on verra auſſi que cet oubli a été cauſe qu'on s'eſt écarté en pluſieurs choſes de leur eſprit, & qu'on a été forcé de ſoumettre à une Légiſlation nouvelle & défectueuſe des points déjà reglés pluſieurs ſiécles auparavant. Je dis que cette Légiſlation a été défectueuſe, parcequ'elle a dû l'être. Nonrri dans des préjugés que leur ancienneté autoriſoit;

autorisoit ; trompé par l'autorité des gens, qui n'avoient pas puisé leurs connoissances dans les vraies sources ; déterminé enfin par des faits qui paroissoient attester l'existence d'une *ancienne & louable coutume*, le Législateur le mieux intentionné n'a pu que faire beaucoup de fautes ; souvent il a pris la partie pour le tout ; il s'est écarté des principes, & par-là il a augmenté la nécessité de multiplier les Loix. Car tel est l'inconvénient d'une législation, qui ne ramene pas les choses à un principe unique & fécond. Elle se perd dans les détails, fatigue le Législateur, accable le légiste, livre le citoyen à l'ignorance, & le rend la proie du Magistrat prévaricateur, & du Jurisconsulte intéressé. Je pourrois prouver par l'exemple de ce qui est arrivé en Allemagne, tout ce que je dis ici des suites fâcheuses que doit avoir l'oubli de la Constitution primitive.

Malgré toutes les Loix nouvelles, qui ont signalé le zèle, ou qu'a produites l'ambition des nouveaux Législateurs, cet oubli jette encore sur la constitution une obscurité, qui est aussi favorable à la mauvaise foi des *Publicistes*, que le sont à la partialité des Controversistes le voile mystérieux de la religion, & le suffrage souvent équivoque de la tradi-

tion. C'eſt dans l'Hiſtoire de l'Empire que l Publiciſtes Allemans prennent les armes, av leſquelles ils ſe terraſſent réciproquement. citent tous des faits, d'où ils tirent des ind ctions contraires ; & au milieu de la confuſi que produit une érudition incertaine, le ctcur raiſonnable ne ſçait plus que douter. C que je dis ici, le traducteur du *Tableau l'Empire* l'a dit avant moi ; mais, en no faiſant connoître le mal, il nous en a en mêm temps indiqué le reméde.

L'Ouvrage, dont il nous a donné le proj dans ſon avertiſſement, je l'avois imagi long-temps auparavant. L'exécution en éto déjà même fort avancée. Un des grands ava tages de ce projet, eſt l'étendue de ſon utilit ainſi qu'il l'a très-bien remarqué. Si mon o vrage en eſt l'exéution fidelle, il doit conten l'analyſe des Loix primitives, par leſquell ont été gouvérnées la France, l'Allemagne & l'Italie. On y doit trouver par conſéque l'origine de leur conſtitution préſente, & l'e prit de leurs anciennes coutumes ; j'ente celles qui s'y ſont établies pendant les ſiécl d'ignorance. Car il eſt d'autres coutumes enco plus anciennes, qui furent elles-mêmes bafe de ce que j'appelle ici *Loix primitives*

celles de ces coutumes, dont l'origine étoit barbare, n'avoient jamais été rédigées en Loix; les autres n'étoient que la modification ou l'exécution des Loix encore plus anciennes. C'est ce qu'il a fallu développer, afin de jetter sur la constitution que je me propose de décrire, toute la clarté dont elle étoit susceptible.

Mais pour mettre mon lecteur en état de saisir l'esprit de mon ouvrage, je dois lui rendre compte de mon travail, & lui en développer le systême.

Les conquêtes n'opérent pas toujours des révolutions dans les loix & dans les mœurs des peuples conquis. Le souverain n'est plus le même; l'administration générale a passé en d'autres mains; mais les administrations particulières, les coutumes locales, les loix civiles attirent rarement l'attention du conquérant, sur-tout, lorsqu'il trouve une constitution qui lui est favorable; ce sont des chaînes auxquelles il trouve la nation habituée, & dont il se sert, bien loin de les rompre. Telle fut en particulier la conduite des Francs après leur conquête; il firent même plus, ils ne s'attribuèrent sur les Romains l'autorité, avec laquelle ils les gouvernèrent, qu'en qualité de

Consuls, de Patrices ou d'Augustes. Jamais ils ne prétendirent être rois, relativement à eux; & une semblable prétention auroit été toute entière à leur désavantage. La royauté étoit une dignité barbare, qui ne donnoit à ceux qui en étoient revêtus, que la portion d'autorité, à laquelle les Barbares étoient accoutumés. Quant à la police des provinces; & à leur administration particulière; voici ce qu'en dit Agathias, auteur contemporain; c'est à l'occasion de la ville de Marseille, qui venoit de passer au pouvoir des Francs. « Les » Marseillois, dit cet auteur, ont abandonné » le gouvernement sous lequel avoient vécu » leurs pères, pour passer sous les Loix de » leurs nouveaux maîtres; & en cela même, » ils ne paroissent pas avoir empiré leur ancienne » condition, car les Francs ne sont pas sau» vages, comme la plûpart des autres Barbares; » mais ils ont adopté en beaucoup de choses » la police des Romains & leurs Loix. Ils con» tractent comme eux, ils se marient de » même; & dans leur culte divin, ils ne » s'écartent pas du rit Romain: Ils entretien» nent des magistrats dans les villes, ils y ont » des évêques, & célébrent leurs fêtes avec les mêmes cérémonies que nous célébrons

» les nôtres ; & pour des Barbares, ils me pa-
» roissent bien civilisés & bien polis. Enfin,
» je ne trouve entr'eux & nous d'autres diffé-
» rence, que celle qu'y met leur habillement,
» & l'usage d'une langue qui leur est propre ».
Cependant, ces Barbares étoient Germains, & ils n'avoient pas renoncé à leurs anciens usages. Ils étoient barbares entr'eux ; & par une sagesse, qu'ont eue peu de conquérans, ils n'étoient Romains qu'à l'égard des Romains. Il faut donc, pour saisir l'esprit de leur gouvernement, distinguer dans les différentes parties de leur administration, celles qui étoient relatives aux Romains, & celles, qui n'ayant rapport qu'à eux & aux autres barbares, étoient, pour ainsi dire, des usages domestiques, auxquels ils n'eurent garde de renoncer en devenant conquérans. C'eût été une chose bien singulière, que de voir les vainqueurs des Romains trouver dans leurs victoires, la diminution de leur liberté & l'abolition de leurs Loix. La conquête, dont je parle ici, est entérieure de plus de deux cens cinquante ans au regne de Charlemagne ; ainsi les Loix de ce prince, ne peuvent être considérées comme les titres primitifs du Droit public, soit par rapport à la France, soit par rapport à la

Germanie. J'ai donc du, pour remplir l'attente de mon Lecteur, remonter jusqu'aux Loix Romaines, & aux Coutumes Germaniques. Ainsi l'on verra le gouvernement établi dans les Gaules par les Romains, & adopté presqu'entier par les Francs, se combiner avec leurs coutumes : considéré dans cet état, ce sera le gouvernement de la Neustrie & de l'Austrasie ; altéré à l'occasion d'un changement dans la succession, il deviendra celui de la Germanie, & d'une grande partie de l'Europe ; & c'est dans cette dernière époque que je le considère comme l'origine du Droit public, par lequel sont gouvernées la France, l'Allemagne & l'Italie. L'étendue de l'Empire dont Charlemagne fut le législateur, est, comme je l'ai déjà dit, une des raisons qui m'ont déterminé à préférer cette époque à toutes les autres que j'aurois pu choisir : mais ce n'est pas la seule. Un motif non moins fort pour moi, a été l'abondance des monumens qui nous restent de ce temps-là.

Tout le monde a entendu parler des Capitulaires de nos Rois ; la collection que nous en avons commencée par François Pithou, continuée par le Père Sirmond, & perfectionnée par Baluze, & peut-être en ce genre le

présent le plus précieux qui ait jamais été fait au public.

Ces laborieux compilateurs avoient cru travailler à l'Histoire de France, en ramassant tout ce qu'ils avoient pu trouver de plus authentique dans les dépôts les moins suspects; mais il ne s'étoit encore trouvé personne qui fût entré dans leurs vues. J'ai profité de ce riche trésor; je ne m'y suis pas borné; j'ai consulté sur les différens siécles, qu'il m'a fallu parcourir, tous les auteurs contemporains, que d'autres compilateurs, également sçavans & judicieux, ont ramassés dans la même vue. La collection d'Aimoin qui porte avec elle les preuves de son authenticité, l'Histoire de Grégoire de Tours, & celles de plusieurs autres Annalistes m'ont fourni des lumières, que je n'ai pas négligées, & qui ont jetté une grande clarté sur les monumens dont la compilation fait la base de mon Ouvrage.

Je n'ai point ajouté une foi aveugle à tout ce que j'ai trouvé dans les auteurs les plus croyables. J'ai porté le scrupule jusqu'à ne garantir aucun des faits qui paroissent les mieux attestés. J'ai jugé de ces anciens auteurs par nos Historiens modernes: & comme j'ai souvent remarqué, que la multitude de ces

derniers & leurs contradictions laissent dans l'incertitude la vérité de presque tous les faits particuliers, j'ai jugé qu'on n'est communément plus affirmatif sur les temps plus reculés, que parce que les Auteurs contemporains, souvent uniques dans leur siécle, n'ont point de contradicteurs; & sont par conséquent en possession d'asservir la crédulité de ceux qui les consultent.

J'ai donc fait très-peu de fond sur leurs recits; mais j'ai cru devoir d'autant plus compter sur ce qu'on y trouve des mœurs & des coutumes de leur temps, qu'ils n'en ont pas fait leur objet, & qu'ils n'ont pû se tromper dans ce qu'ils en ont dit.

Il faut encore avertir mon lecteur, qu'il ne doit pas s'en laisser imposer par le titre de Capitulaires que portent les trois derniers livres de la collection que Baluze nous a donnée sous ce nom. Les Capitulaires de Charles le Chauve & des autres Successeurs de Louis le Débonnaire fournissent un très-grand nombre de preuves, qui démontrent toutes, que les Chapitres contenus dans ces trois Livres, ne doivent point être mis au nombre de ces Capitulaires, auxquels les Francs avoient attribué force de Loi, ainsi que nous

l'apprend Charles le Chauve. On peut donc les citer avec la précaution avec laquelle j'ai cité les Hiſtoriens ; mais il ne faut pas mettre leur autorité en parallele avec celle des loix barbares, ou des autres capitulaires, qu'on voit avoir été rédigés ſuivant la forme uſitée alors en matière de légiſlation. Je mets au même rang les additions que Baluze a fait imprimer à la ſuite des capitulaires ; elles peuvent fournir des lumières : leur autorité eſt reſpectable, mais leur contenu ne doit pas être cité avec la même confiance que s'il eût été extrait d'une Loi authentique. On verra par les citations indiquées, que cet ouvrage contient en grand nombre, l'attention que j'ai eue à ne rien négliger de ce qui pouvoit contribuer à mon inſtruction. Les Hiſtoriens Romains, Caſſiodore, les Pères de l'Egliſe Gallicane, Salvien, Sidonius, Agobard, Hincmar, les Actes des Conciles, tout ce qui contenoit les richeſſes dont j'étois avide, a été mis à contribution. Rien n'a été inacceſſible à la paſſion que j'avois de m'inſtruire, & d'éclairer ma Patrie. Je n'ai pas tout vu en même-temps, & les découvertes ſucceſſives que j'ai faites, ont ſouvent anéanti le fruit d'un long travail ; mais plus ſouvent encore j'ai eu la ſatisfaction de n'y

trouver que la confirmation de mes conjectures, qui dès ce moment ſont devenues des démonſtrations. Je crois qu'on ne me blâmera pas d'avoir voulu ignorer preſque tout ce que les Auteurs modernes ont écrit ſur les matières qui entrent dans mon plan : ou leur travail m'auroit rendu pareſſeux, ou leur autorité m'auroit aſſervi, ou la critique de leurs fautes m'auroit arrêté. J'ai cherché la vérité ; je n'ai pas prétendu combattre l'erreur.

Voilà comment j'ai travaillé ; & c'eſt ainſi que j'ai rempli le plan que je m'étois propoſé : ce plan même je ne l'ai formé que d'après mes découvertes. Je ne me ſuis point fait de ſyſtême : je n'ai point dit, telles & telles choſes doivent être vraies, il s'agit de les prouver : j'ai dit au contraire, telles & telles choſes ſont certainement vraies, il faut leur ſacrifier & mes conjectures & mon ſyſtème : ſur telle & telle matière, je ne puis former que des conjectures ou je dois n'en rien dire, ou ce que j'en dis je le dois dire, comme n'étant fondé que ſur des conjectures. C'eſt à mon Lecteur, ce n'e[st] point à moi à meſurer le degré de croyanc[e] qu'il devra leur donner. J'aurois pû faire u[n] très-grand nombre de Volumes, de ce q[ui] n'en compoſera que trois : il n'y a preſqu[e]

pas de chapitre qui n'eût pu me fournir la matière de plusieurs dissertations, & devenir un livre ; mais j'ai épargné à mes lecteurs le dégoût & l'ennui, avec lesquels ils m'auroient suivi dans mes recherches : je ne leur en ai présenté que le résultat : & si quelquefois j'en ai agi autrement, c'est que j'ai cru, que sur bien des points, c'est beaucoup sçavoir que de connoître l'état de la question. J'aurai beaucoup fait, si je les ai mis en état de douter, & de chercher la solution de leurs doutes dans les sources. J'attens d'eux des lumières ; je leur sçaurai gré de ne s'en être pas rapportés à moi, & d'avoir cru que ce que je n'avois pas découvert, ils pouvoient le découvrir. Je les prie de suppléer à mon travail, & de ne pas en cacher le fruit au Public ; je me joindrai à lui pour les en remercier, & pour en profiter.

Pour remplir mon projet dans toute son étendue, j'ai dû embrasser toutes les parties du Gouvernement. Je ne crois pas avoir omis rien d'essentiel. J'ai tâché de ranger les matières de façon, que toutes les notions qui peuvent être nécessaires pour l'intelligence d'un Chapitre, ou d'un Livre, se trouvassent dans les Chapitres, ou dans les Livres précédents.

Tout mon ouvrage est divisé en douze

Livres. Dans le premier, je décris l'origine de la Nation & de la Royauté; & je m'arrête sur les Loix qui régloient la succession au Trône.

Dans le scond, je considére quels nœuds unissoient en un seul corps le chef & les membres, le Roi & la nation : quels engagemens résultoient de cette union, & quelle étoit la nature de ces engagemens. Avant de dire comment les contractans remplissoient les conditions de leur contract, j'ai du examiner quels étoient ces contractans. Le premier livre avoit satisfait en partie à cette question par les détails qu'il contient sur la succession au trône, & sur l'origine de la nation en général. Les livres suivans, jusqu'au sixiéme inclusivement, traitent des différens Sujets qui composoient la nation, ou qui pouvoient en devenir partie. J'y développe l'origine de la] liberté, & de la propriété ; l'origine du vasselage & des fiefs ; l'origine des dignités & leurs attributs ; l'origine enfin de la bourgeoisie & des gouvernemens municipaux ; la nature de la servitude & ses différentes espèces.

Chacun des six premiers Livres prépare aux six derniers ; & chacun de ceux-ci épuise les matières préparées dans les autres.

. Tout ce que javois dit ſur les différens membres de l'état auroit été imparfait, ſi je n'avois pas parlé des biens d'où ils tiroient leur ſubſiſtance, & à raiſon deſquels ils étoient obligés de ſervir l'état. Je laiſſe peu de choſes à déſirer ſur cet article.

Dans le ſeptième livre, où je traite des domaines du Roi, du clergé & des particuliers : j'explique en même-temps comment les ſerfs, les colons, & les cenſiers avoient part à la défenſe de l'état, & contribuoient au bonheur de la ſociété, par où je termine tout ce que j'avois à dire ſur la ſervitude & la roture.

Dans le huitième Livre, je reprens les obligations réciproques du Roi & des ſujets, au point où le ſecond livre avoit laiſſé cette importante matière. J'explique quels étoient les devoirs du Roi, par rapport à l'adminiſtration générale : quels étoient les devoirs & les droits des ſujets, par rapport à cette même adminiſtration.

Dans le neuvieme livre, je traite des devoirs du Roi & de la nation, par rapport à la défenſe commune : & à cette occaſion, je m'étens ſur tout ce qui a rapport à la guerre.

Je paſſe de-là aux devoirs & aux droits de la

nation, relativement à l'administration intérieure, autant qu'elle concerne la paix & le bon ordre, ou la police en général. J'examine où résidoit la puissance coactive, & comment elle s'exerçoit: comment on amenoit les Délinquans aux pieds de la Justice distributive; Tel est le sujet du dixiéme livre.

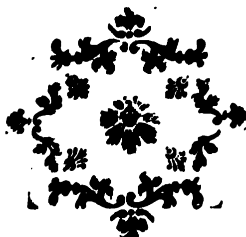
J'examine dans le suivant, quels tribunaux étoient chargés de rendre la justice; quelle étoit leur forme & leur compétence.

Dans le douzième livre, je fais quelques remarques sur les loix dans lesquelles les Juges devoient puiser leurs sentences: j'y décris la manière dont on en faisoit de nouvelles, & je fais voir à qui en appartenoit le droit.

Tel est en général le plan de mon ouvrage; quant aux détails, je ne me suis refusé à aucun de ceux qui peuvent jetter quelques lumières sur notre jurisprudence moderne, ou sur celle de l'Empire. J'ai placé, à la suite de chaque discussion, une réflexion, qui indique la manière dont chaque chose s'est modifiée, & ce qui a résulté de sa modification. Lorsque le Gouvernement François ne me fournit rien de semblable à ce que je trouve avoir été en usage sous la seconde race de nos Rois: je dis comment & pourquoi s'est opéré ce change-

ment total, qui a fait disparoître la première institution: & en pareil cas, je fais une seconde réflexion sur ce qui s'est passé à ce sujet en Allemagne & en Italie. Je n'ai pas toujours fait toutes les réflexions que le sujet auroit pu me fournir: mais ou bien j'ai voulu laisser à mes lecteurs le plaisir d'y suppléer, ou bien je n'ai pas cru devoir m'arrêter à des choses qui méritoient peu d'être relevées, ou qui ne devoient pas l'être. Mon style est sans ornement: je n'ai travaillé qu'à éviter l'obscurité. Lorsque j'ai cru devoir traduire, j'ai été littéral à l'excès, surtout dans l'endroit de chaque passage qui me le faisoit citer. J'ai employé, par une raison semblable, des mots qui ne sont pas françois. J'ai eu peur d'altérer les idées, en les présentant sous des expressions qui ont un autre usage dans notre langue. J'ai usé du droit qu'ont les voyageurs de donner aux pays qu'ils découvrent tel nom qu'il leur plaît. Je ne me suis pas contenté de cette précaution: lorsque j'ai cru qu'un mot étoit décisif ou intéressant, je l'ai écrit en lettres italiques, & j'y ai joint le mot Latin, dont il est la traduction. Enfin j'ai cité mes Auteurs avec toute l'exactitude dont je suis capable. Voilà tout ce que j'ai cru pouvoir faire de mieux pour être utile à ma

patrie. Je ne me justifierai point de la har
que j'ai eue d'entreprendre un aussi g
Ouvrage. Il est de nature à être utile,
absolument mauvais. Cette raison a été
suffisante pour me faire affronter les da
de l'impression.



L

LES ORIGINES,

OU

L'ANCIEN GOUVERNEMENT,

DE LA FRANCE,

DE L'ALLEMAGNE

ET

DE L'ITALIE.

LIVRE PREMIER.

DE LA ROYAUTÉ.

CHAPITRE I.

ORIGINE DES FRANCS ET DE LEURS ROIS.

§. I.

JE ne trouve rien dans l'histoire qui doive nous faire croire que les Francs eussent une autre origine que le reste des Germains. De toutes les étymologies qu'on donne au nom de cette nation, aucune n'est incompatible avec cette origine. Saint Jérôme dit [1] : « Qu'une nation peu étendue, mais » puissante, établie entre les Saxons & les Alle- » mands, portoit le nom de France au lieu de celui » de Germanie, sous lequel en avoient parlé les

[1] In vita S. Hilarionis.

» historiens ». Il est assez indifférent qu'un prince nommé Francion ait laissé son nom aux peuples qu'il avoit gouvernés [1], que cette nation ait pris sa dénomination d'un éloge que sa bravoure avoit mérité [2]; que la force de ses frontières lui ait fait donner par les étrangers un nom [3] qu'elle s'appropria ensuite en le corrompant [4], aucune de ces suppositions ne suffit pour me persuader que les Francs n'étoient pas connus depuis très-long-temps parmi les peuples de Germanie sous un ou plusieurs noms qui n'étoient peut-être que Romains, comme celui que nous donnons aujourd'hui aux Teutons n'est guères que François. Une ancienne chronique [5] dit formellement que la Thuringe étoit la patrie des Francs, & qu'ils en avoient été chassés par les Thuringiens. Ce fut peut-être cette expulsion qui les força de se fixer sur les rives du Rhin; & c'est peut-être depuis, qu'ils commencèrent à être plus connus.

§. II.

S'il m'est permis d'avoir une opinion sur l'origine de la nation, & sur l'étymologie de son nom, je la ferai descendre des peuples qui habitoient la rive droite du Rhin, depuis ce fleuve jusqu'à la Thuringe, & depuis le Mein jusqu'à l'Océan;

1 Aimoin. lib. 7. c. 2.—2 Idem c. 1.—3 Fradi V. Dom. Mart. Bouquet, T. 1.—4 Eumen. Orat. in Juliani necem.—5 Aimoin, lib. 11. c. 6.

ainsi l'expulsion dont je viens de parler, & que je crois postérieure à l'établissement de la monarchie, n'aura regardé que celui des peuples Francs qui s'étendoient le plus vers l'Orient. Les Ampsivariens, les Cattes, les Attuaires, les Chamaves, les Bructères, les Tuctères, les Frisons, les Bataves même, & tous les autres peuples de cette contrée furent donc compris sous le nom de Francs; comme plusieurs autres peuples furent compris sous le nom d'Allemands. Les premiers prirent le nom qui leur devint commun à tous, lorsqu'après avoir été réduits en province de l'empire, ils en secouèrent le joug & employèrent contre les Romains les armes qu'ils avoient reçues d'eux, & l'art militaire qu'ils avoient appris à leur école. La révolte commença par les Bataves; ainsi les marais qu'ils habitoient furent dès lors le berceau de la liberté. Tous les confédérés prirent un nom qui marquoit la résolution où ils étoient de la conserver. Ils s'appellèrent les peuples LIBRES, c'étoit en leur langue FRAIEN, qu'ils prononçoient FRAEN, & dont les Romains firent le mot FRANCI.

Ces peuples employèrent eux-mêmes ce mot lorsqu'ils parlèrent latin, mais il ne perdit jamais sa première signification; un Franc fut toujours un homme LIBRE, & ces deux expressions devinrent synonymes.

§. III.

L'on ſçait aſſez l'hiſtoire des guerres & des traités qu'ils firent avec les Romains depuis qu'ils furent devenus leurs voiſins.

Dès l'an 276, ils s'étoient donnés à l'empereur Probus, qui leur avoit diſtribué des terres, à condition, ſans doute, qu'ils défendroient la frontière contre les autres barbares [1]. Telle étoit alors la politique des Romains; & ils ſe conduiſirent ſur les mêmes principes, juſqu'à ce que ces Gentils, dont ils s'étoient fait un rempart, devinrent eux-mêmes les deſtructeurs de l'empire.

§. IV.

Les Francs, guerriers, chaſſeurs, ennemis de l'agriculture, avoient ſouffert impatiemment le repos où les avoit réduits la libéralité de Probus. Une partie de la nation ſe révolta; & la plûpart des Francs furent alternativement les ennemis, les alliés & les ſujets de l'empire [2]. On trouve dans l'Eloge de l'empereur Conſtance, « que les » Francs, reçus ſous les loix de l'empire [3], culti» vèrent les campagnes de Tréves; que le Friſon » & le Chamave ſe félicitèrent de leur eſclavage, » décoré du nom de milice ». Libanius dit [4] : » que les Francs demandèrent l'alliance des Ro-

1 Zozim. lib. 1.—2 Zozim. loc. cit.—3 Eumen. Panegyr. in Conſtan. —4 Pag. 137. dans l'édition de l'an 1627.

» mains ; qu'ils reçurent d'eux des gouverneurs,
» & qu'ils furent fidéles à leur serment ». Vers la fin du quatriéme siécle, les légions romaines, dans les Gaules [1], étoient, presque toutes, composées de Francs ; plusieurs d'entr'eux possédoient les premiers emplois dans l'armée & dans le palais [2]. On trouve des ordonnances militaires, adressées à des comtes Francs. Et Claudien [3] dit que les Romains donnèrent des rois aux Francs, & que ce peuple fit serment à Honorius [4].

§. V.

Tous ces faits prouvent que les Francs furent, pendant long-temps, dans une très grande liaison avec les Romains ; qu'ils reçurent d'eux des gouverneurs avec des titres romains ; l'on retrouve ces titres dans la loi salique [5] : preuve certaine que la première rédaction de cette loi est postérieure à l'établissement des Francs sur la frontière de l'empire ; il faut en dire autant de la loi des RIPUAIRES.

Les Romains [6] croyoient qu'il leur étoit honteux que les provinces voisines des barbares fussent incultes ; mais elles ne pouvoient être habitées que par des soldats aguerris ; &, dans le choix qu'ils firent des corps auxquels ils vouloient confier la

1 Dom Mart. Boucquet t. 1. p. 762. — 2 Amm. Marcellin liv. 15. — 3 Laud. Stillconis lib. 1. — 4 Id. de 4. Consul. Honorii. — 5 V. la loi Sal. dans D. M. Boucquet, T. 1. — 6 V. Lamprid. in V. Alex. Severi.

défense de cette barrière, ils donnèrent toujours la préférence aux GENTILS sur les nationaux [1]; soit qu'ils fussent plus braves, soit qu'on voulût épargner ces derniers, & mettre aux mains ensemble les barbares qu'on redoutoit quoiqu'alliés, « afin » que l'empire gagnât doublement au carnage » qu'ils feroient les uns des autres [2] ». C'est du moins ainsi que s'exprime Claudien en parlant de ces combats.

§. VI.

Les loix que les Romains imposèrent aux possesseurs des terres qui étoient dans le voisinage de leurs retranchemens, habituèrent les Francs à cette espéce de possession, dont on leur a depuis attribué l'invention, & qu'on appella des fiefs [3] quelques siecles après leur établissement dans les Gaules.

Les Romains confioient leurs frontières aux Francs; mais ils redoutoient également leur bravoure & leur esprit d'intrigue. Tel fut le motif d'une loi qui leur défendit de s'allier par mariage avec les Romains [4]. L'idée qu'ils avoient des Francs n'étoit sans doute pas destituée de fondement, & l'événement la justifia. La défection commença au-delà du Rhin [5], & le pays que les Francs avoient conservé au-delà de ce fleuve, plus éloigné

1 Cod. Theod. liv. 7. tit. 15. lib. 1. — 2 Claud. Laud. Stiliconis. — 3 V. infrà l. 4. c. 1. — 4 Cod. Theod. Tit. de Nuptiis Gentilium. — 5 Aim. lib. 1. c. 4.

& moins ouvert, fut à la fois le berceau de la révolte & celui de la Monarchie.

§. VII.

Je crois tout ce qu'on nous raconte de cette illustre maison, dont quelque héros Troyen doit avoir été la tige, & dont Pharamond est le premier prince un peu connu.

Je suis persuadé que, chez les Francs comme chez les autres Germains, il y avoit des familles royales, dans lesquelles chaque tribu prenoit ses chefs[1]; mais j'ai de la peine à croire que la royauté, telle qu'elle exista après la révolution, ne doive pas en grande partie son origine aux dignités romaines, & que les premiers rois francs n'ayent pas été les gouverneurs de leur nation pour les Romains. La postérité les nomma rois, parce que leurs successeurs le furent. Mais on peut concilier toutes les opinions en disant que Clovis ou son Bisayeul trouva dans sa naissance une partie de cette considération qui le mit en état de secouer le joug.

§. VIII.

On sçait que les Romains étoient dans l'usage d'attirer chez eux les seigneurs qu'ils sçavoient être les plus considérés chez leurs alliés barbares[2];

1 Tacit. de morib. Germ. — 2 Vell. Paterc. lib. 2. c. 118.

& que, quand ils donnoient des rois [1] à ceux-ci, ils élevoient ordinairement à cette dignité ceux d'entr'eux qui y ayant déjà droit par leur naissance, avoient mérité quelque préférence par leur attachement pour l'empire, ou par les services effectifs qu'ils lui avoient déjà rendus [2]. On vit même des barbares être tout à la fois rois de leur nation & officiers de l'empire. Ces rois, loin de se croire avilis par l'exercice des dignités romaines, n'ambitionnoient rien tant que d'en être revêtus. Pour y parvenir, ils prêtoient serment aux Romains; mais, autant qu'il étoit en leur pouvoir, ils ne se dévouoient point; ils ne se rendoient point cliens de l'empereur; ils regardoient ce dévoûment comme une dégradation [3]. Sans doute que la formule en étoit la même que celle dont se servoient les barbares entr'eux : les Romains les lièrent avec des chaînes qu'ils étoient accoutumés à respecter.

§. IX.

Grégoire de Tours [4] paroît étonné que les auteurs Romains, dont il a transcrit quelques passages, n'ayent point donné le titre de roi aux chefs des Francs, & qu'ils leur ayent seulement donné celui de REGALIS. Cet étonnement prouve son igno-

1 Tacit. Vita Agricol. c. 5. — 2 Amm. lib. 16. p. 586. lib. 29. p. 717. lib. 31. p. 817. — 3 Conceptis ritu patrio verbis, Amm. lib. 17 p. 161. — 4 Hist. lib. 2. c. 9.

rance. Il y avoit eu là-dessus, chez les Romains une jurisprudence qui n'auroit pas dû être inconnue à cet auteur. Ce n'étoit point au hazard qu'on donnoit le titre de ROI ou de prince ROYAL aux chefs des barbares. Ammien Marcellin [1] employe quatre mots différens pour les désigner : celui de roi (REX) ; celui de prince royal, (REGALIS), celui de roitelet [2] (REGULUS), & celui de sous-roitelet (SUB-REGULUS). On pourroit croire qu'une puissance plus ou moins grande faisoit la différence du ROI & du PRINCE ROYAL, si l'on ne voyoit pas cet auteur donner le dernier de ces titres au successeur d'un roi & à l'héritier de sa puissance [3]. Il est donc vraisemblable que quelqu'autre circonstance déterminoit l'usage de ces deux expressions; peut-être les Romains ne reconnoissoient-ils pour roi, que ceux auxquels un empereur avoit accordé ce titre, & ce fut ce qui obligea les Grecs d'adopter le mot de REGAS pour désigner un prince, à qui il ne manquoit, pour être roi, qu'une simple formalité. Suivant cette opinion, le mot REGULUS étoit l'opposé de REGALIS, aussi-bien que de REX, & marquoit dans celui qui portoit ce titre une puissance inférieure, mais non subordonnée; celui de SUB-REGULUS au contraire emportoit & l'infériorité de puissance & la subordination que produisoit l'hommage ; en ce sens il étoit synonyme,

1 Amm. lib. 17. — 2 Lib. 18. — 3 Amm. lib. 17. p. 196.

ou à peu-près, du mot OPTIMAS qui se trouve dans Ammien [1] pour désigner les personnes qui, après le roi & les princes royaux, étoient les plus considérables d'entre les barbares. J'en parlerai à l'article de la noblesse. Quant aux princes à qui Grégoire de Tours s'étonne qu'on n'ait pas donné le titre de roi, ils ne pouvoient pas être dans le cas de ceux auxquels les Romains le donnoient, puisque, depuis long-temps, ils étoient révoltés contre l'empire; mais, s'ils n'avoient pas pû obtenir des empereurs ce qui autorisoit les Romains à leur donner un vain titre, relativement à leurs peuples ils étoient aussi-bien rois que ceux à qui leur fidélité avoit valu une décoration étrangère.

§. X.

J'ai quelque raison de croire que cette décoration consistoit dans un ornement quelconque, lequel avoit été autrefois inconnu aux barbares. J'en trouve, ce me semble, la preuve dans Ammien Marcellin [2] : ce judicieux auteur après avoir donné le titre de PRINCE ROYAL à Zizais qui régnoit sur une tribu des Sarmates, en disant que dès-lors (etiam tum) il jouissoit de cette dignité, raconte les malheurs d'une autre tribu que la révolte de ses esclaves avoit obligée de se donner aux Victobales, autre peuple Sarmate. Il ajoute

1 Id. lib. 17. p. 192. — 2 Amm. lib. 17. p. 193. & 194.

ensuite que l'empereur Constance, touché de compassion, ordonna à ces infortunés « de n'obéir » désormais qu'à lui & aux ducs Romains ». Et afin, dit encore cet auteur, « que le recouvrement de leur liberté fût accompagné d'une augmentation de dignité, il leur donna pour roi » Zizais, prince très digne des ornemens de cette » dignité, ainsi que l'évenement le justifia, & » qui fut fidéle à l'empire ». (*Insignibus aptum profectò, ut res docuit, & fidelem.*) C'est de rois semblables que parle Tacite [1], lorsqu'il dit que les rois tirent leurs forces & leur pouvoir de l'autorité romaine. Voici un autre exemple qui me paroît aussi décisif que celui de Zizais, quoiqu'il soit question d'un prince d'Arménie. Après que [2] Sapor, roi de Perse, eut mis dans les fers Arsaces, roi d'Arménie, deux gouverneurs, qu'il avoit établis dans ce royaume, résolurent de rappeller le fils de leur roi, qui étoit alors auprès de l'empereur Valens. Ils firent demander à ce prince, qu'il le leur envoyât pour être leur roi, & qu'il le fit accompagner par quelques troupes auxiliaires. Valens leur refusa le second article, pour ne pas être l'auteur d'une rupture entre l'empire & le monarque Persan; &, par la même raison, il ne leur accorda le premier qu'avec quelques modifications; car il n'envoya Para en Arménie que pour

1 De morib. Germ. c. 15. — 2 Amm. lib. 5. p. 635.

la gouverner ſans ornemens, (*ſine ullis inſignibus*) ainſi que s'exprime Ammien ; auſſi cet auteur ne lui donne-t-il que le titre de prince royal [1]. C'étoit celui qu'on donnoit aux princes des maiſons royales, lors même qu'ils n'avoient point de royaume [2]. Sapor n'avoit pas eu les mêmes ménagemens pour Valens ; il avoit chaſſé du royaume d'Ibérie Souromaces, qui en avoit reçu le commandement de l'autorité romaine, & il avoit conféré le même pouvoir à Aſpacuras, en y ajoutant le diadême de la nation. Enfin l'hiſtoire des Goths contient un fait qui confirme tout ce que j'ai avancé juſqu'ici.

Jordanus [3] dit que Théodoric quitta l'habit romain auſſi-tôt qu'il ſe fut défait d'Odoacre ; qu'il reprit celui de ſa nation, & qu'il ſe revêtit de la marque de la royauté, (*inſigne regis amictus*) comme régnant déjà ſur les Romains & ſur les Goths. D'un autre côté, nous apprenons de Caſſiodore [4] qu'Odoacre n'avoit jamais porté que l'habit barbare ; qu'il n'avoit jamais pris ni les ornemens de pourpre, ni les marques de la royauté, & que cependant il s'étoit fait donner le titre de roi : & un autre hiſtorien [5], parlant du même prince, dit qu'il ſe contenta de ce titre, que les barbares donnent à leurs chefs. Il eſt évident qu'Odoacre

1 Amm. lib. 26. p. 689. — 2 Amm. lib. 27. p. 637. — 3 De rebus Geticis, 87. — 4. In Chronico. — 5 Procop. de Bello Goth. c. 1.

ne fut roi qu'à la manière des barbares; aussi les Romains ne reconnoissoient-ils point en lui cette dignité. Théodoric, au contraire, fut roi à la manière des Romains, & à la manière des barbares.

§. X I.

C'est parce que tous les rois Francs ne reçurent pas des empereurs d'Orient les marques de la royauté, qu'on voit un pape, long-temps après la conquête, ne donner que le titre de duc aux rois François, dans une lettre qu'il écrivoit à un empereur de Constantinople. Ce titre étoit celui que Childéric avoit obtenu, & que l'évêque Saint-Remy appelloit l'administration des armes [1]. (Administrationem rei bellicæ). Il dit positivement que Clovis étoit le second qui en eût été revêtu; & il oppose cette dignité à la royauté, en disant à ce prince que ce n'avoit pas été une nouveauté de le voir devenir, par la mort de son père, ce que ses ancêtres avoient toujours été, au lieu que ç'avoit été pour lui une nouvelle d'apprendre qu'il eût reçu l'administration de la guerre. Cela prouve que les ancêtres de Clovis avoient toujours été rois. Nous sçavons d'ailleurs que tous ses parens l'étoient ou devoient l'être, suivant un usage établi chez toutes le nations Teutoniques. Si donc les historiens Romains n'avoient donné depuis

[1] Duchesne, t. 1. p. 849.

long-temps aux rois de France d'autres titres que celui de princes royaux, c'eſt que ces princes ne reconnoiſſoient plus l'empire, & ne vouloient plus relever de lui ; ils vouloient régner par leur propre droit, (jure ſuo, jure proprio) ainſi qu'on parloit alors. Ce fut là ce qui caractériſa la révolte des Francs, & ce fut dans l'établiſſement de cette indépendance que conſiſta la formation de leur monarchie.

§. XII.

La difficulté n'étoit pas depuis long-temps d'obtenir des établiſſemens dans les Gaules, & d'y conſerver ſes loix, & la forme de ſon gouvernement ; mais poſſéder ces établiſſemens de plein droit, n'être obligé à aucun ſervice, ne plus reconnoître des traités d'alliances onéreux & inégaux, enfin être indépendant, voilà quelle étoit l'ambition des Francs & des autres Germains. Mais il falloit commencer par être maître & libre chez ſoi ; &, pendant long-temps, les rois Francs ne le furent pas. Enfin un des ancêtres de Clovis exécuta ce que ſes prédéceſſeurs avoient tenté pluſieurs fois inutilement ; il avoit de l'autorité dans une contrée, & de la conſidération parmi ſes nationnaux : il avoit de braves camarades ; ſes compatriotes faiſoient la force des troupes & des frontières romaines. L'empire étoit foible, & tout

ce qu'il pouvoit espérer de moins étoit l'impunité. Il se rendit indépendant chez lui, & donna envie à ses voisins de secouer le joug [1] Il paroît par l'histoire, que les progrès de la conquête s'accordent avec l'idée que je donne ici de la manière dont elle s'opéra. Les Francs établis en-deçà du Rhin avoient pris le nom de RIPUAIRES : nom qui leur étoit commun avec toutes les troupes qui étoient cantonnées dans les provinces frontières qu'on appelloit RIPENSES & RIPARIENSES, [2] du mot RIPA, qu'on employoit alors dans le sens de FRONTIERES [3]. Il paroît qu'ils occupoient un assez grand pays aux environs de Cologne. Ce pays conserva pendant long-temps le nom de RIPUARIA ou RIBUARIA, & il comprenoit plusieurs comtés [4].

§. XIII.

Clodion fut le premier des princes révoltés qui passa le Rhin [5] ; mais, avant de faire cette démarche, il envoya des espions au-delà de ce fleuve [6]. Il s'assûra, sans doute, des Ripuaires ; car il n'eut à combattre que les Romains, & sa première entreprise fut sur Cambray [7] : il traversa donc sans résistance cette frontière que gardoient les Francs. Il y a beaucoup d'apparence que tous les Francs s'accordèrent à reconnoître un roi de leur nation;

1 Greg. Tur. hist. lib. 2. c. 9. — 2 Cod. Theod. lib. 7. tit. 4. l. 14. — 3 Aim. lib. 3. c. 98. — 4 Id. lib. 4. c. 25. — 5 Id. lib. 5. c. 25. — 6 Greg. Tur. Hist. lib. 2. c. 9. — 7 Ibid.

que leur exemple entraîna les autres barbares établis dans les Gaules, & que dès lors les troupes nationales de Gaule pourvurent à leur sûreté & à la conservation de leurs droits par des traités. Procope [1] dit formellement « que les soldats Romains » qui étoient stationnaires dans l'extrémité des » Gaules, se voyant dans l'impossibilité de re» tourner à Rome, & ne voulant pas subir le » joug des Ariens qui occupoient la partie Mé» ridionale des Gaules, se livrèrent aux Armori» ques & aux Germains, avec le pays qu'ils gar» doient auparavant pour les Romains, & qu'ils » conservèrent toutes leurs coutumes sous cette » nouvelle domination ».

Si des soldats, qui étoient étrangers dans les Gaules, traitèrent avec les Francs, que doit-on penser des troupes provinciales dont chaque soldat devoit être natif de sa province, & y posséder des biens [2]? Ils étoient depuis long-temps camarades des Francs [3]; ils vivoient sous la même discipline, & les uns & les autres n'avoient point d'autres loix civiles que cette discipline. Les Francs avoient conservé quelques-unes de leurs anciennes coutumes; elles étoient favorables à la liberté des particuliers, & ceux des Romains, qui voulurent participer à l'administration générale,

1 De Bello Gothico. — 2 Cod. Theod. lib. 7. t. 1. leg. 18. — 3 Ibid. t. 13. leg. 6.

s'y

s'y conformèrent volontiers. Il paroit même que leur habileté, leurs richesses & le crédit qu'ils avoient sur les nationaux, leur donnèrent beaucoup d'autorité dans le conseil des Francs.

§. XIV.

Après tout ce que je viens de dire, l'élection d'Egidius n'a plus rien d'incroyable. Un auteur[1] célèbre s'est épuisé pour prouver que les Francs n'eurent jamais la bassesse de se donner un maître étranger; mais il faut reconnoître la vérité de ce fait, ou nier toute l'histoire. Les Francs, devenus une milice Romaine[2], avoient donné des chefs aux légions Romaines, & même des maîtres à l'une & à l'autre milice[3]; & ils avoient eux-mêmes été commandés par des Romains. Après avoir chassé un prince dont ils étoient mécontens[4], ils mirent à leur tête celui auquel les autres habitans des Gaules obéissoient comme au maître de la milice Romaine[5]. Il paroît qu'Egidius avoit beaucoup plus de crédit parmi les Romains que de respect pour l'empire, dont il étoit officier; puisqu'après le retour du prince auquel il avoit été substitué, il continua de régner dans Soissons; & transmit son autorité à son fils[6]. Cela prouve aussi que les Soissonnois n'avoient fait qu'une

1 Le P. Daniel dans son hist. de Fr. t. 1. — 2 V. D. Mart. Boucq. t. 1. & Aim. lib. 1. c. 3. — 3 V. suprà. — 4 Aim. lib. 1. c. 3. — 5 Greg. Tur. hist. lib. 2. c. 2. — 6 Aim. lib. 1. c. 7.

nation avec les Francs, & que Childéric étoit bien foible, puisqu'il laissoit son rival jouir en repos des restes de sa grandeur.

§. X V.

Quelque opinion [1] qu'on embrasse sur les conquêtes de Childéric, il est toujours certain qu'il fut l'allié des Romains contre les Saxons [2]; qu'il reçut une dignité qui lui donnoit l'administration des affaires militaires, & que ce fut à raison de cette dignité qu'il fit reconnoître son autorité jusqu'à Angers, quoique son royaume ne se soit jamais étendu jusqu'à Paris, ainsi qu'il paroît par l'histoire de Clovis [3]. Ce qui me fait croire que cette dignité étoit celle de duc ou comte militaire, c'est, 1° qu'il y avoit alors un autre maître de la milice dans les Gaules. 2. Que Childéric ne fit reconnoître son autorité dans l'Anjou, qu'après la mort du comte Paul. Or ce comte auroit été lui-même subordonné à Childéric, si celui-ci avoit été maître de la milice. Clovis, son fils, lui succéda, ainsi que je l'ai déjà dit, dans l'une & l'autre de ses dignités; mais il est incertain s'il fut d'abord revêtu de celle qui devoit lui donner le généralat des troupes Armoriques. Quoi qu'il en soit, ils ne reconnurent pas d'abord son

1 Aim. lib. 1. c. 7. — 2 Greg. Tur. hist. lib. 2. c. 18. — 3 Ep. Hinc. ep. ad Rem. V. Duchesne.

autorité, & ce ne fut qu'après avoir essuyé pendant plusieurs années tout ce que la petite guerre a de plus fâcheux, que les confédérés Armoriques traitèrent avec Clovis & firent alliance avec lui. Il est évident que cette alliance fut très égale, puisque Procope dit que les troupes Romaines se donnèrent aux Germains & aux Armoriques. Or on ne se donne point tout à la fois à deux peuples, dont l'un a été subjugué par l'autre. Ces troupes Romaines ne pouvoient être différentes de celles qui avoient leurs quartiers dans les provinces Armoriques, & qui ne firent pas d'abord cause commune avec elles. Mais, comme Clovis ne traita certainement pas avec une nation désarmée, il est clair que les possesseurs Armoriques étoient devenus soldats, & c'est ce qui avoit dû arriver. Lorsque la guerre civile désole une contrée, on ne voit pas les citoyens se reposer sur un autre de leur défense, ni se dispenser des fatigues de la guerre par la présentation d'un milicien.

§. XVI.

Il paroît que les prélats Romains [1] ne furent pas contraires à Clovis. Les empereurs ne pouvoient plus les secourir, & ils craignoient beaucoup plus les Goths Ariens que les Francs Payens, parce que ceux-ci n'amenoient point avec eux des

1 Aim. lib. 1, c. 22.

prêtres par qui ils puſſent craindre d'être dépoſſédés, comme ils l'étoient, tous les jours, par les Ariens dans tous les lieux où régnoient les Goths [1].

Si Clovis ne fut pas d'intelligence avec les prélats, je ne vois pas pourquoi il eut des ménagemens pour eux [2]; mais il en eut encore davantage pour les Romains qui étoient armés; car il paroît que les Francs bornèrent leurs brigandages aux terres de l'égliſe & à ſes tréſors; ainſi, dès que les Armoriques ſe furent donnés à lui, Clovis n'eut à combattre que quelques légions Romaines, peut-être quelques vétérans avec les généraux qui les commandoient. La mort des uns enrichit ſes compagnons, & il remplaça lui-même les autres.

§. XVII.

C'eſt ce qui lui fit recevoir [3] avec tant de plaiſir le brevet de conſul avec les marques de cette dignité, & le titre d'ami de l'empire & de patrice des Romains [4], que l'empereur Anaſtaſe lui déféra. Il joignit à ces titres celui d'Auguſte; il avoit celui de roi par ſa naiſſance, & celui de ſuzerain par l'hommage que les Francs lui avoient fait. Toutes ces dignités réunies composèrent ſa royauté; comme la dictature, la cenſure, le tribunat, la préſidence du ſénat, & le généralat des

1 Greg. Tur. hiſt. lib. 2. c. 26. 36. Et lib. 3. c. 2. — 2 Aim. lib. 8. c. 12. — 3 Aim. lib. 1. c. 22. — 4 Greg. Tur. hiſt. lib. 2. c. 38.

troupes avoient composé la dignité impériale chez les Romains. Il faut seulement remarquer que Clovis ne gouverna pas tous ses différens sujets à même titre.

§. XVIII.

Depuis que les Francs ne reconnoissoient plus l'empire des Romains, rien ne gênoit leur inclination pour la sang de leurs rois : mais Clovis n'étoit pas le seul qui en descendit ; & , après sa mort, ses collatéraux pouvoient avoir la préférence sur sa postérité , s'ils étoient plus dignes qu'elle de commander la nation. Clovis ne l'ignoroit pas, & il travailla à ôter aux Francs la liberté du choix [1], en faisant périr tous les princes de son sang. Quand il crut les avoir tous exterminés, « Qui » sera mon vengeur , s'écria-t-il [2] ? quelle sûreté » y a-t-il pour mes jours? Je n'ai plus de parens [3] ». Ces paroles étoient un piége pour découvrir s'il ne lui en restoit point ; mais personne ne révendiqua l'honneur dangereux d'être du sang royal.

Les enfans de Clovis partagèrent son royaume. Ce fut le sceau de l'hérédité ; on ne choisit pas un roi parmi les princes, parce que tous les princes furent rois. Cependant il fallut pouvoir être utile à la nation pour pouvoir être son roi [4]. Tout concourt à nous faire croire que ce titre & l'autorité

1 Greg. Tur. hist. lib. 2. c. 40. — 2 Id. c. 42. — 3 Aim. lib. 1. c. 23. — 4 Aim. lib. 3. c. 70.

étoient de soi inséparables; &, dans l'obscurité de ces temps barbares, tout nous avertit qu'on ne naissoit pas roi.

Ecoutons là-dessus un archevêque de Reims.

CHAPITRE II.

Que la Couronne n'étoit pas absolument héréditaire dans la maison des rois Francs.

DE LA LOI DE SUCCESSION.

§. I.

« LA coutume des Francs fut toujours de choisir » leurs rois dans la race ou dans la succession des » rois derniers morts [1]. Ils n'élurent pas Charles » (le simple) aussi-tôt après Charles le gros, » parce qu'il étoit alors enfant & de corps & » d'esprit; qu'il n'étoit pas encore capable de » gouverner un royaume, & qu'il eut, par con- » séquent, été dangereux de l'élire, tandis que » la nation étoit exposée à la cruelle persécution » des Normands ».

Un archevêque de Reims parloit ainsi au nom de toute la nation & sous le régne de Charles. On trouve ces paroles dans deux lettres qu'il écrivit à Arnoul pour lui rendre raison de la conduite que les François avoient tenue à l'égard de ce prince.

1 Flodoard, liv. 15. hist. Remens. c. 5.

§. I I.

Arnoul se plaignoit qu'on l'eût élu sans demander son avis. Le prélat répondit encore : « que ce » n'étoit pas l'usage des Francs de demander, en » pareil cas, l'avis d'aucun roi plus grand ou plus » puissant ». Nous verrons bientôt sur quoi pouvoit être fondée la plainte d'Arnoul.

§. I I I.

Voyons maintenant si ce que disoit l'archevêque de Reims touchant l'exclusion donnée à Charles le simple, à cause de son enfance, étoit conforme aux loix primitives de la monarchie.

Je remarquerai d'abord que ce prélat ne blâme pas la conduite qu'on avoit tenue à l'égard de Charles, quoiqu'il fût alors son sujet, & qu'en passant condamnation sur cet article il eût pu en tirer avantage contre le roi de Germanie. C'étoit donc alors une maxime reçue, que l'enfance & l'incapacité d'un prince étoient des motifs suffisans pour l'exclure du trône auquel sa naissance l'appelloit. Et en effet, si l'on consulte l'histoire de nos premiers rois, on trouvera qu'une loi, aussi ancienne que la monarchie, vouloit que le roi des Francs fût robuste & brave, & qu'il ne commençât à regner que quand il avoit atteint l'âge auquel on pouvoit porter les armes. Cet âge

étoit celui de dix-sept à dix-huit ans, suivant les loix Romaines; & la coutume des barbares ne s'en éloignoit pas. Grégoire de Tours, parlant de Gondoald, lui fait raconter ainsi les motifs qui l'avoient porté à venir dans les Gaules pour y faire valoir les droits qu'il prétendoit avoir à la couronne comme fils de Clotaire premier[1]. « Lorsque j'étois à Constantinople, disoit ce prince, je m'informai de Boson en quel état étoit ma famille, & j'appris de lui qu'elle étoit réduite à fort peu de chose. Il me dit que de tous mes parens il ne restoit que Gontram & Childebert; que les fils de Chilperic étoient morts, aussi bien que lui, à l'exception d'un enfant qui étoit encore au berceau; que Gontram, mon frère, n'avoit point d'enfans; & que mon neveu Childebert étoit encore très foible (minimè fortis); que, par cette raison, tous les princes de son royaume avoient pris la résolution de me rappeller, & que personne n'avoit osé parler contre moi; car nous sçavons tous, ajouta-t-il, que vous êtes fils de Clotaire, & que, si vous ne venez pas dans les Gaules, il n'y est resté personne qui puisse les gouverner. Je partis de Constantinople sur ces assûrances, & je vins à Marseille, où l'évêque me reçut suivant les ordres qu'il en avoit des grands,

[1] Hist. lib. 7. c. 16.

» de Childebert mon neveu [1] ». En cela Gondoald ne disoit rien qui ne fut conformé à la déposition de ses députés, qu'on avoit mis à la torture pour tirer d'eux la vérité ; & plusieurs de ces grands avoient suffisamment justifié par leur conduite qu'ils n'étoient pas innocens. Leur projet avoit été sans doute de faire cesser la régence de Gontram, & le crédit de Brunehault, en donnant à Gondoald, avec la portion de la Monarchie qui devoit lui appartenir, la tutelle de Childebert. Ce projet étoit conforme aux usages de ce temps-là ; c'est ce qu'attestent le discours & la conduite de Gontram lui-même. « Je vous conjure, dit-il au peuple après la mort de Chilperic, » de me garder une foi inviolable, de ne me pas » tuer, comme ont été tués mes frères ; qu'au » moins je puisse pendant trois ans élever mes ne» veux qui sont devenus mes enfans adoptifs ; ma » mort, si elle arrive pendant qu'ils sont en bas » âge, entraînera nécessairement votre ruine, » puisqu'il ne restera de notre race aucune per» sonne robuste qui puisse vous défendre [2] ».

§ IV.

Il y avoit alors neuf ans que Childebert étoit orphelin, & il l'avoit été à l'âge de cinq ans [3] ;

1 Greg. Tur. hist. lib. 7. c. 32. & 33. — 2 Greg. Tur. hist. lib. 7. c. 8. — 3 L. 5. c. 1.

l'autre neveu de Gontram n'avoit que quatre mois ; ainsi, quand Gontram demandoit trois ans de vie, c'étoit afin que Childebert eût atteint l'âge où l'on étoit alors en état de régner. C'étoit donc à dix-sept ans accomplis qu'on pouvoit prendre le sceptre en main ; ce fut sans doute au bout de ce temps-là que Gontram harangua les sujets de Childebert en ces termes : « Remarquez, leur dit-il, » que mon fils Childebert est maintenant un » homme (*Vir magnus*), & prenez garde de ne » pas le prendre pour un enfant [1]. Mettez fin à » vos méchancetés & à vos dissensions ; car vous » avez maintenant un roi auquel vous devez être » soumis ». En même temps, il rendit à Childebert tout ce qu'avoit possédé Sigebert, son père. Et dès ce moment, il fonda sur son utilité & sur sa bravoure l'espérance de voir relever sa maison [2].

§. V.

Mais il est remarquable que jusqu'alors les sujets de Childebert n'avoient point eu de roi qu'ils fussent obligés de servir, & que Gontram avoit mis en ses mains du moins une partie de son royaume. Il s'étoit même opposé au serment de fidélité que les seigneurs régens avoient voulu faire prêter à ce prince [3]. La conduite que tint alors Grégoire de Tours mérite beaucoup d'attention ; il avoit sans

1 L. 7. c. 33. — 2 L. 8. c. 4. — 3 L. 7. c. 33.

donne eût part au serment que les Tourangeaux avoient prêté à Gontram, quoiqu'ils fussent sujets de Childebert. Il exhorta encore les Poitevins qui étoient dans le même cas, à suivre leur exemple; & pour les y porter, il les assûroit « que Gon- » tram étoit le père des deux enfans, c'est-à-dire » des fils de Sigebert & de Chilperic, qu'il avoit » adoptés, & qu'ainsi il étoit le prince unique » de toute la Monarchie (tenere regni principatum), » comme l'avoit été autrefois Clotaire son père ». Les Poitevins ne se rendirent point à ces raisons; &, quand ils virent qu'on employoit la force pour les leur faire trouver meilleures, ils déclarèrent que, si Childebert & Gontram s'accordoient entr'eux à ces conditions, ils ne s'y opposeroient point; mais qu'en attendant, ils ne reconnoissoient que leur seigneur, celui auquel ils devoient une sujettion entière (servire plenius); celle que Gontram demandoit d'eux ne l'étoit donc pas.

§. VI.

Gontram avoit trouvé plus de docilité dans les seigneurs qui gouvernoient le royaume de Chilperic depuis la mort de ce prince; il ne paroît pas même qu'ils eussent attendu ses ordres pour le comprendre avec le jeune Clotaire dans le serment qu'ils avoient fait prêter aux cités de ce royaume: mais Gontram ne borna pas ses prétentions à cette

formalité ; quand il avoit dit qu'il désiroit autant de vie qu'il lui en falloit pour élever ses neveux, il avoit employé le mot (Nutrire) par lequel on caractérisoit alors les gouverneurs du prince, ceux d'entre les seigneurs qui avoient la principale part au gouvernement de l'état ; « Ainsi voulant effec- » tivement gouverner le royaume de son neveu » Clotaire, il nomma un comte pour la ville » d'Angers [1] ». Quelque temps après, il nomma encore deux ducs, dont les commissions comprenoient toutes les cités de ce royaume [2]. Il paroît même que les actes d'autorité n'éprouvoient aucune contradiction régulière, & qu'aussi souvent que les états de Clotaire étoient en danger, c'étoit de Gontram que les troupes prenoient l'ordre, comme elles avoient reçu de lui leurs généraux [3] : ainsi la principauté que Gontram exerçoit dans toute la monarchie consistoit dans le suprême généralat des troupes, & dans la nomination des officiers civils & militaires ; mais jamais elle ne s'étendit à l'administration de la justice ; elle se rendit toujours au nom de Clotaire ; &, dans une occasion importante, les gouverneurs de ce prince sçurent bien se conserver cette portion du pouvoir souverain [4]. Ils exercèrent aussi en toute occasion le droit d'envoyer des ambassadeurs aux

1 Lib. 8. c. 8. — 2 Lib. 8. c. 42. Lib. 9. c. 9. — 3 Lib. 9. c. 18. — 4 Lib. 8. c. 31.

princes étrangers. On sent bien que, pour rendre la justice, & pour négocier au nom d'un prince, il n'est pas nécessaire qu'il soit en âge de porter les armes; mais le généralat des troupes demande un homme robuste & vaillant.

§. VII.

Ce qui prouve, au reste, que ce fut le bas âge de Childebert & de Clotaire, & non pas la qualité de père adoptif qui rendit Gontram le chef unique de la monarchie, c'est que ses prétentions précédèrent l'adoption de Childebert; que jamais il n'adopta Clotaire, & que, quand Childebert fut devenu majeur, il lui remit le gouvernement de ses états, en déclarant à ses sujets que désormais ils avoient un roi. Si l'on donnoit le titre de roi à des enfans, c'est qu'il suffisoit d'être de la maison royale pour prendre ce titre[1]. Le filles même le prenoient. Mais, tant que l'héritier de la couronne étoit mineur, le royaume étoit réellement entre les mains des seigneurs qui le lui gardoient conjointement avec les rois ses parens s'il en avoit. C'est ce que prouve assez l'histoire tragique des fils de Clodomir[2]. Lorsque le prince n'eut point de parens qui pussent suppléer à son bas âge, & que les seigneurs régens se démirent de leur autorité en faveur d'un seul

1 Greg. Tur. hist. lib. 9. c. 39. & 40. Lib. 10. c. 15. — 2 Lib. 3. c. 18.

gouverneur, ce gouverneur unique fut Roi. C'est aussi ce qui arriva pendant la minorité de Charles le simple. Mais, quoiqu'on ne donnât pas toujours le titre de roi au régent du royaume, il n'en étoit pas moins la source de tout le pouvoir. Il n'empruntoit point son autorité du prince mineur, & les lettres royaux étoient intitulés de son nom. Ce ne fut que par une ordonnance rendue en 1403 qu'il fut réglé que, lorsque le roi monteroit sur le trône, en quelque minorité qu'il fût, il seroit réputé pour roi, & que le royaume seroit gouverné par lui & en son nom par les plus prochains de son sang & par les plus sages hommes de son conseil.

§. VIII.

Mais il me reste encore quelque chose à dire sur le sexe dont il falloit être pour pouvoir régner sur les Francs. En prouvant qu'il falloit être brave & robuste pour les gouverner, j'ai prouvé qu'une femme étoit naturellement incapable de le faire. La marque à laquelle Gontram vouloit que Childebert reconnût qu'il lui avoit donné son royaume, étoit qu'il lui avoit mis une lance à la main[1]: « Mes péchés ont fait, ajouta-t-il, qu'il ne me » reste rien de ma race, si ce n'est vous, qui êtes » le fils de mon frère[2]: soyez donc mon héritier ».

1 Lib. 7. c. 33. — 2 Lib. 9. c. 20.

Contram avoit pourtant une fille. Mais elle ne pouvoit pas manier la lance. Et son père se contenta de lui donner un appanage considérable. La manière dont on prenoit alors possession de la royauté, annonce que, pour en être susceptible, il falloit être homme & guerrier. On plaçoit le prince sur un bouclier; plusieurs guerriers l'élevoient en l'air, & faisoient avec lui quelques évolutions circulaires au milieu d'un gros de soldats[1]. Je ne crois pas que jamais il y ait eu de loi écrite qui réglât positivement un ordre de succession. Mais l'exclusion des femmes étoit conforme au génie de la nation, & à la nature de la royauté[2].

1 Lib. 7. c. 10. — 2 V. lib. 8. c. 3.

CHAPITRE III.

Comment Pepin fixa la couronne dans sa maison.

§. I.

QUAND ce n'auroit pas été l'ancienne maxime des Francs, qu'un prince inutile ne devoit pas être roi, elle dut l'être lorsque Pepin monta sur le trône. C'étoit le seul fondement que pût avoir la décision du pape Zacharie. « Qu'il valoit mieux donner le » nom de roi à celui qui en avoit la puissance [1] ». Pepin ne put pas exiger qu'on le substituât, à cet égard, aux droits de la famille qu'il chassoit du trône, puisque son élévation supposoit la nullité de ces droits. Il n'étoit pas naturel qu'il proposât en faveur de sa postérité l'introduction de l'hérédité absolue, tandis qu'il dépossédoit la postérité de Clovis dont le seul crime étoit son inutilité.

§. II.

Pepin venoit d'éprouver quel étoit le crédit du pape sur la nation. Il connoissoit celui du clergé & il avoit de quoi conserver son amitié : il ne fut question que de lui fournir un prétexte pour se mêler d'une affaire aussi temporelle que la succession au trône. Tel fut le motif d'une institution nouvelle.

1 Aim. lib. 4. c. 41.

Pepin

Pepin se fit sacrer par les évêques, & devint en quelque sorte l'un d'entr'eux. Il ne se contenta pas d'avoir mis son clergé dans ses intérêts ; par un second sacre ; il se mit avec sa postérité sous la protection du St. Siége, & sous celle de toute l'église. Voici comment la chose se passa.

§. III.

Le pape Etienne étoit venu en France pour implorer le secours de Pepin contre les Lombards. Astolphe avoit envoyé des négociateurs pour traverser le pape ; mais Etienne & Pepin pouvoient se satisfaire réciproquement au dépens d'autrui, & le marché fut bientôt conclu. Le roi promit de faire la guerre au roi des Lombards. Etienne ôta aux Francs le droit de donner à Pepin tels successeurs qu'il leur plairoit [1]. Il commença par sacrer de nouveau Pepin ; il sacra aussi ses deux fils, après quoi il prononça solemnellement la peine d'excommunication & d'interdit contre « quiconque entreprendroit jamais d'élire un roi » qui ne descendit pas de ceux que la bonté divine » avoit daigné exalter, & qui venoient d'être con- » firmés & consacrés par les mains du bienheu- » reux pontife ». C'est là, je crois, le seul titre qui ait consacré la famille Carlovingienne, & qui ait restreint l'éligibilité à la postérité de Pepin.

1 D. Martin Boucq. t. 5. p. 9.

CHAPITRE IV.

Réflexion sur l'élection de Hugues Capet.

§. I.

Il paroît, par ce que je viens de dire, que si Hugues Capet fut mauvais sujet, il fut roi légitime. Les princes, auxquels il fut substitué, étoient au moins inutiles, & l'un d'eux avoit fait un hommage qui le rendoit étranger, & peut-être ennemi de la nation. Il cessoit donc d'être éligible; &, dans les principes même du pape Etienne, la nation rentroit dans toute l'étendue de ses droits: mais il faut convenir que les papes peuvent donner les couronnes, ou avouer que la bénédiction d'Etienne & son excommunication n'avoient point privé la nation d'un droit qu'elle venoit d'exercer en faveur de Pepin. On a donc dit une absurdité quand on a avancé « que Hu-
» gues Capet, en usurpant la couronne avoit violé
» par outre-cuidence téméraire la bénédiction de
» Charlemagne; que, quoiqu'il eût succédé à son
» administration temporelle, il n'avoit point suc-
» cédé à la bénédiction apostolique, affectée tant
» seulement à la postérité dudit Charlemagne, &

» qu'au contraire il avoit acquis ſur ſoi & ſur les » ſiens une malédiction perpétuelle [1] ».

§. II.

Hugues Capet fut peut-être bon citoyen, & ne fut certainement point uſurpateur. Il defendit ſa nation; &, par les ſervices qu'il lui rendit, il mérita que ſa poſtérité ſuccédât à ſa couronne avec un droit que Pepin, moins légitime que lui, n'avoit certainement pas tranſmis à la ſienne : cela prouveroit une bénédiction du ciel apparemment plus efficace que celle de Zacharie. Il n'eſt pas néceſſaire, & il ſeroit peut-être difficile de prouver que la nation ſe ſoit réſervé le droit que le pape Etienne avoit prétendu lui enlever ; il ſuffit qu'elle l'ait eu, & qu'elle ne s'en ſoit point dépouillée elle-même. Ce qui prouve au reſte que l'inutilité d'un prince fût toujours un motif d'excluſion, c'eſt que les peuples purent toujours choiſir entre les princes du ſang royal celui qu'ils crurent pouvoir leur être le plus utile.

1 Extrait d'un conſeil ſecret tenu à Rome à l'occaſion de la ligue.

CHAPITRE V.

Comment les Princes Carlovingiens ſuccédèrent les uns aux autres.

§. I.

JE ne m'étendrai point ſur les exemples qui prouvent que la nation avoit droit de choiſir entre les princes du ſang royal. Je pourrois citer autant de preuves de cette eſpéce, qu'il y eut jamais de rois Carlovingiens. Je me bornerai ici à deux loix poſitives; ce ſont les deux chartes par leſquelles Charlemagne & Louis le débonnaire partagèrent l'empire entre leurs fils.

Le premier, après avoir réglé la ſucceſſion mutuelle de ſes trois fils, dit ces paroles remarquables :

« Si de l'un de ces trois princes il naît un fils » tel que le peuple veuille l'élire [1] pour ſuccéder » à ſon père dans l'hérédité du royaume [2], nous » voulons que ſes oncles y conſentent & qu'ils le » laiſſent régner dans la portion du royaume que » ſon père aura poſſédée ». On trouve une diſpoſition à peu près ſemblable dans la charte de Louis le débonnaire. « Si quelqu'un des princes, venant » à mourir, y eſt-il dit, laiſſe des fils légitimes,

1 Corps Diplomat. t. 1. p. 4. — 2 Et. Bal. t. 1. an. 806.

» que la puissance même ne soit point partagée
» entr'eux, mais que plutôt le peuple assemblé
» élise celui d'entr'eux que le seigneur voudra,
» & que le frère aîné le reçoive en place du frère
» ou du fils [1] ».

§. II.

On trouve dans le préambule de la même charte ces paroles remarquables : « Ayant assemblé dans notre palais d'Aix, le synode [2] épiscopal & la généralité de notre peuple, en la manière accoutumée, pour y traiter des affaires ecclésiastiques & séculières de notre empire, il est arrivé que, par une inspiration divine, nos fidéles nous ont averti de régler de notre vivant l'état de nos enfans.... Après un jeûne de trois jours, la providence a fait que nos vœux, & ceux de tout notre peuple, concourussent dans l'élection de Lothaire, notre cher fils aîné : il nous a donc plu, & à tout notre peuple, qu'il fût solemnellement couronné, & que, par un vœu commun, il fût établi notre collégue & notre successeur ».

Voyons comment la nation borna elle-même le droit qu'elle avoit, de l'aveu même de ses rois, de choisir leurs successeurs entre tous les princes du sang royal.

1 Cart. divisionis an. 817. Bal. t. 1. p. 573. — 2 Sacrum conventum.

CHAPITRE VI.

Guerres & traités faits entre les fils de Louis le débonnaire.

§. I.

LOUIS le débonnaire avoit le premier violé les conditions du traité de partage en donnant l'Aquitaine à Charles, fils de Judith, contre les vœux des Aquitains, qui, après la mort de Pépin, avoient élu son fils aîné pour lui succéder.

Les fils de Louis ne respectèrent pas davantage ses dernières dispositions, & la guerre seule régla les partages; mais le traité que firent entr'eux les trois frères laissa la succession incertaine. Chacun de ces princes craignoit pour ses fils l'avidité de ses frères s'il venoit à les prédécéder, & cette crainte, que l'incertitude de la mort rendoit à peu près égale entr'eux, fut le principal motif d'une assemblée générale tenue à Mersein en 847. « Ils consentirent donc réciproquement & » de l'avis de leurs communs fidéles que les » fils de chacun d'eux retinssent la légitime héré- » dité du royaume, pourvû que les neveux con- » sentissent d'être obéissans à leurs oncles [1] ».

[1] Cap. Car. Calv. tit. 9. c. 9.

Cette convention [1] fut renouvellée dans une seconde assemblée tenue à Mersein [2] quatre ans après la première ; & ce fut toujours une des principales clauses des traités que firent entr'eux les descendans de Louis le débonnaire [3].

§. II.

Mais il parut chaque fois que c'étoit une indulgence de la part des princes déjà régnans ; & sur tout de ceux qui avoient un dégré de parenté sur les enfans, en faveur desquels on stipuloit cette succession paisible. Lothaire, fils de l'empereur de ce nom, reconnut qu'il devoit la couronne à son oncle, & promit de lui être obéissant comme un neveu doit l'être à son oncle [4]. Tel est sans doute le fondement sur lequel Arnoul prétendoit qu'on avoit dû le consulter avant d'élire Charles le simple [5].

1 Aim. lib. 5. c. 18. — 2 Cap. Ludov. Balbi. tit. 3. c. 3. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 16. c. 1. — 4 Cap. Car. Calv. tit. 15. — 5 V. supra c. 11.

CHAPITRE VII.

Comment ces traités furent obſervés, & ce qu'on entendoit par hérédité.

§. I.

CE fut une maxime conſtante chez les Rois Carlovingiens, qu'un prince ne pouvoit ſe refuſer aux vœux d'un peuple qui l'appelloit pour le ſubſtituer à ſon ſouverain actuel. Louis le Germanique [1] ne ſe refuſa jamais aux invitations des Neuſtriens & des Aquitains. Charles le chauve aima mieux violer le traité qu'il avoit fait avec ſon frère, que de ne pas répondre à l'empreſſement des Lorrains [2].

Voici en quels termes Adventius, évêque de Metz, annonça à Charles le choix qu'on avoit fait de lui [3]. « Nous nous ſommes adreſſés, dans les » jeûnes & dans les prières, à celui qui diſpoſe » ſouverainement des royaumes, afin qu'il nous » donnât un roi ſelon ſon cœur. Le ciel a exaucé » nos vœux; &, par une unanimité parfaite, il a » préélu pour être l'héritier légitime du royaume » le prince Charles, auquel nous nous ſommes » confiés de plein gré ».

1 V. la lettre de ce prince au pape Adrien, dans D. M. Boucq. t. 7. — 2 Aim. lib. 5. c. 21. — 3 Ib. & Car. Calv. Capit. tit. 41. c. 1.

§. II.

On voit ici ce qu'il faut entendre par l'hérédité légitime. C'étoit le droit indéterminé qu'avoit tout prince du sang royal d'hériter d'une couronne, aussitôt que le peuple l'auroit préféré aux autres princes du même sang, qui étoient héritiers comme lui. La qualité d'héritier n'étoit donc pas différente de l'éligibilité. C'est en ce sens que les évêques de France disoient à Charles le chauve, que le royaume lui avoit été laissé par hérédité [1].

Ce que je dis ici de la succession à la couronne, est autorisé par les termes de la plainte que Charles le chauve rendit en 859 contre Wénilon archevêque de Sens. Voici ses paroles [2] : « Comme dans » le royaume des Francs la naissance fait les rois » (Reges ex genere prodeunt) ainsi que le dit S. Grégoire & que vous le sçavez vous même, par » une ancienne coutume, Dieu & mon père m'ont » fait partager le royaume avec les rois mes frères. Après le partage fait, ainsi que les grands » du royaume l'ont réglé & confirmé à chacun » de nous par serment, j'ai été sacré roi par l'élection, la volonté, le consentement & l'acclamation de Wénilon lui-même, des évêques ses » confrères, & des autres évêques ».

1 Car. Calv. Cap. tit. 2. c. 4. — 2 Ib. tit. 30. c. 1. 2 & 3.

CHAPITRE VIII.

Des élections éventuelles.

§. I.

IL ne faut pas avoir lu notre ancienne histoire avec beaucoup d'attention, pour y avoir remarqué que les princes de la maison royale des Francs naissoient avec le titre de roi, & que tous avoient un droit égal à l'hommage des personnes libres. Tant que cet hommage avoit été leur unique domaine, ils n'avoient point fait de partage, parce-qu'il étoit libre de la part de ceux qui le rendoient. Lorsqu'un père laissa à ses enfans des provinces & des trésors, il fallut partager les uns & les autres; mais on ne partagea point encore les hommes libres.

Quand un roi n'avoit point pris de précautions pour assûrer l'état de chacun de ses enfans, celui d'entr'eux qui avoit sçu s'attacher un plus grand nombre de vassaux étoit en état de se faire donner un plus grand nombre de provinces; & rien n'étoit plus décisif en pareil cas que la possession d'un trésor, parce qu'elle mettoit en état de cimenter le vasselage, ainsi que je le dirai en parlant de la recommandation & du vasselage. C'est ainsi que Chilpéric, ayant eu le bonheur de s'emparer du trésor de son père Clotaire, s'attacha les

plus puissans d'entre les Francs, & s'empara, au préjudice de ses frères, du partage qui avoit autrefois appartenu à Childebert [1]. Mais ils ne l'en laissèrent pas jouir long-temps : ils se liguèrent contre lui, le détrônèrent & l'obligèrent de faire avec eux un partage légitime. Ce qui donnoit, comme on le voit, l'assûrance de régner, étoit l'hommage des seigneurs puissans, de ceux qui commandoient les nations & à qui étoit confiée l'administration militaire, & de ceux qui étoient en possession de partager avec les rois l'exercice de l'autorité souveraine [2]. Le bonheur avec lequel Dagobert se les attacha tous, & la facilité que lui donna, pour y parvenir, la possession de l'Austrasie dont il jouissoit déjà quand Clotaire mourut, le mirent en état de donner l'exclusion à son frère Aribert, & ce ne fut que par un effet de sa bonté qu'il lui donna ensuite une espéce de partage.

§. II.

Il est maintenant facile de comprendre quel fut le motif qui engagea les rois francs à donner partage à leurs enfans; car ce ne fut jamais que de cette manière qu'ils les associèrent à la royauté [3]. Ils leur faisoient rendre hommage par les seigneurs de ce partage; mais ils se faisoient com-

1 Greg. Tur. hist. lib. 4. c. 22. — 2 Aim. lib. 4. c. 17. — 3 Marculph. Form. lib. 1. tit. 2.

prendre avec eux dans le ferment de fidélité qu'on exigeoit en cette occafion des habitans militaires de chaque cité. Les reines, qui, comme Frédegonde, avoient des rivales, & qui craignoient de voir exclure leurs enfans par ceux de ces rivales, avoient encore un intérêt plus puiffant à les faire déclarer rois. Et, en pareil cas, elles ne manquèrent jamais de leur donner un tréfor, quoi qu'ils fuffent encore au berceau.

§ III.

Si les frères étoient les concurrens de leurs frères, les oncles l'étoient auffi de leurs neveux, & les coufins travailloient fouvent à fupplanter leurs coufins : ainfi, quand il arrivoit que les habitans militaires d'une province demandoient à leur roi un de fes enfans pour les gouverner, loin de leur refufer leur demande, on la leur accordoit avec beaucoup de joie, & l'on s'empreffoit de leur envoyer le prince qu'ils vouloient avoir au milieu d'eux [1] : « On envoyoit avec lui les comtes, » les domeftiques, les maires, les gouverneurs » (Nutritii) & tous les officiers qui étoient néceffaires pour le fervice du jeune roi & l'admi-» niftration de fon état ». C'eft ainfi qu'en ufa Childebert, lorfque les guerriers de Soiffons & de Meaux lui demandèrent fon fils Théodébert. Et

1. Greg. Tur. lib. 9. c. 36.

nous verrons ailleurs que Charlemagne tint une conduite ſemblable, lorſqu'il créa Louis le débonnaire roi d'Aquitaine.

§. IV.

Les rois Carlovingiens avoient eu plus d'un motif pour imiter les rois Francs. En donnant partage à l'un de leurs enfans, ils lui tranſportoient l'hommage d'un grand nombre de leurs vaſſaux, qu'ils n'auroient pu lui léguer, parce que la mort du Suzerain délioit le vaſſal. C'étoit le ſeul moyen efficace qu'ils euſſent pour fixer la royauté dans leur maiſon, qui fut toujours moins reſpectée que celle des rois Francs. Mais ils ne pouvoient donner partage à l'un de leurs enfans excluſivement aux autres, ſans expoſer beaucoup l'état de ces derniers.

Nous avons vû que, par une faute de cette eſpéce, Clotaire laiſſa ſon fils Aribert à la diſcrétion de Dagobert qui ſçût s'en prévaloir.

Lorſqu'enſuite la maiſon Carlovingienne ſe fut partagée en pluſieurs branches, la même précaution fut abſolument néceſſaire pour aſſûrer au fils unique d'un roi la ſucceſſion de ſon père, à laquelle un oncle ou un couſin croyoient avoir autant de droit que lui. Tels furent les motifs des élections éventuelles & des déſignations, dont l'uſage fut encore plus fréquent ſous la ſeconde

race, qu'il ne l'avoit été sous la première.

Tous les traités dont j'ai parlé dans le chapitres précédens avoient le même objet.

§. V.

Nous avons vu que Pepin avoit fait sacrer ses fils, de son vivant [1]. Ses successeurs suivirent son exemple.

Charlemagne ordonna, dans une assemblée générale, que Bernard son petit-fils seroit roi d'Italie [2], & il associa Louis son fils à l'empire, « de » peur de laisser son royaume dans la confusion » & exposé à des divisions intérieures [3] ».

Tous les réglemens que Louis le débonnaire fit de son vivant, par rapport à sa succession, n'ont été que trop signalés par les suites les plus funestes.

§. VI.

On ne trouvera rien d'étrange à ces élections anticipées, quand on comparera la manière dont on élisoit les rois, à celle dont se faisoient les loix. Il étoit naturel que les rois employassent, en faveur de leur postérité, le crédit qu'ils avoient dans les assemblées générales [4]. Mais, comme on ignoroit alors ce que c'étoit qu'une royauté sans administration, on assignoit au prince élu & cou-

1 Ubi sup. c. 3. — 2 Aim. l. 4. c. 101. — 3 Id. lib. 5. c. 9. — 4 Cart. division. Imp. an. 817.

ronné une partie du royaume, sur laquelle il commençoit à régner du vivant même de son père [1].

§. VII.

C'est là l'origine de l'usage où l'on est encore en Allemagne de donner le titre d'un royaume au successeur désigné.

CHAPITRE IX.

Des Désignations.

§. I.

Louis le begue est, je crois, le seul prince Carlovingien qui ait été désigné sans être couronné. Il le fut en deux manières. D'abord son père tint à Reims une assemblée générale, où il ne manqua que deux seigneurs du royaume, & là il régla, de leur consentement, ce qui regardoit l'élévation de son fils sur le trône après sa mort [2]. Cette désignation étoit fort différente de ce que les princes Carlovingiens avoient fait jusqu'alors pour assûrer leur couronne à leur postérité; puisque, sur ce que Charles le chauve demanda à ses fidéles, avant son départ pour l'Italie, quelle assûrance ils donneroient à son fils de sa future élection [3], après

1 Cap. Car. Calv. tit. 53. c. 4. — 2 Hincmar, t. 2. Opusc. tit. 9. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 53. c. 4.

avoir confirmé ce qu'ils avoient fait à Reims, ils ajoutèrent que, si Charles le désignoit pour régner nommément sur une partie de ses états, ils lui seroient fidéles comme on doit l'être à son seigneur.

Il paroît que c'étoit aussi l'intention de Charles le chauve, mais la mort le prévint.

§. II.

Avant de mourir il employa une dernière précaution pour assûrer la couronne à son fils; il le désigna pour son successeur, dans son testament; il en remit l'instrument à l'impératrice Richilde, & il lui confia en même-temps les ornemens royaux [1], ils consistoient dans l'épée de S. Pierre, par laquelle il devoit être investi de la royauté, les habits royaux, la couronne, le bâton d'or & les diamans. Il paroît que dès lors on avoit attaché la succession au trône à la possession de ces ornemens; & un auteur [2] contemporain nous autorise à croire que Louis le débonnaire, légataire de ces joyaux, les avoit consacrés à être dans la suite la marque constante de la royauté.

§. III.

Louis le begue, étant sur le point de mourir, chargea l'évêque de Beauvais & un comte nommé

1 Aim. lib. 5. c. 36. — 2 Aim. l. 5. c. 10.

Albein

Alboin, de porter à Louis, son fils aîné, la couronne, l'épée & le reste des ornemens royaux, mandant à ceux qui étoient avec lui de le faire sacrer & couronner roi [1]. Mais, avant de procéder à cette cérémonie, ils convoquèrent les grands du royaume dans la ville de Meaux, pour délibérer sur ce qu'il y avoit à faire. Louis ne fut pas couronné aussi-tôt que son père l'avoit désiré ; &, contre l'intention de ce prince, on lui associa son frère Carloman, qui fut sacré & couronné roi à Ferrières, en même-temps que lui.

§. IV.

L'histoire d'Allemagne est pleine de semblables désignations, accompagnées de l'envoi des ornemens impériaux.

CHAPITRE X.

De l'avénement au trône.

§. I.

QUELQUES précautions que les princes regnans eussent prises pour assurer leur couronne à leurs enfans, ceux-ci ne prenoient pourtant en main les rênes du gouvernement qu'après un élection nouvelle & solemnelle.

1 Aim. l. 5. c. 39.

§. II.

Quoique Pepin eût fait couronner ses deux fils avec les cérémonies que j'ai rapportées ailleurs, Eginard dit que les Francs les élurent après sa mort pour lui succéder. Et les annales qui portent le nom d'Aimoin disent, en termes exprès, « qu'a-» près la mort de Pepin, Charles & Carloman » furent créés rois par le consentement de tous » les Francs [1] ».

§. III.

Quoique Louis le débonnaire [2] eût été couronné empereur, & que son père l'eût déjà mis à la tête de toutes les affaires de l'empire, « il craignit que » la nation, séduite par Wala qui avoit eu beau-» coup de crédit sur l'esprit de son père, (& qui » paroissoit favoriser le roi d'Italie), ne révoquât » son élection [3] : les officiers du palais lui man-» dèrent même qu'il ne perdît point de temps » à se rendre à Aix-la-Chapelle. Il s'y rendit en » diligence, se faisant suivre par autant de » peuple qu'il pouvoit en ramasser : mais Walà » s'empressa de le reconnoître en se recomman-» dant à lui, comme c'étoit la coutume des » Francs ; & son exemple fut suivi de tous les » seigneurs François qui se rendirent à l'envi

1 Lib. 4 c. 47. — 2 Id. lib. 25. c. 9. — 3 Ibid. c. 10.

» auprès de l'empereur ». Louis succéda à son père « du consentement & avec l'applaudissement » de tous les Francs [1] ». Mais il en eut l'obligation à la diligence qu'il avoit faite, & au zèle du peuple. Car les grands avoient formé le projet d'exclure à jamais du trône la postérité de Charlemagne. Le moine de S. Gal & un auteur contemporain parlent tous les deux de cette conspiration, mais en termes couverts. Ce fut en cette occasion que la noblesse du second ordre maintint la postérité de Charlemagne sur le trône, malgré la haute noblesse qui avoit résolu de l'en exclure. Louis le débonnaire avoit été informé de la mauvaise volonté des chefs ; aussi n'imita-t-il point Dagobert, qui avoit cru qu'en s'en assûrant, il s'assûroit de la couronne. Les circonstances n'étoient pas les mêmes ; celle où il se trouvoit alors ressembloit beaucoup à la conjoncture funeste dans laquelle Childebert avoit perdu son père [2] ; & sa conduite fut en effet la même qu'avoit été celle du fidéle Gondebaud. Ce généreux vassal enleva Childebert au milieu de ses ennemis, fit assembler les nations sur lesquelles avoit regné Sigebert, & il leur recommanda son fils qui n'étoit encore âgé que de cinq ans. Par cette heureuse hardiesse, il mit la couronne sur la tête de Childebert pendant que Chilperic envahissoit

1 Aim. lib. 4. c. 102. — 2 Greg. Tur. hib. lib. 5. c. 1.

ses états. Ce fut avec le même bonheur que Louis le débonnaire appella au peuple, de l'injuste exclusion que lui vouloient donner les grands.

§. I V.

Charles le chauve, qu'un régne de plusieurs années paroissoit avoir affermi sur le trône, s'en seroit vu précipiter, s'il n'avoit pas trouvé un asyle chez les Bourguignons.

Chilpéric étoit réduit à la même extrémité, lorsque l'assassinat de Sigebert arrêta ce malheureux prince qui alloit l'assiéger dans Tournay [1]. Les Francs, sujets de Chilperic, l'avoient appellé, dans l'intention de se le donner pour roi. Il s'étoit rendu à leurs invitations; & déjà on l'avoit élevé sur le Pavois au milieu de toute l'armée: Un exemple semblable avoit de quoi faire trembler les rois: aussi de tous les crimes, le plus grand fut-il toujours la désertion. Elle consistoit à abandonner le prince auquel on s'étoit recommandé; & l'asyle que les vassaux transfuges trouvoient chez l'un des rois Francs étoit la plus grande marque d'inimitié qu'il pût donner aux autres rois.

L'infidélité des hommes libres étoit punissable; mais la félonie des vassaux étoit un crime irrémissible. Charles le chauve la pardonna cependant

1 Greg. Tur. hist. l. 4. c. 51.

à ceux qui avoient appellé le roi de Germanie. Mais c'eſt qu'il négocia avec eux ſon rétabliſſement ; &, dès qu'ils furent d'accord enſemble, Louis fut obligé de s'en retourner. Ainſi l'hommage des Seigneurs plaçoit un roi ſur le trône ; & une félonie générale les en précipitoit. Il n'y avoit point de fermens qui puſſent ſuppléer à cette cérémonie.

§. V.

Une double déſignation n'aſſûra pas la couronne à Louis le bégue [1] ; &, après même que Richilde lui eut remis la charte de ſon père, & les ornemens royaux, il fut encore en danger de ne pas régner. Le vaſſelage étoit alors univerſel, & les grands en étoient d'autant plus redoutables. Il fallut bien des négociations & des complaiſances pour les faire conſentir à un hommage qu'ils ſe ſentoient en état de refuſer : « enfin Louis fut » ſacré & couronné avec le conſentement de tous » les évêques, abbés, ſeigneurs ſéculiers & au- » tres fidéles qui ſe trouvèrent préſens ».

§. VI.

Il faut ſçavoir, & ce que j'ai dit juſqu'à préſent a du le faire comprendre, que c'étoit par la recommandation, que les grands du royaume

1 Aim. lib. 5. c. 36.

reconnoissoient le roi ; &, comme à l'égard des Francs il n'étoit que suzerain, ce n'étoit que du moment qu'ils s'étoient recommandés à lui, qu'il devenoit leur seigneur. Or ils ne pouvoient se recommander au fils, sans cesser d'être vassaux du père ; lors donc que celui-ci n'avoit point donné de partage à ses enfans, lorsqu'il n'avoit renoncé à l'hommage d'aucun de ses grands vassaux, sa mort les délioit, sans les obliger à devenir vassaux de ses héritiers. On lit dans la charte, par laquelle Charlemagne avoit partagé l'empire entre ses trois fils :

« Que tout homme libre devoit rester fidéle » au prince à qui il s'étoit une fois recommandé, » tant que ce prince restoit en vie [1]. Mais qu'après sa mort, il lui étoit permis de se recom» mander à qui il jugeroit à propos ».

Ainsi dans l'instant où le prince venoit à mourir, tous ses vassaux se trouvoient libres ; mais, comme leur autorité sur leurs vassaux & sur leurs cliens ne cessoit point par la mort du roi, parce que, suivant un capitulaire [2], leur autorité dérivoit de la providence & des loix, tout le royaume se trouvoit en dépôt dans leurs mains [3] : voilà pourquoi Louis le Germanique somma Charles le chauve de « remettre le royaume de Lotaire

1 Corps Diplomatique de Dumont, t. 1. — 2 Cap. ann. 823. c. 1. — 3 Aimoin. lib. 5. c. 24.

» entre les mains des hommes de Lotaire, ainsi » qu'ils l'avoient eu à sa mort [1] ».

CHAPITRE XI.

Que tout le peuple devoit concourir à l'élection.

Nous verrons qu'il y avoit des loix qui n'acquéroient une autorité suffisante, que par la souscription de tout le peuple. Il en étoit à peu près de même de l'élection des rois. Nous en avons déjà vu une preuve bien convaincante dans ce que j'ai dit du préambule de la charte par laquelle Louis le débonnaire régla l'état de ses enfans. Par la même charte, il ordonne expressément que tout le peuple assemblé élise celui des princes qu'il plaira à Dieu [2].

Lorsque lui-même s'étoit rendu à Aix-la-Chapelle pour se faire proclamer, il avoit ramassé autant de peuple qu'il l'avoit pu. Charlemagne ne parle que de l'élection du peuple dans sa charte de partage [3]. Et, quant à cette charte elle-même, il ne crut pas que son exécution pût être assurée, si tous ne consentoient pleinement à ce qu'il avoit réglé entre ses fils pour le maintien de la paix [4].

Avant que Charles le chauve fut couronné roi

1 Voyez la même chose dans les ann. de S. Denis. — 2 Cart. divisiou. an. 817. c. 14. — 3 Cap. an. 806. c. 5. — 4 Cap. an. 806. c. 3.

de Lorraine, on demanda par deux fois au peuple qu'il témoignât l'accepter pour son roi [1]; ce qu'il fit par une acclamation.

CHAPITRE XII.

De la dignité impériale.

§. I.

LA cérémonie du sacre introduite par Pepin changea en quelque sorte la nature des choses. La dignité impériale, qu'une proclamation militaire, ou une association, ou enfin le choix de la nation, avoit toujours conférée, parut être un don du pape. Charlemagne craignit que ce préjugé ne s'établît ou ne s'enracinât; &, pour le détruire, il voulut que son fils prit la couronne impériale sur l'autel. Louis le débonnaire dérogea en quelque sorte à son titre, en se faisant couronner de nouveau. Un autre préjugé, que la conduite de Charlemagne paroissoit autoriser, étoit que Rome & l'Italie étoient le siége nécessaire de l'empire. Charlemagne le détruisit encore en donnant l'Italie à Bernard, & la dignité impériale à Louis.

Mais rien ne put prévaloir sur des préjugés que

1 Cap. Caroli Calv. tit. 41.

le saint siége autorisoit, & il resta décidé que l'Italie étoit le siége de l'empire, & qu'il falloit recevoir la couronne impériale des mains du pape.

Jean VIII convertit le droit de couronner en celui d'élire : c'est ce qu'on doit conclure de ces paroles tirées de l'acte par lequel les seigneurs d'Italie se mirent sous la protection de Charles le chauve.

« Attendû que la bonté divine vous a élevé » par le jugement du Saint-Esprit à la dignité » impériale, les bienheureux princes les apôtres » y intervenans, par leur vicaire le seigneur Jean, » pour l'utilité de la sainte église de Dieu & de » nous tous, nous vous élisons unanimement, » protecteur, seigneur & défenseur de nous » tous [1] ».

On trouve quelque chose de plus précis dans l'acte par lequel les évêques de France confirmèrent l'élévation de Charles le chauve, « attendû, » disoient ces prélats, que d'abord à Rome le » pape a élu & constitué par l'onction sacrée notre glorieux empereur & seigneur, & qu'ensuite les évêques, abbés, comtes & seigneurs » d'Italie l'ont élu unanimement pour leur protecteur & défenseur; nous aussi l'élisons & le confirmons par un consentement semblable [2] ».

Rien n'étoit plus vrai que ce que disoient les

1 Cap. Car. Calv. tit. 48. — 2 Ibid.

évêques de France touchant l'élection faite par le pape. Voici en quels termes Jean VIII en avoit rendu compte dans un synode tenu à cette occasion. « Ayant sçu que telle avoit été autrefois » l'intention de notre prédécesseur le pape Ni- » colas pour satisfaire aux empressement (annisu) » & seconder les vœux (voto) de tous nos frères » les évêques, des autres ministres de l'église » romaine, de l'honorable sénat, (ampli senatûs) » & tout le peuple Romain, (totiusque Romani » Populi, Gentisque Togatæ), nous avons, avec rai- » son, élu & approuvé le roi Charles, nous l'a- » vons élevé solemnellement à l'empire, selon » l'ancienne coutume; nous l'avons décoré du » nom d'Auguste, & nous lui avons fait, avec » l'huile, des onctions extérieures qui sont un » signe de l'onction intérieure de l'Esprit Saint[1]. » Ce prince, toujours auguste (perpetuus augustus) » ne s'est point intrus dans cette dignité; il ne » s'est point emparé avec présomption des mar- » ques de l'empire, pour se le faire déférer; il » a attendu qu'on le désirât, qu'on le souhaitât, » & que nous le demandassions pour s'approcher » de nous avec humilité & obéissance, dans la » résolution de défendre la religion de J. C. & » ses serviteurs, & de rétablir la paix dans l'em- » pire; si nous n'avions pas sçu quelle est son

1 Cap. Car. Calv. tit. 51.

» intention, nous ne nous ferions pas portés à » cette promotion avec autant de promptitude & » de zèle ». Jean VIII finit par demander aux évêques qu'ils fignaffent l'acte d'élection & qu'ils approuvaffent tout ce qui avoit été fait. « Très » bienheureux & apoftolique feigneur, répondi- » rent les évêques.... nous défirons d'autant » plus l'affermiffement de Charles, que fon élec- » tion n'eft pas l'ouvrage des hommes. C'eft la » grâce divine qui a infpiré au très facré cœur de » vôtre apoftolat de l'élire & de l'aimer avant » qu'il vous eût lui-même choifi : ainfi c'eft en » fuivant vos traces.... que nous élifons celui » que vous avez élû [1] ». Dans l'acte d'élection il étoit dit « que l'on confirmoit & approuvoit l'é- » lection & la promotion de Charles, comme » ayant été réglée avant le commencement du » monde, & manifeftée dans le temps par le » miniftère du pape ». On peut remarquer, dans ce que je viens de rapporter, une grande affectation à faire fentir que Charles devoit l'empire à l'élection gratuite & volontaire du pape. Ce prince avoua lui-même tout ce que contenoient à ce fujet les actes de fon élection, puifqu'il les préfenta aux évêques de France, pour les leur faire approuver.

[1] O Domine & co-angelice Papa.

§ II.

Il eſt ſingulier que l'élévation de Charles le chauve ſur le trône impérial ait été confirmée par les évêques de France, & encore plus, qu'elle ne l'ait été que par eux.

On croyoit alors, & bien des gens croient encore, en Allemagne, que la dignité impériale confère à celui qui en eſt revêtu certains droits que n'ont pas les autres rois, dans les affaires de la religion. L'ignorance où les rois Francs avoient été de leurs droits à cet égard, & l'uſage peut-être exceſſif qu'en avoient fait & que continuoient d'en faire les empereurs Grecs, peuvent avoir donné naiſſance à cette opinion. Et ce fut peut-être la raiſon pour laquelle Charles le chauve crut avoir beſoin du conſentement des évêques de France, pour jouir des prérogatives attachées à ſa nouvelle dignité. Peut-être auſſi ne fut-ce qu'une précaution de la part du pape, qui voulut aſſûrer l'effet de ſon élection, ſans la partager avec des ſéculiers : il prévoyoit plus de facilité à ſe débaraſſer de coélecteurs écclésiaſtiques.

CHAPITRE XIII.

Des expéditions Romaines.

DU moment qu'il fallut être couronné par le pape, & qu'on dut recevoir de lui la dignité séculière & l'onction sainte, il fut naturel que les rois qui prétendoient à ce titre, allassent trouver celui qui le conféroit. On donna le nom d'expéditions Romaines aux voyages que les rois de Germanie firent à Rome pour s'y faire couronner. J'en trouve l'origine dans ces paroles de Charles le chauve.

« Que notre fils se mette en état d'aller à » Rome, & se tienne prêt à faire ce voyage, » aussi-tôt que nous serons de retour, pour y servir les apôtres tant qu'il sera besoin, & y être » couronné roi avec l'assistance divine[1] ». Ce service étoit une imitation de celui que faisoient dans le palais les vassaux qui vouloient mériter des fiefs.

[1] Cap. Car. Calv. tit. 53. c. 14.

CHAPITRE XIV.

De la couronne impériale, relativement aux autres couronnes.

JE ne trouve pas que Charlemagne eût établi entre ses trois fils la subordination que Louis voulut dans la suite établir entre les siens. Il est pourtant certain qu'il mit le roi d'Italie dans la dépendance de l'empereur Louis. Et ce fut ce qui autorisa ce dernier à le traiter en criminel de lèse-majesté.

On peut conjecturer quelles étoient les loix de cette dépendance, par la nature de celle dans laquelle Louis le débonnaire voulut que Louis & Pepin fussent à l'égard de Lothaire, en faveur duquel il leur imposa tous les devoirs du vasselage. Je mets de ce nombre les présens ou eulogies, sans lesquels il ne vouloit pas qu'ils parussent devant leur frère aîné : ç'avoit été un devoir des fils de Charlemagne devenus rois, envers leur père, avant même qu'il fût devenu empereur [1]. Ainsi l'on pourroit croire que ces devoirs suivoient les dégrés que la nature semble avoir mis entre les hommes. Mais on perd cette idée

1 Aim. l. 5. c. 3.

en lisant la charte de Louis le débonnaire [1]. En voici le dix-huitiéme article.

« Nous avertissons tout le peuple qui nous » est dévoué, & à la fidélité constante duquel » toutes les nations rendent justice, que, si celui » de nos enfans qui nous succédera vient à » mourir sans enfans, il ait à conserver, dans » l'élection de celui qu'il choisira pour lui suc- » céder, les mêmes conditions avec lesquelles » nous avons élu celui-ci, pour le salut de tous, » la tranquillité de l'église & l'unité de l'em- » pire ».

Les frères de Lothaire ne reconnurent point en lui un seigneur suzerain. Ils prétendirent régner aussi souverainement chez eux, que lui-même régnoit en Italie, & le sort des combats justifia leur prétention. Il ne fut pas seulement fait mention de celle de Lothaire dans le traité qui rétablit la paix. Ainsi il y eut dès ce moment une égalité parfaite entre les trois princes, & l'on n'établit d'autre subordination entre leurs successeurs que celle dans laquelle on voulut que les neveux fussent à l'égard de leurs oncles [2]. Cette subordination dut s'anéantir par la multiplication des dégrés de parenté, & nous avons vu qu'elle ne subsistoit plus au temps de Charles le simple.

1 Cap. an. 817. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 9. c. 9.

LIVRE SECOND.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU ROI ET DE LA NATION.

CHAPITRE PREMIER.

Comment se formèrent les royaumes Germaniques.

§. I.

J'AI fait voir, dans le premier chapitre de ce ouvrage, comment se forma la monarchie Françoise. Mais je n'ai pas dit comment s'étoit formée l'union de ces Francs qui s'établirent dans les Gaules, & quelles étoient les conditions de cette union. Ce furent cependant les loix Germaniques qui dominèrent dans la constitution primitive de la monarchie : ainsi il ne sera pas inutile de dire un mot de ces loix, avant de parler du gouvernement des Francs. On trouvera, dans le peu que j'en dirai, la preuve de presque tout ce que j'ai avancé jusqu'ici, & la source des maximes qui, pendant long-temps, furent gravées dans le cœur des François. Il est, chez toutes les nations, des principes qu'on peut regarder comme inaltérables; ils le sont d'autant plus que l'ignorance est plus profonde, & les mœurs moins corrompues.

L'ignorance

L'ignorance conserve les préjugés en les faisant respecter : la pureté des mœurs empêche qu'on ne s'en écarte dans la pratique. Des circonstances particulières peuvent faire naître de ces principes, des changemens considérables dans la constitution. Mais, si l'ambition n'a pas de part à ces changemens, si la dépravation des mœurs n'en est pas la suite, si l'autorité n'en abuse pas, les principes qui les ont produits, & ceux qui paroissent devoir en souffrir, doivent conserver toute leur force ; &, si une grande révolution peut les modifier, elle ne doit jamais les anéantir. Il en est même qui survivent à tous les autres, & que la tyrannie n'a pas le pouvoir de détruire, quoiqu'elle soit la destructrice de toutes les loix [1]. Il est donc toujours utile de sçavoir quelles furent les institutions primitives d'une nation ; & cette connoissance est d'autant plus intéressante, que le génie national a été moins violenté.

§. II.

La description que Tacite nous a laissée des mœurs des Germains, ne nous présente qu'un tableau imparfait de leur gouvernement ; & le temps où

1 On trouve la preuve de ce que je dis dans la constitution de l'empire Ottoman : le despotisme le plus excessif y est limité par des maximes qu'il n'a pas encore pu détruire. Comme il n'y a point de voie légitime pour les revendiquer ; une révolte certaine est la suite nécessaire de leur violation.

il a écrit est d'ailleurs très éloigné de celui où les Francs se transportèrent dans les Gaules. Nous y voyons que, parmi les nations Germaniques les unes furent gouvernées par des rois, & que les autres se gouvernèrent elles-mêmes ; mais la constitution des unes & des autres n'est pas assez développée. On y voit que les rois n'étoient pas absolus ; mais on n'y voit pas bien avec qui ils partageoient cette autorité parfaite, qui est nécessaire dans tous les états policés. Quant aux peuples dont le gouvernement étoit républicain, cet historien nous apprend en combien de classes étoient partagés les citoyens ; mais il ne nous dit pas quels étoient leurs droits respectifs, & le titre de leurs devoirs. Il nous laisse encore douter si, chez la nation gouvernée par des rois, on élisoit des princes pour rendre la Justice ; si ces princes acquéroient ce titre par le choix qu'on faisoit d'eux, ou s'il falloit être prince, pour pouvoir être élu ; c'est ce qu'on pourroit conclure de la différence qu'il met entr'eux & leurs adjoints. Car, suivant lui, ceux-ci étoient pris parmi le peuple (*ex plebe*.) Enfin Tacite ne nous apprend pas si les princes régnoient héréditairement dans un canton particulier : il paroît supposer le contraire ; mais, en ce cas, la commission momentanée qui leur avoit donné l'administration du canton, devint perpétuelle, & rendit ce canton héréditaire dans leur famille.

§. III.

Il est certain que, chez tous les peuples Germaniques, il y eut des princes dont la dignité fut héréditaire, mais dont la puissance ne le fut pas, parce que le fils ne conserva aucun droit sur les camarades qu'avoit eus son père : il est également évident que, dans les états républicains, ces princes durent avoir la plus grande part à l'administration, & qu'au moins ils préparèrent les matières sur lesquelles la nation devoit être consultée.

§. IV.

Mais, chez les peuples où il y eut des rois, la famille royale fut-elle la seule qui eût droit de donner des princes à ceux des citoyens qui vouloient se choisir un chef; ou bien y eût-il d'autres familles qui partageassent ce droit avec la famille régnante? La différence des républiques & des royaumes consista-t-elle, en ce que, dans les premières, il y eût plusieurs princes indépendans les uns des autres, & qui ne furent liés entr'eux que par l'unité du peuple dont ils partageoient les hommages, avec des droits égaux; & en ce que, dans les seconds, il n'y eût de princes que ceux auxquels une origine commune donna un droit exclusif à ces hommages? En ce

cas, il n'y eut jamais qu'un prince dans chaque royaume; & ce prince fut le seul auquel purent faire hommage ceux des citoyens qui voulurent dégrader leur liberté, sans changer de patrie. Mais, en acquérant des sujets d'une nouvelle espéce, les rois partagèrent ce droit avec d'autres seigneurs; &, si ces seigneurs ne purent être camarades que de leur roi, les autres sujets purent choisir leur chef entre le roi & eux. Voici comment cela arriva.

§. V.

Il est certain qu'au temps où écrivoit Ammien Marcellin [1], tous les peuples Germaniques avoient des rois ou des seigneurs particuliers, à qui il ne manquoit pour l'être qu'une puissance plus grande & une décoration plus distinguée....

On appelloit les chefs suprêmes de chaque peuple, rois, princes, royaux & roitelets. Mais il est également certain qu'au-dessous de ces chefs, il y avoit des grands qu'on appelloit en latin *Subreguli*, *Proceres*, *Optimates*, & *Primates*. C'étoit la fidélité & l'assistance des grands qui faisoient la plus grande force des rois; ils joignoient la qualité de collégue à celle de subalterne, & c'étoit une partie

1 Ce que nous allons dire dans ce paragraphe & le suivant, étant extrait de différens endroits de cet historien, pour éviter la prolixité des citations, nous prions le lecteur de consulter les livres 16, 17, 19, 28, 29, 30 & 31.

de leur sujétion de ne pouvoir traiter en leur nom avec les princes étrangers, ni se rendre leurs cliens. Par une conséquence nécessaire de l'obéissance qu'ils devoient à leur chef, ils étoient toujours compris dans les traités qu'il faisoit; mais aussi la guerre ne pouvoit être entreprise légitimement sans leur avis. Ils traitoient le plus souvent avec leurs voisins au nom de leur roi & de la nation. C'étoit parmi eux que les rois barbares prenoient leurs ambassadeurs, lorsqu'ils vouloient traiter sérieusement de la paix; & c'étoient leurs enfans qui en étoient le gage le plus assûré.

§. VI.

Les grands avoient sous eux des corps de troupes & de petits peuples qu'ils gouvernoient avec la même autorité que les rois; mais ce n'étoit plus avec la même indépendance, depuis qu'ils s'étoient eux-mêmes rendus camarades obéissants (*socii morigeri*) d'un roi plus puissant qu'eux: dès ce moment, ils faisoient corps avec le peuple que commandoit leur chef; ils conservoient le droit de prendre des camarades parmi leurs sujets & parmi ceux de leur roi [1]; &, réciproquement les autres grands, & le roi lui-même, pouvoient recevoir l'hommage de leur sujets libres; mais ce droit étoit plutôt celui des

[1] Greg. Tur. hist. lib. 2. c. 30.

ſujets libres que celui de leurs princes. Et il n'y eut qu'eux qui gagnèrent à ce changement, parce que, ſans ſortir de leur patrie, ils purent choiſir un chef entre pluſieurs princes. C'étoit encore un droit des ſujets libres de pouvoir aller ſervir ſous un prince étranger, ſans encourir par-là aucun châtiment. Ceux mêmes qui ſervoient dans les troupes romaines conſervoient leurs biens dans leur patrie, quoiqu'elle fût en guerre avec l'empire.

Voilà comment il arriva que pluſieurs cantons obéirent à un même roi, & quelles furent les ſuites de cette union. La prérogative des rois & des princes conſiſtoit eſſentiellement dans le droit excluſif qu'ils avoient de mener à la guerre les habitans libres de leur canton; lorſqu'elle étoit défenſive, ou qu'elle avoit été réſolue par la nation. Les rois avoient droit, relativement à tous leurs ſujets, ſoit princes, ſoit particuliers: les grands ou les princes ne l'avoient que relativement à ceux qui étoient domiciliés dans leur petit territoire. Outre cela, le roi & les princes avoient dans leur pays pluſieurs droits utiles & honorifiques, d'où il arriva que la royauté & la principauté ne ſubſiſtèrent plus, indépendamment d'un territoire quelconque. Telle avoit du être leur nature au temps de Tacite, puiſqu'alors la fidélité de leurs camarades avoit été le ſeul domaine certain des princes, & que

les cités, de même que les particuliers, avoient été libres de choisir, entre les princes & les rois, ceux à qui ils vouloient envoyer des présens. Mais dès-lors la condition des rois avoit été moins incertaine, puisqu'ils avoient un peuple & des sujets, dont les crimes s'amendoient nécessairement à leur profit. Mais, comme chaque particulier ne cultivoit que la terre qui suffisoit à sa subsistance, ce n'étoit point l'étendue du territoire, mais la grandeur de leur peuple, qui faisoit leur puissance. Il paroît que les choses changèrent un peu jusqu'au temps où écrivoit Ammien. Chaque roi eut alors un territoire certain, dont les bornes furent marquées, & dans lequel il posséda lui-même des domaines particuliers, que ses esclaves firent valoir. Car les rois en avoient aussi bien que les particuliers.

§. VII.

Les princes n'avoient point d'abord partagé entr'eux les cités. Ce ne fut que quand ils devinrent héréditaires, que chacun d'eux eut son canton. Dès ce moment, ils furent semblables aux rois, & sans doute que plusieurs d'entr'eux en prirent le titre. Les droits utiles & exclusifs qu'avoient ceux-ci, relativement aux citoyens libres, mirent leurs enfans dans la nécessité de diviser le territoire de leur père lorsqu'ils partagèrent sa

succession. Comme la sujétion des personnes libres étoit précaire à leur égard, leur domination ne pouvoit être assise que sur les terres. Ainsi chaque royaume en composa plusieurs, lorsqu'un roi laissa plusieurs enfans, & réciproquement plusieurs royaumes n'en formèrent plus qu'un, lorsqu'une maison royale se trouva réduite à un seul prince[a]. Car les rois d'une même famille étoient héritiers les uns des autres.

§. VIII.

Il y a beaucoup d'apparence que tous les grands ne se donnèrent pas aux mêmes conditions, ou que du moins ils furent libres de leurs engagemens après la mort du chef qu'ils avoient choisi: mais, de manière ou d'autre, tous ceux d'entr'eux qui ne devoient pas leur possessions à ses libéralités, furent d'une condition égale, & il leur fut libre de se donner à son successeur, ou de lui être soumis en qualité d'hommes libres. Mais cette soumission étoit indispensable tant qu'ils ne renonçoient pas à la possession de leurs terres, parce que ces terres étoient devenus parties intégrantes de l'état auquel un traité forcé les avoit incorporées. Je dis un traité forcé, parce que je n'imagine pas qu'aucun prince Germain ait jamais consenti à se dégrader volontairement, par une convention de

[a] Amm. lib. 17. p. 71 6.

l'espéce de celles qu'on appelloit alors alliance ou confédération. Cette alliance étoit toujours la suite d'une défaite, ou l'effet d'un besoin pressant. Les conditions en étoient très inégales; & elle devoit être perpétuelle de sa nature. Telles étoient les alliances que contractoient avec l'empire Romain les Germains, consternés par une déroute, ou épouvantés par un appareil menaçant.

Je crois qu'on trouve une copie exacte des unes & des autres, dans celle que Clovis fit avec les Bavarois après son baptême. « Les Boyens, dit » l'auteur de leurs annales [1], firent alliance » (foedus) & lièrent une société éternelle avec les » Francs aux conditions suivantes : que le Boyens » choisissent parmi eux, lorsqu'il en sera besoin, » un prince ou un duc, mais qu'ils ne lui donnent » point le nom de roi : que les seuls Francs soient » les auteurs de leur dignité : qu'à la guerre, » les Boyens soient auxiliaires des Francs; qu'ils » ayent les mêmes ennemis & les mêmes amis : » qu'au reste ils soient libres & qu'ils continuent » à vivre selon leurs mœurs & leurs coutumes ». On trouve ici cette autorité Romaine qui avoit fait les rois, & ces alliances inégales qui leur donnèrent des auxiliaires [2]. On y voit l'origine de ces grands appanages que ceux des princes Francs

1 Marc. Ayen. in annal. Boiorum. lib. 3. c. 1. — 2 Aim. lib. 4. c. 17 & 23.

qui ne furent pas rois, possédèrent en propre après la conquête, mais sans avoir le titre de roi. On y trouve aussi le modele de cette obéissance qu'un prince esclavon promettoit de rendre au roi Dagobert, pourvû qu'on fît alliance avec lui, & qu'on en observât les conditions [1]. Ces alliances n'ôtoient point au contractant inférieur ni à sa postérité, la propriété de ses états. J'ignore même si les ducs Bavarois furent d'abord obligés de se recommander aux rois Francs, pour obtenir la confirmation de leur élection; mais, en tout cas, les conditions de cette recommandation furent les mêmes que celle du traité, & elles n'établirent point un vasselage proprement dit : elles firent un fidéle & non un camarade. Il me semble qu'au temps des Romains, ces alliances avoient été très-différentes des traités par lesquels quelques rois barbares se rendoient cliens de l'empire [2]. Cette clientéle étoit un véritable vasselage; & elle dégrada les princes & les peuples qui y furent compris. L'alliance, au contraire, ne fut pas destructive de la liberté [3], la promesse réciproque de se secourir mutuellement en fut la seule condition essentielle : quelquefois même le contractant supérieur ne se fit point donner d'ôtages par son nouvel allié [4]. Ce fut une alliance semblable, mais

1 Id. lib. c. 4. 23. — 2 Amm. lib. 17. p. 193. lib. 18. p. 212 & 213. — 3 Lib. 16. p. 144 — 4 Lib. 17. p. 193.

peut-être momentanée, qui donna à quelques rois une certaine supériorité sur d'autre rois, & qui les rendit généraux d'une confédération entière [1].

L'allié inférieur promettoit toujours d'être fidéle à l'allié supérieur; mais cette fidélité étoit la seule chose que pût exiger un successeur, des camarades qu'avoit eus son prédéceſſeur, parce qu'elle étoit inhérente à la terre; & le supérieur ne pouvoit perdre le droit qu'il y avoit, que quand il enfreignoit le droit de propriété qu'avoit son inférieur [2]. Mais, si la fidélité devoit être éternelle, le dévouement ne l'étoit pas, & un roi regardoit comme une grâce du ciel la résolution que prenoit un de ses fidéles de se rendre son camarade [3]. Tous ceux qui ne prirent pas ce parti restèrent libres & n'eurent d'autres devoirs à remplir que ceux qui étoient communs à tous les hommes libres. Ils ne suivirent le prince que volontairement, ou quand la guerre avoit été résolue par la nation. Ils lui firent des présens volontaires; mais, en matière de police, le roi eut sur eux un droit de contrainte, & une véritable jurisdiction, telle à-peu-près que les empereurs Romains l'avoient eue sur leurs confédérés barbares [4]. Ils furent amendables à son profit,

1 Lib. 16, p. 143. — 2 Lib. 29. p. 736. — 3 Marculf. Form. lib. 1. tit. 18. — 4 Amm. lib. 29. p. 718 & 719.

lorsqu'ils violèrent ses bans, ou qu'ils troublèrent la paix.

§. IX.

La conquête changea quelque chose dans le gouvernement des Francs, parce qu'elle mit les rois en état de faire des grâces à leurs vassaux; &, comme ces grâces n'étoient pas plus héréditaires que le vasselage, ceux qui les avoient reçues furent obligés d'opter entre la perte de ce qui contribuoit le plus à leur grandeur & le renouvellement de leur hommage. Il y eut beaucoup de grands qui préférèrent la conservation de leur liberté, à l'obtention de ces grâces; & ce fut cette liberté qui caractérisa les propriétaires. La comparaison peu avantageuse que les grands vassaux pouvoient faire de leur condition avec celle des propriétaires, leur fit toujours désirer de dénaturer leurs fiefs. Ils y réussirent presque entièrement en France. En Germanie, leurs succès furent moins prompts & moins complets; l'hérédité ne s'établit qu'imparfaitement, & les fiefs étoient déjà féminins en France avant que la succession collatérale fût établie en Germanie, en faveur des mâles un peu éloignés. L'hérédité donna en partie aux fiefs la nature de propre, mais elle ne mit point leurs possesseurs dans une indépendance égale à celle dont jouissoient les

propriétaires. De-là résulta une opposition continuelle d'intérêts entre le suzerain & les vassaux : de-là naquirent des querelles fréquentes & des guerres sanglantes. Il est vrai que, si le vasselage imposoit des obligations, il donnoit aussi des droits : la diminution des unes & l'accroissement des autres le rendirent moins désavantageux qu'il ne l'avoit été d'abord ; & , à leur tour, les propriétaires désirèrent d'être vassaux. Ils avoient besoin de protecteurs ; & ils n'en pouvoient trouver qu'en se donnant des suzerains : ils prirent enfin ce parti. Leurs ancêtres en auroient rougi ; mais la nature des choses étoit changée. Telle est l'origine de ce que les allemands appellent fiefs oblats. Ils ne diffèrent essentiellement des autres fiefs qu'en ce qu'ils sont féminins. C'est ainsi que s'anéantirent les propriétés, & que s'accrut la puissance des grands vassaux. La même chose arriva en Italie : les comtes de Savoie en particulier ne durent leur agrandissement qu'aux traités qui les rendirent protecteurs & suzerains de quelques uns de leurs voisins. Ces traités successifs & séparés ne continrent point les mêmes stipulations ; il n'en résulta aucune liaison entre les différens contractans ; aucuns droits communs & nationaux : le suzerain put enfreindre un traité particulier, sans paroître toucher aux autres ; & jamais ses vassaux ne furent dans le cas de faire cause commune.

Une servitude entière a été la suite de cette séparation d'intérêts, & de cette inégalité de droits. Dans tous les pays, dans tous les états, les mêmes causes produiront les mêmes effets; elles les ont déjà produits dans quelques parties de l'Allemagne où les vassaux oblataires ont été moins libres que les autres. Par une raison semblable, le corps entier de l'empire ressent depuis long-temps les suites fâcheuses de l'inégalité que des loix modernes ont établie entre ses membres: elle peut avoir encore des effets plus funestes à la liberté commune.

CHAPITRE II.

Ordre dans lequel se contractoient les engagemens réciproques du roi & de la nation.

Nous avons vu, dans le livre précédent, qu'un prince n'étoit assûré de régner, que quand les vassaux s'étoient recommandés à lui. La raison en étoit que toute la magistrature & tous les commandemens étoient entre les mains des vassaux.

Or la recommandation étoit l'acte par lequel un officier de la couronne devenoit l'homme de celui qui y aspiroit. Lorsque le prince étoit assûré de tous les magistrats & de la seule milice permanente qu'il y eut dans l'état, il étoit presque

néceſſairement roi. Mais il lui falloit encore la proclamation du peuple, & elle n'avoit lieu que que quand le prince avoit fait le ſerment qu'on étoit en droit d'exiger de lui. Après la cérémonie du couronnement, on faiſoit prêter ſerment à ceux des fidéles qui étoient préſens, & le nouveau roi envoyoit des commiſſaires dans les provinces pour prendre celui des hommes libres, qui ne s'étoient point trouvés à ſon ſacre. Je vais parler de ces différens engagemens, en ſuivant l'ordre dans lequel on les contractoit.

CHAPITRE III.

Ce que c'étoit que la recommandation.

§. I.

IL paroît par tous les auteurs anciens, que la recommandation étoit une cérémonie purement barbare. Dans toutes les chroniques qui portent le nom d'Aimoin, on en parle comme d'une coutume particulière aux Francs. Pour pouvoir poſſéder un fief, il falloit s'être recommandé à celui de qui il relevoit [1]; & c'étoit une prérogative des hommes libres de pouvoir ſe recommander. Chaque fois que le trône devenoit vacant, on ſe recomman-

1 Præcept. Ludov. Pii pro Hiſpan. an. 816.

doit à celui par qui l'on desiroit qu'il fût remp
Wala, favori de Charlemagne, qui étoit suspe
à Louis le Débonnaire, s'empressa d'aller
joindre; « &, dit la chronique, en se recom
» mandant à lui, selon la coutume des Franc
» il se soumit humblement à sa volonté [1].

§. II.

Il y a apparence que l'origine de la recomma
dation n'étoit autre que l'usage où étoit les Ge
mains de se choisir un prince auquel ils se donnoie
par un dévouement assez semblable à celui d
anciens Gaulois dont parle César [2]. Ceux qui s'é
toient ainsi donnés à un prince faisoient profe
sion d'être prêts à donner leur vie pour sauv
la sienne [3]. Telle est aussi l'idée que Tacite [4] no
donne du serment des vassaux, dont il a rend
le nom par celui de (Comites) qui, en latin,
la même signification. « C'est, dit cet auteu
» une infamie éternelle de survivre à son prin
» lorsqu'il a été tué dans le combat : le couvri
» le défendre, faire tourner à sa gloire ses pl
» belles actions, est le principal serment des ca
» marades ». Quelque sacrés que fussent ces en
gagemens, je doute que tous les camarades le
remplissent avec l'exactitude dont Ammien nou

1 Aim. lib. 5. c. 10. — 2 Tacit. de morib. Germ. — 3 Aim. lib. 1
c. 12. — 4 De morib. Germ. c. 5.

a conservé un exemple remarquable. Chnodomare roi d'un peuple Allemand & généralissime de la nation, avoit livré au César Julien une bataille longue & sanglante[i]; mais le courage des Romains l'avoit enfin emporté sur la bravoure des barbares, & leur général avoit été forcé de prendre la fuite. Il fut suivi par une cohorte Romaine, & ne put éviter de tomber entre les mains du Tribun qui la commandoit. Les camarades qui lui restoient, au nombre de deux cents, & trois amis intimes, l'avoient accompagné dans sa fuite. Ils ne virent pas plutôt leur roi au pouvoir des ennemis, qu'ils allèrent au devant des chaînes qu'ils pouvoient encore éviter, mais « ils auroient cru se
» couvrir d'infamie en survivant à leur roi, ou en
» ne se mettant pas à portée de mourir pour lui,
» si l'occasion s'en présentoit ».

§. III.

Mais il ne faut pas croire que la recommandation fût entièrement gratuite, & qu'elle n'imposât aucune obligation à celui qui l'acceptoit. En Germanie le suzerain avoit été obligé de fournir à la subsistance de ses vassaux. Et nous verrons ailleurs qu'au temps de Charlemagne il n'y avoit encore que les bienfaits du suzerain qui rendissent le vassalage indissoluble, & qu'il étoit

i Lib. 16. p. 154.

résolu par son injustice & ses violences. Il y a donc tout lieu de croire que quand les princes admettoient un homme libre à se recommander entre leurs mains, ils lui faisoient des présens proportionnés à sa dignité. Voilà pourquoi, entr'autres conseils, que Gontram donna à Childebert, son neveu, lorsqu'il l'eut institué son héritier, il lui indiqua, « ceux qu'il devoit honorer par des présens, ou qu'il devoit déposséder de leurs honneurs[1] ». Ainsi lorsqu'un roi parvenoit à la couronne il pouvoit faire un choix entre ceux qui se recommandoient à lui : ceux à qui il faisoit des présens étoient dès ce moment confirmés dans leur dignité ; ceux, à qui il n'en faisoit point, devoient reconnoître à ce traitement que son intention n'étoit point de les continuer dans leurs emplois.

1 Greg. Tur. Hist. lib. 7. c. 33.

CHAPITRE IV.

Formalité de la recommendation. Origine de l'hommage.

§. I.

JE ne trouve nulle part quelle étoit la forme essentielle de la recommendation. On peut fonder quelque conjecture raisonnable sur les paroles suivantes, tirées d'une ancienne chronique. « Tassillon vint à l'assemblée générale que Pepin » tenoit à Compiégne; &, de ses propres mains, » il se recommenda, à la manière des Francs, » dans les mains du roi en qualité de son vassal, » & il lui promit fidélité, tant à lui qu'à ses » fils, en prêtant serment sur le corps de Saint » Denis ». On reconnoit ici une des cérémonies de l'hommage, qui consiste en ce que le vassal met les mains jointes dans celles de son seigneur, qu'il baise.

§. II.

La cérémonie par laquelle on devenoit antrustion du roi, me paroît avoir été exactement la même que la recommendation; aussi ne faut-il pas douter que ce titre ne fût le même que celui

R. Aim. lib. 4. c. 64.

de vassal du roi. Voici quelle étoit, selon Marculse, la formule des lettres par lesquelles le roi recevoit un fidéle au nombre des anstrustions[1]. « Il » est juste que ceux qui nous ont promis une foi » inviolable, soient protégés par notre secours[2]; or » comme un tel, notre fidéle, venant par la bonté » divine dans notre palais, nous a promis secours » & fidélité, en mettant sa main dans la nôtre, par » cette raison nous décernons & ordonnons que le » susdit notre fidéle soit compté au nombre de » nos anstrustions[3], &, si quelqu'un ose le tuer, » il sera condamné en un amende de 600 sols ». Avant d'aller plus loin, je dois rendre raison de la maniere dont j'ai traduit le mot TRUSTE.

§. III.

1° Il est certain qu'on pouvoit être fidéle sans être antrustion, puisque la formule suppose que c'étoit un fidéle qui étoit venu faire hommage; la truste n'est donc pas la fidélité, & dans la formule même on distingue l'une de l'autre. 2° La loi salique, parlant de l'antrustion, le désigne par ces mots « celui qui est dans » la truste du roi[4] »: or ces paroles marquent, » ce me semble, que la truste étoit un devoir de la part du roi, comme elle en étoit un de

1 Marculf. Form. lib. 1. tit. 18. — 2 Auxilio. — 3 Trustе. — 4 In truste dominicâ.

la part du fidéle, suivant la formule. Il y avoit donc deux parties essentielles dans la réception d'un antrustion : la promesse qu'il faisoit de la truste & de la fidélité, & l'assurance que le roi lui donnoit de sa truste, ou l'acte par lequel il le recevoit dans sa truste. Cette réciprocité d'engagemens est très-bien exprimée dans les premières paroles de la formule. « Il est juste que » ceux qui promettent une fidélité inviolable » soient défendus par notre secours ». Ainsi la truste étoit mutuelle entre le roi & le vassal.

§. IV.

Je trouve le mot de TRUSTE employé dans plusieurs capitulaires, pour marquer les secours qu'un voyageur devoit trouver dans l'hospitalité des Francs : ainsi je suis convaincu que ce mot est précisément le mot Allemand TROSTE, qui se prononce TREUSTE, & qui signifie CONSOLATION. On l'emploie même dans le sens d'un secours quelconque [1]; & c'est aussi celui que nos anciens auteurs donnent constamment aux mots *solatium* & *consolatio* [2]. J'aurai occasion de parler ailleurs de l'usage que fait de ce dernier mot l'archevêque Hincmar; &, pour n'être pas trop long, je me bornerai ici à un passage de Grégoire de Tours [3].

1 Cap. an. 867. c. 5. — 2 Cap. Car. Cal. tit. 30. c. 7. & 13. — 3 Hist. lib. 9. c. 16.

« Recarede, roi des Gots d'Espagne, desiroit « ardemment de faire la paix avec les rois Francs, « & en particulier avec Childébert, dont il « demandoit la sœur en mariage. Ses ambassa- « deurs, après avoir exposé une partie de leur « commission, ajoutèrent : le roi, notre maître, « donnera dix mille sols à votre grâce, pour ob- « tenir votre amitié, afin qu'il puisse user de « votre consolation[1], & que vous, quand il sera « nécessaire, jouissiez de ses bienfaits ». Il est vi- sible qu'il s'agit ici, ou d'un secours mutuel, ou d'une assistance que Recarede comptoit ache- ter par un subside. Il semble même que les am- bassadeurs de ce prince aient fait allusion aux devoirs réciproques du vasselage & de la suzerai- neté ; & cette allusion étoit d'autant plus natu- relle qu'on ne mettoit point alors de différence entre un vassal & un ami. Ces deux mots avoient été synonimes chez les rois Germains, & l'étoient encore alors, au moins chez les particuliers[2].

§. V.

L'histoire fait souvent mention de la promesse que faisoient les nouveaux fidéles d'un roi, de l'assister de toutes leurs forces, & de celle que faisoit le roi de les prendre sous sa défense & sous sa protection.

1 Vestro utatur solatio. Beneficiis. — 2 Marculf. Form. l. 1. c. 13, 24. 32.

Une première marque du secours ou de la protection que le roi promettoit à son vassal, étoit l'augmentation de sa composition.

§. VI.

La recommendation comprenoit la promesse d'être fidéle; & il y a apparence qu'un vassal ne promettoit jamais l'assistance sans promettre la fidélité: cependant ces deux promesses étoient distinctes, & généralement parlant le serment de fidélité étoit différent de la recommendation [a]; il la précédoit par rapport aux personnes qui se recommandoient au roi dans le courant de son régne; mais lorsqu'il s'agissoit de se donner un nouveau roi, les seigneurs commençoient par se recommender à lui, & ensuite les autres sujets libres lui prêtoient le serment de fidélité. Il paroît même qu'après l'acte, qu'on appelloit élection du roi, & qui étoit toujours précédé de la recommendation des seigneurs; ces mêmes seigneurs juroient encore de lui être fidéles: il y avoit de plus cette différence entre la recommendation & le serment de fidélité, qu'il n'y avoit que les vassaux ou les hommes du roi, qui se recommendassent à lui, au lieu que tous les propriétaires prêtoient serment de fidélité au roi.

[a] Aim. lib. 5. c. 17.

§. VII.

Quand toutes les propriétés furent devenues des fiefs, il n'y eut plus de foi sans hommage; mais pour les arrière-fiefs, la foi se promit au roi; & l'hommage se fit au suzerain en même temps qu'on lui promit la foi [1]. La différence qu'il y avoit eu jusqu'alors entre les fiefs & les propriétés, est sans doute ce qui a fait dire, que l'hommage se faisoit autrefois par le gentilhomme, & que la foi se promettoit par le roturier. On a confondu mal-à-propos le roturier avec le propriétaire.

§. VIII.

Il sembleroit qu'il ne dût plus y avoir de différence entre les propriétés inféodées & les fiefs proprement dits, lorsque ceux-ci furent devenus pleinement héréditaires. C'est cependant ce qui n'est pas; les devoirs du vassal bénéficier furent toujours plus étendus que ceux du vassal allodial. Celui-ci fit un hommage qui étoit très différent de la recommandation, ce fut l'hommage simple. Le vassal bénéficier, au contraire, fit l'hommage avec toutes les formalités qui avoient caractérisé cette cérémonie barbare, & ce fut l'hommage-lige. Celui qui le fit fut homme-lige. Ceux des

[1] Cap. de l'an 805. c. 9.

grands vassaux qui prétendirent être propriétaires, offrirent toujours le premier, & refusèrent le second tant qu'ils purent s'y soustraire. Tel fut le motif de plus d'une guerre entre les rois de France & les ducs de Normandie en particulier;

CHAPITRE V.

Serment du roi.

JE crois devoir préférer la formule du serment que Charles-le-Chauve fit à son couronnement comme roi de Lorraine, aux formules de quelques sermens qu'il prêta pendant le cours de son régne : la voici mot pour mot.

« Attendu que ces vénérables évêques nous » ont dit, par la bouche de l'un d'entr'eux, & que » vous-mêmes vous êtes écriés que j'étois venu » ici par le choix de Dieu pour votre sûreté & » votre avantage, pour vous régir & pour vous » gouverner; sçachez qu'avec l'aide de Dieu je » conserverai l'honneur & le culte dû à Dieu » & aux églises, & que je veux honorer & sau- » ver chacun de vous selon son état & sa con- » dition, autant que je sçaurai & que je le pour- » rai; & que je maintiendrai chacun de vous » ainsi sauvé & honoré, & qu'à chacun de vous » selon son rang, je conserverai les loix qui le

» concernent, & rendrai la justice, pourvu que
» chacun de vous, selon son rang, sa dignité
» & son pouvoir, me rende l'honneur royal,
» ainsi que la puissance & l'obéissance convenables,
» & me prête secours pour contenir & défendre
» le royaume qui m'est confié, de même que
» vos prédécesseurs ont rendu tout cela à mes pré-
» décesseurs, justement fidélement & raisonnable-
» ment [1] ».

CHAPITRE VI.

Serment de la nation.

§. I.

On trouve plusieurs formules de sermens prêtés au roi par la nation ; mais la formule du premier serment que le roi recevoit à son avénement au trône étoit la plus simple, & est la seule que je dois transcrire ici. Voici celle du serment que la nation prêta à Charles-le-Chauve.

« Je N. serai fidéle à Charles, fils de Louis
» & de Judith, de ce jour en avant, selon mon
» sçavoir, comme un homme franc doit l'être
» à son roi, si Dieu m'aide & ces reliques [2].

Le serment que Charlemagne vouloit qui lui

1 Cap. Car. Calv. tit. 41. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 15.

fut prêté entre les mains de ses commissaires, étoit peu différent du précédent [1].

« Je N. promets à Monseigneur Charles, roi, » & à ses fils, de lui être fidéle, présentement, » & tous les jours de ma vie, sans fraude ou » mauvaise intention.

§. II.

Comme l'on ne pouvoit prêter que deux sermens, l'un au roi, & l'autre à son seigneur, pour l'utilité de l'un & de l'autre; celui que je viens de transcrire, suppose que les fils de Charlemagne étoient déja rois, & c'est aussi ce qui est attesté par l'histoire [2] : il y a même apparence que ce serment fut celui que leur prêta la nation à l'occasion de leur avénement au trône. On trouve dans Marculfe la formule des lettres circulaires que le roi adressoit en pareil cas aux comtes militaires des provinces [3]. Elle est trop instructive pour ne pas mériter d'être transcrite ici : la voici telle qu'il m'a été possible de la traduire. « Attendu » qu'avec le consentement des grands de notre » royaume, nous avons ordonné à notre fils N. » de régner dans tel notre royaume; nous vous » ordonnons de banir, & de faire assembler en » lieux convenables, dans les cités, bourgs & » châteaux, tous vos cantoniers, Francs, Romains

[1] 3. Cap. an. 789. — [2] Cap. lib. 5, c. 8. — [3] Formul. 40. lib. 1.

» & autres, de quelque nation qu'ils soient ;
» enfin, qu'en présence d'un tel, notre envoyé,
» personnage illustre, que nous vous avons en-
» voyé d'auprès de nous à cet effet, ils pro-
» mettent & jurent à notre fils & à nous, fidé-
» lité, foi & hommage dans les lieux saints,
» ou sur les reliques que nous y avons envoyées
» dans cette vue ».

CHAPITRE VII.

A quoi le roi s'engageoit par son serment.

LOUIS le Débonnaire se croyoit principalement obligé à trois choses; à protéger l'église, à faire jouir ses peuples de la paix, & à leur faire rendre la justice [1]. On trouve dans le discours d'Adventius à quelle intention les Lorrains s'étoient donné un roi [2].

« Nous avons demandé au ciel un roi qui nous
» gouvernât avec jugement & avec justice,
» chacun dans notre ordre & profession, qui
» nous protégeât & qui nous défendit ». Le serment du roi se réduisoit donc en dernière analyse, à la promesse qu'il faisoit à ses sujets de les protéger contre les ennemis du dehors,

1. Capit. an. 823, c. 1. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 41.

de les mettre à couvert contre la violence au dedans; de leur conserver leurs priviléges, & de leur rendre la justice suivant ces priviléges & les loix générales. Il leur promettoit encore de les honorer : par où il contractoit l'obligation de leur donner les récompenses honorables qu'ils auroient méritées par leurs services. Dans un serment que Charles-le-Chauve fit en 858, « il promit de » faire miséricorde à ceux qui la demanderoient; » comme un roi fidéle doit la faire à ceux qui » en ont besoin, & de réparer, aussi-tôt qu'il » en auroit connoissance, tout ce qu'il auroit » fait par surprise contre les loix [1] ».

CHAPITRE VIII.

A quoi la nation s'obligeoit en prêtant serment au roi.

IL étoit enjoint aux commissaires, qu'on envoyoit dans les provinces pour faire prêter serment au peuple, de lui expliquer les obligations que lui imposoit la promesse qu'il faisoit d'être fidéle [2]. Charles-le-Chauve crut quelquefois devoir étendre la formule qui contenoit cette promesse, & y comprendre plus en détail les devoirs des sujets envers leur roi. On a un serment semblable, daté de l'an 858, par lequel les fidéles

[1] Cap. Car. Calv. tit. 26. — [2] 3. Cap. an. 812. c. 13.

bien la foiblesse de ce prince, ou le désordre de ses affaires: la révolte n'étoit point une maniere légitime de se faire rendre justice.

§. II.

Les loix autorisoient les fidéles, « elles leur » enjoignoient même de remontrer au roi toutes » les fautes qu'il pourroit faire, afin qu'il les » réparât. Si, après ces avertissemens, il ne chan- » geoit pas d'intention, les sujets ecclésiastiques » & séculiers devoient faire cause commune, afin » que le roi ne fût point en état de traiter qui » que ce fût, contre la loi & la raison, quand » même ç'auroit été son intention [1] ».

§. III.

« Il n'étoit permis à personne d'empêcher l'exé- » cution des loix, par sa désobéissance [2]; & » lorsque l'un des rois descendans de Louis le » Débonnaire manquoit à leurs engagemens com- » muns, & à ceux qu'il avoit pris vis-à-vis de son » peuple; ceux qui ne s'en étoient point écartés » devoient s'assembler avec le grand nombre des » fidéles; &, après qu'on avoit averti inutilement » le prince réfractaire, on décidoit, en commun, » qu'elle conduite on devoit tenir à son égard ».

1 Tit. 19. c. 10. — 2 Tit. 31. c. 12.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

RÉFLEXIONS SUR LA DÉPOSITION DES EMPEREURS.

Nous n'avons rien qui soit plus positif sur cette matière, que la plainte rendue par Charles-le-Chauve contre l'archevêque de Sens qu'il accusoit de félonie. « Après avoir été sacré roi, disoit ce prince[1], « après avoir été élevé sur le trône, je » n'ai pas dû en être renversé; mon sacre n'a pas » pu devenir nul, au moins avant que j'eusse été » entendu, & jugé par les évêques qui sont les » ministres de mon sacre, & que l'écriture appelle » les trônes de Dieu; trônes sur lesquels le Tout-» puissant est assis, & par qui il rend ses jugemens. » J'ai toujours été prêt à me soumettre à leurs » réprimandes & à leurs jugemens pénaux (judiciis » castigatoris), & maintenant encore je suis dans » la même disposition ». On sent bien pourquoi ce passage n'est pas décisif; mais si on le joint avec ce que j'ai dit dans les chapitres précédens, on pourra se faire une idée juste de la déposition des empereurs.

Il est, sans doute, plus dans les régles de résister à un empereur injuste, que de renoncer entièrement à son obéissance.

[1] Tit. 30. c. 3.

Mais cela suppose que l'obéissance & la dépendance dans laquelle on reste, à son égard, ont un objet d'utilité. Ainsi, soit qu'on remonte à l'origine de la royauté, soit qu'on raisonne d'après les clauses du serment, l'inutilité d'un prince est le motif le plus plausible qu'on puisse avoir pour le déposer. Ce fut celui de la déposition de Wenceslas; & une raison semblable fit penser à déposer Frédéric III. C'est dans ce point de vue qu'il faut considérer l'exclusion que les François donnèrent à la postérité de Charlemagne, en faveur d'un prince habile, puissant & belliqueux.

CHAPITRE XI.

DE LA RÉVOLTE.

C'ÉTOIT par le motif, autant que par la forme, qu'on jugeoit de la résistance à l'autorité. Et l'on a pu voir, dans les chapitres précédens, que sous les rois Carlovingiens, cette résistance ne portoit pas toujours l'odieux nom de révolte.

Les Francs ne connurent point, sans doute, cette espéce de crime tant qu'ils conservèrent leur première constitution La nation étoit un bien commun ; à la possession duquel pouvoient aspirer tous ceux qui s'en croyoient dignes. Aucune loi n'obligeoit les hommes libres à se donner. Quand une fois ils s'étoient enrôlés pour une expédition, il falloit qu'ils suivissent leur chef [1], sans quoi ils étoient punis comme déserteurs. Les camarades d'un prince ne pouvoient pas l'abandonner légérement. Le vasselage étoit un nœud qu'on ne rompoit point sans crime. Mais ce n'est pas là proprement l'origine de la révolte ; c'est plutôt celle de la félonie [2].

La loi des Ripuaires prononce l'amende de 60 f. & la confiscation des biens contre celui qui est

[1] Cæsar. Com. — [2] Tit. 69. c. 1.

infidéle au roi. C'eſt-là la ſeule loi que les Francs connuſſent ſur cette matière. Charlemagne ſoumit, à la peine de mort, les Saxons qui ſe révolteroient [1]. Dans une loi faite pour le reſte de l'empire, il avoit ſimplement ordonné qu'on diſſipât les conjurations & les conſpirations, ſi on en trouvoit [2]. Cependant les Francs s'étoient dès lors habitués à cette fameuſe loi qui avoit fait tant de criminels ſous les Tibère & les Néron.

On trouve pluſieurs arrêts de mort, prononcés par la nation contre les vaſſaux convaincus de révolte; & il eſt marqué expreſſément qu'ils furent condamnés au ſupplice, « comme criminels de » lèſe-Majeſté ſelon la loi Romaine [3] ». Mais les rois adoucirent preſque toujours la rigueur de ces arrêts. Je n'en trouve même aucun exemple depuis le règne de Louis le Débonnaire. La multiplicité des princes, auxquels il étoit permis de ſe recommander, & qui poſſédoient, comme par indivis, le droit de régner, ſur leurs fidéles communs, fourniſſoient toujours des protecteurs à la révolte, & en diminuoit, en quelque ſorte, la noirceur. C'eſt, ſans doute, la raiſon pourquoi les rois Louis, Charles & Lothaire ſe laiſsèrent impoſer l'obligation « de pardonner à ceux qui, après avoir péché » comme dans les derniers troubles, recourroient

1 Cap. an. 789. — 2 Cap. an. 794. c. 29. ib. Aim. lib. 4. c. 83 & 90. — 3 Aim. lib. 4. c. 90... 106. & lib. 5. c. 12.

» à la clémence royale, & promettroient d'être » fidéles à l'avenir ». Ce pardon ne devoit pas même se borner à l'oubli du passé. « Le roi devoit » leur rendre leurs propriétés, & leur accorder des » honneurs, suivant qu'il lui seroit raisonnable- » ment possible [1] ».

CHAPITRE XII.

QUELLE CONDUITE ON TENOIT A L'ÉGARD DES REBELLES.

§. I.

« LORSQU'UN sujet avoit offensé son roi, le prince » se contentoit de l'admonester, si l'offense étoit » légère [2]; si l'offense étoit plus grave, il le ren- » voyoit par devant ses Pairs, pour rendre raison » de sa conduite : s'il étoit prouvé qu'il eût man- » qué à ce qu'il devoit au roi, on le punissoit » suivant la nature du délit : s'il ne se soumettoit » pas à la sentence, c'étoit alors qu'il étoit dé- » claré contumace & rebelle, & que, comme tel, » il devoit être chassé de la société & du royau- » me [3] ». Le bannissement étoit la peine réservée à ceux qui ajoutoient à un premier crime la rebellion contre l'autorité royale & ecclésiastique.

1 Cap. Car. Cal. tit. 31. c. 6. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 19. cap. 10. — 3 Titre 31.

§. II.

Lorsqu'un homme portoit actuellemen armes contre son souverain, on confisquoi bénéfices, & on saisissoit ses aleux [1]. Si, au de l'année, il n'étoit pas rentré dans son de on confisquoit aussi son aleu. « Il ne lui servo » rien, en pareil cas, d'avoir transporté ses l » à sa femme ou à sa mère. On confisquoit é » ment l'argent & les autres effets qu'il po » avoir mis en dépôt : si c'étoit dans une é » que ce dépôt eut été mis, on y apposoit le » en présence des commissaires royaux, & l'a » nistrateur de l'église ne devoit s'en de » qu'entre les mains du propriétaire même, lors » se présentoit en personne pour les réclamer cela supposoit qu'il avoit purgé le ban, ou p châtiment auquel il s'étoit soumis, ou par abolition.

La rebellion n'étoit donc pas toujours p par le dernier supplice. « Si quelqu'un a viol » serment, dit un capitulaire, qu'il s'amen » qu'il le garde à l'avenir [2] ».

1 Decret. Lud. Pii an. 822. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 37. c. 5. — §3. §4.

CHAPITRE XIII.

RÉFLEXION SUR LE BAN ET FORBAN.

ON trouve, dans le chapitre précédent, l'origine du Ban & du Forban, tel que l'un & l'autre a été en usage en Allemagne depuis les rois Carlovingiens. Ni l'un ni l'autre n'est precisément une sentence de mort. Le Ban prive du fief & séquestre le propre ou l'aleu. Le Forban est la peine de celui que le Ban n'a pas ramené, il le chasse de la société, il le livre à la poursuite des fidéles, & le met, par conséquent, en danger de la vie, puisque les loix assûrent l'impunité au meurtrier du Forbanni [1]. Le bannissement est donc une suite nécessaire du Forban [2].

1 Karloman. Cap. tit 2. c. 10. an. 882. — 2 V. infrà. lib. 101

LIVRE TROISIÈME.

DE LA NATION EN GÉNÉRAL, ET DES LIBRES PROPRIÉTAIRES EN PARTICULIER.

CHAPITRE PREMIER.

QUE CEUX QUI PRÊTOIENT SERMENT COMPOSOIENT LA NATION.

Nous avons vu que si le roi promettoit de défendre son peuple, il exigeoit de ce peuple qu'il lui promît fidélité, obéissance & assistance. Ceux à qui il promettoit de les défendre étoient donc les mêmes de qui il exigeoit le serment. Ainsi le peuple ou la nation étoit composée de ceux qui prêtoient serment; &, par conséquent, tout ce qui étoit menbre de la nation étoit fidéle. Car il me paroît évident que la prestation du serment de fidélité étoit le caractère essentiel & unique des fidéles [1]. C'est ce que je prouverai ailleurs par les détails. En attendant, voici quelques raisonnemens généraux qui ne permettent pas d'en douter.

Les ordonnances du roi ne s'adressoient jamais qu'aux fidéles [2]; or tous ceux qui prêtoient serment

1 Lib. 4. c. 13. — 2 Car. Calv. Capitul. tit. 37.

recevoient les ordres du roi, ainsi que nous l'allons voir. Il n'y avoit que les fidéles auxquels le roi promit de les gouverner équitablement[1] : or, il gouvernoit tous ceux qui devoient recevoir ses ordres.

« Charles-le-Chauve ordonne que tous ceux qui » lui sont infidéles, & qui sont libres, lui promet- » tent fidélité, & deviennent ses fidéles, s'ils » veulent posséder des propriétés dans son royau- » me[2] ». Le serment & son observation faisoient donc la différence d'un fidéle à un infidéle. Il falloit donc être fidéle pour être propriétaire : on devoit l'être, à plus forte raison, pour posséder des fiefs ou des dignités.

CHAPITRE II.

DE QUI ON EXIGEOIT LE SERMENT.

UN roi Carlovingien fit une ordonnance dans laquelle il régla quels sujets devoient prêter serment de fidélité[3]. On trouve dans cette ordonnance que, « quant aux clercs qui, sous le nom de moines, » ne conservoient pas pleinement, & qui vivoient » sous la régle de S.-Benoît ; ils devoient seule-

[1] Tit. 1. c. 3. — [2] Cap. Car. Calv. tit. 37. c. 4. — [3] Pippini c. 36. an. 793.

» ment donner paroles d'être fidéles (*in verbo tantum* » *& veritate promittant*), & que leur abbé devoit les » amener devant le roi ». La suite détermine le sens qu'on doit donner aux mots conserver & amener; c'est à l'endroit où le législateur explique ce qu'il entend par le peuple, dont il veut qu'on exige le serment.

Qu'on l'exige, dit-il, « de tout le peuple, » tant des enfans, depuis l'âge de douze ans, » que des vieillards, lesquels viennent au plaid, » & peuvent remplir les ordres des seigneurs » (rois) & les conserver ».

Les moines ne venoient point au plaid, c'étoit leur abbé qui comparoissoit pour eux, ou qui, du moins, les y amenoit; leur vœu d'obéissance, & leur renoncement aux affaires temporelles ne les mettoient pas dans le cas de recevoir les ordres du roi immédiatement. S'ils avoient une jurisdiction, ils ne l'exerçoient par eux-mêmes, & la justice se rendoit au nom de l'abbé, voilà pourquoi ils ne faisoient point serment.

Mais il résulte de-là à quel titre on étoit obligé de prêter serment. Quiconque alloit au plaid, quiconque avoit une liberté qu'il pût consacrer au roi, quiconque avoit une jurisdiction, étoit obligé de prêter serment. Il étoit naturel que des gens qui devoient participer à la manutention de la police, & être en cela subordonnés au roi, lui prê-

passent serment comme un grand policier du royaume. Mais nous verrons que les mêmes possessions, à raison desquelles on étoit justicier, obligeoient aussi au service militaire. C'étoit une nouvelle raison pour que tout justicier prêtât serment au roi comme à son général.

CHAPITRE III.

ÉNUMÉRATION DES PERSONNES QUI PRÊTOIENT SERMENT AU ROI.

§. I.

L'ORDONNANCE, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent, me fournit l'énumération détaillée des personnes qui devoient prêter serment. Cette énumération comprend les évêques, les abbés, les comtes, les vassaux royaux, les vidames, les archidiacres, les chanoines, les avocats, les vicaires, les centeniers, les prêtres compris dans le cens, &c, en général, tous ceux qui fréquentent les plaids, qui peuvent remplir les ordres du roi & les faire exécuter, soit cantonniers [1], soit vassaux des évêques, abesses, & comtes.

[1] Ce mot n'est pas François; mais je n'en ai point trouvé d'autre qui pût rendre le sens du mot PAGENSES; il eut fallu définir chaque fois ce que signifie ce mot, pour suppléer par une périphrase au mot propre qui manque dans notre langue: car celui de PAYSANS, qui en vient, signifie aujourd'hui tout le contraire.

« On exigeoit aussi le serment des fiscalins &
» colons, du fisc & des églises, aussi-bien que de
» Serfs qui possédoient, avec honneur, des béné
» fices & ministères, ou qui étoient honorés e
» vasselage, pourvu que leurs seigneurs fusser
» en état d'avoir des chevaux, des armes défen
» sives, le bouclier, la lance, l'épée & le poi
» gnard ».

§. II.

Ainsi trois sortes de personnes prêtoient sermen au roi : les dignitaires, les cantonniers, & le arrière-vassaux, tant libres qu'esclaves. Suivan une formule que j'ai déjà citée, les cantonnie étoient Francs, Romains, ou barbares, & l'on exi geoit d'eux l'hommage aussi-bien que le sermen C'est qu'alors on ne comprenoit pas les propriétair sous ce nom; car jamais ils ne firent hommag au roi. On n'appelloit donc cantonniers que le possesseurs des bénéfices militaires; & c'est ce qu prouve l'usage où l'on étoit encore, au temps d Louis le Débonnaire, de distinguer les Ser cantonniers ou bénéficiaux, des Serfs propres, c qui faisoient partie d'une propriété [1]. Dans la suit on appella cantonniers les hommes libres, aus bien que les vassaux dont je viens de parler.

Dans le dessein où je suis de parler de tous

[1] Agobard. de Privileg. & Jure Sacerdot. c. 2.

les conditions comprises dans l'énumération que je viens de transcrire, je crois devoir commencer par celle qui étoit l'état primitif & essentiel de tous les membres de la nation.

CHAPITRE IV.

QUI ÉTOIT SOLDAT ET CITOYEN CHEZ LES FRANCS. ORIGINE DES PROPRIÉTAIRES FRANCS.

§. I.

IL n'y a que deux conditions chez les Francs. La liberté & la servitude. L'essence de la liberté étoit de ne devoir rien à personne, & d'aller à la guerre. L'essence de la servitude étoit de cultiver la terre pour un autre, & de ne point porter les armes. Il étoit, dans la nature des choses, d'ôter les armes[1] à des ennemis devenus esclaves, & qu'on tyrannisoit.

§. II.

Mais tout citoyen n'étoit pas également soldat[2]; du moins cette idée est-elle incompatible avec ce que Tacite nous apprend des mœurs des Germains. Ces camarades réunis sous la banière des princes, étoient une milice toujours subsistante, qui refusoit

[1] Ceci doit s'entendre des armes défensives. — [2] De Morib. Germ. c. 5.

de prendre part au repos de sa patrie ; lorqu'elle en jouissoit pendant trop long-temps, & alloit chercher la guerre par-tout où l'appelloit le bruit des armes. Cette milice ne fut pourtant pas l'origine de la noblesse chez les Germains. Je trouve quel en fut le titre essentiel dans un discours que Grégoire de Tours fait tenir à la reine Frédegonde. Elle vouloit encourager, au meurtre d'un roi, deux clercs à qui il ne manquoit, pour en être capables, qu'un plus grand mépris pour la mort. « Armez-vous de courage ; leur » disoit-elle ; & faites souvent réflexion que les » braves gens périssent dans les combats ; de-là » est venue la noblesse de leurs parens ; voilà » pour quoi vous les voyez surpasser, en richesses » & en considération, tous ceux qui étoient autre- » fois leurs égaux [1] ». Elle promettoit, en même-temps, aux deux clers, qu'en cas qu'ils perdissent la vie dans l'exécution de leur entreprise ; leur mort procureroit tous ces avantages à leurs parens, & qu'elle en feroit les premières personnes de son royaume.

§. III.

Telle avoit été, chez les Francs, encore barbares & républicains l'origine de la principauté. Les jeunes-gens, qui prouvoient une grande noblesse,

1 Greg. Tur. Hist. l. 8. c. 29.

ou qui pouvoient citer des services signalés de leurs ancêtres, avoient le rend de prince (dignitationem principis), aussi-tôt qu'ils avoient reçu l'accolade militaire qui les tiroit de leurs familles pour en faire des citoyens. Mais ils n'en avoient pas la puissance, parce que les vassaux n'étoient pas héréditaires. Avant d'avoir des camarades, il falloit qu'ils eussent déjà prouvé, par leurs actions, qu'ils étoient dignes de commander. Quelques-uns de ces princes devinrent rois ; quelques autres firent hommage aux premiers, & joignirent de grands fiefs à une grande propriété. D'autres, enfin, ne firent point hommage, & se contentèrent de ce qu'ils avoient reçu de leurs ancêtres. Ce furent de grands propriétaires. Ceux d'entre les Francs qui n'avoient point dérogé, par un hommage, à la liberté de leur naissance, ne furent obligé de prendre les armes que pour la défense de la patrie.

§. IV.

Clovis se vit abandonné, après son baptême, par une grande partie des hommes libres qui le suivoient volontairement. Ses vassaux crurent que le vasselage les obligeoit à imiter leur prince, & à professer la religion qu'il embrassoit : ils se firent baptiser au nombre de trois mille. Ce furent ces fidéles vassaux qui les premiers participèrent au

fruit de ses victoires. Il leur donna de grandes propriétés, dont la possession étoit indépendante du vasselage; &, après sa mort, ils furent libres propriétaires. D'autres Francs accoururent pour partager la fortune de leurs compatriotes; & comme les terres vagues appartenoient au prince, il leur donna celles qu'ils lui demandèrent. Il suffisoit d'avoir un grand nombre d'esclaves pour être puissamment riche; & c'est la raison pour laquelle les troupes commettoient alors tant d'excès dans leurs marches. Elles emmenoient des bestiaux, emportoient des meubles; mais, sur-tout, elles enlevoient le plus d'esclaves qu'elles pouvoient.

§. V.

On appella SORT, APRISION, POURPRISION, ou propriété, les terres que les Francs & les Romains libres acquirent de cette manière [1]; mais on donna aussi le même nom à une autre espèce de propriété, qui n'étoit pas une concession du roi. On ne composoit que quinze sols pour en avoir envahi une partie [2]; (si quis superpriserit) au lieu qu'on en composoit soixante pour avoir envahi une propriété qui étoit de concession royale [3]. La première espèce de propriété étoit celle que possédoient des consors, ce qui suppose qu'on avoit tiré au sort les terres qui avoient dû être partagées entre les

1 Lex Rip. Tit. 60. c. 2. — 2 Lex Rip. loc. cit. — 3 Ibid. c. 5.

premiers

premiers hommes libres qui eurent part à la conquête[1], & que chacun des consorts n'eut pas besoin d'une charte particulière qui lui en assurât la possession. Entre les invasions, on distingua celles qui se firent par un consort sur son consort, & celles que le propriétaire d'un sort fit sur un propriétaire qui n'étoit pas son consort[2]. Cette invasion, faite hors les limites, ou la marche, du sort, ne se composa pas comme la première. L'auteur de l'invasion l'amenda suivant les clauses de la charte, par laquelle le roi avoit accordé le sort. Lorsque deux rois eurent accordé un bien à deux propriétaires, différens par deux chartes actuellement existantes, le premier impétrant eut, pour sa part, ou pour son sort, les deux tiers de la terre contestée[3]. Cette dernière loi prouve que les sorts furent des propriétés; si c'eût été des bénéfices, le premier possesseur eût été mis hors de sa possession par la mort du roi, & la dernière charte eût été la seule qu'il eût été permis de citer. C'étoit un crime capital de s'inscrire en faux contre une charte du roi[4], lorsqu'on n'étoit pas en état de produire une charte contraire.

1 Ibid. c. 2. — 2 Ibid. c. 5. — 3 Ibid. c. 7. — 4 Lex Rip. loc. cit. c. 6.

CHAPITRE V.

QUI ÉTOIT SOLDAT ET CITOYEN CHEZ LES ANCIE GAULOIS.

LORSQUE César entra dans les Gaules, la soci n'étoit proprement composée que de deux so d'hommes [1]. Les druides & les chevaliers. I druides furent anéantis sous Clodius [2], & ensu remplacés par les prêtres Chrétiens. Quant chevaliers, ils étoient dans l'usage d'aller à guerre toutes les fois qu'elle se faisoit; & p chacun avoit de naissance & de biens, plus il av de cliens & de dévoués, qui l'accompagnoi dans les combats. C'étoit l'unique grandeur qu connussent. Il y avoit, outre cela, le menu peu qui étoit dans un état peu différent de la servitu & qui, par conséquent, étoit désarmé, & n'av aucune part aux affaires.

1 Cæs. Comm. — 2 Suet. Claud. c. 25.

CHAPITRE VI.

COMMENT PLUSIEURS LOIX ROMAINES CONCOURURENT A FORMER DES FAMILLES MILITAIRES.

§. I.

Les cités Gauloises, assujetties aux Romains, furent successivement honorées de l'alliance de leurs conquérans; &, cette alliance inégale, les obligea à fournir des troupes qu'on appella auxiliaires (*auxilia*,) nom que les Romains avoient toujours donnés aux troupes alliées[1]. Comme ces troupes furent presque toujours employées dans des contrées éloignées, il devint impossible que les mêmes chevaliers qui portoient les armes fussent, en même temps, sénateurs de leur cité. Il se fit donc naturellement un partage entre les citoyens, & même dans les familles.

Le sénat des villes fut rempli de la même espéce d'hommes qui composa les armées; tous leurs enfans auroient donc dû naître avec des droits égaux. Mais la nécessité de récompenser les services militaires, & de conserver à l'état, des tributaires qui fournissent à ses besoins, rendit nécessaires des loix qui partagèrent, en deux conditions très-

[1] Tacit. Hist. lib. 2. c. 69.

distinctes, les citoyens d'une même ville, & les descendans d'un même père.

§. II.

Mais ce ne fut que long-temps après la conquête des Gaules qu'on eut recours à ces loix pour soutenir l'empire chancelant; &, dès-lors, les chevaliers avoient été confondus avec les Plébéiens, sous le titre commun, & déjà peu honorable, de citoyen Romain. Ils n'eurent au-dessus d'eux qu'une origine illustre, le souvenir de leurs anciens droits, & une passion pour les armes qui ne se démentit jamais. Il est vraisemblable que tous ceux des chevaliers, qui n'entrèrent pas dans le sénat de leur cité: embrassèrent la profession des armes. Ainsi ils se trouvèrent en état de profiter du bénéfice des loix Romaines, non à raison de leurs biens, ils avoient déja été compris dans le cens; mais à raison de leurs personnes & des bénéfices qu'ils méritèrent par leurs services.

§. III.

Suivant ces loix, les vétérans jouissoient de l'immunité personnelle & de l'immunité réelle [1]; lorsqu'ils avoient des biens qui n'étoient point compris dans le cens, ils étoient exempts des charges municipales & des travaux corporels [2]. Il n'avoit pas fallu

1 Cod. Theod. lib. 7. t. 13. lege 6. Et Tit. 22. lege 2. — 2 Tit. 2. lege 8.

de moindres récompenses pour encourager le soldat Romain à défendre l'empire attaqué de toutes parts. Mais ces priviléges seroient devenus ruineux pour l'état, si leurs enfans avoient pu en jouir sans suivre leur exemple, & sans acquérir eux-mêmes la vétérance[1].

Ce fut une loi générale que les enfans des vétérans devoient entrer au service à un certain âge[3]; & comme ils n'avoient pas, tous, les mêmes facultés, ni les mêmes qualités personnelles, cette obligation souffrit différentes modifications[2].

Ceux, qui purent commencer à servir avec deux chevaux ou avec un cheval & un valet, obtinrent d'abord un grade qui pour les autres étoit la récompense de plusieurs campagnes[4].

Ceux des vétérans, qui avoient plusieurs enfans, durent en mettre au service un nombre proportionné à leurs facultés; ceux qui ne furent pas en état d'équiper, se trouvèrent dans le cas des pauvres[5]. Les uns & les autres prêtèrent le serment du baudrier dès l'âge le plus tendre: ils jouissoient, en vertu de ce serment, de la même immunité dont avoient joui leurs pères; mais, si parvenus à l'âge de seize ans accomplis, ils préféroient une oisiveté honteuse au service militaire[6], on les forçoit d'entrer dans les curies,

1 Ib. Tit. 2. l. 4. — 2 Tit. 22. l. 2. — 3 Ibid. l. 8. — 4 Tit. 22. l. 21
— 5 Lib. 7. tit. 13. l. 1. — 6 Tit. 22. l. 4.

pour y porter des charges proportionnées à leurs facultés [1].

Ce serment avoit le même effet par rapport aux cadets [2] ou miliciens, que leurs parens présentoient à la milice dès l'âge de neuf à dix ans, ou qui s'y présentoient eux-mêmes; il paroît que les uns & les autres étoient compris sous le nom de surnuméraires (*adcrescentes*) [3]. C'étoit un privilége de certaines charges d'exempter du service de surnuméraire la postérité de ceux qui en étoient revêtus jusqu'à la troisiéme génération [4].

§. IV.

Parmi les riches, ceux qui avoient les forces & la taille requises, étoient incorporés dans les troupes de la cour [5], appellées *vexillationes comitatenses*, les autres étoient enrolés dans la milice frontière; appellée *militia riparienses*, & dans laquelle étoient comprises les troupes auxiliaires [6]. Il paroît que les loix avoient pourvu à ce qu'on ne fît point passer un homme d'un corps à un autre; il arrivoit de-là que les corps qui portoient le nom des provinces, étoient composés des troupes de cette province, parce qu'on les recrutoit avec les surnuméraires qui portoient le même nom que le corps qu'il falloit completer [7].

1 Tit. 1. l. 5. — 2 Tit. 13. l. 2. — 3 Tit. 1. l. 2. — 4 Lib. 6. tit. 2. 5. l. 31. — 5 Lib. 7. tit. 22. l. 3. — 6 Lib. 7. tit. 18. — 7 Notit. Imp. c. 2.

On peut remarquer deux choses, par rapport aux troupes Gauloises; la première qu'elles faisoient, presque toutes, partie de la milice Palatine & de celle de la cour; & que, par une suite de cela, même les Gaules étoient défendues par l'une & l'autre de ces milices. La seconde, qu'on employoit dans les Gaules & dans la Germanie, que des troupes originaires de ces pays. Aussi tous les corps employés dans les Gaules portoient le nom de Cités Germaines ou Gauloises, ou des peuples barbares établis dans ces provinces.

§. V.

Les cadets & les surnuméraires n'entroient point dans les vieux corps aussi-tôt qu'ils étoient en état de porter les armes [1]; il falloit pour cela que ces corps eussent besoin de recrues; auquel cas on demandoit aux possesseurs ce qu'on appelloit des miliciens en espéce ou en nature.

Tant que le prince n'avoit pas besoin de compléter ses troupes, il se faisoit fournir des miliciens en argent, suivant une évaluation qui n'étoit pas constamment la même [2]. Lorsqu'il avoit besoin des miliciens mêmes, chaque possesseur en fournissoit, à proportion de ses biens : mais, en pareil cas, on ne pouvoit présenter ni un

1 Lib. 7. paratitl. — 2 Tit. 13. l. 7.

milicien, déjà enrôlé, ni un vétéran, ni un vagabond; &, s'il y avoit assez de cadets & de surnuméraires pour faire le nombre de recrues demandées, on ne prenoit point les hommes compris dans le cens public [1]. On forçoit les fils de vétérans à s'offrir pour miliciens, afin, dit la loi [2], qu'ils ne portassent pas inutilement le baudrier; mais cela supposoit que, par des mutilations, ils ne s'étoient pas mis hors d'état de servir [3].

Quant aux autres surnuméraires il paroit qu'on leur laissoit là dessus une entière liberté; mais s'ils en profitoient pour se dispenser du service, on les mettoit à la place des censiers qui s'enrôloient. Ils perdoient ainsi le baudrier; & il étoit toujours vrai de dire, qu'on ne recevoit point de miliciens censiers tant qu'il y avoit des surnuméraires.

§. VI.

Il y avoit des charges [1] qui exemptoient du service militaire ceux que leur naissance y avoit destinés. Tant que les soldats ne manquoient point, on souffroit que la poltronerie des particuliers enrichît l'état, en leur faisant rechercher des charges onéreuses. Mais cette considération cessoit toutes les fois que l'empire se trouvoit en danger. Car alors on enrôloit de force les ma

1 Cod. Theod. lib. 7. tit. 13. l. 6. — 2 Lib. 7. tit. 18. l. 10. — 3 Tit. 22. l. 1. — 4 Tit. 13. l. 7. — 5 Tit. 22. l. 9.

giſtrats mêmes qui étoient iſſus de familles militaires [1]. On voit par-là qu'il y avoit réellement de ces familles dans leſquelles l'obligation au ſervice étoit héréditaire, & dans leſquelles l'immunité perſonnelle l'étoit par conſéquent auſſi. Il y a beaucoup d'apparence que les poſſeſſeurs qui eurent des enfans les offrirent en qualité de miliciens, préférablement à leurs colons ou à des étrangers. Car, outre l'exemption perſonnelle que le milicien acquéroit, dès qu'il prêtoit ferment, il exemptoit encore ſon père, ſa mère & ſa famille [2].

§. VII.

Mais, dans les Gaules, la profeſſion des armes n'avoit pas même beſoin de tous ces priviléges pour ſe faire rechercher. Les Gaulois étoient, à cet égard, beaucoup au-deſſus de leurs vainqueurs. C'eſt Ammien Marcellin [3] qui leur rend ce témoignage. « Ils ſont, dit-il, très propres » à la guerre dans quelqu'âge que vous les pre- » niez; le vieillard ſe met en campagne avec » le même courage que le jeune-homme, à qui » le froid a endurci les membres, & qu'un exer- » cice continuel a accoutumé à mépriſer les » choſes les plus terribles. On n'en voit point » à qui, comme en Italie, la crainte d'être en-

[1] Lib. 7. tit. 22. l. 9. — [2] Tit. 13. l. 6. — [3] Lib. 15. p. 103.

» rôlés, inspire la lâche résolution de se couper le » pouce; ils tournent même en ridicule ceux » des Romains qui se mutilent ainsi ». Il faut conclure de-là que, jusqu'au temps de l'invasion des Francs, les chevaliers Gaulois continuèrent à s'approprier la profession des armes, exclusivement aux Plebéiens. C'est de cette manière qu'ils conservèrent leur noblesse, & qu'ils l'ont transmise à leur postérité. Je ferai voir ailleurs qu'après la conquête on les appella CITOYENS (*cives*), parce qu'en effet, ils composèrent la partie la plus considérable & la plus respectable des cités; ce nom les distingua, & des Décurions qui composoient seuls le sénat des cités, depuis que le titre de sénateur étoit devenu onereux, & des Plebéiens qui, suivant les anciennes coutumes Gauloises, n'étoient pas réellement citoyens.

§. VIII.

Les barbares, transportés dans les Gaules, furent soumis aux mêmes loix, & jouirent des mêmes exemptions que les chevaliers Gaulois [1].

Quant aux barbares confédérés, tels qu'étoient les Francs, ils jouissoient d'un exemption bien plus entière, & l'obligation au service étoit bien plus générale chez eux. Mais ils se croyoient libres, parce qu'on n'exigeoit d'eux que des ser-

1 Cod. Theod. lib. 7. tit. 20. leg. 22.

vices militaires. C'est ce que signifient ces paroles d'Eumenius : « Frisius & Chamavus servire » se nomine militiæ gratulantur [1] ». Je parlerai ailleurs de la nature des terres qu'ils possédoient.

CHAPITRE VII.

ORIGINE DES LIBRES PROPRIÉTAIRES.

J'AI déjà dit que les Francs faisoient partie de ces nations barbares qui servoient dans les armées romaines & qui ne connoissoient de loix que la discipline militaire, modifiée par leurs anciens usages. La conquête qu'ils firent des Gaules, eut un effet remarquable.

Ce fut de fixer le sort des familles, en faisant cesser les malheurs qui avoient quelquefois obligé les empereurs Romains à chercher des soldats hors des familles militaires. Ainsi il n'y eut de soldats dans les Gaules que les Francs, & les descendans Romains : mais ces derniers étoient de deux espéces. Les uns descendoient de vétérans & possédoient des propriétés ; les autres descendoient des troupes réglées, ou les avoient remplacées. Ces derniers furent l'origine des vassaux cantonniers, dont je parlerai dans le livre suivant. On appella les premiers CITOYENS ; &,

1 Panegyr. in Constant.

dans la fuite, on leur donna aussi le non
CANTONNIERS. Je prouverai ailleurs qu'ils fu
incorporés aux propriétaires barbares, & qu'il:
curent sous les mêmes loix. D'ailleurs, on l
subsister à leur égard, on étendit même
Francs & aux autres barbares celles des loix
maines qui régloient leur service & qui éta
soient leurs priviléges. Si l'on y dérogea en q
que chose, ce fut en fixant à douze ans
où l'on pouvoit prêter le serment du baud
Jusque-là tous les enfans étoient sujets aux
civiles des Romains : aussi ne mettoit-on au
différence entre les enfans chevelus & non
velus[1].

1. Lex Salica tit. 26. c. 1.

CHAPITRE VIII.

QU'IL FALLOIT ÊTRE LIBRE POUR ÊTRE PROPRIÉTAIRE.

SI l'on consulte l'origine des cantonniers propriétaires ils devoient être libres. Telle avoit été la loi chez les Romains [1], ainsi que nous l'avons vu. Elle fut la même après la conquête, & de-là vint que l'on confondit enfin les mots de FRANC & de LIBRE, & qu'ils signifièrent indifféremment un FRANC d'origine, ou un homme LIBRE [2]. Ces deux mots sont toujours l'attribut que les capitulaires donnent à ceux qu'ils déclarent être obligés au service militaire [3].

Charles-le-Chauve défend aux magistrats de souffrir qu'on posséde des propriétés dans son royaume sans lui avoir prêté serment [4]. Mais il restraint cette loi aux propriétaires libres.

Suivant l'ordonnance de Pepin, pour être cantonnier il falloit fréquenter les plaids [5] : or pour y être admis comme juge, témoin, ou partie, il falloit être libre. Il falloit donc être libre pour être cantonnier & les propriétaires étoient alors cantonniers [6].

Lorsque les princes Carlovingiens demandent

1 Cod. Theod. lib. 7. tit. 13. lege 6. — 2 V. suprà c. 6. §. 6. — 3 1. Cap. n. 812. 4. Cap. incerti anni. — 4 Cap. Car. Calv. tit. 32. c. 4. — 5 Capit. an. 793. c. 36. — 6 Loth. Cap. tit. 3. c. 31.

à leurs comtes[1] le dénombrement de ceux de leurs cantonniers, qui peuvent s'équiper à leurs frais, & de ceux qui ont besoin d'être aidés, ils ne parlent jamais que des hommes libres. Enfin on voit que la servitude étoit l'asyle des lâches qui vouloient se soustraire au service de l'état[3]. Je mettrai cette vérité dans toute son évidence, lorsque je parlerai de l'origine des propriétés.

1 Cap. Lud. Pii, an. 829. c. 7. — 2 Car. Calv. Cap. Tit. 36, c. 7. — 3 Pippini Cap. c. 27.

CHAPITRE IX.

CE QUE C'ÉTOIT QUE LA LIBERTÉ.

DE LA NOBLESSE.

§. I.

'N trouve le mot de liberté employé en tant façons dans les anciens monumens, qu'il n'est possible de le restreindre à une seule signifiion. On devenoit libre par l'affranchissement; en pareil cas, la liberté n'étoit pas différente l'ingénuité. Un censier étoit libre, & cette ərté étoit encore différente de celle qui consoit le cantonnier.

Tout prêtre, tout moine devoit être ingénu[1]; endant on composoit pour le meurtre du ine, du prêtre & de l'évêque même, selon sa iéalogie.

§. II.

Il faut donc admettre une différence, entre igénuité & la liberté; ou, pour parler plus irement, il y avoit deux sortes de libertés, ne qu'on ne pouvoit jamais devoir qu'à ses an:res, & cette liberté s'appelloit aussi noblesse;

[1] Lex Ripuar.

l'autre à laquelle on parvenoit par l'affranchissement, & cette liberté étoit bien différente de la précédente. Voilà en quel sens Thégan disoit, en apostrophant les évêques que Louis le Débonnaire avoit tirés de la servitude pour les faire parvenir à ce grade, & qui avoient ensuite le plus contribué à sa déposition : « Quelle reconnoissance ! Il vous a rendu libre, & s'il n'a pas fait de vous un noble, c'est qu'il est impossible de le devenir, quand on doit sa liberté à un affranchissement. Il vous a donné la pourpre & le manteau, & vous l'avez revêtu d'un cilice [1] ».

§. III.

Ce n'étoient donc pas les honneurs qui constituoient la noblesse ; car ces évêques étoient certainement honorés. J'ai dit ailleurs comment on l'acquéroit chez les Francs. Les grandes actions y suppléoient, lorsque, parmi ses aïeux, on n'en comptoit aucun qui fut mort les armes à la main ; elles l'illustroient lorsqu'on en étoit déjà en possession. C'est ainsi que Grégoire de Tours ne se détermine, à dire que la famille de Clovis étoit la plus noble qu'il y eut chez les Francs, qu'en considération de grandes choses que fit ce prince.

1 Theg. de Gestis Lud. Pii, c. 44.

§. IV.

§. IV.

Mais les Francs trouvèrent établi dans les Gaules un usage qui leur donna occasion de s'écarter de leurs anciennes maximes. Ils y trouvèrent des nobles qui ne devoient leur condition ni aux grandes charges ni à des services signalés. Lorsque les historiens parlent d'un de ces nobles, ils disent : « qu'il étoit noble chez lui & parmi » les siens » ; ce fut là ce qui rendit le titre de noble beaucoup plus commun chez les Francs qu'il ne l'avoit été jusqu'alors. Tout Franc, originairement libre, fut noble, & en prit le titre ; c'est ce qu'atteste une infinité de monumens. Les vassaux des évêques n'étoient pas au-dessus des cantonniers, & on en trouve qui prenoient le titre de noble.

Il falloit être noble pour être élu scabin [1]. Or il suffisoit d'être libre, & les scabins étoient les pairs des hommes libres [2]. Charlemagne ordonne que les comtes, les centeniers & les autres nobles sçachent leur loi [3]. Au-dessous des centeniers, il n'y avoit que les hommes libres ; ils étoient donc nobles ; d'ailleurs les centeniers étoient choisis parmi les hommes libres, & , comme l'on voit, ils étoient nobles.

1 Cap. Loth. tit. 5. c. 31. — 2 Cap. an. 809. c. 5. — 3 Cap. lib. 5. c. 2. 60.

§. V.

Au reſte, ce changement ne fut que dans les mots; les Francs jouoiſſoient déjà de toutes les prérogatives de la nobleſſe, puiſqu'elles étoient les mêmes que celles de la liberté. Il n'y avoit que deux loix, la loix des eſclaves, & la loi des hommes libres [1]. Il n'y avoit que deux conditions, même en fait d'alliance & de méſalliance, la liberté & la ſervitude; & les colons qui étoient ingénus étoient compris dans la dernière. Il n'y avoit donc aucune différence réelle entre la nobleſſe & la liberté; il y en avoit donc beaucoup entre la liberté & l'ingénuité. Dans une énumération, que fait un capitulaire des différentes conditions qui composent la ſociété je trouve les nobles diſtingués des ignobles, des eſclaves, des colons, & des manans ſerfs [2]. Les ignobles ne ſont certainement pas ici les Francs. Pour s'en convaincre, il ſuffit de remarquer d'abord que dans le capitulaire, où ſe trouve cette énumération, il s'agit principalement de la différence que met dans le ſort des hommes celle de leur naiſſance & des devoirs particuliers auxquels leur condition les aſſujettit. On peut encore remarquer que cette énumération ne comprend que les ſubalternes, dont les uns ſont obligés aux travaux

1 6. Cap. an. 803. c. 1. — 2 Cap. lib. 2. c. 41.

publics, les autres sont sujets aux tributs, d'autres, enfin, sont tenus à d'autres services. Les nobles ne sont donc pas différens ici des hommes libres, & l'on doit d'autant moins le supposer qu'il est certain qu'il n'y avoit aucune différence entre la composition des Francs & celles des hommes libres. Il est même démontré par une infinité de loix, qu'en fait de réglemens on ne distinguoit point les Francs des hommes libres [1]. Or, dans les loix qui furent faites pour donner à la Saxe la forme de province Françoise, on ne mit aucune différence entre les nobles Saxons & les Francs: on en mit au contraire beaucoup entre les Francs & les Saxons ingénus [2], les Saxons nobles étoient certainement ces mêmes cantonniers Saxons qui participèrent à la promulgation des loix dont je viens de parler.

§. VI.

Il s'ensuit de là qu'il y avoit une liberté qui n'étoit pas différente de la noblesse, & qui étoit inamissible [3]. C'est en ce sens qu'une femme pouvoit devenir esclave sans cesser d'être noble [4]; mais dès que le titre de noble fut devenu commun à tous les Francs, il fallut trouver un mot qui exprimât la différence qu'il devoit toujours y avoir entre

1 Cap. Car. Calv. tit. 36. c. 15. & 23. — 2 Cap. Saxon. an. 797. c. 3. — 3 1. Cap. an. 819. c. 16. — 4 Cap. lib. 6. c. 32.

un Franc & un autre Franc : car tous ne devoient pas être d'une noblesse égale [1] : & il est certain qu'au temps de Charlemagne on reconnoissoit encore les familles descendues de ces Francs qui avoient joui parmi leurs compatriotes d'une noblesse distinguée [2]. On ne pouvoit pas s'y méprendre, lorsqu'en les comparant avec les autres Francs on leur donnoit le titre de noble. L'on suivoit en cela l'ancien usage des Francs; mais lorsque l'on parloit d'eux absolument on les qualifioit de NOBILISSIMES [3] (nobilissimi nobilores). Ainsi, quoiqu'ils ne composassent point un ordre particulier, quoique leur condition fût la même que celle des autres hommes libres, on les appelloit, suivant les circonstances, ou NOBILISSIMES, ou simplement NOBLES, par opposition à deux autres conditions qu'on désignoit par les mots MÉDIOCRES & INFIMI [4]. Ce dernier mot répondoit à celui de minores que Grégoire de Tours emploie en plusieurs endroits. Cette classe composoit tous les roturiers & la petite bourgeoisie; la bonne bourgeoisie composoit, avec les cantonniers & les Francs possesseurs de simple roture, l'ordre des médiocres ou la moyenne noblesse. Ils étoient inférieurs à la haute noblesse [5]; mais si

1 Aim. l. 5. c. 16. Lib. 4. c. 69. — 2 Id. l. 5. c. 1. — 3 Mon. Sang. lib. 1 c. 3. — 4 Mon. Sang. de Gest. Car. M. lib. 1. c. 1. & 2. — 5 Id. lib. 2. c. 31.

l'on en excepte les bourgeois, ils étoient militaires, & portoient même l'habit militaire. Ils avoient tous un honneur quelconque; c'étoit l'attribut inséparable de la liberté dont je parle, & quiconque n'avoit pas d'honneur étoit au nombre des mineurs [1]. On le fouettoit, on l'emprisonnoit, tandis qu'on ne punissoit l'homme libre que par la perte de son honneur. Les cantonniers propriétaires ou libres tenanciers, ainsi que je le définirai bientôt, constituoient donc véritablement la classe des médiocres.

§. VII.

Quant à la haute noblesse, elle étoit peu nombreuse, & quand Lothaire se fut retiré en Italie après sa révolte, on dit que la France se trouvoit dénuée de noblesse [2], parce que quelques seigneurs Francs, au nombre d'environ dix, l'avoient quittée en même temps que lui; ces dix seigneurs moururent en Italie, & leur mort décrédita beaucoup le parti de Lothaire. Ce prince avoit été l'asyle des grands de l'état, qui haïssoient Louis le Débonnaire [3]. C'étoient eux qui l'avoient porté à la révolte; &, par des conseils semblables, ils avoient déjà causé la perte de Bernard, roi d'Italie; mais cette haine venoit de plus loin. Le moine de S.-Gal, qui avoit des

1 Capit. Metense, cap. 2. — 2 Aim. lib. 5, c. 16. — 3 Ibid. c. 14.

ménagemens à garder, parle en termes couverts d'une conspiration que fit contre la maison régnante cette grande noblesse qui se croyoit égale aux rois. « Remplis de mépris pour la race de » Charlemagne, dit cet auteur[1], chacun d'eux » tâcha de s'emparer du gouvernement, & de » mettre sur sa tête le diadême; mais les mé» diocres protestèrent que, puisque Charlemagne » avoit exterminé les ennemis du nom chrétien, » dont la taille s'étoit trouvée surpasser la hau» teur d'une épée, sa postérite régneroit aussi » sur les Francs, tant qu'il en resteroit un » prince, dont la taille égalât la hauteur d'une » épée ». Ils faisoient allusion à la manière dont Charlemagne avoit traité les Sclaves. Cette protestation dissipa les factieux, & fit évanouir leurs projets. Ce fut sans doute cette conspiration qui obligea Louis le Débonnaire à faire tant de diligence pour se rendre à Aix-la-Chapelle aussitôt après la mort de son père : car c'est de ce moment-là que le moine de S.-Gal date la conspiration dont il parle. Charlemagne avoit éprouvé, de son vivant, combien cette noblesse pouvoit être dangereuse à sa maison. Pepin[2], l'un de ses bâtards, avoit déjà prêté son nom à une conjuration dans laquelle se trouvèrent impliqués presque tous les grands; il en portoit en-

1 Mon. San. Gall. lib. 2. c. 17. — 2 Ibid. c. 18.

core la peine par la privation de sa liberté, quand les premiers d'entre les Francs attentèrent de nouveau à la vie de son père. Charlemagne en fut informé assez à temps pour n'être pas la victime de leur ambition; « mais il avoit peine à perdre des » hommes qui, s'ils l'avoient voulu, auroient pu » être si utiles au nom chrétien. Enfin, il s'y déter» mina & il distribua à ses fidèles les lieux & » les terres que ces rebelles avoient occupés inu» tilement. L'un d'eux avoit établi sa demeure » en France sur une colline fort élevée, & il » avoit choisi pour son héritage toutes les terres » qu'il découvroit de-là. Charlemagne l'ayant » fait arrêter comme les autres; on l'attacha à » une potence très haute qu'on dressa sur cette » colline ». On peurroit conjecturer de-là que ces nobles étoient de l'espèce des Guelphes, qui, contens de leurs propriétés ou pourpris, dédaignoient d'étendre leur domaines, en donnant atteinte à leur liberté par un hommage qui leur paroissoit déroger à la haute noblesse dont ils se vantoient. Cependant plusieurs d'entr'eux prétendoient aux grands emplois; mais ils pensoient très peu à s'en rendre capables. Ils furent les seuls qui ne profitèrent pas des leçons que l'écossois Clément [1], quoique par ordre de Charlemagne, ils eussent fréquenté ses écoles aussi bien que les

1 Mon. San. Gall. l. 1. c. 3.

roturiers & les médiocres. Ceux-ci, au contraire, firent de grands progrès dans les sciences: aussi ce prince leur donna toutes les louanges qu'ils méritoient, & leur promit tous les emplois dont ils se rendroient capables. Pour les autres, se tournant vers eux d'un air irrité, & le feu dans les yeux: « Vous autres nobles, dit-il, sortis des » premières maisons du royaume, élevés dans » la mollesse, & infatués de votre beauté, vous » avez compté sur votre naissance, & sur vos » richesses; vous vous en êtes fait un titre pour » mépriser mes ordres & pour préférer, à l'é- » tude, la débauche, le jeu, l'oisiveté, & de » vains exercices: puis levant la main & les yeux » en haut, par le Dieu du ciel, dit-il, votre » noblesse & vos charmes ne me sont rien, » quoique d'autres les admirent; comptez que, » si vous ne changez de conduite jamais vous » n'aurez à vous louer de Charles ». Je ne sçais si Charlemagne tiroit son origine de cette haute noblesse. Le mépris qu'on avoit pour sa race seroit peut-être une preuve qu'il n'en étoit pas. Les grands avoient déjà eu le même mépris pour Pepin son père [1]; & quoique ce prince affectât de croire qu'il ne tomboit que sur sa taille, il ne seroit pas impossible qu'il n'eût eu un autre fondement.

1 Mon. San. Gall. l. 2. c. 23.

Quoi qu'il en soit, il est visible que Charlemagne n'aimoit pas beaucoup cette grande noblesse. Une preuve qu'il la craignoit, c'est qu'il défendit aux juges de donner les mairies aux personnes très puissantes potentionbus [1], (car ils étoient compris sous cette domination), il leur ordonna de préférer pour ces emplois les médiocres, pourvu qu'ils fussent fidèles.

§. VIII.

C'étoient ces très puissans, qui, comme les bénéficiers royaux, avoient droit de donner asyle & protection aux criminels & aux bannis [2]. Je trouve cette prérogative parmi celles dont jouissoient les Guelphes. Le moine, qui a écrit leur histoire, regarde ce droit comme un privilége particulier [3]; & on retrouve dans l'étendue qu'il lui donne, celle qu'avoit le droit d'asyle dont jouissoient les églises conjointement avec les personnes honorées. Ils avoient aussi un avoué qui comparoissoit pour eux & pour leur gens; mais il paroît que jamais Charlemagne ne leur reconnut cette prérogative, & ce fut vraisemblablement pour l'anéantir qu'il ordonna que tous les laïcs comparoîtroient en personne, & plaidroient eux-mêmes leurs causes & celles de leurs sujets: les

1 Cap. de Villis, c. 65. — 2 1. Cap. an. 806. c. 7. — 3 Monach. Weingartensis, Chron. de Principib. Guelphis, in proemio.

comtes seuls étoient exceptés de cette loi; car ils avoient des avocats [1]. L'auteur que je viens de citer, dit encore que les Guelphes avoient une maison composée comme celles des rois, & que chez eux les offices de maître-d'hôtel, d'échasson, de maréchal, de chambellan & de porte-étendard, étoient exercés par des comtes, ou par des personnes qui ne leur étoient pas inférieures. Les Guelphes eux-mêmes n'étoient que comtes. Ainsi, il est vraisemblable que cet historien, qui écrivoit dans le douzième siècle, a été trompé par le mot COMITES, qu'il avoit trouvé dans les anciens monumens, & où il ne signifioit autre chose que vassal & camarade. Il résulte delà que les Guelphes étoient du nombre de ces Francs qui avoient douze vassaux dans leur maison [2], & dont, par cette raison, les officiers-serfs étoient d'une condition supérieure à celle des autres serfs, & étoient composés par une somme plus forte. Les loix barbares nomment parmi ces officiers le maréchal & le sénéchal [3]; ainsi les Guelphes, de même que les autres nobles de la même classe, avoient sous eux des vassaux sans l'être eux-mêmes du roi, c'étoit ce qu'on appelloit *familia major*, & ceux qui la composoient furent dans la suite appellées *majores* [4]. Ainsi les

1 Monach. Weingartensis, Chron. de Principib. Guelphis, in proemio. c. 3. — 2 Lex Alaman. tit. 79. c. 4. — 3 Ibid. & c. 5. — 4 Monach. Weingartensis, c. 3. Id. c. 7.

très puissans représentoient parfaitement ces anciens princes Germains, qui, de la multitude des hommes libres, laquelle étoit un bien commun entr'eux, tiroient les braves qu'ils pouvoient s'attacher, & s'en faisoient des vassaux. Tel étoit ce Munderic qui se fit faire serment par ses vassaux, en disant: « Je suis prince, suivez-moi[1] ». Tels étoient aussi les Francs qu'on établissoit sur les frontières, de préférence aux guerriers qui, comme eux, n'avoient point de vassaux à leurs ordres. C'est ainsi que les Guelphes étoient assez forts par eux-mêmes pour défendre leurs frontières sans avoir recours aux empereurs.

§. IX.

Le traité d'Andlau[2] multiplia beaucoup en France les grandes propriétés, en rendant perpétuelles les donations que les rois avoient faites jusqu'alors, & en les autorisant à donner en propriété telles terres & mêmes telles villes qu'ils voudroient.

§. X.

L'unique prérogative que les très puissans avoient sur les foibles & sur les pauvres, leur étoit commune avec les puissans. Elle découloit de leur

1 Greg. Tur. Hist. lib. 3. c. 14. Aim. lib. 5. c. 1. — 2 An. 587.

puissance & non de leur qualité : c'étoit une précaution contre leur indocilité, & non une distinction accordée à leur naissance. Elle consistoient en ce que la connoissance des inimitié qu'ils avoient entr'eux, étoit réservée au roi, & interdite aux juges inférieurs, & même au comte Palatin, « afin, dit la loi, que les justices de » foibles & des pauvres ne restent point e » arrières [1] ». J'ai ramassé ici tout ce que j'avoi à dire sur la haute noblesse : j'ai même anticipé sur ce que je dois dire des propriétés, parce que je n'aurai plus occasion de parler d'une qualité qui n'influoit en rien dans la constitution de l'état, & qui ne constituoit pas même une condition particulière, ainsi que je l'ai déjà dit. La liberté en faisoit l'essence, & elle caractérisoit également tous les hommes militaires. Cette liberté prit le nom de franchise, parce que la liberté des véritables Francs en fut le modèle, & on finit par donner le nom de Francs à tous les hommes libres. Cet usage s'introduisit sous le régne de Louis le Débonnaire [2], & il étoit parfaitement établi du temps de Charles-le-Chauve qui emploie le mot FRANCI par tout où ses prédécesseurs avoient employé ceux de liberi homines [3]

1 3. Cap. an. 812. c. 1. — 2 Comparez les chartres PRO HISPAN de Louis le Débonnaire & de Charles-le-Chauve. — 3 Cap. Car. Cal. tit. 36. c. 34.

§. XI.

Voici quels étoient les principaux attributs de la liberté personnelle.

Il est certain que cette liberté ne se prescrivoit point; & c'est la raison pourquoi on conservoit le nom de FRANC, quoiqu'on fut actuellement soumis à un cens pour sa tête ou pour ses biens [1]. On étoit noble quoiqu'on fût dans un esclavage actuel.

Une pareille sujétion étoit incompatible avec le service militaire; ainsi pour être franc il ne falloit que descendre d'aïeux exempts : l'exemption étoit une grande partie de la liberté [2]. Ce qui prouve qu'au temps de Charlemagne on regardoit comme esclave un peuple tributaire, c'est que pour rendre la liberté aux Saxons, il les déchargea du tribut qu'il leur avoit imposé. Voilà en quel sens les bourgeois n'étoient pas libres.

Je dirai ailleurs comment on dérogeoit à sa liberté, & ce qu'il falloit pour constituer une liberté entière. Je parle ici de la liberté personnelle.

1 Cap. Car. Calv. tit. 36. c. 28. Cap. lib. 6. c. 32. — 2 V. l'institution de huit évêques en Saxe, l'an 789, & la charte pour le comte Trutmarenus. Bal. T. 1.

§. XII.

Cette liberté n'étoit pas différente de la liberté naturelle que les Romains possesseurs avoient recouvrée par le privilége de la milice, & que les Francs n'avoient jamais perdue. Voici quelles en étoient ses prérogatives. Un homme qui avoit été libre avoit droit de le redevenir, au moyen d'une rançon que la loi regloit [1]. Si cet homme avoit été pris par les ennemis & racheté par un de ses concitoyens, il ne lui en coûtoit que le prix de son rachat pour recouvrer sa liberté; s'il l'avoit perdue de toute autre manière il avoit droit d'y rentrer en donnant un cinquiéme de profit à son maître.

La loi Romaine avoit été la même par rapport aux prisonniers de guerre [2]: elle ordonnoit de plus, qu'au lieu de sa rançon le prisonnier racheté pourroit donner cinq années de son travail.

Les capitulaires avoient pourvu à ce que des citoyens dénaturés n'éludassent point la loi, en défendant sous peine du ban royal, ou sous la peine portée par la loi Romaine pour ceux qui vivoient sous cette loi [3], de vendre à des étrangers ou de faire passer au-delà de la mer les

1 Calv. tit. 36. c. 34. — 2 Cod. Theod. lib. 5. tit. 5. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 36. c. 34.

personnes libres dont on avoit acheté la liberté.

Une autre prérogative de la liberté étoit le droit de se recommander pour des fiefs ; mais il falloit pour cela n'y avoir point dérogé [1]. C'en étoit encore une de pouvoir améliorer & empirer sa condition, & de pouvoir louer son travail [2]. Il faut mettre dans le même rang le droit d'être conjurateur [3], lequel étoit indépendant de la jouissance d'une propriété.

Un autre privilége de la liberté personnelle étoit de ne pouvoir être forcé aux travaux civils ni aux corvées [4]. Ç'avoit été chez les Romains le privilége de ceux que j'ai dit être représentés par les hommes libres ou cantonniers [5].

En matière criminelle la liberté emportoit avec elle de très grandes prérogatives, dont je parlerai ailleurs.

1 V. la Charte PRO HISPANIS dans Baluze, t. 1. p. 549. — 2 Cap. lib. 7. c. 355. — 3 Ibid. l. 5. c. 301. — 4 Ep. Carol. M. an 807. Charta pro Hisp. c. 5. — 5 Cod. Theod. lib. 6. tit. 35. lege 2. lib. 7. Par.

CHAPITRE X.

QU'IL N'Y AVOIT POINT DE LIBERTÉ ENTIÈRE SANS PROPRIÉTÉ.

Nous verrons, dans la ſuite, que la propriété d'une terre emportoit une juriſdiction ſur tout ce qui habitoit cette terre. Tout homme qui habitoit ſur la propriété d'autrui étoit donc ſous la juriſdiction. Mais, ſi d'ailleurs il poſſédoit lui-même une propriété, il jouiſſoit des droits attachés à cette poſſeſſion, quoiqu'il fût domicilié ſur celle d'un autre [1]. Ainſi il pouvoit ſe préſenter en juſtice parce qu'il avoit un bien par lequel il pouvoit être contraint. Il pouvoit témoigner en toutes ſortes de cauſes, parce qu'il pouvoit compoſer le ban du faux témoignage [2]. Mais il n'avoit pas beſoin de caution en certain cas, parce que ſon bien lui en tenoit lieu.

Il compoſoit les crimes qu'il commettoit, & recevoit la compoſition de ceux qu'on commettoit contre lui, parce qu'il étoit armé & devoit l'être. Tous ces priviléges ne découloient donc pas de la ſeule liberté, mais ils la ſuppoſoient néceſſairement. De quelque manière qu'un ſerf eût été affranchi, on ne le compoſoit point à ſes

1 Cap. lib. 5. c. 301. — 2 Cap. Loth. tit. 5. c. 28.

parens

parens parce qu'il n'étoit point censé en avoir. Il ne recevoit aucune composition, parce que ce n'étoit point à lui à se défendre, ni à attaquer. Il étoit nécessairement sous la protection d'un autre. S'il n'étoit pas sous celle d'un église ou de son ancien maître ; il étoit sous celle du roi. Si une charte étoit le titre de sa liberté, il avoit droit de se choisir un patron [1] ; s'il n'en choisissoit pas, le roi lui en tenoit lieu, & on le composoit au roi.

CHAPITRE XI.

CE QUE C'ÉTOIT QUE LES PROPRIÉTÉS ROMAINES, ET LEUR ORIGINE.

§. I.

TOUTE propriété obligeoit au service militaire. Une terre tenue à cens n'étoit donc pas une propriété, car elle n'obligeoit pas au service [a]. C'est ce que prouve la manœuvre de ceux qui donnoient leur bien aux églises, & le reprenoient à cens, afin de s'exempter du service militaire.

Nous avons une charte par laquelle un particulier s'obligeoit à un cens pour un bien dont

[a] Cap. Bajuv. an. 788. c. 5. 6. & 7. — [1] Cap. Loth. tit. 3. c. 11.

il avoit lui-même donné une partie, & il se soumettoit à en être dépouillé s'il disoit qu'il étoit son propre, & s'il vouloit l'aliéner [1].

§. II.

Il y a un capitulaire qui déclare qu'on ne peut posséder, selon la loi, une terre censale sans le consentement de celui à qui l'on paie le cens [2]. Il paroît que les mots *secundum legem* signifient, dans cet endroit, ce que signifient dans les loix romaines les mots *à lege*, & que c'est la même chose que ce que ces mêmes loix appellent *ad legum privilegia pertinere* [3]. Aussi bien est-ce dans ces loix qu'il faut chercher l'origine de ce que j'appelle ici PROPRIÉTÉ.

§. III.

Il est remarquable que ni les dignités, ni la vétérance n'emportoient avec elles l'exemption des impôts que devoient les terres comprises dans le cens des villes. Mais l'exception expresse que les loix font de ces terres, lorsqu'elles parlent des immunités des vétérans, prouve qu'il y en avoit, auxquelles cette immunité s'étendoit, & qui n'étoit par conséquent pas comprises dans les recensémens. Telles étoient toutes les terres données

1 An. 771. — 2 Cap. lib. 5, c. 298. — 3 Cod. Theod. lib. 6, tit. 35. lege 3.

aux vétérans, à titre de bénéfice. En même-temps qu'on les leur accordoit en propriété, on leur donnoit des grains & des bestiaux pour les mettre en état de les faire valoir. Il paroît par Suétone qu'au temps de Domitien on dépouilloit les anciens possesseurs en faveur des vétérans [1]. Cet usage subsista jusqu'à la chûte de l'empire, par rapport aux terres incultes dont les possesseurs étoient absens [2]. La raison, pour laquelle les vétérans possédoient ces terres avec exemption de cens, étoient qu'elles avoient cessé d'y être comprises, aussi-tôt qu'elles avoient été incultes ou abandonnées, & que, dès ce moment, elles avoient fait partie du fisc. C'étoit aux vétérans à demander les terres qu'ils croyoient pouvoir leur être accordées, & la charte par laquelle on les leur accordoit s'appelloit præceptum [3]. Les loix Carlovingiennes emploient ce mot dans le même sens, & nous avons encore quelques chartes de cette espèce : elles s'accordoient de même sur l'exposé que le supqliant faisoit de ses services, & de l'inutilité dont étoit la terre qu'il demandoit [4]. Ainsi nous voyons qu'un vassal, nommé N, ayant battu les Mores en Espagne, demanda à Louis le Débonnaire, alors roi d'Aquitaine,

1 Suet. Domitian. c. 9. — 2 Cod. Theod. l. 7. Paratitl. — 3 Cod. Th. l. 7. Paratitl. — 4 An. 815. ex Cartulario Archiepisc. Narbonen. . T. 2.

un hameau desert, situé dans le territoire de Narbonne. Louis le renvoya à son père auquel il le recommanda, & Charles lui fit expédier une charte (præceptum) par laquelle il lui accordoit en propriété le hameau désert qu'il lui avoit demandé. Jean se fit renouveller cette charte par Louis le Débonnaire; & il paroît que tel étoit l'usage par rapport à toutes les terres démembrées nouvellement du domaine. Tibère avoit réglé que pour qu'un empereur fût tenu à faire jouir ses sujets des bénéfices qu'ils avoient reçus de ses prédécesseurs, il falloit qu'il eût lui-même accordé les mêmes bénéfices aux mêmes personnes. Titus fut le premier qui s'écarta de cette loi en confirmant par un seul édit toutes les grâces de ses prédécesseurs[1] : il y a apparence que son exemple fut suivi par ses successeurs, & que les Carlovingiens ne firent revivre en partie la loi de Tibère, que pour prévenir les usurpations qui étoient une suite de l'audace avec laquelle des particuliers avides supposoient des chartes ou en déguisoient la nature, prétendant posséder en propriété ce qui leur avoit été accordé en fief[2]. Aussi n'en usoit-on ainsi que par rapport aux terres qui avoient été dans la vestiture des derniers rois.

C'est ainsi qu'on appelloit le terrier dans les

1 Suet. Titus c. 8. — 2 Car. Calv. Cap. tit. 45. cap. 8.

quel ſe trouvoit le dénombrement des terres fiſcales. Les particuliers avoient auſſi leur veſtiture. C'étoit proprement la miſe en poſſeſſion, accompagnée d'un acte contenant l'état des biens tranſportés à titre d'héritage, de vente, ou de donation [1].

Les particuliers n'étoient point obligés de produire les titres de leur poſſeſſion quant elle étoit immémoriale, & telle étoit celle de toutes les propriétés dont l'origine remontoit aux Romains, & même aux rois Francs [2].

§. IV.

On trouvera peut-être étrange que je reſtreigne l'origine des propriétés aux bénéfices accordés à la vétérance, aux démembremens du domaine, faits par les rois Francs, & à l'octroi des terres vagues. Mais il eſt très croyable que pendant le temps où l'empire fut ſur le penchant de ſa ruine, preſque toutes les terres furent ſucceſſivement ou incultes ou abandonnées, & que les vétérans ſe les firent donner. Voici une loi qui eſt de l'an 364, & qui rendra cette vérité plus ſenſible en même-temps qu'on y verra la nature des propriétés.

« Nous accordons, à tous les vétérans qui ont
» bien ſervi, telle partie qu'ils voudront choiſir,

1 Cap. lib. 4. c. 19. — 2 Car. Cal. Cap. tit. 45. c. 8.

» & nous leur promettons une immunité perpé-
» tuelle [1]. Nous voulons qu'ils possèdent les
» terres des vagabonds, & même les autres
» qu'ils voudront choisir, & pu'ils en jouissent
» selon la loi (à lege), qu'ils sçachent donc qu'à
» eux seuls en appartiennent tous les fruits, &
» que nous n'en demandons aucune redevance
» ni aucune contribution annuelle ».

§. V.

Après cela on a lieu de s'étonner que toutes les terres ne soient pas devenues des propriétés, sur-tout quand on sçait qu'il y eut des occasions où tous les habitans de l'empire, jusqu'au serfs, furent invités à prendre les armes, & purent par conséquent aspirer à la vétérance [2]. Je dirai ailleurs ce qui conserva des censiers au fisc, & ce qui lui en rendit. J'ai déjà dit comment la possession des terres fut unie avec l'immunité personnelle. On voit comment ces terres étoient devenues des propriétés; l'obligation au service personnel, qui avoit fixé l'immunité des personnes, fixa aussi la propriété des terres, ou plutôt elle en fut inséparable, parce que cette propriété supposoit la vétérance, ou au moins une origine militaire dans celui qui la possédoit; or, cette origine emportoit l'obligation au service.

1 Cod. Theod. lib. 7. tit. 20. lege 8. — 2 Cod. Theod. lib. 7. tit. 13.

CHAPITRE XII.

DEVOIRS DES LIBRES PROPRIÉTAIRES.

J'AI examiné ce que c'étoit que la liberté & la propriété, je vais maintenant considérer quels devoirs & quels droits résultoient de la liberté & de la propriété réunies dans la personne des cantonniers qu'on appelloit en ce sens HOMMES LIBRES, & auxquels le nom de LIBRES TENANCIERS me paroît convenir parfaitement.

Je trouve quels étoient les devoirs des hommes libres, dans une charte de Louis le Débonnaire, par laquelle ce prince, après avoir pris sous sa protection les Espagnols réfugiés en Septimanie, « déclaroit vouloir les faire jouir de la liberté » à condition que, comme les autres hommes » libres, ils iroient à l'armée avec leur comte, » se soumettroient aux arrangemens qu'il feroit » pour la défense de la frontière, feroient le » guet & la garde, recevroient les commissaires » & les ambassadeurs, & leur fourniroient des re- » lais, de même qu'au roi & à ses enfans ». Je m'étendrai davantage sur ces différens devoirs, lorsque je parlerai de la discipline militaire & des domaines : je remarquerai seulement que dans la charte de Charles-le-Chauve, pour

les Espagnols, on trouve par-tout le m[illegible] FRANCI substitué à ceux de liberi homines, do[illegible] s'étoit servi Louis le Débonnaire, & que cet[illegible] charte est commune à la cité de Barcelonne [illegible] aux Espagnols réfugiés. Je crois au reste qu'on peut chercher dans ces mêmes chartes quelles étoient les prérogatives des hommes libres, puis[illegible] qu'il n'y est question que d'assurer aux Espagnols la jouissance de leur liberté contre les entreprises des comtes dont ils étoient cantonniers. Louis & Charles y répètent plusieurs fois la comparaison des Espagnols avec les hommes libres ou les Francs, auxquels ils paroissoient uniquement vouloir les égaler.

CHAPITRE XIII.

DROITS DES CANTONNIERS OU PROPRIÉTAIRES.

ON trouve dans les capitulaires, qu'un droit rivatif de la propriété étoit de rendre son poseur capable de témoigner en justice [1] : je trouve es autres droits qui en résultoient, dans la charte our les Espagnols.

1° Un homme libre pouvoit recevoir dans sa ropriété d'autres hommes libres & s'en faire ervir.

2° Il pouvoit leur rendre la justice dans les causes mineures & en matière civile.

3° Il rentroit en possession des terres qu'il avoit pu donner à ces hommes libres, s'ils venoient à es abandonner.

4° Les hommes libres pouvoient terminer entr'eux, selon leurs coutumes, les petits démêlés qui venoient à s'y élever.

5° Ils ne payoient aucune redevance au comte, & s'ils lui faisoient des présens il ne pouvoit s'en aire un droit.

6° Ils étoient exempts de tout cens & de toute

[1] Cap. lib. 5. c. 301.

sorte de tributs, de redevance & de servitud
excepté les devoirs de réception, dont j'ai pa
dans le chapitre précédent, & que Charles-
Chauve appelle « les services royaux dûs par
» Espagnols, dans l'intérieur du comté qu
» habitent ».

Je pourrois peut-être m'en tenir là
l'exemption du tribut, mais c'est un point tr
important & trop contesté pour le traiter si
gèrement.

CHAPITRE XIV.

CANTONNIERS FURENT SOUMIS A UN TRIBUT SOUS LES ROIS FRANCS.

raisonnant, d'après l'origine des canton-
, on trouve qu'ils devoient jouir d'une im-
é personnelle. Si l'on raisonne d'après l'o-
des propriétés, on trouvera qu'elles de-
: être exemptes de tribut: d'où il résultera
: soldat propriétaire étant exempt pour sa
ne & pour ses biens, le cantonnnier de-
ètre, puisqu'il n'étoit autre chose qu'un sol-
opriétaire.

aroît d'abord que la qualité d'hommes li-
: de Francs, qu'on donna aux propriétaires,
it l'idée d'un tribut.

dit ailleurs quelle étoit là-dessus la cou-
ou le préjugé des Francs. Il continua d'être
me après la conquête, & on le retrouve
es paroles de Grégoire de Tours. « Fré-
onde avoit alors auprès d'elle le juge Au-
, qui, au temps du feu roi, l'avoit se-
dé dans beaucoup de méchantes actions.
, de concert avec le préfet Mummole, il
t assujetti au tribut public plusieurs d'en-
les Francs qui avoient été ingenus au temps

» du roi Childebert[1] ». Ce passage contient déjà une preuve sans réplique que les Francs ingenus ne devoient pas être soumis au tribut public. En voici une autre preuve qui regarde plus généralement tous les propriétaires.

« Quand Chilperic[2] se fut livré aux suggestions de Frédégonde, il écrasa son peuple par des » impositions extraordinaires. Cela fut cause que » beaucoup de gens du peuple abandonnèrent le » lieu de leur naissance. Ils aimèrent mieux se » bannir eux-mêmes que d'être écrasés dans leur » patrie sous le fardeau injuste d'un tribut. Entre autres choses qu'étoient forcés de payer » pour leur bien propre, cultivé par leur travail, » ceux mêmes qui étoient issus des familles les » plus libres, ils portoient (inferebant) une cruche » de vin à la table du roi. Un référendaire, » nommé Marc, étoit préposé à la recette de » ce présent; il parcouroit toutes les villes d'Aquitaine, qui faisoient partie du royaume de » Chilperic, pour les engager par bonnes paroles & par menaces à payer ce qu'on leur » demandoit. Mais il fut massacré[3] dans une sédition qu'il y eut à Limoges à cette occasion, » & le peuple en fureur brûla le livre & les

1 Greg. Tur. Hist. lib. 7. c. 15. — 2 Aim. lib. 3. c. 32. — 3 Grégoire de Tours dit qu'il fut sur le point de l'être, & qu'il dût la vie à l'évêque du lieu. Hist. liv. 5. c. 28.

» rôles qu'il portoit avec lui. Cependant Fredegonde crut reconnoître dans la perte de ses enfans la vengeance du ciel irrité, & elle conjura son mari de brûler, pour son salut & celui des siens, les rôles injustes qu'ils avoient dressés pour l'oppression des pauvres. Les exhortations pathétiques dont elle accompagna cette prière firent tant d'impression sur Chilperic, qu'il jetta lui-même au feu les papiers où étoit contenue cette loi cruelle ».

On peut, ce me semble, conclure de ce récit, que la tyrannie de Chilperic consistoit en ce qu'il haussoit le cens que payoit le menu peuple (plebes), & en ce qu'il en exigeoit un des personnes libres pour leurs propriétés qui en devoient être exemptes. On entrevoit, dans la manière dont l'auteur appuie sur la liberté & sur la propriété, le cens personnel dont étoient exemptes les personnes libres, & le cens réel dont étoient exempts les biens propres. Chilperic ne fut pas le seul prince qui viola l'immunité dont devoient jouir les personnes libres, & son référendaire ne fut pas la seule victime que la nation immola à la conservation de ses droits[1] : leur infraction fut toujours un attentat, & demeura rarement impunie.

[1] Greg. Tur. Hist. l. 3. c. 36.

CHAPITRE XV.

SI LES CANTONNIERS FURENT SOUMIS A UN TRIBUT ORDINAIRE ET GÉNÉRAL SOUS LES ROIS CARLOVINGIENS.

§. I.

IL n'y avoit point de tribut extraordinaire. Car plusieurs capitulaires défendent de rien exiger des personnes libres au-delà de ce que contient la loi & l'équité[1]. Or il n'y a pas une seule loi dans tous les capitulaires, qui impose aux hommes libres l'obligation de payer un tribut. Ce mot même n'est équivoque que dans un seul passage: par-tout ailleurs il est déterminé à signifier ou un cens ou un péage[2]. Voici ce passage, « que le » collecteur n'exige point des provinciaux ce que » le prince leur aura remis sur les tributs ». Je ferai voir ailleurs que les provinciaux n'étoient point des hommes libres.

§. II.

Dans le quatrième capitulaire, de l'an 819, on trouve un chapitre intitulé de terra tributaria: voici ce chapitre. « Si quelqu'un donne à l'é- » glise ou à quelqu'autre une terre tributaire, pour » laquelle il avoit coutume d'être payé un tribu

1 Cap. Loth. tit. 3. c. 10. — 2 Cap. lib. 5. c. 369.

» à notre fisc, que celui à qui elle est donnée paye
» à notre fisc le tribut que lui doit cette terre;
» à moins qu'il ne produise une charte de nous,
» par laquelle ce tribut lui ait été remis ».

Il est évident que cette loi est la même que celle par laquelle Charles-le-Chauve défendit depuis à tout Franc, qui payoit un cens au fisc pour sa tête ou pour son bien, de se donner ou de donner son bien à l'église, ou à qui que ce fût, sous peine du ban, pour quiconque recevroit l'un ou l'autre, outre l'obligation où il seroit de composer le cens que le Franc, reçu en servitude, avoit coutume de payer pour son bien ou pour sa personne. Ces deux passages prouvent également qu'il n'y avoit point une imposition générale sur les terres, car dès-lors il eut été indifférent entre les mains de qui auroit passé une terre tributaire. Le titre du premier capitulaire prouve que toute terre n'étoit point tributaire. Le dernier est une démonstration, qu'un propre n'étoit pas une terre tributaire, puisque tout propriétaire avoit plein droit d'aliéner, de donner, & de transporter son bien à qui & quand il jugeoit à propos, sans même avoir besoin de la permission du roi ni de l'intervention d'aucune personne publique [1]. C'est cependant de ce chapitre de Charles-le-Chauve qu'on

[1] Cap. lib. 4. c. 19.

s'eſt ſervi pour prouver l'exiſtence d'un tribut général & même d'une capitation ; tandis que combiné avec la faculté que les hommes libres avoient d'aliéner, il eſt une preuve invincible de l'exemption dont ils jouiſſoient.

§. III.

En effet la faculté de vendre, de donner, d'échanger, & de laiſſer à ſes héritiers, étoit inſéparable du droit de propriété, & elle eſt ſtipulée expreſſément dans toutes les chartes, par leſquelles les rois Francs donnèrent en propriété des terres vagues ou des démembremens de leur domaine [1]. On y faiſoit auſſi mention de l'exemption de cens. Et les biens ainſi donnés s'appelloient indifféremment PROPRES, APRISIONS, HÉRÉDITÉS & ALEUX. On trouve les mêmes clauſes & les mêmes expreſſions dans les conventions particulières [2] Comme il n'eſt queſtion ici que des biens poſſédés à titre de pourpris, & en vertu d'une charte royale, & que ces biens ſont les ſeuls que j'appelle PROPRIÉTÉS, il me ſemble qu'on ne peut raiſonnablement former aucun doute ſur leur franchiſe. Ce qui prouve au reſte que toutes les chartes de cette eſpéce furent uniformes, & que toutes les propriétés

1 Append. act. veter. Bal. t. 2. tit. 19. 25. 55. 59. 60. 71. 96. 107. 118. — 2 Tit. 58. 69. 127. 134. 136. 144. 147.

eurent

eurent la même la nature [1], c'eſt que pluſieurs des chartes ou préceptes que nous avons encore, & où ſe trouvent les clauſes dont je viens de parler, prennent, pour modèle, des droits avec leſquels chaque donataire devoit jouir de ſa nouvelle propriété, la manière dont il jouiſſoit déjà de ſes autres propriétés. Il ſe trouve donc une parfaite uniformité entre les chartes des rois Francs & celles par leſquelles les empereurs Romains avoient donné aux vétérans des terres vagues ou des portions de leur domaine. Les droits des vétérans furent ceux des propriétaires. Je ne me ſuis donc pas trompé, ſur l'origine des propriétés : leur franchiſe eſt donc inconteſtable. Joignons à ces preuves l'autorité d'une loi générale.

§. IV.

Je trouve cette loi dans un capitulaire de Charlemagne.

« Que les hommes libres, dit cette loi, ne » paient aucune contribution ou réſidu, aux » comtes ni à leurs vicaires [2], excepté le ſervice » qui appartient au roi, aux exacteurs de l'hériban, » & à ceux qui conduiſent les ambaſſades & com» miſſions ».

On ne doit pas ſuppoſer deux ſignifications aux

[1] Tit. 58: 69. 127. 134. 136, 144. 147. tit. 87. 108. 129. — 2 Cap an. 805. c. 17.

mot de service dans la même phrase, ainsi il signifie par rapport au roi, ce qu'il signifie par rapport au aux exacteurs de l'hériban, & par rapport aux conducteurs des légations. Nous verrons ailleurs que ce service consistoit dans la fourniture des relais & de quelques provisions appellées *paratæ*, & destinées au défraiement des personnes publiques.

Charles-le-Chauve, après avoir établi la même franchise en faveur des Espagnols, y fait la même exception, par rapport au défraiment & aux relais, devoirs qu'il appelle collectivement le service du roi dans l'intérieur du comté. En effet, ces devoirs n'existoient que lorsque le roi ou les légations étoient dans le comté, ainsi que je le dirai ailleurs. Il est donc évident que le mot de service ne peut s'entendre d'un tribut.

§. V.

Les propriétés, telles que je les ai définies dans les chapitres précédens, & dans celui-ci, portoient aussi le nom d'ALEU, ainsi que je viens de le dire[1]; & les capitulaires emploient indifféremment ces mots dans un sens opposé à celui de bénéfice. Les propriétés n'étoient point en effet différentes de ce qu'on apella depuis franc-aleu. La loi, dont je parlerai dans le chapitre suivant, ne les dénatura

1 5, Cap. an. 826. c. 7. V. & 19. Cap. an. 807. c. 7. 2. Cap. an. 812 c. 10. 1. Cap. an. 810. c. 13.

point & n'en fit point des fiefs; car la plûpart des chartes que j'ai citées, & où est employé le mot ALEU dans le sens d'une propriété héréditaire, sont postérieures à la promulgation de cette loi[1]: la loi Salique parle de l'aleu comme d'un bien héréditaire à l'infini[2].

CHAPITRE XVI.

COMMENT IL CESSA D'Y AVOIR DES HOMMES LIBRES.

§. I.

LA recommandation ou l'hommage constituoit la différence essentielle du vassal & du propriétaire. L'effet de cette recommanndation étoit d'attacher personnellement le vassal à son seigneur. L'homme libre au contraire n'avoit point de seigneur, & tant qu'il n'avoit fait hommage à personne il étoit absolument libre de s'en choisir un, ou de n'en prendre jamais. Lorsque l'empire eut été partagé entre les fils de Louis le Débonnaire, la liberté dégénéra en licence. La fidélélité devint sans objet, parcequ'elle n'ôtoit pas le droit de choisir entre les trois frères, tous trois également rois & également sortis du dernier roi.

Ce qui prouve que les hommes libres n'étoient

1 Append. ad. vet. tit. 107. & 108. — 2 Tit. 62.

point attachés à un prince plutôt qu'à un autre; c'eft que la recommandation feule ôtoit ce droit, & qu'on y rentroit par la mort de celui auquel on s'étoit recommandé. Celui qui ne fe recommandoit jamais le confervoit donc toujours.

§. II.

Lorfque l'on vouloit fe choifir un feigneur on n'étoit point gêné dans fon choix par la fituation de fes biens propres. Il femble qu'au moins on auroit dû l'être, par la poffeffion de ceux qui étoient des démembremens du domaine. Mais le traité d'Andlau [1], en déclarant que ces démembremens avoient la nature de propre, ordonna qu'à l'avenir on pourroit les pofféder dans un royaume, & aller fervir fous un autre roi. Ce qui étoit une félonie dans les vaffaux, n'étoit que l'ufage d'un droit inconteftable dans les hommes libres, comme je viens de le prouver. Ainfi quand les fucceffeurs de Clovis partagèrent entr'eux des royaumes, ils ne partagèrent que les vaffaux qui tenoient des fiefs & qui vouloient les conferver, les cités dont la poffeffion étoit utile, & les domaines qui n'avoient point été convertis en propriétés. Les comtes furent dans le même cas, à l'égard les uns des autres, & c'eft pourquoi nous voyons qu'on mettoit une

1 Bal. t. 1.

différence entre les cantonniers du comte, qui étoient originaires du comté, & qu'on appelloit, par cette raison, PAGENSALES [1], & les cantonniers qui, n'en étant pas originaires, ne l'étoient devenus qu'en se recommandant en vassalité.

§. III.

Il en fut ainsi de royaume à royaume, jusqu'à ce que les fils de Louis le Débonnaire [2], ennemis déclarés ou secrets les uns des autres, mirent parmi les moyens de conserver la paix publique & particulière, le projet d'une nouvelle loi, qui obligeât tous les hommes libres à se choisir un seigneur, soit l'un des rois, soit quelqu'un de leurs vassaux [3].

Cette loi fut faite dans la première assemblée de Mersein, tenue en 857. Elle n'eut pas l'effet de faire des fiefs de toutes les propriétés [4]. Les loix subséquentes leur en conservèrent le nom & les attributs; & jamais en effet le vasselage n'avoit dégradé la propriété des hommes libres qui s'étoient recommandés.

§. IV.

On trouve, dans la loi qui le rendit univer-

1 Pippini. Cap. an. 793. c. 36. — 2 Charta divisionis Caroli. M. Corp. dipl. t. 1. p. 5. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 9. adnuntiatio. Car. c. 2. — 4 Cap. Car. Calv. it. 37. c. 3. 4. & 5. tit. 38. c. 2. Tit. 45, c. 1. Cap. 2. an. 813. c. 16.

fel, qu'elle étoit l'étendue des devoirs qu'il imposoit.

Nous ordonnons, « disent les rois[1], que per-
» sonne ne quitte son seigneur sans une juste
» raison, & que personne ne reçoive celui qui
» auroit quitté son seigneur, autrement qu'il n'a
» été en usage sous nos prédécesseurs; nous vou-
» lons aussi que les hommes de chacun de nous
» dans quelque royaume qu'ils soient, marchent
» avec leur seigneur à l'armée, & pour ses autres
» utilités, excepté dans le cas de l'allarme ».

§. V.

La situation de la propriété ne gêna donc point encore le propriétaire dans le choix qu'il étoit obligé de faire d'un suzerain quelconque. Cette liberté fut alors si grande, qu'un propriétaire de Germanie pût devenir vassal d'un roi de France, & dût se rendre à sa citation. Nous avons vu que les propriétés s'appelloient originairement aprisio ou proprisio; ce nom étoit encore celui de toutes les propriétés indistinctement; on l'avoit seulement un peu corrompu, &, au temps de Louis-le-Begue, on les appelle purprisum, ou purprisa[2]. Car je trouve que dans le traité de paix que ce prince fit avec son cousin germain,

1 Cap. Car. Calv. tit. 9. c. 3. & 5. — 2 Cap. Lud. Bal. Aim. lib. 5 c. 38.

on ſtipula que chacun des deux rois rendroit aux fidèles de l'autre les purpriſes qu'ils avoient dans ſon royaume. On trouve la même clauſe dans tous les traités faits entre les deſcendans de Louis le Débonnaire ; on y lit ſeulement le mot d'ALEU à la place de POURPRIS.

§. VI.

La loi dont je viens de parler fut faite dans un temps où l'oppreſſion & les brigandages étoient exceſſifs. Chacun dut ſe choiſir un protecteur en ſe donnant un ſuzerain. La couronne n'acquit par conſéquent que des vaſſaux puiſſants, parce que le roi étoit un protecteur éloigné, & quelquefois inutile. Tous les hommes libres ne ſe ſoumirent pas à l'ordonnance de Merſein ; &, vingt-ſix ans après, Charles-le-Chauve fut obligé de la renouveller, & de faire confiſquer les aleux de ceux qui n'avoient pas pris de ſeigneur.

Le nombre des arrière-vaſſaux ſe trouva prodigieuſement accru par cette grande opération. Il y a beaucoup d'apparence que les comtes y gagnèrent le plus, parce que leurs cantonniers durent naturellement devenir leurs vaſſaux ; & nous verrons que les devoirs des uns étoient bien

1 Cap. Car. Calv. tit. 31. ſub fine.

différens de ceux des autres. Mais il eſt temps de parler des fiefs & de la vaſſalité. Cette matière doit paroître d'autant plus importante, que nous venons de voir qu'il y eut un temps où toutes les terres devinrent fiefs, & où la vaſſalité devint le caractère commun de tous les ſujets.

LIVRE QUATRIÈME.

DES VASSAUX.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE DES FIEFS.

§. I.

NOUS avons vu que les bénéfices, qui servoient de récompense aux vétérans, ne ressembloient en rien aux terres auxquelles on donna depuis ce nom, & que loin d'être l'origine des fiefs, ils furent l'origine des propriétés. Je crois l'avoir montré avec toute la clarté que peuvent porter dans ces temps ténébreux l'attention & la sincérité la plus scrupuleuse. Je suivrai les mêmes guides dans la recherche que je vais faire de l'origine des fiefs.

§. II.

Je trouve dans Lampridius [1], « qu'Alexandre » sévère donna aux ducs & aux soldats des fron- » tières les terres qu'il venoit de conquérir sur

1 In Vita Alexandri Severi

» les ennemis, à condition qu'elles n'appartien-
» droient à leurs héritiers qu'au cas qu'ils fussent
» eux-mêmes soldats, & que jamais des per-
» sonnes privées ne pourroient les posséder. Ce
» prince en donna pour raison que la nécessité
» de défendre leurs biens, les engageroit à faire
» le service avec plus de soin; & il ajouta, au
» don qu'il leur fit de ces terres, des bestiaux &
» des serfs, afin qu'ils pussent cultiver ce qu'ils
» avoient reçu, & que les campagnes limitro-
» phes des pays barbares, ne demeurassent pas
» incultes par la pauvreté ou par la vieillesse des
» possesseurs; ce qu'il estimoit être très-hon-
» teux ».

§. III.

J'ai dit ailleurs que les empereurs Romains préférèrent les GENTILS aux Romains pour la défense des frontières; ainsi ils leur donnèrent de préférence les terres limitrophes. Voici ce que je trouve là-dessus dans le code Théodosien [1].

« Comme nous aurions appris que certaines
» gens occupent les espaces que nos prédécesseurs
» avoient accordés aux Gentils, pour l'entretien
» & la garde des frontières, fossés & fortifi-
» cations; nous voulons bien que ces personnes
» sçachent que si elles veulent conserver ces terres,

1 Lib. 7. tit. 15. L. 1.

» elles doivent donner leurs soins & leurs tra» vaux à l'entretien des fossés, & à la défense » de la frontière, comme le faisoient ceux qu'on » en avoit anciennement chargés; & qu'autre» ment on transportera la possession de ces es» paces ou à des Gentils, si l'on en peut trouver, » ou du moins à des vétérans; afin qu'en pre» nant ces précautions pour la défense des fron» tières on soit en assurance de tous côtés ».

§. I V.

Une autre loi achevera de nous expliquer la nature de ces terres : on la trouve sous le titre de *fundis limitrophis* : « nous voulons que toutes » les frontières avec les marais, & tous les » droits avec lesquels les soldats de la frontière » avoient coutume de les cultiver à leur profit, » & sans aucune charge, continuent d'être pos» sédées par eux, sans aucune exaction, s'ils en » sont maintenant en possession; ou qu'elles leur » soient rendues avec la même franchise, si » d'autres s'en sont emparés, sans que ceux-ci » puissent alléguer aucune prescription ».

Les frontières consistoient dans des camps fortifiés, appellés CASTRA, & dans de moindres forteresses appellées châteaux ou CASTELLA[1] : il y avoit aussi des tours & des bourgs (*burgi*).

[1] Cod. Theod. lib. 7. l'arat.

Nous avons une loi [1] qui « enjoint à tous les » possesseurs des biens attachés aux châteaux, d'en » sortir & d'en laisser la possession à qui elle a » été donnée anciennement. Cette loi prononce » même la peine de mort contre toute personne » privée, ou toute autre, qui, sans être sol- » dat châtelain, envahira ces terres ».

§. V.

On peut conclure, de ces différentes loix, 1° que les terres limitrophes n'étoient point héréditaires; 2° que c'étoient des biens masculins; 3° qu'on les donnoit à des vétérans, c'est-à-dire, à des gens qui, par leurs services passés, les avoient méritées, & avoient fait voir qu'ils étoient capables de remplir les devoirs que leur possession imposoit; 4° que c'étoit par conséquent des bénéfices à certains égards; 5° que lorsque le fils du dernier possesseur se trouvoit en état de faire le service militaire, on le préféroit aux soldats étrangers; 6° que cette espèce de biens étoit particulière aux provinces frontières, & qu'ainsi les loix qui les concernoient étoient particulièrement celles des Francs; 7° que comme aux défaut des Gentils les terres limitrophes étoient données aux vétérans Romains, entre les Gentils on devoit préférer les vétérans à ceux qui ne l'étoient point;

1 Cod. Theod. lib. 7. tit. 15. l. 2.

° que les terres limitrophes étoient pourvues e serfs & de bestiaux, qu'elles avoient été données en cet état, &, qu'après la mort de chaque osseffeur, elles devoient se retrouver dans le même :at, afin que celui qui succédoit à ses charges iccédât aussi à ses avantages.

§. VI.

Il me semble qu'à tous ces caractères on doit econnoître les fief, tels qu'ils continuèrent d'être ısqu'au temps de Charles-le-Chauve. Il n'est as besoin que j'indique les points de ressemlance, car tout ce que je viens de dire des erres limitrophes est exactement vrai, par rapport aux fiefs; j'ajouterai seulement qu'au temps le Dagobert[1], on connoissoit encore le nom de vétérans, car il est dit que le duc Arembert fut tué avec une grande partie des nobles & même des vétérans. Ces vétérans étoient certainement des vassaux.

Mais je n'ai pas encore expliqué l'origine de tous les fiefs. Outre les fonds limitrophes il y eut des terres, qui, sans être sur la frontière, eurent la nature de bénéfices onéreux.

§. VII.

Long-temps avant la chûte de l'empire toutes

1 Aim. lib. 5. c. 28.

les anciennes légions avoient été fixées dans certains postes[1], pour y tenir lieu de garnison perpétuelle, & c'est pourquoi l'on distingua les garnisons momentanées de celles qui devoient être permanentes. Les soldats qui composoient ces dernières s'y naturalisèrent en quelque sorte par le séjour continuel qu'ils y firent; jusques-là qu'on les appella soldats INDIGENES[2] ou naturels du pays, pour les distinguer des troupes de la cour, qui étoient obligées d'aller faire la guerre par-tout où on les envoyoit. On appelloit STATIONS AGRAIRES les terres qu'occupoient ces légions[3]: on en établissoit sur toutes les frontières qu'on vouloit fortifier. On les appelloit aussi PRÉTENTURES, parce qu'elles formoient une chaîne, derrière laquelle les provinces étoient en sûreté. Ces stations étoient certainement fortifiées, & elles étoient gardées par un nombre plus ou moins grand de soldats, à proportion de leur étendue ou de l'importance du poste[4]. C'étoit sur le nombre des soldats que se régloit aparement la dignité du chef qui les commandoit. Ces garnisons faisoient le guet & la garde sur les frontières[5], & elles veilloient autant à empêcher les désertions qu'à repousser les inva-

1 Amm. lib. 18. p. 237. lib. 29. p. 710 & 713. — 2 Ibid. p. 719. — 3 Id. lib. 31. p. 812. — 4 Id. lib. 16. p. 136. — 5 Id. lib. .p. 665. lib. 29. p. 719.

sions. On appelloit SOLDATS STATIONNAIRES les guerriers dont elles étoient composées[1]. Les stations agraires occupoient ordinairement les environs d'un château qui en étoit le chef-lieu, & qu'on appelloit simplement STATION[2]. Entre les stationnaires il y en avoit eu autrefois quelques-uns qu'on avoit spécialement chargés de donner aux ducs des nouvelles de ce qui se passoit chez les nations voisines, dans les pays desquelles ils devoient voyager au loin[3]. Théodose leur ôta leurs stations, parce qu'ils restèrent convaincus d'avoir instruit les barbares de ce qui se passoit dans l'empire. Il y a beaucoup d'apparence que chaque station agraire fournissoit aux soldats qui la défendoient, les mêmes commodités que trouvoient dans les fonds limitrophes les possesseurs de ces fonds[4]; & nous voyons en effet que les soldats légionnaires possédoient dans leurs quartiers des maisons, des terres & des biens de toute espèce; qu'ils y avoient leur famille, & qu'enfin ils en avoient fait leur patrie. Peut-être les stations elles-mêmes étoient-elles des fonds limitrophes, ou terres limitaires; du moins est-il certain qu'on les établissoit pour la sûreté des limites[5].

1 Id. lib. 16 p. 136. — 2 Lib. 29. p. 720. — 3 Lib. 28. p. 665. — 4 Flavii Vopisci. Probus imperator. Herodian. lib. 6. — 5 Am. lib 28. p. 665.

§. VIII.

Cette milice sédentaire étoit celle qu'on appelloit RIPARIENNE, parce qu'elle faisoit son séjour sur la frontière, qu'on appelloit RIPA. On comprend aisément qu'il falloit moins de force pour servir sur la frontière, qu'il n'en falloit pour se porter dans toutes les parties d'un empire immense. Une taille avantageuse n'étoit pas aussi nécessaire pour défendre un rempart que pour combattre en rase campagne; voilà pourquoi on enrôloit dans les troupes Ripariennes, ceux des surnuméraires qui étoient les moins hauts & les moins vigoureux[1]; on réservoit les autres pour le recrutement des troupes de la cour, qu'on appelloit COMITATENSES. Cette dernière milice fut en quelque sorte un corps de réserve, avec lequel les empereurs & leurs généraux se portèrent sur toutes les frontières, à la défense desquelles les troupes sédentaires ne suffisoient pas; il y avoit outre cela des troupes palatines, dont le service étoit à-peu-près le même. Constantin inventa le premier ces distinctions, mais il rendit un mauvais service à l'empire, en transportant loin des frontières une partie considérable de ces troupes Ripariennes[2]; & en les mettant en garnison dans des cités qui n'avoient pas besoin de défenseurs;

1 Cod. Theod. lib. 7. tit. 22. lege 8. — 2 Zozim. lib. 8.

il

il leur y donna certainement des établissemens semblables à ceux qu'elles avoient eus sur les frontières ; c'est sans doute la raison pourquoi cette innovation rendit les cités désertes, & leur fut très onéreuse.

§. IX.

Il se fit un changement à-peu-près semblable, dans la condition des troupes de la cour : il avoit fallu leur donner des quartiers, & leur procurer une subsistance assurée ; elles s'habituèrent tellement dans les pays qu'elles occupoient qu'il devint très difficile de les en tirer pour les mener dans des contrées éloignées. A l'exemple des anciennes légions, elles avoient leurs familles & leurs biens dans leurs quartiers [1]; c'étoit pour les conserver, qu'elles combattoient contre les barbares, & elles regardoient comme un bannissement les ordres qu'elles recevoient d'aller servir dans d'autres contrées.

Enfin on leur donna des quartiers permanens, dans les provinces intérieures de l'empire; chacun de ces quartiers étoit commandé par un préfet ou par un tribun. C'étoit sur le nombre des soldats qu'on déterminoit le titre du commandant. Un préfet devoit avoir à ses ordres cinq cents soldats au moins ; les corps moins nombreux

1 Amm. Marcell. lib. 20. p. 288.

...oient sous les ordres d'un tribun ou d'un pre-
...t. On donna aux quartiers qu'habitoient ces
...oupes, les mêmes noms par lesquels on dési-
...noit les postes qu'occupoient sur la frontière &
dans les provinces, les bandes Ripariennes. On
appella aussi STATIONNAIRES les soldats
dont elles étoient composées [1]. Il y a apparence
qu'on ne les traita pas moins bien que des
troupes qui leur étoient inférieures. Entre ces
troupes, les unes étoient légionaires ou Ro-
maines, les autres étoient auxiliaires ou barbares.
Les troupes Gauloises faisoient partie des corp...
auxiliaires, ce qui suppose qu'on les mettoit a...
rang des barbares [2].

§. X.

Les troupes étrangères furent de deux espèces, les unes étoient composées de volontaires barbares que l'espérance d'une meilleure condition attiroit dans l'empire [3]; des miliciens que fournissoient les peuples qu'on avoit forcés d'acheter la paix à cette condition, & des prisonniers de guerre qu'on avoit faits sur eux: les autres étoien... le contingent d'un peuple entier, auquel ... avoit accordé l'alliance de l'empire, ou à qui l...

1 Procop. de bello Goth. l. 1. c. 12. — 2 V. la notice de l'e... — 3 Amm. Marcell. lib. 20 p. 306. lib. 31. p. 819. l. 17. ...

avoit distribué des terres à cette condition [1]. Il est très vraisemblable que dans le premier cas on régloit le nombre des troupes que devoit fournir le peuple allié : c'est ainsi que les Romains en avoient toujours usé avec leurs alliés. Dans le second cas, chacun des barbares qui avoit reçu un établissement, étoit personnellement obligé au service militaire, & ainsi l'empire acquéroit autant de soldats, qu'il recevoit d'étrangers dans ses provinces.

Toutes les fois qu'un peuple barbare demandoit à être reçu dans l'empire, il promettoit de fournir des troupes auxiliaires s'il en étoit besoin [2]. Lorsque les Goths firent à Valens une demande semblable, les flatteurs de ce prince le félicitèrent de ce que, par l'acquisition qu'il étoit sur le point de faire d'un nombre prodigieux de soldats étrangers, ils pourroit à l'avenir se faire payer par les provinciaux la taxe à laquelle étoient évalués les miliciens, qu'il auroit obligé sans cela de se faire fournir en nature. Ce fut sur ce fondement qu'on accorda un asyle aux Goths, & qu'on eut grande attention de n'en laisser aucun au-delà du Danube. Il n'y furent pas plutôt passés, qu'on leur distribua des terres qu'ils devoient cultiver. Si on les traita comme on avoit

1 Eumen. Orat. 10. in Juliani [illegible]. — 2 Amm. Marcell. lib. 31. p. 7?4.

traité les Francs & les autres barbares, on ne leur imposa d'autre devoir que celui de combattre pour l'empire[1]. Mais ce devoir leur étoit commun à tous; comme les impositions, dont il leur tenoit lieu, étoient communes à tous les provinciaux. On avoit fait le même traitement aux barbares; ainsi que nous l'apprend Tacite.

Mais ce qui prouve encore que les Romains[2] mesurèrent le service que devoient les barbares, sur la quantité des terres qu'ils possédoient[3]; c'est ce qu'on eut toujours grand soin de ne pas laisser occuper par chacun d'eux, une étendue de terre plus grande que celle qu'il devoit posséder. Et c'est là raison pourquoi l'empereur Honorius ordonna qu'à l'avenir on ne donneroit aucun établissement aux barbares, sans l'avoir auparavant consulté. C'étoit ce qu'on appelloit les terres LETIQUES. On nommoit LÆTI les barbares qui les avoient obtenues, & ils formoient dans l'empire des corps particuliers qui faisoient une partie considérable de la milice Romaine. Ainsi chaque portion de terre fut un bénéfice qui ne put être possédé que par un soldat, & ce soldat fut le vassal de son roi, s'il en avoit un, & arrière-vassal de l'empire. Les rois Francs acquirent autant de vassaux

1 Amm. Marcell. lib. 31. p. 796. — 2 De morib. Germ. — 3 Cod. Theod. lib. 13. tit. 4. l. 9.

qu'il y avoit de bénéficiers de cette espèce dans chacun des royaumes qu'ils conquirent.

§. XI.

Les barbares avoient envahi la Belgique; ils possédoient la Bourgogne; leurs quartiers occupoient toutes les provinces qui sont entre la Loire & les Pyrénées; les provinces maritimes étoient devenues barbares; mais il restoit encore dans le milieu des Gaules des troupes Romaines qui étoient stationnaires [1], soit qu'on les y eut envoyées depuis peu, soit que ce fut un reste des anciennes troupes Ripariennes que Constantin avoit dispersées dans les provinces. Elles s'obstinèrent pendant long-temps à ne reconnoître que des généraux Romains. Elles avoient combattu sous les auspices de Childeric dès qu'il avoit été fait duc ou comte militaire [2]. Clovis ne fut pas plutôt revêtu de la même dignité, qu'elles s'attachèrent à lui comme à celui qui devoit être le restaurateur de l'empire. Suivant des préjugés que ce prince devoit laisser subsister, il n'étoit pas en droit de licencier ces troupos, ni de réformer en rien leur état actuel; il devoit se borner à faire exécuter les loix Romaines : c'est aussi ce qu'il fit. Il laissa aux stationnaires Romains leurs

1 Procop, de bello Goth. lib. 1. — 2 Voyez ce que nous avons dit liv. 1. chap. 1.

chefs, leur discipline, & leur habillement, il ne toucha pas même à leur distribution intérieure[1]; & ils continuèrent à former, comme auparavant, des garnisons, des nombres ou des légions, que l'on continua aussi de désigner par leur ancien nom; ils conservèrent leurs enseignes, & ils se rangèrent même en bataille, suivant la méthode des Romains : il n'y eut pas jusqu'à leurs anciennes chaussures qu'ils conservèrent : les enfans des soldats servirent de recrues &, à leur défaut, on remplaça les morts par des guerriers qui n'avoient encore été enrôlés dans aucun corps : ce qui prouve qu'on en avoit usé à l'égard des barbares auxiliaires, comme en usa Clovis à l'égard des Romains stationnaires, c'est que cent ans après la conquête on trouve les Theifales dans les environs de Poitiers, où les place la notice de l'empire[2]; on retrouve de même aux environs de Bayeux des Saxons qui habitoient déjà ce pays au temps d'Aetius[3]. Il est donc certain que les troupes qui se trouvoient dans les Gaules au temps de la conquête y restèrent sur le même pied qu'elles avoient été avant cet événement. Ainsi pour prouver qu'elles furent l'origine d'un corps nombreux de feuda-

1 Procop. de bello Goth. l. 1. c. 12. — 2 Greg. Tur. Hist. lib 4. c. 18 lib. 10. c. 9. — 3 Jourdan. de rebus Geticis. notitia Imp. Occid. fol. verf. 174.

taires, il suffit de prouver qu'elles avoient possédé des bénéfices militaires sous les empereurs Romains. Je l'ai déjà prouvé par rapport aux barbares & aux troupes Ripariennes. Quelques réflexions rendront, je crois, la preuve complette.

§. XII.

Lorsque l'empire fut ruiné par les barbares, il y avoit déjà long-temps que les troupes n'avoient plus de paye réglée, & l'argent qu'on leur donnoit de temps en temps étoit plutôt une largesse qu'un prêt ordinaire [1]; il avoit donc fallu pourvoir d'une autre manière à leur subsistance. Il est certain que pendant long-temps les provinciaux fournirent aux troupes les vivres dont elles avoient besoin, & qu'il y avoit toujours dans les magasins & les arcénaux de l'empire, autant d'armes & d'habits qu'il en falloit pour les habiller & les armer; les provinciaux fournissoient encore les fourrages nécessaires à la subsistance de la cavalerie: mais il paroît que ces aprovisionnemens n'étoient fournis aux troupes que dans leurs marches & pendant qu'elles étoient en campagne. On avoit donc pourvu d'une autre manière à leur subsistance ordinaire. La notice fait mention de quelques troupes Gauloises

1 Amm. Marcell. lib. 20. p. 304.

qui poſſédoient des terres letiques; & ſi elle n'en compte qu'un très petit nombre de cette eſpèce, c'eſt qu'elle ne parle point de celles qui étoient alors révoltées. C'eſt ainſi qu'après la conquête, les troupes ne furent à la charge des provinciaux que pendant qu'elles étoient en marche. Il faut encore remarquer que toutes les provinces des Gaules en devinrent ſucceſſivement les frontières; c'eſt la raiſon pourquoi toutes les troupes Romaines qui les défendoient furent ſtationnaires & c'eſt auſſi pourquoi il y eut dans toutes les provinces des camps & des châteaux, quoique jamais les Romains n'en euſſent bâti dans leurs provinces intérieures. Voilà comment ſe formèrent, dans le voiſinage de toutes les cités, des cantons qui en furent des démembremens, & dont un château fut ordinairement le chef-lieu. On mit toujours une très grande différence entre les cantons & le territoire des cités [1]; & les habitans des premiers furent pendant long-temps les ſeuls qu'on appelloit cantonniers. Grégoire de Tours [2] diſtingue les cantonniers qui habitoient dans le voiſignage de Tours, des habitans militaires de cette cité. C'étoit la poſſeſſion d'un bénéfice militaire qui caractériſoit alors un cantonnier; & ici revient ce que j'ai déjà dit, qu'au temps de Louis le Débonnaire le ſerf

1 3. Synod. Autel. Can. 5. — 2 Hiſt. lib. 7. c. 47.

cantonnier étoit encore distingué du serf propre.

§. XIII.

Le nombre des cantonniers répondoit au nombre des soldats Romains ou barbares qu'ils représentoient, & lorsqu'ils furent devenus vassaux de leurs commandans, on mesura toujours la dignité & l'opulence de ces derniers par le nombre plus ou moins grand de leurs vassaux [1]. Preuve certaine que ce nombre étoit invariable. Ce fut alors un privilége des hommes libres de se recommander aux comtes, à l'effet d'en obtenir des bénéfices cantonniers, parce que ces bénéfices ne durent jamais être possédés que par des personnes qui fussent issues de famille militaire.

§. XIV.

Suivant ce que j'ai dit de l'origine des cantonniers, ils durent être Francs, Romains & Barbares; &, en effet, il y en eut de ces trois espèces. Ils firent hommage au roi, parce qu'ils furent réellement ses vassaux tant que leurs chefs furent amovibles [2]. Or, dans le temps où écrivoit Grégoire de Tours, les préfets n'exerçoient encore cette charge que pendant un temps limité, ainsi

1 Decretale precum. Bal. t. 1. p. 199. — 2 Marculf. Form. lib. 1. tit. 40.

que le prouvent plusieurs passages ds cet historien [1]. Les devoirs d'un soldat n'étoient pas fort différens de ceux du vasselage; ainsi il ne changea en rien leur condition; mais ils restèrent assujettis au guet & à la garde comme les stationnaires Romains qu'ils avoient remplacés.

§. XV.

Si tous les cantons, établis par les Romains, subsistèrent après la conquête, leur nombre ne resta pas toujours le même. Les rois Francs formèrent de nouvelles frontières & établirent de nouvelles garnisons sur le modele de celles qu'avoient établies les empereurs & les généraux Romains [2].

§. XVI.

J'ai expliqué l'origine des fiefs militaires, dont j'ai distingué deux espèces; les fiefs destinés à la subsistance des troupes frontières, & ceux qui furent partagés entre les soldats Romains ou barbares, qu'on mit en quartier dans les provinces intérieures. Mais il fut encore une autre espèce de bénéfices. Soit que les rois francs voulussent enrichir un favori, soit qu'ils assignassent des gages à un gouverneur de province, soit énfin

1 Hist. lib. 6. c. 7 & 11. — 2 Aim. lib. 4, c. 66, 105, 107. lib. 5, c. 1.

qu'ils fussent inspirés par la pitié ou par la reconnoissance, ils détachoient de leur domaine des terres qu'on appelloient FISCS OU BÉNÉFICES, & ils en donnoient l'usufruit aux personnes qu'ils vouloient enrichir. Les femmes en étoient susceptibles aussi-bien que les hommes. Mais ces bénéfices n'étoient point héréditaires, à moins qu'il n'eut été stipulé dans la concession, que le donataire pouvoit en disposer comme de son propre, & le laisser à ses héritiers. C'étoit vraisemblablement des bénéfices de cette espèce que les juges avoient à leur disposition[1]. Ils étoient destinés à récompenser les propriétaires de leur département qui s'étoient distingués à la guerre, & leur possession obligeoit au service militaire, dans les mêmes cas où la jouissance des bénéfices semblables y avoit obligé les vétérans[2].

Voilà pourquoi les rois Carlovingiens vouloient qu'on leur envoyât l'état des bénefices de leur fisc[3], afin qu'ils sçussent quelles forces ils pouvoient par eux-mêmes mettre sur pied. Outre ces bénéfices domaniaux, il y en avoit encore d'autres destinés à servir de gages aux hommes libres qui étoient employés dans l'administration & l'économie des domaines[4]. Il fut libre aux particuliers de créer des bénéfices semblables en

1 Cap. de Villis. — 2 Cap. an. 807. c. 1. — 3 Cap. an. 817. c. 7. — 4 Cap. de Villis.

faveur de leurs officiers : ils purent aussi en donner à leurs vassaux domestiques, sans se priver du droit de les réunir après la mort de l'usufruitier [1].

§. XVII.

Une chose bien remarquable, c'est que les donations faites aux églises, n'étoient pas privilégiées : après la mort du prince donateur, elles rentroient de droit dans les mains de son successeur [2]; il paroît même que pour les rendre perpétuelles, les rois avoient besoin du consentement des grands.

Je parlerai, dans le chapitre suivant, d'une cinquième espèce de bénéfices, dont on trouve aussi l'origine dans les loix Romaines. Mais ces bénéfices ne devinrent jamais des fiefs.

1 2. Capit. Lud. Pii pro Hispan. — 2 Aim. lib. 4. c. 30.

CHAPITRE II.

DES FIEFS EN GÉNÉRAL.

§. I.

ON n'a pas défini un fief quand on a dit que c'étoit un bénéfice, car tout bénéfice n'étoit pas fief. Il est dit que tout homme libre fera le service à raison de son propre, & à raison de ce qu'il possede par le bénéfice d'un autre [1]. Mais nous apprenons d'ailleurs qu'on ne faisoit pas le service pour les terres possédées à cens. Cependant ces terres s'appelloient aussi bénéfices, en certains cas, ainsi qu'on voit par une charte de l'an 771. Cette charte contient la promesse d'un cens, pour une terre dont le censier avoit lui-même donné une partie à l'église, de laquelle il vouloit la tenir en bénéfice. Un bénéfice n'étoit donc pas toujours un fief; il falloit pour cela qu'il fût exempt des cens & de redevance. Il avoit réellement trois sortes de bénéfices exempts; mais relativement au roi, il n'y en avoit que de deux espèces, les grands bénéfices qui relevoient de lui, & les petits bénéfices qui relevoient de ceux-là, & en faisoient partie. Il n'étoit pas au pouvoir

[1] I. Capit. an. 812.

d'un bénéficier d'avoir moins de vassaux que son bénéfice ne dominoit d'arrière-bénéfices. Il n'étoit pas non plus en son pouvoir d'en augmenter le nombre ; ou du moins cette inovation n'avoit d'autre durée que celle de son usufruit. Les bénéfices d'une trosiéme espèce, qu'on peut dire avoir été étrangers à la couronne, étoient ceux que des propriétaires érigeoient en faveur de leurs vassaux, pour s'en faire aider dans le service de l'état. Cela étoit d'autant plus naturel, que ce service étoit proportionné à la grandeur des propriétés, ainsi qu'il paroît par une des chartes accordées aux Espagnols. Quelques-uns d'entr'eux avoit fait comprendre dans leurs concessions les terres de leurs voisins moins accrédités qu'eux, & on leur avoit imposé des devoirs proportionnés à l'étendue des domaines dont ils avoient obtenu l'octroi. Ceux dont le bien se trouvoit dégradé par cette supercherie, s'en plaignirent à l'empereur, lequel ordonna qu'ils posséderoient à l'avenir leurs biens sans aucune dépendance des autres Espagnols, à condition qu'ils partageroient avec eux le service auquel ils s'étoient soumis. Il étoit libre aux propriétaires d'ériger autant de bénéfices de cette espèce qu'il leur plaisoit, & de les réunir ensuite à leur domaine, quand ils cessoient d'être possédés par ceux en faveur de qui ils les avoient érigés. C'étoit une

différence bien essentielle qu'il y avoit entre ces bénéfices & les arrière-bénéfices dont j'ai parlé.

§. II.

Lorsqu'on voulut faire jouir de l'immunité personnelle quelqu'un qui n'en jouissoit pas; on lui donna le titre d'une magistrature ou d'un grade militaire. Ce titre s'appelloit HONNEUR, & c'est pourquoi l'on disoit d'un vassal, qu'il possédoit son bénéfice avec honneur, ou qu'étant honoré il possédoit un bénéfice [1].

Il y avoit des loix qui défendoient de donner des bénéfices à ceux qui ne les avoient pas mérités par leurs services [2]. Il falloit donc un grade pour être bénéficier. Ainsi il n'y eut point de fief sans honneur. Il arriva de-là que le mot d'HONNEUR & celui de BÉNÉFICE s'employèrent souvent indifféremment, quoique dans les loix pénales on spécifiât séparément la perte de l'honneur & celle du bénéfice.

1 Pippini. Capit. an. 793. c. 36. — 2 Capit. lib. 5. c. 377.

CHAPITRE III.

DU VASSELAGE ET DE SON ORIGINE.

§. I.

J'AI dit, en parlant de la recommandation, que c'étoit une cérémonie barbare. Cette cérémonie constituoit le vassal ; & un vassal n'étoit autre chose que le camarade & le dévoué de son seigneur. On trouve l'origine de ce dévouement dans les mœurs des Gaulois, dont parle César, & dans celles des Germains, que Tacite a décrites.

Il faut donc mettre une très grande différence entre le fief & le vasselage. Le fief a son origine chez les Romains. Comme bénéfice il étoit la récompense des vétérans. Comme terre frontière il imposoit l'obligation de défendre une tour, un château, un retranchement. Le vassal étoit l'homme de son seigneur. Il lui vouoit un attachement & un service personnel. Les devoirs du vassal & ceux de bénéficier étoient donc très différens, & ils auroient même pu se trouver en contradiction, si l'on avoit pu être bénéficier sans être vassal[1]. Mais ce fut une loi, ou du moins un usage

1 Cap. pro Hisp.

constant,

onstant, que pour être bénéficier de quelqu'un il falloit comencer par être son vassal. La recommendation précédoit toujours l'octroi du fief.

§. II.

Il y avoit pourtant un vasselage qui étoit indépendant de la recommendation, & qui précédoit toute espèce de serment [1]. C'étoit celui dans lequel étoient les enfans, à l'égard de leur père, tant que celui-ci ne les avoit donnés à personne.

Voici un fait qui prouve l'existence de ce vasselage [2]. « Louis, qui fut depuis roi de Germa- » nie, ayant atteint sa septième année, son père » voulut le présenter à Charles, qui, depuis » long-temps, desiroit de le voir. Il lui apprit » donc de quelle manière il devoit paroître de- » vant l'empereur, quel sérieux il devoit garder, » de quel respect il devoit se montrer pénétré, » & comment il devoit répondre aux questions » que son grand père pourroit lui faire. Il lui » dit aussi la façon dont il devoit se comporter » à son égard. Ensuite il le conduisit au palais. » Là, le jeune Louis resta dans la foule des » autres vassaux (statores), & Charlemagne le » considéroit avec beaucoup d'attention; au bout » de deux jours il demanda à son père à qui

1 Monach. San Gal. lib. 2. — 2 Ibid.

» étoit ce petit enfant. Il est à moi, répondit
» Louis, & à vous si vous l'en jugez digne :
» donnez-le moi, repartit l'empereur. Louis
» ayant consenti, Charles embrassa son petit-fils
» & le renvoya à sa place, (ad stationem pristinam)
» mais le jeune Louis, sentant de l'accroissement
» qu'avoit reçu sa dignité, & ne voulant plus
» reconnoître d'autre supérieur que l'empereur,
» prit une attitude fière, marcha d'un pas égal
» à son père, & se plaça à ses côtés. L'empe-
» reur le remarqua, & ayant appellé son fils, il
» lui ordonna de demander à celui de ses en-
» fans qui portoit le même nom que lui pour-
» quoi il en agissoit ainsi, & ce qui lui inspi-
» piroit assez de confiance pour s'égaler à son
» père. Le jeune enfant lui fit une réponse très
» sensée. Quand il dit, j'étois votre vassal, je
» me tenois derrière vous, comme je le devois,
» & parmi mes camarades, mais maintenant que
» je suis votre associé & votre camarade, c'est
» avec raison que je m'égale à vous. Cette ré-
» ponse rendue à Charlemagne lui donna une
» haute idée de ce que devoit être un jour cet
» enfant ».

§ III.

Il est remarquable que le vasselage étoit infé-
rieur à la liberté, qu'au temps de Charlemagne

les seigneurs avoient de la peine à trouver des vassaux [1], & qu'il y avoit même de puissans propriétaires qui regardoient comme indigne d'eux de servir l'empereur en cette qualité.

Tel étoit Ethicon, frère de l'impératrice Judith, lequel étoit propriétaire d'une petite contrée dans la Suabe [2]. Son fils ayant atteint l'âge où l'on commençoit à porter les armes, & étant dès ce moment maître de ses actions, se rendit auprès de l'empereur à l'insçu de son père. Il en fut très bien reçu, & le prince l'admit même dans sa familiarité. Tant de bontés le séduisirent, & il ne put refuser aux instances de l'empereur une complaisance que tous les grands lui conseilloient. Il lui fit donc hommage, promit de lui être soumis, & reçut de lui à titre de bénéfice quatre mille manoirs dans la haute Bavière. Son père l'ayant appris en fut irrité, & se livra au plus noir chagrin, il voyoit l'éclat de sa noblesse terni, & la liberté de sa maison diminuée. Il fit part de son affliction, & du sujet qui la causoit à ceux qui lui étoient les plus chers. Douze d'entr'eux le suivirent dans la solitude où il se relégua pour ne pas voir son fils; il y vieillit sans pouvoir se familiariser avec ce qu'il regardoit comme l'opprobre de sa maison. Il étoit de la race de ces

1 4. Cap. incerti. an. c. 8. — 2 Chronic. Monach. Weingart. de Guelphis. Princip. c. 3.

anciens seigneurs Francs, dont le nombre étoit peu considérable, mais dont la noblesse égaloit celle des rois.

CHAPITRE IV.

QUE LE VASSELAGE FUT PERSONNEL.

AVANT que les bénéfices fussent devenus l'apanage des vassaux, il n'y eut qu'une espéce de vasselage : depuis cette époque on put distinguer deux sortes de vassaux.

En effet, Pepin distingue entre les serfs qui doivent prêter serment, ceux qui posédent des bénéfices avec honneur, & ceux qui sont honorés en vassalité[1]. Un homme possédoit un bénéfice avec honneur, lorsqu'il jouissoit réellement d'un bénéfice & d'un titre. Il étoit honoré en vassalité lorsqu'avec un titre il n'avoit que la qualité de vassal sans bénéfice Il y a beaucoup d'apparence que le titre n'étoit nécessaire qu'aux serfs, parce qu'il leur acquéroit l'immunité. Un propriétaire pouvoit être vassal sans fief. Car il y a une loi qui défend de prêter serment à personne, si ce n'est au roi & à son seigneur, & une autre loi défend de posséder des propriétés, à moins

1 Capit. an. 793. c. 36.

qu'on eut prêté ſerment au roi ou à l'un de ſes fidèles.

Le capitulaire de Merſein obligea tous les propriétaires à devenir vaſſaux. Mais la ſituation de leur propriété ne les gêna point ſur le choix des ſeigneurs à qui ils voulurent ſe donner. Tous les propriétaires furent alors ce qu'avoient été ceux qui s'étoient recommandés pour avoir des fiefs, avant qu'ils les euſſent obtenus [1].

CHAPITRE V.

DEVOIRS RÉSULTANS DU VASSELAGE.

§. I.

TOUS les grands ſeigneurs, & tous les vaſſaux de la couronne avoient des vaſſaux qui n'avoient point de fiefs & qu'ils entretenoient : c'eſt ce que nous apprenons d'Hincmar; & il y a une loi qui ordonne aux vaſſaux du roi d'envoyer chez eux ceux de leurs vaſſaux qui ſont domiciliés (caſati), ſi eux-mêmes veulent continuer leur ſervice à la cour [2]. La même loi nous apprend que les rois avoient des vaſſaux, qui, eux-mêmes, n'avoient point de fief; & Hincmar dit formellement que

1 1. Cap. an. 812. c. 5. — 2 Id.

la plus grande partie de la milice Palatine servoit pour la consolation ; c'est ainsi qu'on appelloit des distributions de vivres, & d'autres libéralités générales & particulières qui leur tenoient lieu de gages. Ces vassaux étoient ce que dans la loi Salique on appelle ANTRUSTIONS, du mot TRUSTE ou TREUSTE (troste), qui, en Allemand, signifie CONSOLATION. J'en parlerai plus au long lorsque je traiterai de la maison militaire du roi.

§. II.

Les seigneurs avoient aussi des vassaux qui les servoient pour la consolation [1]; on les appelloit (vassalli erronei) tant qu'ils n'avoient point de fiefs; & un vassal n'étoit obligé de rester attaché invariablement à son seigneur, que quand il avoit reçu de lui la valeur d'un sol [2]; il y avoit pourtant quelque cas où il pouvoit l'abandonner, après avoir reçu de lui des bienfaits. C'étoit quand il avoit voulu le tuer, lui donner des coups de bâton, violer sa femme ou sa fille, ou lui ôter son patrimoine.

§. III.

On peut juger de l'idée que nos pères avoient du vasselage, par deux passages suivans.

1 Monac. Sangall. lib. 2, c. 31. — 2 2. Cap. an. 813, c. 16.

« Si un homme est forcé d'aller dans une pro-
» vince éloignée, pour y suivre son seigneur, à
» qui il a donné sa foi, & que sa femme étant
» en état de le suivre, ne veuille pas le faire,
» elle ne pourra prendre un autre mari, tant
» que vivra le premier, mais si celui-ci désespère
» de jamais retourner dans sa patrie, il pourra
» se remarier en faisant pénitence [1] ».

L'autre passage n'est guères moins singulier, il suppose même que la suzeraineté étoit en quelque sorte héréditaire; le voici:

« Un homme Franc a reçu un bénéfice de son
» seigneur, & il a mené avec lui son vassal; il
» est ensuite mort, laissant son vassal dans le bé-
» néfice: ce bénéfice a été donné à un autre,
» & le nouveau bénéficier, pour s'attacher davan-
» tage ce vassal, l'a marié dans le bénéfice même.
» Après avoir vécu quelque temps avec sa femme,
» ce vassal l'a quittée, & est retourné trouver les
» parens de son seigneur: il a pris là une femme,
» & il vit maintenant avec elle. Laquelle de ses
» deux femmes doit-il garder [2] »? Cette question fut faite à un grand nombre d'évêques assemblés à Compiegne: en voici la décision. « On a réglé
» définitivement qu'il doit garder celle qu'il a
» épousée en second lieu ».

1 Cap. dat. apud Vermer. an. 752, c. 9. — 2 Cap. Compendiense an. 757. c. 6.

§. IV.

Nous apprenons en même-temps de-là que le vasselage étoit personnel & indépendant du fief; qu'il finissoit par la mort du seigneur, & que cependant la famille du seigneur conservoit quelques droits au dévouement du vassal. On peut même conjecturer que, dans la formule de l'hommage on comprenoit toujours le seigneur vivant, & ses enfans nés ou à naître, & que si, après la mort du seigneur, auquel on s'étoit dévoué, on étoit en droit de prendre un autre suzerain que ses enfans, c'étoit parce qu'on n'avoit pas encore reçu d'eux la valeur d'un sol. Voilà pourquoi les rois mêmes étoient obligés de faire des largesses à leur avénement au trône, pour s'attacher les serviteurs de leur père.

§. V.

Un seigneur étoit le pair de son vassal. C'est ce que nous apprenons par un capitulaire, que j'ai déjà cité. « Si quelqu'un de nos fidèles, y » est-il dit, veut combattre son ennemi, qu'il » convoque à cet effet quelqu'un de ses pairs » pour s'en faire aider; si celui-ci refuse de » venir, on lui ôtera le bénéfice dont il jouis- » soit, & on le donnera à celui qui a été cons-

» tant dans sa fidélité [1] ». Un vassal qui ne suivoit pas son pair à la guerre, ou qui l'abandonnoit avant la fin de la campagne, perdoit également son bénéfice. Ainsi l'essence du vasselage étoit de vivre avec son seigneur, de le suivre par-tout où il vouloit & où l'on pouvoit lui être utile. Cette obligation d'être utile à son seigneur étoit quelquefois incompatible avec celle de l'accompagner, & alors on lui donnoit la préférence.

Ainsi parmi les vassaux du roi, les uns étoient obligés à la défense de la frontière, les autres administroient les domaines, d'autres gouvernoient des provinces, plusieurs étoient chargés de ses affaires domestiques [2] : la plus grande partie composoit ce qu'on appelloit COMITATUS, & qui étoit sa maison militaire.

Les comtes avoient de même des subalternes, qu'on appelloit leurs vassaux, & dont les fonctions étoient différentes.

§. VI.

On appelloit généralement les vassaux juniores, par opposition aux seniores. Entre des personnes également libres, & qui naissoient avec des droits égaux les services seuls faisoient la différence des conditions; & entre des personnes qui

1. Capit. an. 813. c. 20. — 2. Aim. lib. 5. c. 1.

servoient également, l'âge seul mettoit de la différence entre les services. Chez les Romains on avoit appellé *juniores* les miliciens, qui n'étoient pas encore soldats; ce qu'on appella *juniores* chez les Francs, avoit cela de de commun avec les miliciens romains, qu'en bien des choses ils étoient les serviteurs ou les ministériaux des magistrats & des capitaines. Ils étoient certainement à l'école de ces derniers, & c'est l'idée qu'Hincmar nous donne d'une partie considérable des vassaux du roi [1].

Lorsque la faveur du prince ou les mérites des ancêtres élevèrent un jeune homme à un poste supérieur, il prit le seul titre qui désigna cette supériorité. Un esclave & un vassal ne donnoient pas le même nom à leur commun supérieur. Le premier l'appelloit son maître *dominus*, le second l'appelloit son aîné *senior*. Dans les loix & dans les autres monumens publics, on donnoit aux rois le titre de *senior*: il paroît qu'en leur parlant on leur donnoit celui de *dominus*.

§. VII.

Il me semble que la coutume de Normandie a bien conservé l'esprit du vasselage dans ce qu'elle dit de l'honneur que les vassaux doivent à leur seigneur [2]. « Le vassal doit porter honneur

1 Cod. Theod. lib. 7. Palat. — 2 Art. 124, 125, 126.

» à son seigneur, sa femme & son fils aîné, » comme aussi les frères puînés doivent porter » honneur à leur frère aîné. Si le vassal est con» vaincu par justice, avoir mis la main violen» tement sur son seigneur, il perd le fief; & » toute la droiture qu'il y a revient au seigneur. » Pareillement le seigneur qui met la main sur » son homme & vassal pour l'outrager, perd » l'hommage & tenure, rentes & devoirs à lui » dûs à cause du fief de son vassal, & sont les » foi & hommages dévolus, & acquis, au sei» gneur supérieur; & ne paie le vassal outragé » rentes de son fief, fors ce qui en est dû au » chef seigneur ».

§. VIII.

Le respect que les cadets devoient à leur frère aîné étoit si bien le modèle de celui que les vassaux devoient à leur suzerain, que ce droit d'aînesse se confondit avec la suzeraineté. Otton de Freisingen nous apprend que dans presque toutes les provinces de France l'usage étoit encore de son temps, que le frère aîné & ses enfans, de l'un & de l'autre sexe, conservassent sur leurs cadets l'autorité paternelle, & que ceux-ci dépendissent d'eux comme de leur seigneur: c'étoit là en quoi consistoit le parage. L'aîné qui

1 Lib. 2. de Gest. Freder.

garantissoit les puînés sous son hommage, portoit seul la foi, & ainsi paroissoit seul seigneur. Philippe auguste abolit cette coutume, au moins dans plusieurs provinces, & il ordonna, avec le consentement des seigneurs & des chevaliers, « qu'avenant partage de fief, chaque partageant » releveroit nuement du suzerain du fief[1].

§. IX.

Le passage d'Otton de Freinsingen suppose que l'autorité paternelle n'étoit pas différente de la suzeraineté, & c'est aussi ce que j'ai déjà prouvé.

CHAPITRE VI.

DEVOIRS FÉODAUX.

§. I.

J'AI déjà dit que les devoirs bénéficiaux étoient très différens de ceux dont le vasselage étoit la source. J'ai aussi dit quels étoient ces devoirs, dans l'origine des bénéfices.

Les bénéfices, dont l'institution fut postérieure à l'introduction du vasselage, n'imposèrent pas tous les mêmes devoirs. Les conditions de l'octroi d'un fief furent relatives aux devoirs de celui qui s'étoit recommandé pour l'avoir; l'obli-

1 An. 1209. Ordonn. du Louvre. t. 1.

gation de suivre son seigneur, de défendre son château & sa femme, de lui payer une certaine somme, de lui rendre quelque service particulier, furent les conditions auxquelles un vassal devint bénéficier de son suzerain. Mais comme un arrière-vassal étoit autant bénéficier du roi que de son suzerain, il lui prêtoit serment[1], & étoit obligé de préférer les intérêts de sa province à ceux de son suzerain, lorsqu'il se trouvoit dans la nécessité d'abandonner l'un ou l'autre[2].

§. II.

J'ai dit qu'on ne possédoit point de fief sans honneur; or presque tous les honneurs imposoient à ceux qui en étoient revêtus, l'obligation de faire des présens en chevaux, & de donner des étrennes aux empereurs[3]. Il en faut excepter la vétérance & les dignités Palatines. Telles étoient les loix chez les Romains. Le nombre de chevaux étoit proportioné à la dignité dont on étoit titulaire. Ainsi un comte honoraire devoit fournir trois chevaux, & un président honoraire n'en fournissoit que deux[4].

Il y a beaucoup d'apparence que tous les grands vassaux eurent des titres fort relevés. Tels furent vraisemblablement ceux de Sénateur, de

1 Cap. an. 811. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 9. & tit. 37. c. 14. — 3 Cod. Theod. lib. 6. tit. 35. l. 3. — 4 Cod. Theod. lib. 5. tit. 23. l. 2.

patrice, de comte, de prevôt : ainsi il ne faut pas s'étonner de retrouver tous ces titres dans l'histoire des Francs. Ils furent incorporés aux fiefs, & de-là vint l'obligation où furent les possesseurs des fiefs de remplir les charges attachées aux titres dont ils jouissoient. Ceux qui n'étoient point obligés de fournir des chevaux devoient des étrennes. Tout dignitaire fut donc obligé de faire des présens une fois l'année à son seigneur suzerain : tous ceux qui fournissoient des chevaux devoient les marquer de leur nom. Les abbesses devoient aussi marquer les étoffes qu'elles envoyoient au roi [1] ; & l'on examinoit avec soin si ces présens étoient bien conditionnés, ou comme dit la loi Romaine, s'ils étoient dignes d'être appprouvés. On ne peut pas douter que ce n'ait été en vertu de cette loi, que les comtes & les ducs amovibles aient fait des présens au roi : il n'avoit point d'autre titre pour en exiger d'eux ; car la suzeraineté n'en étoit pas un, & si l'on remonte à son origine elle auroit plutôt dû avoir un effet contraire. Mais, en ce cas, quel droit avoient les rois d'exiger que les simples vassaux de leur couronne leur fissent des présens : car la loi Romaine ne paroissoit pas s'être étendue à eux ? Je réponds à cela qu'ils étoient au moins dans le cas des étrennes, car

1 3. Capit. ann. 805.

il n'y avoit point de vassal sans dignités, ainsi que je le dirai ailleurs, mais de plus, deux usages très anciens chez les Germains concouroient à leur en faire un devoir[1]. Tacite[2] parle de présens en fruit & en bétail, que chaque membre des cités offroit volontairement aux princes, & que ceux-ci acceptoient avec plaisir, autant pour l'utilité qu'ils en retiroient, que pour l'honneur qu'il y avoit à se les voir présenter. Il y a apparence que les grands propriétaires continuèrent après la conquête à faire des présens semblables à leur roi; comme les petits propriétaires furent dans l'usage d'en faire aux comtes qui les gouvernoient, pour reconnoître les bons traitemens qu'ils en recevoient[3]. Mais, ajoute le même auteur[4], les princes aimoient sur-tout que les nations voisines leur fissent des présens, & ce n'étoient pas seulement les particuliers qui leur en envoyoient, c'étoient les nations en corps. Ces présens étoient ordinairement des chevaux choisis, de grandes armes, des harnois, des colliers. C'étoit par cette espèce d'hommage[5] que les foibles se concilioient leurs voisins puissans, & s'assuroient leur protection. Mais les princes étoient trop flattés de l'envoi de ces présens, pour n'en pas faire une des conditions de la

1 Mos est. — 2 Tacit. de morib. Germ. c. 6. — 3 Cap. 2. Lud. Pii pro Hisp. — 4 Tacit. ibid. — 5 Id. c. 12. Obsequium.

paix, lorsqu'ils l'accordèrent aux peuples vaincus Ils exigèrent en même-temps d'eux qu'ils le assistassent contre leurs ennemis; & comme cet assistance constituoit essentiellement le vasselag il se trouva combiné avec la possession d royaume, ou d'une seigneurie tributaire : or vasselage mixte fut le modèle de celui qu'o établit entre le roi & les possesseurs des béné-fices royaux[1]. D'un autre côté, ces bénéficiers étoient les vrais membres de la cité, dont le roi étoit le prince; ainsi en acquittant une dette ils ne firent que ce à quoi ils auroient dû se porter d'eux-mêmes[2].

§. III.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dès l temps de Louis le Débonnaire ces présens étoie une suite du vasselage : on en trouve la preuve d la charte[3], par laquelle ce prince divisa l'em entre ses fils. L'un des devoirs qu'il leur im fut de faire à leur frère aîné des présens an Lorsque les fils de Charlemagne, devenus se rendoient auprès de lui, ils lui préser ce qu'on appelloit BÉNÉDICTION ou eulog dernier nom étoit celui qu'on donnoit à sens semblables, que les manans étoien

1 Amm. Marcell. lib. 17. p. 186. — 2 Ulteo. — 3 An. 8 lib. 4. c. 3.

e faire à leur maître en certains jours de année [1].

CHAPITRE VII.

DES VASSAUX DE LA COURONNE.

§. I.

DANS le dénombrement que Pepin fit [2] des sujets jui devoient prêter serment, il place les vassaux oyaux immédiatement après les comtes, & avant es vidames, les archidiacres, les chanoines, les voués, les vicaires, les centeniers & le peuple. Cela prouve que les ministres subalternes n'a-oient point d'autorité sur les vassaux du roi.

Charlemagne [3] veut que les vassaux royaux oient honorés, & qu'ils s'attachent par eux-mêmes à lui ou à ses fils. Pour exprimer cet ttachement immédiat & personnel, il emploie es mots *caput ponere*, dont Hincmar s'est servi dans le sens d'une dépendance immédiate & exclusive [4].

§. II.

Lorsque Charlemagne voulut affermir son fils

1 Polypt. Monast. Fossat. Bal. t. 2. — 2 L'an. 793. — 3 4. Capit. incerti an. c. 9. — 4 T. 2. tit. 14. cap 19.

dans l'Aquitaine, contre la révolte des peuples & l'invasion des ennemis, « il y établit, dit un » auteur contemporain[1], des comtes & des ab» bés, & plusieurs de ceux qu'on appelle vulgai» rement vassaux; & il leur confia le soin du » royaume, la défense des frontières, & la di» rection des domaines ». On voit ici les vassaux mis de pair avec les comtes & les abbés, par rapport au gouvernement général de l'*état*, & à l'administration particulière des provinces. Si l'on partageoit un royaume entre les comtes, les abbés & les vassaux, les terres soumises aux vassaux ne faisoient donc point partie des comtes. Il y a beaucoup d'apparence que les vassaux avoient dans leur district les mêmes droits que les comtes avoient dans leur comté[2]. Il paroît qu'on appelloit PRÉFETS, ceux qui étoient préposés à la défense des frontières[3] : les Romains avoient appellé *præpositi*, les officiers qui commandoient dans les retranchemens appellés CASTRA[4].

§. III.

Il y eut cette différence entre les comtes & les vassaux[5], que les premiers possédèrent communément un ou plusieurs châteaux auxquels ils

1 Aim. lib. 5. c. 1. — 2 V. infrà l. 5. — 3 Aim. lib. 4. c. 107. — 4 Cod. Theod. lib. 7. Parat. & lege 2. de div. Off. — 5 Aim. lib. 1. c. 14.

oignirent le gouvernement de la province, au ieu que les grands vassaux n'eurent que des :hâteaux avec leurs dépendances, mais sans gou-'ernement.

La guerre que Thieri fit à ses vassaux d'Au-'ergne consista à assiéger des châteaux[1]. L'un de :es châteaux étoit défendu par cinquante hommes; :'étoient sans doute des vassaux domiciliés qu'on ιppelloit CASATI[2], & qui représentoient les pe-:its corps de troupes romaines, qui, sous les ɔrdres d'un provôt ou d'un tribun, avoient dé-fendu un camp ou un château. Il ne paroît qu'au-cun vassal en eut plus de deux cens, ni moins de trente. Les prevôts & les tribuns avoient eu le titre de comtes, mais d'une classe inférieure. Il paroît qu'on désigna quelquefois les vassaux par les mots COMITES MINORES, à la différence de ceux qu'on appelloit FORTIORES, & médiocres. L'on en restera convaincu pour peu qu'on exa-mine une décrétale épiscopale, faite au temps de Charlemagne[3]. Outre les vassaux domiciliés, les grands vassaux avoient encore des sujets provin-ciaux; ce qui leur donnoit une administration, à raison de laquelle ils avoient des officiers & des minestériaux, soit pour rendre la justice, soit

1 Greg. Tur. Hist. lib. 3. c. 11, 12 & 13. — 2 Decret. precum quorumdam episcop. Bal. t. 1. p. 199. Voyez la notice de l'empire. — 3 Decretale precum ut suprà.

pour administrer leur domaine, soit pour maintenir la police, soit enfin pour recevoir les légations, & avoir soin de leur traitement[1].

Munderic[2], qui paroît n'avoir été que vassal & du nombre de ceux qui se révoltèrent contre Thieri, ajouta à sa révolte le projet de se faire roi, prétendant être parent des rois, & comme tel capable de régner sur son peuple : en conséquence, il se fit prêter le serment de fidélité, en disant, « je suis prince, suivez-moi, & vous vous en » trouverez bien ». Grégoire de Tours appelle *rustica multitudo* ceux qu'il séduisit par ces paroles; cependant il avoit effectivement de braves gens sous lui qui défendirent bien son château.

§. IV.

Il est difficile de dire précisément dans quel cas les vassaux du roi étoient justiciables du comte : ils l'étoient certainement, mais ils ne l'étoient pas autrement que les évêques & les abbés[3] c'est-à-dire, que le comte devoit présenter leurs noms au plaid général, lorsqu'ils refusoient de comparoître sur une seconde sommation faite par le comte même.

Charles-le-Chauve[4] avoit en vue les vassaux de la couronne, lorsqu'il accordoit aux vassaux

1 V. infrà. l. 7. — 2 Greg. Tur. Hist. l. 3. c. 14. — 3 6. Cap. an. 803. c. 5. — 4 Tit. 32. c. 5.

majeurs la prérogative de venir prêter serment entre les mains du roi, tandis que leurs vassaux le prêtoient entre les mains des commissaires. Nous verrons que les vassaux de la couronne étoient nomément convoqués au plaid, parce qu'ils n'étoient ni vassaux, ni cantonniers des comtes ou des prélats.

C'étoit par une raison semblable qu'ils avoient leurs propres bannières, & qu'ils n'étoient point obligés de suivre le comte à l'armée.

§. V.

J'ai déjà dit qu'on appelloit vassaux du roi tous ceux qui étoient à son service, soit qu'ils occupassent les premiers emplois, soit qu'ils fussent bornés aux ministères les moins relevés. Tous faisoient hommage au roi, & devenoient ses hommes. C'est de-là qu'il est arrivé que tous les offices de la couronne ont été des fiefs, & le sont encore en Allemagne. On peut donc comprendre parmi les vassaux du roi tous les officiers de la couronne, ceux mêmes qui avoient le titre de comte. Ainsi le comte Palatin, le comte de l'écurie, le grand Bouteiller, & les autres grands officiers, dont les fonctions étoient incompatibles avec l'administration d'une province, étoient réellement vassaux de la couronne, & ils avoient eux-mêmes des vassaux.

§. VI.

Le roi ne pouvoit pas être servi par quelqu'un qui n'étoit pas devenu son homme, son baron ou son vassal ; car ces mots sont synonymes. Ainsi un homme libre ne pouvoit être employé pour le roi. Il étoit contre la nature du vasselage qu'un arrière-vassal reçût immédiadement les ordres du roi. Il n'y avoit donc que les vassaux du roi qui fussent capables des emplois publics, soit que ces vassaux fussent simplement vassaux, soit qu'ils fussent évêques, abbés ou comtes. Ainsi il n'y avoit que quatre dégrés dans le traitement des commissaires royaux, parce que les commissions ne pouvoient être données qu'à ces quatre sortes de sujets.

CHAPITRE VIII.

DES ARRIÈRE-VASSAUX DE LA COURONNE.

§. I.

PEPIN met les vassaux des évêques, des abbesses & des comtes dans le même rang que les cantonniers, & il nous apprend qu'ils étoient justiciers, & assistoient aux plaids. Le capitulaire ne parle point en cet endroit de ceux des arrière-

faux qui relevoient des autres vassaux ou des ab-
; mais il est certain qu'ils ne composoient point
classe particulière. Outre que le silence de Pe-
ne prouve rien, puisqu'il ne peut les avoir mis
-dessous des vassaux serfs, dont il fait mention,
is voyons par d'autres capitulaires [1] que les vas-
x des vassaux étoient cantonniers du comte,
is le district duquel ils étoient domiciliés;
ils le suivoient à la guerre lorsque leur suze-
n ne pouvoit les commander; qu'ils prêtoient
ment au roi entre les mains de ses commissaires;
qu'ils étoient reçus à se plaindre de leur sei-
eur, de même que les vassaux des évêques &
comtes [2].

§. II.

La mouvance des terres ne présente pas une
e bien nette; & si l'on consulte la double ori-
e des fiefs, on n'y trouve rien qui ressemble
la relevance féodale. Tous les bénéfices, de
me que les fonds limitrophes, étoient des
enfaits du prince, & pour les posséder il falloit
i promettre fidélité. La possession de ces terres
nposoit des devoirs; mais chaque possesseur étoit
ndépendant de son voisin, tant qu'on n'étoit pas
n campagne.

1. Cap. lib. 3. 2. Cap. an. 812. c. 7. — 2. Cap. Car. Calv. tit. 32.
3.

L'arrière-vassalité présente une idée beaucoup plus naturelle. Le serviteur personnel du roi avoit lui-même des serviteurs. Voilà l'arrière-vassalité & l'origine de l'arrière-féodalité.

§. III.

Il faut pourtant convenir qu'il dut y avoir une espèce de féodalité dans les terres limitrophes. Un soldat châtelain possédoit des terres, pour raison desquelles il étoit obligé de défendre un château; mais il ne pouvoit pas le défendre seul; il étoit donc obligé d'entretenir des camarades qui l'aidassent à le défendre; ces camarades devoient être pris parmi les hommes libres, & il lui fut apparemment permis de les nourrir ou de partager avec eux sa terre; les portions de terre qu'il leur donna furent des fiefs servans, rélativement au château qu'il falloit défendre & qui étoit le fief dominant. On a vu, dans le chapitre précédent, comment ceux qui possédoient de grands châteaux appellés CASTRA, durent avoir des vassaux différens des propriétaires, dont les biens étoient enclavés dans leur district. Considérée sous ce point de vue, la suzeraineté a pour origine le commandement militaire des Romains, aussi-bien que la recommandation des barbares. Comme toutes les provinces de l'empire en furent successivement les frontières, il y eut par-tout des terres destinées

en nourrir les défenseurs. Et telle fut l'origine s arrière-bénéfices dont la possession fit les vassaux domiciliés.

J'expliquerai ailleurs ce que c'étoit que les ommes libres des églises ; & dans ce que j'en rai on trouvera l'origine d'une troisième espèce arrière-fiefs.

CHAPITRE IX.

DES VASSAUX SERFS ET DES MINISTÉRIAUX.

§. I.

LE capitulaire de Pepin est le seul monument à je trouve qu'il soit fait mention des vassaux claves. Ceux d'entr'eux qui avoient des fiefs, oient nécessairement justiciers, mais il n'y a pas apparence qu'ils fussent admis aux plaids, puisque servitude rendoit incapable des moindres fonctions pour lesquelles on y entroit ; il y a donc tout eu de croire qu'ils étoient au nombre de ces vassaux que leur seigneur amenoit en justice, ou pour squels il comparoissoit. Or il comparoissoit pour us ceux qui n'étoient point possessionnés ; parce l'ils ne pouvoient être contraints par leurs biens. n serf ne pouvoit pas l'être non plus, quoiqu'il t possessionné, parce qu'il n'avoit jamais qu'une

jouissance précaire. On n'exigeoit pas le serment de tous les vassaux serfs indifféremment; il falloit ou posséder un bénéfice avec titre, ou posséder un titre & être vassal d'un maître qui fût en état de s'armer de toutes pieces, & qui eût plusieurs chevaux [1]. Le titre seul mettoit le serf en état de porter les armes, ce qui étoit essentiel à la vassalité.

§ II.

Il est pourtant vrai que les esclaves, de quelque espèce qu'ils fussent, mais sur-tout ceux qu'on appelloit LIDES OU ALDIONS, pouvoient suivre leurs maîtres à la guerre, & que quand ils avoient fait avec lui une ou plusieurs campagnes, cette circonstance ajoutoit à leur prix, & rendoit leur composition plus forte. Les rois Germains s'étoient fait suivre par des serfs & par des vivandiers [2]; mais ils ne leur avoient point donné de chevaux. Les Visigots obligèrent les gens de guerre à se faire accompagner par un certain nombre de serfs. S'il n'y avoit pas eu une loi semblable chez les Romains, du moins avoit-on encouragé les guerriers à mener des esclaves à leur suite. Ces esclaves militaires pouvoient même aspirer à quelques récompenses. Mais je crois que chez les Romains, comme chez les barbares, l'armure des esclaves fut très différente de celle de leurs maîtres; ils

1 Pippin. Cap. an. 793. c. 36. — 2 Amm. Marcell. lib. 18. p. 218.

durent être NUS, c'est-à-dire dépourvus d'armes défensives, comme étoient ceux que la pénitence publique avoit dépouillés de leur honneur. Il paroît même que chez les Francs en particulier, les esclaves n'avoient pour toute arme qu'une demi-pique, laquelle étoit même fort courte, & une épée [1]. C'étoit peut être dans la concession du bouclier que consistoit l'honneur des vassaux serfs; on sçait le respect avec lequel les Germains conservoient cette arme; & il n'y a aucune apparence que les esclaves eussent communément le droit de s'en servir. En ce cas, il n'étoit pas permis à tous les maîtres indifféremment d'accorder le bouclier à leurs esclaves. Voici, ce me semble, l'esprit de la loi qui restraignoit ce droit à ceux qui étoient eux-mêmes armés de toutes piéces.

§. III.

Charlemagne [2] ordonne que celui qui a douze manoirs ait une cuirasse, ou haubert. Il ne parle point d'écuyers; mais l'obligation d'en avoir étoit une suite nécessaire de celle où étoit un vassal de conduire avec soi un haubert, ce qu'il ne pouvoit faire sans avoir plusieurs chevaux. L'ordonnance attribuée à Charles-le-gros [3], fixe à deux le nom-

1 Grég. Tur. lib. 3. c. 14. Id. lib. 7. c. 46. — 2 Cap. lib. 3. c. 5. — 3 Corp. dipl. Dumont. t. 1. an. 890.

bre des écuyers. Il y a beaucoup d'apparence que les seigneurs à haubert se donnèrent des vassaux serfs pour s'en servir en qualité d'écuyers. Ils firent aussi exercer, par des vassaux serfs les autres charges de leur maison ; c'est ce qui est attesté par les loix barbares.

§. IV.

Mais il paroît que les grands seigneurs, tels qu'étoient les évêques & les comtes, faisoient remplir ces charges par des hommes libres ; & quand un capitulaire [1] leur défendit de laisser chez eux, en qualité de ministériaux ou d'officiers domestiques, les hommes libres qu'ils devoient mener à la guerre, il ne leur défendit pas de donner à ces hommes libres les charges de maréchal, de pannetier, d'échanson, & de chambellan, parce qu'elles obligeoient ceux qui en étoient revêtus, à rester auprès de leur seigneur, & à le suivre par-tout. Une autre loi [2] suppose que tous les officiers des comtes étoient décorés d'un honneur, & que plusieurs d'entr'eux avoient des bénéfices. Ces officiers étoient donc les vassaux personnels des comtes, & il y avoit cette différence entr'eux & les autres vassaux, que ces derniers étoient arrière-vassaux du roi, & que lui seul les pouvoit dispenser du service, au lieu que

1 3. Cap. an. 811. c. 4. — 2 Cap. an. 819. c. 16.

utres n'étoient obligés au service, qu'autant leur seigneur l'exigeoit d'eux. Voilà dans sens l'ordonnance, que je viens de citer; ngue les arrière-vassaux appellés MILITES, & : qu'elle appelle ministériaux, ou cliens des ces, & leurs domestiques. Les uns n'étoient gés de marcher que quand on les avoit avertis un à l'avance; les autres devoient toujours être s à servir : les uns ne fournissoient qu'un hau- & deux écuyers pour dix manoirs; les autres, r la moitié moins de manoirs, fournissoient haubert & un écuyer. En revanche, c'étoit eigneur qui fournissoit ses ministériaux de che- x, & qui les nourrissoit; il leur donnoit aussi paye plus forte. Tout cela avoit quelque chose servile, & sentoit beaucoup la domesticité. qui la sentoit encore davantage, étoit l'obli- on où étoient les ministériaux d'avoir soin de uipage de leur seigneur, & de lui donner les r tiers du butin qu'ils faisoient. Quatre d'en- ux avoient des charges particulières qui les nguoient des autres, quoique les fonctions ussent serviles; mais elles ne les exemptoient du combat, puisque le maréchal devoit avoir cheval de bataille. Voilà tout ce que les ca- laires & l'ordonnance, attribuée à Charles- ros, nous fournissent de lumières sur les vas- : serfs & sur les ministériaux : si à cela on joint

ce qu'en disent les histoires les plus anciennes, on y trouvera encore la matière de quelques doutes, dont la solution est difficile.

§. V.

Si nous en croyons le Moine qui a écrit l'histoire [1] des princes de Guelphes, & qui vivoit vers la fin du douziéme siecle, les officiers ou ministériaux des premiers seigneurs Guelphes, étoient des gens d'une grande qualité. De la manière dont j'ai corrigé ce qu'il dit à ce sujet, il reste toujours pour constant qu'ils avoient le titre de vassaux, au lieu que les loix berbares les distinguoient expressément des vassaux. Il est vrai que ces loix méritent explication ; car, suivant le capitulaire de Pepin, & suivant la loi Lombarde, il y avoit deux espèces de vassaux, dont la naissance & la condition étoient bien différentes. Il n'en est pas moins certain que l'historien des princes Guelphes s'est trompé ; mais son erreur même fait voir quelle étoit la pratique de son temps. En effet nous voyons que cinquante ans après le temps où il écrivoit [2], des échansons & des pannetiers entrèrent, avec plusieurs autres seigneurs, dans l'alliance des villes Hanséatiques.

1 Chronic. Weing. Mon. c. 1. — 2 L'an 1247.

§. VI.

e conjecture que l'ordonnance attribuée à rles-le-gros, est du douziéme siécle, & elle 'éloigne pas, en effet, de l'idée que je donne les ministériaux, elle ne s'éloigne pas même celle que nous avons du vasselage domestique, , suivant les loix barbares, étoit un véritable ice. Ce vasselage subsistoit certainement au ps de Charlemagne, & c'étoit celui qui deoit indissoluble, dès que le dévoué avoit reçu valeur d'un sol. Cette valeur étoit le gage de dévouement; & de là est venu le nom qu'on ne encore au salaire des valets. Je suis perdé que ces vassaux domestiques étoient coms sous le nom de ministériaux. C'étoient ces des, cette cohorte dont les prélats se faisoient ompagner [1], & qu'ils armoient avec tant de gnificence. C'étoient ces vassaux d'exstraction le qu'ils récompensoient quelquefois mal de s services. Mais il est également vrai que tous ministériaux n'étoient point vassaux, au moins cette manière; & que s'ils avoient l'honneur vasselage, c'étoit un vasselage très inférieur à ii dont je viens de parler. Je mets parmi ces niers les quatre officiers dont parle l'ordonce, attribuée à Charles-le-gros; leur compo-

Mon. Sangal. lib. 1. c. 20. Ibid. c. 22.

sition dépose de leur état primitif. Elle étoit originairement la même que celle des esclaves. Mais quand ils n'auroient été vassaux d'aucune des manières dont on pouvoit l'être, leurs seigneurs n'auroient pas été moins en droit de leur mettre les armes à la main. Il est vrai qu'au moins les seigneurs ecclésiastiques ne pouvoient leur donner, ni la cuirasse, ni le bouclier, ni la lance, puisqu'il étoit expressément ordonné aux prélats en particulier de demander les ordres de l'empereur, sur l'emploi de celles de ces armes, qui leur restoient après avoir équipé leurs vassaux. Quant aux armes offensives il n'y avoit pas jusqu'aux cuisiniers & aux boulangers, suivans la cour, qui n'en eussent de quelque espèce [1]. Il est d'ailleurs certain que dès le temps de Charlemagne les esclaves alloient à la guerre, ceux même qui n'avoient point reçu l'honneur du vasselage. C'est ce que prouve un passage du moine de saint Gal [2], qui mérite d'être transcrit. « Il se trouva, dit cet » auteur, deux batards, sortis du Gynecée de » Colombre, dans un combat que Charlemagne » livra contre les Saxons. Comme ce prince les » avoit vu combattre avec beaucoup de courage, » il leur demanda qui ils étoient, & d'où ils » tiroient leur naissance; ils le lui dirent. Vers » le midi ils les fit venir à sa tente, & leur dit:

1 Mon. San. lib. 2. c. 31. — 2 Lib. 2. c. 5.

« brave

rave jeunesse, je vous prens à mon service, e je ne veux plus que vous serviez personne ue moi : ils protestèrent tous deux, qu'en enant à l'armée ils n'avoient jamais eu d'autre ttention que d'être les derniers de ses ferviteurs. Sur quoi il leur dit ; vous serez emloyés au service de ma chambre. Les deux atards dissimulèrent leur chagrin, & dirent u'ils se conformeroient volontiers aux ordres lu roi ; mais ayant saisi le temps où ce prince voit commencé à s'endormir. Ils passerent dans e camp ennemi, & y ayant causé du tunulte, ils lavèrent dans leur sang & dans ceui des ennemis l'opprobre de la servitude ». s batards étoient certainement serfs du roi, squ'ils sortoient d'un Gynecée : ils ne pouent donc être vassaux de personne ; & s'ils l'aent été le roi n'auroit pas pû les prendre à son vice, sans le consentement de leur seigneur [1] : paroît d'ailleurs par les paroles même de Charnagne, qu'ils étoient au service de quelqu'un : est donc certain qu'ils étoient venus à l'armée, a suite de quelque officier Palatin, sous lequel servoient. C'est ainsi que tous les domestiques ministériaux, & généralement tous les cliens s princes pouvoient aller à la guerre, quoiqu'ils fussent pas honorés du titre de vassaux. Plu-

[1] Lib. 2. c. 3.

ſieurs d'entr'eux avoient des b
tant pas de création royale n'a
le nombre des gens-d'armes,
étoient obligés de conduire avec
libre à chaque prince d'exiger,
l'argent, ou un ſervice perſonne
riaux; au lieu que les vaſſaux ap
ſubſtituoient le ſervice au ſubſid
le vouloient, & que leur ſeign
d'accord.

Les cliens ou miniſtériaux de
étoient donc vaſſaux des prince
rière vaſſaux de l'empereur, &
noient dans un ſens particulier.
mans ne connoiſſent, dans leur
vaſſelage que celui qui réſulte
appellèrent GENS DE SERVICE, pa
vaſſaux qu'ils appellèrent GENS D

§. VII.

Parmi les miniſtériaux, les uns ſervoient dans la maiſon de leur maître, les autres étoient attachés à ſes domaines. De cette dernière eſpèce étoient apparemment ces miniſtériaux d'un prince Guelphe, que fit pendre injuſtement un comte Palatin, qui avoit obligation de ſa dignité au père de ce prince [1]. Ce qui prouve qu'ils étoient

[1] Chronic. Weing. Mon. c. 24.

, & non à la personne, c'est
Palatin avoit jurisdiction sur
oient point suivi le prince
lui-ci ne jugea pas à propos
de les venger, & qu'ayant
uel appartenoit, par sa mère,
oitoient, il le lui remit &
bligation de venger ses mi-
remarquable, c'est que tous
ossédé qu'un seul château,
garde leur en étoit confiée.
eu du 13e siécle, les minis-
en gardoient les châteaux:
n'est pas que les princes ne
rs vassaux (milites) la garde
& les vassaux de l'église de
tageoient, avec les ministé-
elle qu'elle possédoit. Mais
ent point en droit d'exiger
service, quand il ne possé-
eur fief à cette condition; & par une
aire de cette loi, ils étoient obligés
à des ministériaux la garde de tous les
uvellement bâtis, ou qui n'étoient
ENE d'un fief dominant. Les ministé-
t alors ce qu'avoient été autrefois les
nestiques; le vasselage qu'opéroit la
d'un fief royal ne remplissoit pas les

maisons des seigneurs, & il ne donnoit des défenseurs à leurs personnes que dans les cas où le service de l'état l'exigeoit ; il fallut y suppléer par des vassaux domestiques, dont la condition devint très heureuse par l'opulence qu'elle leur procura ; cependant, l'introduction de l'hérédité & la perpétuité du vasselage féodal, qui en fut une suite, avoient de beaucoup augmenté la considération des princes, & ils dûrent paroître beaucoup plus grands à leurs vassaux féodaux, à mesure que leur domination devint plus ancienne ; dès lors les plus distingués d'entr'eux dûrent desirer un service honnête & très lucratif, car à chaque office étoit attaché un bénéfice. Tel avoit été l'usage dans tous les temps. Les évêques s'y étoient conformés, à l'égard de leurs clers ; les rois à l'égard des moindres officiers de leur domaine.

§. VIII.

Mais il paroît que ces bénéfices furent les derniers qui devinrent héréditaires. Ils ne l'étoient pas encore en Suabe à la fin du 12e siécle [a]. Ils le devinrent enfin comme les autres, & les grands seigneurs se virent de nouveau obligés de faire entrer dans leurs maisons des serviteurs mercénaires : enfin on substitua les gages aux bénéfices ; & ce fut le terme où finit le démembrement des

a Chronic. Weing. Mon. sub fine.

domaines. Dès l'an 1257, les ministériaux étoient plus puissants & plus considérés que les vassaux, car je les trouve plusieurs fois nommés avant eux dans un monument de ce temps-là [1]. J'y trouve aussi, que les uns aussi bien que les autres, possédoient des fiefs. Sans doute que ces ministériaux joignoient, avec la qualité de vassal, (miles). l'exercice d'un office important, & la possession d'un bénéfice considérable; peut-être & l'office, & le bénéfice étoient-ils dès-lors héréditaires. Cependant, on n'a pas encore oublié en Allemagne la différence qu'il y eut autrefois entre les familles ministériales & les familles féodales ou propriétaires.

CHAPITRE X.

DES FIEFS DE HAUBERT, ET DES SEIGNEURS BANNERETS.

On trouve les seigneurs de haubert, & les seigneurs bannerets dans l'ordonnance attribuée à Charles-le-gros. Charlemagne avoit fixé à douze le nombre des manoirs pour lesquels on étoit obligé d'avoir une cuirasse ou haubert. Charles-le-gros le fixa à dix. Ainsi tout fief contenant douze ou dix manoirs étoit fief de haubert, & tout fief de hau-

1 Annal. Steronis ad. an. 1257. Epist. Alex. Papæ.

bert étoit fief dominant, par la raison que [redacted] déjà dite. Mais il ne suffisoit pas d'avoir des vassaux pour paroître à l'armée sous sa propre banniere, il falloit avoir des vassaux, & dépendre immédiatement de celui par l'autorité duquel s'assembloit l'armée. Ainsi lorsque l'armée étoit royale, on ne comptoit de bannières que celles des vassaux appellés MAJORES au temps de Charlemagne, & de Charles-le-chauve. Ce mot se changea depuis en celui de PRINCIPES, ou plutôt on les employa indifféremment l'un pour l'autre ; mais l'un & l'autre eurent différentes significations, suivant les différentes occasions où l'on s'en servit [1]. Lorsqu'on parla des vassaux d'un grand seigneur, on les appella MAJORES & PRINCIPES, & ils le furent, relativement aux Plébéïens & aux arrière-vassaux ; mais relativement à eux & comme vassaux immédiats de l'empire, leurs suzerains furent majeurs & princes. Quand au premier de ces mots, on joignit celui de MILES, il ne s'entendit plus que d'un vassal de la couronne, par opposition aux arrière-vassaux, qu'on appella MINORES MILITES. Le mot PRIMORES eut aussi ces deux sens. Herman le contract s'en sert pour désigner les vassaux de la couronne ; mais il se trouve déterminé à ce sens par le reste du passage, « en Italie, dit ce » auteur [2], les petits Gendarmes (minores milites

1 Chronic. Weing. Mon. de Pr. G. c. 7 & 11. — 2 Ad. an. 1035.

» s'élevant contre leurs seigneurs, & voulant vi-
» vre à leur gré & les oprimer, formèrent une
» puissante conjuration. Les grands (primores)
» s'unirent entr'eux pour les réprimer. Il en fut
» tué un grand nombre de part & d'autre, l'é-
» vêque d'Ast en particulier mourut de ses bles-
» sures ». L'ordonnance attribuée à Charles-le-gros ayant donné le nom de PRINCE aux grands vassaux de la couronne, le sens du mot MILES, qu'elle emploie ensuite n'est plus équivoque. Il est évident qu'elle entend par là les arrière-vassaux; & dans ce sens tout homme qui étoit vassal de la couronne, & qui avoit sous lui des vassaux, étoit prince & banneret du royaume. Si le roi eût des vassaux qui eux-mêmes n'eussent point de vassaux, ils suivirent sa banniere où celle des capitaines qu'il leur donna, & ne furent point bannerets: mais il n'y eut que les petits vassaux qui furent dans ce cas.

J'entends par là les propriétaires que l'ordonnance de l'an 847 obligea de se choisir un suzerain. La mort du suzerain qu'ils s'étoient choisi leur rendoit leur liberté, & les remettoit dans le cas d'un nouveau choix. C'étoit donc parmi eux que le roi prenoit des gens d'armes qui composoient sa maison militaire. Les hommes de fief ne pouvoient se recommander entre ses mains, à moins qu'il ne tinssent leur fief de lui. Quand,

au contraire, un homme étoit vassal d'un duc ou d'un autre grand seigneur, & qu'il avoit lui-même des vassaux, il étoit banneret du duché, du marquisat, du comté, & ne l'étoit point du royaume; s'il n'avoit point de vassaux; il n'étoit point banneret, & vraisemblablement, il n'étoit pas prince comme l'étoit tout seigneur banneret. Cependant, il pouvoit être majeur, quoique ce mot fût ordinairement l'équivalent de celui de prince, parce qu'on étoit majeur rélativement aux Plébéïens [1]: c'est le sens des deux mots *majus* & *minus* que Louis le débonnaire emploie dans une charte, par laquelle il donne un monastère avec les vassaux & le peuple qui en dépend, à l'archevêché de Hambourg. C'est aussi en ce sens qu'un capitulaire défendoit aux hommes du roi, & à tous autres, de vexer leurs voisins majeurs & mineurs. Enfin c'étoit par opposition aux manans & aux censiers, que les vassaux d'un seigneur prenoient le nom de *domini* [2]. Dans la suite le mot de prince fut restreint par l'usage aux grands vassaux de la couronne, quoiqu'il ne désignât originairement que la mouvance directe : c'étoit ce qu'on appelloit en France TENIR PRINCIEREMENT (*tenere principaliter*) [3]. Mais cette tenure supposoit nécessairement qu'on avoit des arriere-vas-

1 Chronic. Weingart. Monac. in Proemio. — 2 Monach. Weingart. Chronic. c. 6. — 3 Etablissement de l'an 1209. Ord. du L. t. 1.

ar ce n'étoit que relativement à eux qu'on ince.

CHAPITRE XI.

DE LA COLLATION DES FIEFS.

§. I.

tribution des fiefs étoit un attribut de la su- té, & non de la souveraineté. On en trouve ve dans la charte, par laquelle Louis le dé- :e régloit les devoirs & les droits respectifs rois fils. « Nous voulons, disoit ce prince[1], les deux frères qui portent le nom de roi sent d'une liberté entière dans la distribu- des honneurs qui dépendent d'eux. Seule- : voulons que par rapport aux évêchés & abbayes, on observe les formalités ecclé- ques, & que dans la collation des autres ieurs on garde l'honnêteté & l'utilité ». Il donc certaines loix, suivant lesquelles on conférerer les fiefs. Il falloit que le sujet :eptible d'un fief royal par sa naissance, honnêteté; il falloit qu'il l'eût mérité par vices, & qu'il eût prouvé qu'il étoit en le desservir, voilà l'utilité.

an. 817. c. 3.

§. II.

Il paroît que dans la diſtribution des fiefs de la couronne on donnoit toute préférence à ceux qui ſervoient dans le palais [1] « C'étoit aux grands » officiers à faire valoir les longs ſervices de leurs » ſubalternes, toutes les fois qu'il y avoit quel- » ques fiefs vacants entre les mains du roi. Les » ſubalternes avoient droit d'exiger en pareil cas » les bons offices de leurs ſupérieurs, & l'on re- » gardoit comme une juſtice d'y avoir égard. On » le faiſoit auſſi pour encourager ceux qui reſ- » toient dans le ſervice, pour s'aſſûrer de leur » conſtance & de leur fidélité, & pour faire » connoître dans toutes les parties du royaume, » qu'on étoit heureux de ſervir ſon roi & ſa » patrie ». Ce que les Palatins François faiſoient alors par devoir, l'avidité l'avoit fait faire aux Palatins Romains ; & les empereurs livrés à leurs domeſtiques n'avoient preſque jamais diſpoſé qu'en leur faveur des biens qui rentroient dant leur main par deshérence ou autrement [2].

§. III.

Il eſt certain que la recommandation des grands officiers étoit d'un grand poids. Mais ils n'étoient

1 Hincmar t. 2. Opuſc. t. 14. c. 26. — 2 Amm. Marcell. lib. 31, p. 835.

.es seuls que le roi consultât sur la distribution honneurs. Ce qui me fait croire qu'elle ne se it que de concer avec les conseillers, ou que noins leur avis en pareil cas étoit fort consi-, c'est la défense expresse qui leur fut faite ecevoir des présens pous faire obtenir à qui ce fût les bénéfices qu'on sollicitoit auprès du « afin, est-il dit[1], que le roi puisse les don-er à ceux qui l'auront bien servi ». On voit ›re dans le moine de Saint-Gal[2]; que les iers palatins, qui étoient fort attentifs à pro-de la mort des bénéficiers, s'adressoient aux iliers du roi ou à ses conseillers, car ces deux s étoient synonymes, pour se faire accorder ›énéfices vacants; on y voit aussi que ce fu-ces mêmes conseillers qui demandèrent à rlemagne pourquoi il observoit de ne donner ıis deux bénéfices à la même personne. Ce ce leur répondit qu'il ne s'acqueroit pas une velle créature en donnant un fisc ou une court ne personne qui en possédoit déjà; au lieu par l'octroi qu'il en faisoit à un fidele qui ›it pas encore bénéficier, il s'attachoit un veau serviteur, qui souvent méritoit mieux : grace que ceux que sa libéralité avoit déjà chis.

ap. lib. 5. c. 377. — 2 Lib. 1. c. 14.

§. IV.

Charles-le-chauve étant sur le point de partir pour l'Italie, consulta ses fideles sur les honneurs de Bozon son favori [1].

Louis le begue [2], au contraire, se mit à dos tous les seigneurs qui avoient accompagné son père dans ce voyage, pour avoir donné quelques honneurs sans leur consentement. Ce fut là le seul motif d'une conspiration, qui pensa lui coûter la couronne. Ce prince changea depuis de conduite, & il ne conféra les fiefs, que de l'avis de ses principaux conseillers [3].

§. V.

Quant aux arrière-fiefs, on ne peut douter qu'ils ne fussent conférés gratuitement par chaque seigneur suzerain. Les capitulaires y sont exprès [4], par rapport aux fiefs des églises. Ce qui prouve que la loi étoit la même, par rapport aux autres fiefs, c'est que dans la même ordonnance, par laquelle Charles-le-Chauve rendit héréditaires tous les fiefs de la couronne, il ordonna aux évêques, abbés, comtes & autres fidèles d'en user à l'égard de leurs vassaux, comme il promettoit lui-même d'en user à l'égard des siens [5].

1 Cap. Car. Calv. tit. 53. — 2 Aim. lib. 5. c. 36. — 3 Ibid. c. 37. — 4 Cap. lib. 5. c. 376. — 5 Cap. Car. Calv. tit. 53. annuntia. c. 3.

§. VI.

ꞏtte ordonnance même & beaucoup d'au-
nonumens font foi, que jusqu'alors les fiefs
ꞏient point été héréditaires. Mais il paroît
n ne dépouilloit pas totalement les héritiers
ꞏassaux, sur-tout lorsqu'ils étoient pauvres;
ꞏeuves & les orphelins imploroient, en pa-
cas, la générosité du roi, & Hincmar dit[1]
n avoit attention de ne les pas réduire à l'in-
nce.

§. VII.

ꞏlais pour comprendre comment il étoit pos-
ꞏ de donner un fief à d'autres qu'aux héri-
ꞏ, ou à la veuve du dernier possesseur, sans
ꞏréduire à l'indigence, il faut sçavoir que les
ꞏs fiscales n'étoient point unies inséparable-
ꞏt aux dignités, & qu'on pouvoit conferer
ꞏs-ci sans donner au nouveau dignitaire tout
ꞏlomaine utile dont avoit joui son prédéces-
ꞏ. C'est la raison pour laquelle parmi les
ꞏges des rois Carlovingiens[2], on en trouve
ꞏieurs qui donnent à l'église ou à des parti-
ꞏers des terres possédées auparavant par des
ꞏtes ou par des vassaux. Ces terres auxquelles
donnoit le nom de FISC, pouvoient être pos-

Loc. cit. c. 26. — 2 Bal. t. 2. p. 1440.

sédées par toutes sortes de personnes, & même par des femmes, ainsi que le prouvent quelques-une de ces chartes. C'étoit donc en laissant aux héritiers des vassaux, ou la totalité, ou une partie de ces terres, qu'on empêchoit qu'ils ne tombassent dans l'indigence; mais, en pareil cas, on avoit souvent égard aux mérites du mort & aux facultés de ses héritiers. Grégoire de Tours [1], parlant de deux seigneurs morts dans la même année, & dont l'un avoit été gouverneur de Childebert, & l'autre duc, remarque que toutes les terres fiscales qu'avoit possédées le premier furent réunies au fisc, &, qu'au contraire, on laissa aux fils du dernier, tout ce qu'avoit possédé leur père; on peut conjecturer que la rigueur dont on usa à l'égard du premier, étoit une vengeance que prenoit la reine-mère de Childebert, & qu'elle s'étoit mal trouvée de la conduite du père; car elle laissa sa place vacante, & voulut être elle-même la gouvernante de son fils.

§. VIII.

J'ai dit que la concession du fief étoit toujours précédée de la recommandation. Cette formalité nécessaire dut rendre incompatibles plusieurs fiefs tenus de différens seigneurs; & c'est aussi ce que prouvent plusieurs loix. Il est cependant certain

[1] Hist. lib. 8. c. 22.

temps de Charles-le-Chauve un cantonnier
it posséder plusieurs fiefs dans différens
s. Il est vrai qu'on n'en peut pas conclure
les tînt de différens seigneurs, parce qu'on
l'ailleurs qu'un même patron, ou un même
ur, avoit des tenures où des cliens, dans
urs comtés [1].

y a cependant beaucoup d'apparence que
rs on s'étoit écarté de l'ancienne régle. En
je crois remarquer une différérence très
e entre la conduite de Charlemagne & celle
harles-le-Chauve.

moine de S. Gal rapporte que le premier
été témoin des belles actions qu'avoient
les vassaux d'un de ses fidéles, il résolut
ur en témoigner son contentement, & de
er à l'un d'entr'eux une préfecture en Alle-
ie; mais avant de l'exécuter, il demanda &
t le consentement du seigneur qui, sans
e, lui transporta les droits qu'il avoit sur
vassal.

trouve au contraire une charte de Charles-
hauve [2], par laquelle il donnoit un bénéfice
n de ses fidéles, lequel étoit vassal de l'abbé
. Denis, & qui, sans doute, ne cessa pas
être, puisque la charte lui donne cette qua-

p. Car. Calv. tit. 23. c. 2. — 2 D. Mart. Boucq. t. 8. p. 427.

lification. Une autre charte du même prince[a] est entièrement semblable à celle que je viens de citer; mais peut-être que ni l'une, ni l'autre ne sont décisives sur cette manière, parce que ce n'étoient point des bénéfices amovibles, que Charles-le-Chauve prétendoit donner à ces deux fidèles. Il leur transportoit la propriété absolue des terres mentionnées dans ces chartes; en ce cas la multiplicité du vasselage peut bien n'avoir été introduite que long-temps après ce régne. Il est vrai qu'il en fait mention dans l'ordonnance attribuée à Charles-le-Gros; elle contient même quelques réglemens dont le but est de parer aux inconvéniens que pouvoit avoir la diversité de mouvance, dont elle parle comme d'un abus déplorable : mais j'ai dit ailleurs que ce RECÈS, car c'est le titre qu'on lui donne, doit être antidaté de plusieurs siècles.

a Bal. t. 2. p. 1488.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

RÉFLEXION SUR LA NOBLESSE.

aucun homme libre n'étoit exclus des grands
s, s'il n'y avoit que les services qui y don-
ent droit, si la liberté seule autorisoit à ser-
, si le roi se croyoit obligé de récompenser
fidèles, fussent-ils ses arrière-vassaux, même
des démembremens de ses domaines[1]; il est
dent que la différence qu'il y avoit eu entre
Romains d'origine & les Francs, entre les
les & ceux qui ne l'étoient pas, dût s'éva-
ir entièrement après que l'introduction de
rédité eut établi, entre les seigneurs puissans,
ceux qui ne l'étoient pas, une différence in-
endante de leur origine, & qui seule sub-
. On trouvera peut-être ce raisonnement in-
eux aux grandes maisons qui gouvernent au-
d'hui l'Europe. La liberté seule caractérise
origine; mais, à cet égard, elles se trou-
t de niveau avec tout ce qu'il y a d'anciens
tilshommes en Europe. Toute l'histoire, &
-tout celle de l'empire, justifie la vérité de
te assertion. Il faut pourtant y faire une ex-

[1] V. un diplome de Charles le-Chauve dans D. Martin Boucquet p. 427.

ception. Les ministériaux formèrent un ordre de noblesse fort inférieur à celui des hommes libres & des vassaux libres. On distingue encore ces deux ordres en Allemagne, où les ministériaux, appellés NOBLES SERVITEURS, composent la petite noblesse. Cette différence n'a pas lieu en France depuis très longtemps; il a cependant dû y avoir dans ce royaume beaucoup de feudataires qui tirassent leur origine des ministériaux, & on peut assurer d'une famille qu'elle est libre d'origine lorsque la terre qui lui a donné le nom est un fief de la couronne ou d'un comté, ou bien a été originairement un franc-aleu. Cette dernière remarque est la plus sûre de toutes [1], parce qu'un grand seigneur ne donnoit jamais à son domestique un aleu dont il auroit pu jouir sans aucune obligation à le servir [2]. Il est remarquable qu'anciennement un serf du roi & un affranchi avoient pu devenir Juges du domaine avec titre de comtes. Et l'on trouve dans la collection d'Aimoin [3] l'exemple d'un serf du domaine devenu comte de Tours, après avoir été employé dans les cuisines du roi, & ensuite dans ses écuries, dont il étoit devenu comte; mais aucun de ceux qui possédèrent alors ces dignités ne les transmit à sa postérité, puisqu'elles n'étoient pas héréditaires: & lorsqu'elles le devinrent, il y avoit déjà long-

1 V. infrà. lib. 6. — 2 Lex Ripuar. tit. 53. c. 2. — 3 Lib. 3. c. 43.

temps qu'on ne les donnoit plus qu'à des hommes libres.

Je parlerai ailleurs de l'origine de la nobleſſe. Il me ſuffit à préſent d'avoir établi les principes ſur leſquels on doit juger de la différence qu'on met aujourd'hui entre la haute & la baſſe noblesſe; on peut conclure de ces principes que preſque toutes les aſſertions particulières ſont au moins haſardées, & que cette diſtinction eſt nulle, ou ne porte que ſur des titres récens.

Mais après avoir établi l'égalité de naiſſance entre tout ce qui eſt libre dans ſon origine, j'ai encore quelque choſe à dire ſur une égalité de dénomination, d'où il réſultoit une égalité de droits, à laquelle l'introduction de l'hérédité porta auſſi atteinte, ſi elle ne l'anéantit pas.

CHAPITRE XIII.

QUI ÉTOIENT LES FIDÈLES DU ROI.

J'AI déjà touché cette queſtion au commencement du troiſième livre. J'ai établi qu'on appelloit fidèles indifféremment tous ceux qui avoient fait ſerment de fidélité : voici de nouvelles raiſons qui prouvent cette propoſition.

Dans un meſſage par lequel Charles-le-Chauve accordoit une tréve à ſes fidèles, il y mit la con-

dition que pendant sa durée ils resteroient dans leurs fiefs, & que ceux qui n'en avoient point, se tiendroient dans leurs propriétés, s'ils n'aimoient mieux séjourner chez leurs pairs [1]; ce n'étoient donc ni les fiefs, ni les dignités, qui conféroient la qualité de fidèles, puisque les simples propriétaires l'étoient. Les vassaux l'étoient aussi de même que les arrière-vassaux: car outre que ceux-ci étoient les pairs des propriétaires, on a une charte ce Charles-le-Chauve [2], dans laquelle il appelle son fidèle un vassal de l'abbé de S. Denis, & il motive la donation que contient cette charte, de l'obligation où sont les rois de reconnoître les services de leurs fidèles; cet arrière-vassal étoit donc fidèle avant la donation. Dans plusieurs endroits des capitulaires on trouve cette énumération: « les comtes, les vas» saux & nos autres fidèles [3]: quelquefois on distingue les fidèles d'avec les grands du royaume.

[1] Nous verrons ailleurs qu'il n'y avoit que ceux qui ne pouvoient pas faire le service à cheval qui travaillassent aux ouvrages militaires [4]. Or, suivant Charles-le-Chauve [5], c'étoient ses fidèles qui étoient occupés aux travaux qu'il faisoit faire dans la Seine.

1. Cap. Car. Calv. tit. 22. — 2 D. Martin Boucq. t. 8. p. 427. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 37. c. 13. & tit. 52. — 4 Tit. 36. c. 37. — 5 Ibid. c. 37.

Il a été important de faire voir que les hommes libres & les arrière-vassaux, étoient compris sous la dénomination générale de fidèles, & que tous participoient aux droits dont la qualité de fidèle étoit le titre. J'examinerai ailleurs quelles étoient les loix de la pairie, & quels vestiges on trouve, dans les loix Carlovingiennes, de ce qu'on a depuis qualifié de ce nom.

Il faut pour cela que je commence par examiner la forme des tribunaux, leur compétence, & la nature des délits. Je préviendrai seulement le lecteur, que, dans les dignités dont je vais parler, il ne faut chercher que les fonctions de la magistrature, les droits de la suzeraineté, & les devoirs du vasselage.

LIVRE CINQUIEME.

DES DIGNITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DIGNITÉS EN GÉNÉRAL.

§. I.

JE cherche toujours les mœurs des Francs chez les Germains, parce que je suis persuadé que la nation à laquelle on a donné ce nom étoit un assemblage de plusieurs peuples Germains, qui, resserrés entre le Rhin, les montagnes de Hesses & de Turinge, l'Elbe & l'Océan Germanique, formèrent une association d'autant plus redoutable aux Romains, que leur pays étoit presque innaccessible; c'est ce qui leur fit donner le nom de FRACTI, sous lequel ils sont désignés par plusieurs auteurs contemporains [1]. Il est certain que les Allemands étoient aussi une ligue de plusieurs peuples confédérés. Les uns & les autres devinrent les alliés, & presque les sujets des Romains, qui leur donnèrent des

[1] Eumenii Orat. X. in Juliani necem.

chefs, avec le nom des dignités qui étoient alors en usage chez eux, & qui n'étoient point incompatibles avec la royauté [1]. Les Francs ne tardèrent pas à adopter ces titres étrangers. Quatre Comtes redigèrent la loi Salique ; or la dignité de Comte étoit purement Romaine, de même que toutes celles dont ils se décorèrent après la conquête.

§ II.

Originairement ils n'avoient connu de magistrats que les prêtres qui présidoient à leurs assemblées, de juges que leurs camarades, de capitaines que ceux qu'ils s'étoient donnés. Les princes, à qui leur naissance assuroit la vénération du peuple n'avoient aucun droit à son obéissance, ils ne commandoient que ceux qui s'étoient donnés à eux, & qui étoient leurs camarades. Le peuple donnoit des louanges à ceux qui se faisoient Camarades d'un prince, mais ces louanges du peuple étoient le seul hommage qu'on leur rendit [2].

Il n'y avoit donc point d'inégalité de condition entre les Francs qui n'étoient pas princes, & il ne paroit pas qu'ils connussent aucune espèce de dignité. Ils avoient des prêtres, & tous les Germains en général déféroient beaucoup à

1 Amm. Marcell. lib. 26. p. 586. — 2 Cæs. Comm.

ce qu'on leur disoit de la part de la divinité; mais il falloit parler en son nom, & persuader le peuple de sa mission pour avoir droit de s'en faire obéir. Les prêtres Francs n'avoient donc aucune autorité personnelle.

§. III.

Quand les princes Francs se furent soulevés contre les Romains [1], ils substituèrent leurs officiers à ceux des Romains, & ensuite à ceux des Goths, & ils durent préférer, pour ces emplois de confiance, ceux qui leur étoient plus particulièrement dévoués : ainsi leurs camarades durent d'abord occuper toutes les dignités militaires, dont les Romains ne se réservèrent pas la possession, en se donnant aux Francs [2]. Lorsqu'ils furent eux-mêmes devenus convives du roi, & il y en eût qui le devinrent dès l'instant de la conquête, ils partagèrent sa confiance avec les camarades ou vasseaux Francs, & ils en partagèrent aussi les témoignages [3].

§. IV.

Après la conversion de Clovis, les prêtres chrétiens remplacèrent les prêtres payens; mais,

1 Aim. lib. 1. c. 22. — 2 Id. lib. 3. c. 14. — 3 Hincmar. in Vita Remigii. Duchesf. t. 1.

comme eux, ils n'eurent aucune Jurisdiction sur les peuples. Ils n'eurent que la considératon qu'ils s'acquirent par la pureté de leurs mœurs & par leur charité : on respecta leurs conseils quand ils sçurent prendre le ton apostolique. Leur personne même n'eut rien de plus sacré que celle des autres citoyens : leur tête fut évaluée à proportion de leur naissance, sans que le sacerdoce ajoutât rien à son prix [1].

CHAPITRE II.

ÉTAT DU CLERGÉ SOUS LES MÉROVINGIENS.

§. I.

APRÈS la conquête des Francs, l'Eglise conserva l'usage des loix romaines. Ainsi on peut assurer, sans témérité, que les évêques Romains, devenus sujets des rois Francs, n'eurent d'abord d'autorité que celle qu'ils avoient eue sous l'empire des Romains; or l'on sçait que dans l'empire Romain le caractère épiscopal ne donnoit, ni le généralat des armées, ni la dignité de sénateurs, ni de magistrature [2] : les Evêques

1 Lex Rip, tit. 36. c. 5. — 2 Cap. Suef. an. 744. c. 3. Cod Theod. lib. 16. tit. 2. lege 2. 41 & 47. Edict. Clot. an. 615. c. 4 Cod. Theod. loc. cit. l. 39.

étoient peut-être magistrats, les uns à l'égard des autres, car ils avoient obtenu de ne pouvoir être accusés que pardevant leurs confrères, & d'être les premiers Juges de leurs subalternes, qu'ils pouvoient priver du sacré ministère, & dont on devoit d'abord instruire le procès pardevant eux.

§. II.

Quant à leurs biens, ils ne les possédoient ni comme comtés, ni comme baronies. Les Romains n'avoient jamais eu l'idée des terres titrées. Or les écclésiastiques possédèrent leurs terres selon les loix Romaines, jusqu'après le règne de Louis le Débonaire [1]. Il est incertain en quel temps les dignités écclésiastiques devinrent des honneurs. Il y a beaucoup d'apparence que ce ne fut qu'au moment où les évêques & les abbés prirent la ceinture; car ce que les Romains avoient appellé ceinture (CINGULUM), les Francs l'appelèrent HONNEUR [2]; & la perte de l'honneur chez ces derniers répondit à la perte du baudrier chez les Romains. Mais ou bien les Evêques avoient eu la ceinture dès le temps des Romains, ou bien ils la prirent aussi-tôt après la conquête; car dès le temps

1 Cap. Lud Pii. Bal. t. p. 690. — 2 Cap. addit. 3. c. 51. Cap. lib. 5. c. 335.

le Gregoire de Tours, les dignités ecclésiastiques étoient des honneurs, & les plus saints évêques portoient le baudrier.

§. III.

Il n'y eut guères que des conciles provinciaux sous les rois Mérovingiens. Chaque métroplitain recevoit les plaintes que l'on portoit des ecclésiastiques de son Diocèse, & celles que les Ministres inférieurs faisoient des évêques de la province : il convoquoit ses suffragans, & les présidoit quand ils étoient assemblés. C'étoit à quoi se bornoient tous les droits des métropoles. Chaque évêque n'avoit de Juge que le concile provincial : ce concile, fortifié par l'adjonction d'un métropolitain voisin, étoit aussi juge de son métropolitain ; mais dans ces deux cas il jugeoit sans appel, & il n'y avoit point d'affaire ecclésiastiques qui ne fût de son ressort. Dans les procès criminels on faisoit précéder l'animadversion séculière par le jugement épiscopal, & il paroît que la sentence du concile purgeoit suffisamment un accusé, sans qu'il fut obligé de se justifier encore devant le juge séculier [1].

[1] Aim. lib. 3. c. 26.

§. IV.

Il falloit être lié de communion avec l'évêque de Rome, devenu le centre de l'unité. On examinoit sa doctrine avant de la recevoir. Le nom de Rome, & celui de saint Pierre étoient pour lui le titre d'une primauté qu'on reconnoissoit en occident, & qu'on avoit reconnue en orient, suivant ces parolles de saint Prosper [1]. (quidquid non possidet armis religione tenet). On le consultoit comme celui des évêques occidentaux, auquel la tradition devoit être parvenue dans une plus grande pureté. On lui donnoit un nom grec qui ne lui étoit assurément point particulier, ainsi qu'on peut le voir par les lettres de Sidoine Appollinaire. Il en étoit de même du titre de SIÉGE APOSTOLIQUE que prenoit l'église de Tours [2]. Voilà ce qu'étoit le pape, relativement à la hierarchie des Gaules.

§. V.

Je remarquerai encore, touchant cette hiérarchie, qu'on appelloit indifféremment province & diocèse, ce à quoi nous ne donnons aujourd'hui que le premier de ces noms [3]; &

1 Carmin. adverf. ingratos. — 2 Greg. Tur. Hist. lib. 4. c. 26 — 3 Cap. Franc. an. 794 c. 4.

l'on appelloit paroisse le district, auquel nous onnons le nom de diocèse [1]. On avoit suivi distribution politique des Romains, dont nous ous sommes écartés. Constantinople, devenue pitale d'un empire, eut un siége patriarchal [2]. n'y eut point de patriarchat en France, ou rce que les rois Francs crurent que les institions romaines étoient essentielles à la relion ; ou parce que réellement leur empire eut point de capitale jusqu'à ce qu'un comte Paris fut devenu roi.

CAPITRE III.

DE LA HIÉRARCHIE SOUS LES CARLOVINGIENS.

§. I.

PEPIN se prévalut du crédit des papes, & vorisa leurs entreprises. Saint Boniface fut apôtre de la papauté ; & comme il l'étoit en même temps de la foi chez les infidèles, qui finirent par le tuer ; il remplit heureusement sa mission. Il apprit aux François ce que c'étoit que des légats apostoliques, & cette dignité, reconnue de mauvaise grace, fut odieuse

1 Cependant Gregoire de Tours emploie ce mot pour désigner les différentes parties d'un évêché. — 2 Cod. Theod. lib. 16. tit. 2. lege 45. an. 421.

aux métropolitains, dont elle suspendoit la juridiction. Une légation perpétuelle l'auroit anéantie; on prit le parti de n'en point reconnoîtr[e]. Le premier évêque François auquel Rome donn[a] ce rôle à jouer fut Drogon, évêque de Met[z] & fils de Charlemagne. On présentoit cette légation perpétuelle sous le nom de PRIMATIE des contrées Cisalpines, & l'on se flatta que l'éclat d'une naissance royale faciliteroit beaucoup l'introduction de cette dignité [1]. « Mais, dit » l'archevêque Hincmar, ses brigues furent sans » effet, & il souffrit patiemment d'être privé » d'un titre dont l'opposition des intéressés ne » lui permit pas de faire usage. Cette conduite » fut sage, ajoute le prélat, tout autre parti » qu'eût pris Drogon auroit scandalisé ses frè» res, & introduit un schisme dans l'église ». Ce n'étoit pas qu'on méconnût alors la primauté du pape, mais on ne croyoit pas encore qu'il fût évêque universel, ni qu'il eût droit de changer l'ordre de la hiérarchie. Voici commen[t] le pape Jean VIII fit rédiger, dans un conci[le] tenu à Pavie, les articles par lesquels ils é[ta]blit le dogme de la papauté, jusqu'alors in[dé]terminé, & que les premiers fidèles n'av[oient] cru que d'une foi implicite [2].

« Que la sainte église Romaine, comme

1 Hincmar. Ep. 6. c. 30. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 48.

le chef des autres églises soit honoré & respectée par tout le monde. Que personne n'ait la hardiesse de rien entreprendre contre son droit & sa puissance, mais qu'il lui soit permis de conserver la vigueur convenable, d'étendre ses soins à l'église universelle, & d'invoquer pour tous celui qui est l'auteur de tous.

» Que tous honorent, comme ils le doivent, le seigneur & notre père spirituel le vénérable pape universel Jean, souverain pontife; & que tous reçoivent avec un souverain respect tout ce qu'il aura ordonné par l'autorité appostolique, selon son sacré ministère, & qu'on lui conserve en toutes choses l'obéissance qui lui est dûe ».

§. II.

Charles-le-Chauve, devenu empereur par l'élection du pape, & sacré par ses mains, fit recevoir ces canons dans un concile national tenu à Pontion : ce fut dans cette même assemblée que les légats du pape, soutenus hautement par ce prince, tentèrent d'établir en France une légation perpétuelle, sous le nom de primatie [1]. Le pape avoit conféré cette dignité à Ansegise, évêque de Sens [2], qui étoit actuellement son

1 Ibid. — 2 Aim. lib. 5. c. 39.

légat, conjointement avec deux prélats Italiens. On trouve dans la lettre que Jean VIII écrivoit à ce sujet aux évêques de France, quels devoient être les droits d'un Primat, & quels étoient ceux de la papauté.

Jean VIII autorisoit Ansegise à tenir sa place, soit dans la convocation des synodes, soit dans l'expédition des autres affaires, aussi souvent que l'utilité le requerroit. C'étoit par lui que les décrets du Siége appostolique devoient parvenir aux autres évêques de France. Il devoit rendre compte au pape de tout ce qui se passeroit, toutes les fois qu'il en seroit besoin. Il lui étoit aussi enjoint d'exposer au saint père les affaires difficiles, & qui pouvoient exiger des éclaircissemens ou des ordes de la part dudit Siége.

§. III.

Je remarquerai encore ici que la dénomination d'archevêque n'étoit pas alors si commune qu'elle l'a été depuis, & que le nom d'évêque étoit celui du métropolitain comme des suffragans : il y avoit pourtant deux différences réelles entre les métropolitains & les suffragans; mais elles dérivoient uniquement du droit de présidence & de convocation, dont j'ai parlé [1]. La

1 Cap. Synod. Vern. an. 755. c. 4.

première

première consistoit en ce que les archevêques seuls assistoient de droit à l'un des deux synodes annuels; & secondement, c'étoit à eux seuls qu'on adressoit les ordonnances [1], avec ordre d'en envoyer des exemplaires à leurs suffragans: du reste leurs droits & leurs devoirs étoient les mêmes. Car si les suffragans ne pouvoient faire aucune innovation dans leur paroisse sans le conseil de leur métropolitain; le métropolitain ne pouvoit rien innover non plus sans le conseil de ses suffragans [2]. Je les comprendrai donc les uns & les autres sous le même titre.

CHAPITRE IV.

COMMENT LES DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES DEVINRENT DES DIGNITÉS DANS L'ÉTAT.

§. I.

LA conquête des Gaules fut favorable à l'épiscopat, parce qu'elle lui fit des cliens de tout ce qu'il y avoit de Romain désarmés. Ceux d'entre les évêques qui avoient vraiment l'esprit de leur état, se rendirent leurs intercesseurs auprès des rois, leurs médiateurs auprès des seigneurs, leurs patrons auprès des Juges; &

1 Cap. Car. Calv. tit. 36. c. 36. — 2 Cap. Aquis. gran. an. 789. c. 8.

le crédit du corps Episcopal s'affermit en peu de temps, au point qu'il prit la nature d'une puissance légitime & régulière. Cette puissance se changea en tyrannie entre les mains des mauvais prélats.

« Dès le premier siècle de la monarchie, Cantin, évêque d'Auvergne, envahissoit toutes » les terres qui confinoit son domaine [1]. Aux » grands [2], il les arrachoit à force ouverte & » avec éclat; aux petits [3], il les enlevoit avec » violence ». Gregoire de Tours, duquel je tire ce fait, paroît mettre une différence bien marquée entre les GRANDS & les PETITS. Il est visible que la violence faite à ces derniers étoit l'abus d'une sorte d'autorité : ce Cantin en avoit assez pour faire mettre en prison un prêtre qui refusoit de lui donner son bien [4].

On trouve dans cet historien [5] un exemple bien remarquable de la jurisdiction des évêques sur tout ce qui étoit Romain : les Juifs d'Au-

1 Greg. Tur. Hist. lib. 4. c. 12. — 2 MAJORIBUS. — 3. MINORIBUS. Gregoire de Tours (Hist. lib. 3. c. 13.) emploie ailleurs ce mot sans le mettre en opposition avec celui de MAJORES, ce qui suppose qu'il y avoit une partie du peuple, dont c'étoit la dénomination reçue. LITYGIUS, dit-il, L'UN DES PETITS, (QUIDAM LITYGIUS EX MINORIBUS). Dans ce dernier passage il ne signifie certainement point les pauvres & les gens de néant ; car ce Litygius étoit un homme assez considérable, pour donner beaucoup de mal à son évêque ; il paroît donc par les petits, il faut entendre les Romains désarmés. — 4 Ibid. — 5 Lib. 5. c. 2.

gne avoient été l'occasion d'un désordre, dont
seuls avoient souffert. Le jour qui suivit la
truction de leur synanogue, le bienheureux
tus, évêque de cette ville, fit dire à tous
Juifs qu'il ne forçoit point, mais quils prê-
it, qu'il étoit leur pasteur, & que s'ils
loient se conformer à sa croyance, il les
niroit avec le reste de son troupeau; que,
ne le vouloient pas, ils eussent à sortir
la ville. « Après trois jours de doute; de
perplexité & de délibération, une partie des
Juifs fit dire à l'évêque qu'elle croyoit en Jé-
sus-Christ, & ceux-là furent baptisé. Ceux
qui ne reçurent pas le bâptême sortirent de
a ville & allèrent s'établir à Marseille[1] ».
n'est pas étonnant qu'un duc quittât son
hé pour être évêque, & que les devineresses
onçassent l'élévation à l'épiscopat, comme
énement le plus heureux qui pût arriver à
premier ministre[2]. L'esprit de conciliation
de paix fit encore jouer un rôle aux évêques[3],
milieu d'une nation toujours déchirée par les
erres civiles, & enfin leur puissance se trouva
bien établie, que pour parvenir au trône, Pepin
crut pas mieux faire que de se les rendre
vorables.

1 Greg. Tur. Hist. lib. 4. c. 18. — 2 Id. lib. 5. c. 14. — 3 Id.
. 9. c. 20.

§. II.

Nous avons vû comment ce prince arma l'église pour sa sûreté & celle de sa postérité [1]. Il l'autorisa à excommunier pour des intérêts temporels ; &, pour donner plus d'efficacité à ces excommunications, & plus de puissance à ses protecteurs, il augmenta beaucoup le crédit des évêques, qu'on appelloit AUTORITÉ, & qui conserva ce nom, dans le sens dans lequel les Latins l'avoient employé [2] : il signifioit le poids d'un avis. Et il fut facile de persuader que les évêques devant avoir des lumières sur le bien & le mal moral, dans les affaires politiques, comme dans les affaires ecclésiastiques, leur avis devoient être d'un grand poids. Ce principe & l'excommunication comminatoire du pape Etienne furent plus fertiles en conséquences, que Pepin ne l'avoit prévu. La puissance ecclésiastique appliquée à des objets purement séculiers, le fut à plus forte raison à ce qui concernoit la royauté mise sous sa protection, & devenue ecclésiastique par le couronnement & l'onction épiscopale [3].

Les évêques de France disoient à Charles le Chauve [4] : « votre personne nous a été confiée,

1 Lib. 1. c. 3. — 2 2. Cap. Carloman. c. 9. — 3 Aim. lib. 5. c. 21. Cap. Car. Calv. tit. 41. c. 4. — 4 Cap. Car. Calv. tit. 3. c. 1.

» c'est par notre ministère, que vous avez » été purifié, & c'est ce qui nous autorise » à vous donner des conseils ». Ce préambule étoit suivi d'une exhortation pathétique, pour qu'il plût au roi faire restituer les biens d'église. Ils adressoient ensuite la parole à Charles & à tous les fidèles, en ces termes : « si vous » acquiessez à nos conseils, nous vous félici- » terons de l'utilité qui vous en reviendra ; si » vous ne le faites pas, & que vous mé- » prisiez Dieu, qui parle par notre bouche, » nous nous trouverons dans la nécessité de » remplir notre ministère, ce que nous vou- » drions éviter ».

Il y a une loi qui soumet au jugement des évêques les rois prévaricateurs [1]. Un roi étoit excommunié pour avoir fait alliance avec un prince excommunié, & pour avoir accordé sa protection à des excommuniés [2].

§. III.

Mais ce ne furent pas seulement les foudres de l'excommunication qui donnèrent du crédit aux synodes, devenus partie nécessaire dans des états généraux [3]. La puissance temporelle du

1 Cap. Car. Calv. tit. 31. c. 12. — 2 Ibid. tit. 35. c. 5. — 3 Aim. lib. 5 c. 12.

clergé le mit en état de figurer entre les officiers de la couronne, & d'appuyer ses avis par la force des armes.

CHAPITRE V.

COMMENT LE CLERGÉ ACQUIT DE GRANDES RICHESSES.

§. I.

Le clergé, moins nombreux, & plus occupé de ses fonctions sacrées qu'il ne le fut depuis, trouva dans ces mêmes fonctions un puissant motif pour se faire exempter des charges civiles, qui étoient incompatibles avec le sacré ministère. Cette exemption & son motif lui furent communs avec tous les officiers publics. Il n'y eut de différence que dans la nature des fonctions. Si les officiers publics contribuoient à l'administration particulière des provinces, le clergé contribuoit, par ses prédications, à rendre la société heureuse, en y portant les mœurs, & en y établissant le culte d'un Dieu juste & compatissant. C'étoit par des services aussi essentiels qu'il s'acquittoit envers l'état de ce que lui doit chaque citoyen. Il ne s'arrêta pas même au soin des ames. Non content de régler le cœur, & de former l'esprit, sa charité lui fit partager les

calamités temporelles de ses ouailles. On vit des prélats se dépouiller de tout pour soulager les pauvres, & on crut sans peine ce qu'ils disoient du mérite de l'aumône, & de la grandeur des récompenses destinées à ceux qui auroient répandu leurs biens dans le sein des pauvres. La conquête des Gaules fut inutile à leur charité. Les Francs, moins éclairés que les Romains, & leurs princes moins subtils que les empereurs Grecs, reçurent avec soumission, & pratiquèrent avec zèle des maximes conformes à leurs mœurs & à leur esprit hospitalier ; princes & sujets, tous se firent un devoir de partager leurs trésors avec des gens qui en faisoient si bon usage ; on crut amasser pour le ciel ce que l'on déposoit dans leurs mains, & ce fut trop peu que de mettre en reserve pour l'autre monde l'usufruit de ses biens ; on aliéna une partie de ses fonds en faveur d'un corps qui ne devoit pas mourir, & dont l'occupation éternelle dévoit être de soulager les malheureux, & de prier pour les morts. C'est ainsi que le clergé se trouva possesseur de biens immenses, « qui » étoient les vœux des fidèles, le patrimoine » des pauvres, la rançon des ames, le prix des » péchés, la solde des serviteurs & des servantes » de Dieu [1].

[1] Cap. Car. tit. 3. c. 12.

Je n'ai pas dit comment ces biens étoient la ſolde des ſerviteurs & des ſervantes de Dieu. Le voici :

§. I I.

Des ames juſtes pour leſquelles la vue du monde étoit une perſécution continuelle, des pécheurs frappés de répentir & d'amour, avoient cherché dans la ſolitude, ou un aſyle à leur innocence, ou un port aſſuré après le naufrage. Là, les uns & les autres imploroient le ciel pour le ſalut de leur ame, & ſoutenoient leur foible corps par le travail de leurs mains. Ces laborieux pénitens fertilisèrent les déſerts, dont ils avoient voulu faire leur tombeau, & trouvèrent dans leur pauvreté des reſſources pour ſoulager l'indigence; comme ils trouvoient dans leur commerce avec le ciel une vertu ſupérieure à la nature, & qu'ils n'employoient que pour la guériſon des malades & l'expulſion des démons. L'évangile avoit appris aux fidèles combien de force ont les prières qu'adreſſent au ciel des cœurs étroitement unis entr'eux. On s'empreſſa d'augmenter le nombre de ces pieux cénobites, dont la ſainteté écartoit la foudre de deſſus une nation corrompue. Il n'y eut point de famille chrétienne qui ne voulut ſe partager pour contribuer à peupler les monaſtères; & la tendreſſe paternelle

mpagna toujours la profession d'un fils, de
sses capables de lui procurer, & à ses nou-
x confrères, l'aisance qu'on croyoit nécess-
à la méditation, à la ferveur, & à l'assi-
s au pied des autels. On ne craignit point
eux un superflu embarassant. Ils étoient
l'usage de le répandre sur les pauvres,
l'on s'applaudissoit d'avoir, en quelque
, ramené les hommes à leur première éga-
, & d'avoir mis la balance des fortunes
e les mains du clergé, composé des pas-
s & des solitaires. C'est ainsi que les uns &
autres se trouvèrent en possession d'une par-
considérable du royaume.

CHAPITRE VI.

SÉCULARISATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

§. I

OUS avons vu quelle étoit la condition des
esseurs Romains [1]. Ils payoient des tributs &
rnissoient des miliciens. Je prouverai dans un
re endroit que la condition du clergé fut la
me, & que les rois furent intéressés à main-
ir les choses en cet état [2]. Le clergé se trouva

Lib. 3. c. 6. — 2 Lib. 6. c. 13.

d'abord heureux d'être exempté du service personel ; mais l'administration de Charles Martel lui fit éprouver que cette exemption avoit ses inconvéniens. Le voisinage des Sarasins, en mettant la nation, & encore plus l'église, dans un danger extrême, parut autoriser une usurpation, qui rendit aux biens que possédoit l'église leur première nature : ils redevinrent le domaine des rois & le patrimoine des Francs. Qu'il me soit permis de hasarder une conjecture sur la manière dont se fit cette usurpation. Les miliciens de l'église étoient des hommes libres qu'elle entretenoit toujours sur pied ; ainsi que je le prouverai dans un moment [1]. Elle donnoit des bénéfices à vie à des soldats pour leur tenir lieu de paye. On les appelloit spécialement HOMMES LIBRES, parce qu'ils n'étoient pas vassaux, & ne pouvoient l'être des prêtres désarmés ; il arriva vraissemblablement deux choses ; l'une qu'on ne laissa pas aux ecclésiastiques la liberté de choisir leurs hommes, & qu'on les obligea de donner leurs bénéfices à de vieux soldats qu'on vouloit récompenser ; l'autre que les capitaines auxquels les églises, ou plutôt le prince, donna la conduite des hommes libres, s'en firent des vassaux, & s'attribuèrent la disposition de leurs bénéfices, qui se trouvèrent ainsi séparés des

1 Infrà c. 18.

églises. Il y a beaucoup d'apparence que le prince même se fit de semblables vassaux, ou plutôt ces capitaines, qui l'étoient déjà, se firent donner pour conduire les hommes des églises, des bénéfices qu'ils gardèrent [1]. Charles Martel autorisa cette séparation, & ce fut tout son crime. Le remède que les ecclésiastiques appliquèrent à ce mal en fait voir la nature.

CHAPITRE VII.

COMMENT CETTE SÉCULARISATION DEVINT LÉGITIME.

§. I.

PEPIN eut une ambition que n'avoit pas eue son père. Il voulut être roi; & nous avons vu comment il parvint à transporter la couronne dans sa famille [2]. Le desir de l'y fixer, & la manière dont il s'y prit pour cela, le mirent dans la dépendance du clergé, & dans la nécessité de ne pas imiter Charles Martel.

§. II.

« Un saint prélat eut alors une vision dans » laquelle il fut témoin que Charles étoit en

1 Cap. Car. Calv. tit. 27. — 2 Lib. 1. c. 3.

» enfer en corps & en ame[1], & que là il souf-
» froit des tourmens proportionnés à la multi-
» tude des péchés dont il s'étoit chargé en pro-
» fanant les offrandes qui en avoient été le prix.
» Eucher, c'étoit le nom du saint prélat, fit le
» récit de ce qu'il avoit vu, & en attesta ainsi
» la vérité à quelques-uns de ses confrères. Si
» le corps de Charles, leur dit-il, ne se trouve
» plus dans le tombeau où on l'a mis, ce doit
» être une preuve incontestable de la vérité de
» ce que je dis. On alla visiter le tombeau; &
» à peine fut-il ouvert, qu'on en vit sortir un
» dragon, & les parois intérieurs se trouvèrent
» couverts d'un noir de fumée. On ne laissa pas
» ignorer à Pepin un fait aussi singulier; & ce
» prince fit aussi-tôt assembler un concile pour
» aviser aux moyens de réparer le crime de son
» père. Mais le démêlé qu'il avoit alors avec
» Weifer, duc d'Aquitaine, rendoit dangereuse,
» & même impossible, une restitution totale des
» biens sécularisés. On en rendit une partie aux
» églises, &, pour le reste, on fit dresser des
» requêtes, qu'on appella PRÉCAIRES, & par les-
» quelles chaque possesseur des biens ecclésiasti-
» ques demandoit au titulaire de l'église, à la-
» quelle avoient appartenu ces biens, de lui en
» laisser la jouissance, à condition qu'il recon-

1 Cap. Car. Calv. tit. 17.

» noîtroit les tenir de lui en bénéfice[1], & lui » en payeroit un neuvième & un dixième ». Toutes ces précaires furent accordées sous l'autorité du roi.

CHAPITRE VIII.

A QUELLES CONDITIONS ON POSSÉDA LES BIENS SÉCULARISÉS.

§. I.

LES biens ecclésiastiques, devenus bénéfices, prirent la nature des bénéfices royaux, & ne furent presque pas différens des bénéfices que l'église donnoit à ses hommes libres. Ainsi l'église n'en aliéna que l'usufruit, & chaque bénéfice devoit lui revenir après la mort de l'usufruitier[2]. Telle avoit été la nature des bénéfices précaires, dont Carloman, frère de Pepin, avoit enrichi son armée, du consentement des serviteurs de Dieu, qui s'étoient fait un devoir de contribuer par-là à la défense du royaume[3]. On avoit réservé à l'église un cens de douze deniers pour chaque manoir noble; & il avoit été dit qu'après la mort de chaque usufruitier, les biens

1 Capit. Metens. an. 756. c. 14. — 2 Aim. lib. 5. c. 10. — 3 1. Cap. Liptin. an. 743.

ainsi prêtés retourneroient à l'église ou au couvent, pour en dresser de nouvelles précaires, si la nécessité y obligeoit, ou si le prince l'ordonnoit; pourvu néanmoins que l'église ou le couvent ne se trouvassent pas réduits dans une trop grande pauvreté; auquel cas on leur rendroit l'entière jouissance de leurs biens.

Les précaires que Pepin fit dresser étoient plus favorables au clergé, que celles qu'avoit fait faire Carloman. Mais il paroît qu'il laissa subsister ces dernières telles que ce prince les avoit fait rédiger, & qu'au lieu d'un neuvième & dixième que stipuloient celles de Pepin, ceux qui en avoient de Carloman continuèrent à ne payer que le cens dont j'ai parlé.

Pepin [1] se contenta de leur imposer, comme aux autres, l'obligation de réparer & d'entretenir les maisons de l'évêché ou du couvent dont ils tenoient les biens.

Charlemagne [2] alla plus loin, & il ordonna que pour les biens ecclésiastiques dont on payoit un cens, on payeroit, outre ce cens, le neuvième & le dixième des fruits; & que pour ceux dont on ne payoit point de cens, on payeroit également le neuvième le dixième, & que de plus on payeroit un sol pour cinquante manoirs nobles,

1 Cap. Metense an. 756. c. 14. — 2 Cap. lib. 5. c. 198.

leniers pour trente manoirs ; & trois pour
r.

renouvella aussi la loi qui enjoignoit aux
ieurs de réparer les temples & les maisons
églises dont ils possédoient les biens à titre
aire. Louis le Débonnaire confirma de nou-
i cette loi; mais les évêques eux-mêmes nous
rennent dans quel sens il faut l'entendre,
nd ils disent que, suivant une excellente
tume établie au temps & par l'ordre de Louis
Débonnaire, & même de Charlemagne, &
t-être par une loi de Pepin qui ne se trouve
s, les serfs de l'église, sous quelque puissance
ils soient, doivent avoir la liberté de travailler
s les ans, pendant vingt jours, à réparer les
nes des églises. Ces paroles se trouvent dans
capitulaire par lequel ils demandoient qu'on
ouvellât à cet égard les loix de Louis & de
arles[1]; mais ce capitulaire est celui d'Eper-
i, qui fut si mal reçu par les seigneurs; &
ticle dont il s'agit ici est du nombre de ceux
ils rejettèrent. Ils n'eurent pas plus d'égard
e que les évêques alléguoient en faveur de
ts prétentions : que suivant une ancienne ma-
ne celui qui néglige le cens doit perdre la
re. Ils refusèrent les corvées & gardèrent les
caires. Cela prouve qu'on ne s'étoit pas exac-

[1] Cap. Car. Calv. tit. 7. c. 63.

tement conformé à une loi de Charlemagne [1], suivant laquelle tous ceux qui avoient reçu de sa liberalité des biens ecclésiastiques, auroient du s'adresser aux prélats pour s'en maintenir en possession, & traiter avec eux aux meilleures conditions qu'il leur auroit été possible d'obtenir, sans employer d'autres voies qu'une convention amiable & volontaire [2]. Ainsi ce prince ne s'étoit pas contenté de renoncer au droit d'accorder des précaires nouvelles; il s'étoit encore dépouillé de celui qu'il avoit eu de faire renouveller les anciennes. Carloman s'étoit réservé ce droit d'une manière bien positive; & Charlemagne [3], lui-même, s'en étoit prévalu dans une loi antérieure à celle que je viens de citer. Par cette même loi il avoit statué qu'il y auroit une différence entre les précaires faites sous son autorité, & celles qui se faisoient par une convention particulière. Cette différence devoit, sans doute, consister en ce que lui & ses successeurs auroient été en droit de faire renouveller les premières, au lieu qu'ils ne devoient pas interposer leur autorité pour le renouvellement des autres. Je dirai quelle étoit la nature de ces dernières [4], quand je parlerai de l'aliénation des biens & des mutations.

1 3. Cap. incert. an. c. 3. — 2 Cap. an. 803. — 3 Cap. an. 779. c. 13. — 4 Lib. 7.

§. II.

§. II.

Les bénéfices précaires de la première espèce devinrent enfin héréditaires, & ce fut une quatrième espèce de fiefs.

CHAPITRE IX.

QUELLE FUT LA NATURE DES BIENS QUE L'ÉGLISE CONSERVA.

§. I.

On a reproché aux évêques de France ce qu'ils disoient dans leur lettre à Louis le germanique [1] : « Que les églises n'avoient pas tellement la nature » de fief, & n'étoient pas tellement une pro- » priété du roi, qu'il pût, à sa volonté, les don- » ner & les ôter légèrement ; que les évêques » n'étoient pas vassaux comme les vassaux sécu- » liers, de manière qu'ils dussent comme eux se » recommander en vassalité à qui que ce fût ». Je ne justifierai point ici ce qu'ils disoient par rapport au serment, & que la conduite de leurs successeurs paroît condamner suffisamment ; mais ce que je viens de transcrire me paroît exact.

1 Cap. Car. Calv. tit. 27.

Voici dans quel ſens il faut l'entendre : les égliſes, quant à leur temporel, ſont des bénéfices, & par conſéquent des propriétés du roi ; mais il y a cette différence entre ces bénéfices & ceux que poſſedent les vaſſaux, que pour les obtenir nous ne nous recommandons point en vaſſalité, parce que le vaſſelage eſt incompatible avec notre caractère ; d'ailleurs nous ne ſommes pas amovibles comme les autres bénéficiers, parce que nous poſſédons nos terres comme évêques, & non comme vaſſaux. Les vaſſaux ſéculiers ſont dans la néceſſité de ſe recommander au prince, qui eſt actuellement le plus fort, autrement ils perdroient leurs bénéfices ; au lieu que nous ne pouvons être dépoſés que par un jugement épiſcopal ; ſans cela on ne peut nous priver de nos égliſes, & on ne peut jamais réunir ces mêmes égliſes au fiſc, parce que les biens dont elles ſont dotées, ſont conſacrés à Dieu. Les évêques diſoient encore à Louis le Germanique, qui envahiſſoit alors le royaume de Charles, « ſi » nous nous rangeons de votre parti, nous ſerons » réellement ſans honneur & ſans ſacerdoce ; car » nous en ſerons juſtement privés, ſi nous nous » donnons à vous contre droit & raiſon ». Ils ajoutoient que n'étant point dans le cas des autres vaſſaux qui devoient ſervice à leur ſeigneur pour tout ce qu'ils tenoient de lui, ils n'étoient point dans l'obligation de ſe donner, avec leurs

églises, pour la défense du gouvernement actuellement dominant, & qu'ils devoient encore moins employer en sa faveur la puissance ecclésiastique qu'ils ne tenoient pas des rois. Si nous consultons l'histoire, la conduite des évêques étoit assûrément digne de louange, & leurs principes n'étoient pas répréhensibles.

§. II.

Il faut d'abord remarquer qu'il n'est question ici que des évêchés & des abbayes royales. Une église étoit royale lorsqu'elle étoit de fondation royale; elle avoit la nature de propre, lorsque le fondateur l'avoit donnée au roi, pour la reprendre en aleu ou en propriété: or nous sçavons que chaque bénéficier étoit obligé de se faire confirmer son titre à chaque mutation; & par rapport aux donations faites à l'église en particulier, il est démontré par une charte de Dagobert qu'elles ne restoient aux églises qu'autant de temps que vivoit le donateur: « ce prince crut même avoir besoin du » consentement de ses deux fils, de celui des » évêques & des princes pour rendre les églises » de son royaume héritières des biens qu'il leur » avoit donnés [1] ».

Nous avons vu qu'en cela les loix Romaines, dont Tibère fut le premier auteur, étoient con-

1 Aim. lib. 4. c. 30.

formes à la pratique des rois Francs. Il y a beaucoup d'aparence que chez les Romains les bénéfices détachés du fisc en faveur des vétérans, y rentroient lorsqu'il n'y avoit point d'héritiers mâles, & cela est du moins certain, lorsqu'il n'y avoit point absolument d'héritiers. Or les bénéficiers ecclésiastiques n'eurent jamais d'héritiers, & par conséquent leurs terres furent réputées terres vagues. Il est d'ailleurs certain que les fondateurs particuliers ne donnèrent leurs fondations au roi, qu'afin qu'en passant par ses mains elles acquissent la nature de propre [1], & que les héritiers du fondateur ne pussent les partager comme un bien rentré dans la succession : ce qui prouve que les fondations royales étoient elles-mêmes des bénéfices réversibles au roi fautes d'héritiers, lorsqu'il n'avoit pas été exprimé dans la donation, qu'elles devoient avoir nature de propre : mais si cette clause incorpora à une eglise les biens donnés de cette manière, la totalité de ces biens continua d'être un bénéfice, ainsi le roi s'en trouva nécessairement saisi par la mort des possesseurs.

On voit par la lettre des évêques François, que telle étoit encore la nature de ces biens sous le regne de Charles le chauve, & qu'à bien des égards ils étoient des bénéfices, & une propriété du roi. Cela est si vrai, que quand, sous le regne

[1] Cap. Car. Calv. tit. 11. c. 2.

de Louis le débonnaire [1], il fut ordonné qu'on bâtiroit des cloîtres pour y loger tous les chanoines, on régla en même-temps, que si le fond sur lequel devoit être bâti un cloître appartenoit à l'église, aux chanoines de laquelle il étoit destiné, il seroit à cet effet concédé par la libéralité du roi, de la même manière que s'il eut appartenu au fisc; & que s'il appartenoit à une église, ou à quelque particulier, il se feroit un échange; mais ce devoit toujours être par l'autorité du roi, ainsi que le porte expressément la loi par laquelle Charles le chauve confirma celle de son père [2]. Je pourrois citer plusieurs autres loix qui prouvent la même vérité. Il est donc inutile de recourir à une inféodation contraire aux usages de ce temps-là. Car le vasselage n'étoit point dans les terres. Il étoit purement personnel.

1 Cap. lib. 4. c. 50. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 37. c. 9.

CHAPITRE X.

RÉFLEXION SUR LA RÉGALE ET LE DROIT DE MAIN-MORTE.

§. I.

Je dois avertir qu'il n'eſt pas queſtion ici des dignités eccléſiaſtiques : elles ſont ſacrées, & des mains profânes ne peuvent en exercer les fonctions : il n'eſt queſtion que des biens temporels, deſtinés à l'entretien du clergé, & à la nourriture des pauvres.

§. II.

Tous les bénéficiers, même ſéculiers, étoient comptables de la geſtion de leur bénéfice à celui de qui ils le tenoient. Nous apprenons par un capitulaire de Pepin [1], qu'il en étoit de même des biens, qui, après l'inſtitution des précaires étoient reſtés aux égliſes pour leur entretien. Les adminiſtrateurs de ces biens devoient rendre compte au roi ſeulement, ſi la fondation étoit royale : ils devoient rendre compte à l'évêque ſi le bénéfice étoit épiſcopal : s'il appartenoit à un propriétaire, le fondateur & ſes repréſentans étoient en droit d'en gérer les biens, & de faire l'emploi

1 Cap. Synod. Vern. an. 755. c. 20.

de ses revenus, ainsi que je le prouverai ailleurs[1].

Il paroît, par un capitulaire, que c'étoit par une concession des évêques que le roi étoit l'administrateur en chef des églises royales. Ce qui pourtant est faux, par rapport aux évêchés. Mais il est vrai qu'originairement les évêques avoient eu une inspection générale sur la gestion & l'emploi de tous les biens eccésiastiques, situés dans leurs diocèses[2]. Si donc le roi étoit seul administrateur en chef des églises royales, si ces églises ne dépendoient que du roi, c'étoit en vertu des désistemens particuliers dont on trouve la formule dans Marculphe[3] : ou d'une concession générale, telle que paroît avoir été celle dont il est fait mention dans le capitulaire dont il est ici question.

Lors donc que les évêchés ou les églises royales devenoient vacantes, le roi entroit en possession de leurs biens, parce que c'étoient des bénéfices, & parce qu'il en étoit administrateur principal & perpétuel. C'étoit ensuite lui qui mettoit le nouvel élu en possession de son temporel. Il commettoit, pour cette cérémonie ses chambellans, les mêmes précisément qu'il chargeoit d'exiger les amendes extraordinaires[4].

1 Liv. 7. — 2 V. infrà c. 16. — 3 Aim. lib. 4. c. 41. lib. 2. tit. 1. & 2. — 4 Greg. Tur. Hist. lib. 4. c. 7. & 26.

§. III.

Il ne me paroît pas certain que le roi se crût obligé à employer les revenus du siége vacant à des usages ecclésiastiques, & si l'on peut faire remonter jusqu'au siécle de Charlemagne, ce qui se pratiquoit au temps de Louis le jeune [1], il faudra convenir que le produit des évêchés pendant leur vacance faisoit partie du domaine royal, (Regii Juris erunt). Le roi étoit en droit de s'approprier, tant que l'évêché étoit en sa main, non seulement tous ses revenus ordinaires, mais encore le produit des tailles & des aides; mais il ne lui étoit pas libre de faire couper les bois à son profit.

§. IV.

Le droit de régale ne se bornoit pas à la jouissance des revenus de l'évêché, ou de toute autre église tombée en régale [2]. Le roi nommoit encore, en vertu de ce droit, à tous les bénéfices auxquels auroit nommé le titulaire de la prélature, s'il y en eut eu un d'élu au moment de leur vacance. Mais si le prélat étoit mort ab intestat, ce qu'à Dieu ne plaise, (quod absit,)

1 Lettre de ce prince de l'an. 1158. Ordonn. du Louvre. t. 1. p. 12. — 2 Ibid.

(est il dit dans la charte d'où je tire ces particularités), le roi mettoit en sa main toute la dépouille du défunt : ainsi l'or, l'argent, les grains, le vin, &c. que le prélat avoit laissés sans en disposer, appartenoient au roi ; mais s'il avoit fait un testament on devoit se conformer en tout à ses dernières-volontés. Le même droit se conserva pendant long-temps en Germanie, on l'y appelloit droit de main-morte, dans un sens assez analogue à celui que donnent à ce mot quelques-unes de nos coutumes. L'uniformité qu'il y avoit à cet égard entre la Jurisprudence Allemande & Françoise, prouve, ce me semble, que l'établissement de ce droit étoit antérieur à la séparation des deux Monarchies ; mais il étoit certainement postérieur de plus d'un siécle à leur premier établissement, ainsi que le prouvent plusieurs passages de Grégoire de Tours. On en trouve des vestiges dans un canon, par l'acceptation duquel Charles le chauve paroît y avoir renoncé [1].

§. V.

« Ce canon ordonnoit que toutes les fois que
» la justice divine auroit appellé de ce monde
» un évêque ou un abbé, personne n'envahi-
» roit, ne pilleroit, ni ne s'approprieroit ses

1 Cap. Car. Calv. t. 48. c. 14.

» facultés à sa damnation éternelle, mais qu'il
» seroit libre aux aumôniers & aux trésoriers
» ecclésiastiques, avec l'économe établi dans
» cette église, de réserver, suivant les canons,
» au successeur ce qui devoit lui en revenir,
» ou de le distribuer à ceux qu'il conviendroit,
» en suivant son esprit ». Ce canon ne fut apparemment pas reçu en Allemagne, non plus que le capitulaire par lequel Charles le chauve[1] se donna des associés dans l'administration des églises vacantes. Ce prince ayant demandé à ses fideles quelle conduite on tiendroit en cas que, pendant son absence, quelques honneurs vinssent à vaquer; ils lui répondirent; « que si quelque
» archevêque venoit à mourir, l'évêque le plus
» voisin de sa métropole administreroit le siége,
» conjointement avec le comte, jusqu'à ce que
» le roi eût connoissance de sa mort; que pour
» un évêque le métropolitain députeroit un visi-
» teur selon les canons, lequel avec le comte
» garderoit l'église afin qu'elle ne fût point pillée
» jusqu'à ce que le roi eût appris la mort de l'é-
» vêque; que si c'étoit un abbé ou une abbesse,
» l'évêque diocésain avec le comte, garderoit le
» monastère jusqu'à ce que le roi en ordonnât ».
Les évêques trouvèrent ce capitulaire si avantageux à leur église, que pour reconnoître Louis

1 Tit. 53. c. 8.

le Bègue, ils n'exigèrent autre chose de lui que la confirmation de ce qu'il contenoit. Cependant il n'anéantissoit pas le droit de régale, il paroît même que c'étoit au comte, comme officier du roi, qu'apartenoit privativement la gestion du temporel. Le canon du concile de Pontion étoit plus positif sur le droit de main morte. On pourroit dire que le réglement qu'il contient ne devoit s'étendre qu'au seul cas où le prélat décédé auroit fait un testament; si cette explication n'est pas la véritable, il faut suposer que ce canon fut du nombre des capitulaires qui ne lioient pas le successeur du prince qui les avoit publiés.

CHAPITRE XI.

QUELLES ÉGLISES VAQUOIENT EN RÉGALE.

§. I.

Il me semble avoir épuisé cette question dans le chapitre précédent. Je remarquerai seulement que les fondations des particuliers ne vaquoient point naturellement en régale, par la même raison qui rendoit le roi administrateur principal de ses fondations. On a un capitulaire de Lothaire [1], dans lequel ce prince déclare, « que toute personne

[1] Loth. Cap. tit. 3. c. 17.

» libre, qui fait une donation à l'église peut re-
» tenir l'usufruit de la chose donnée, & même
» s'y réserver pour toujours un droit d'inspection
» & d'administration ». Il paroît par plusieurs capitulaires, que ce droit d'inspection consistoit à prendre sur les fruits de la terre donnée de quoi subvenir aux dépenses que la donation avoit pour objet, & de disposer du reste. Voilà comment les rois furent en droit de donner des commandes, & comment les fondations d'une famille entrèrent dans le partage de ses biens. Il est vrai que quand les particuliers négligèrent de remplir l'objet de la donation, ils furent soumis à la réprimande de l'évêque [1]; & lorsque les héritiers d'un fondateur dissipèrent la fondation, l'évêque fut en droit de retirer de leurs mains l'église fondée, & les débris de la fondation.

§. II.

Le partage des fondations étoit sujet à de grands inconvéniens, & souvent les fondateurs, par un esprit d'une dévotion désintéressée, donnoient leur fondation au roi, & le roi la confirmoit par une charte qui lui donnoit la nature d'aleu ou de propre, & qui la mettoit sous la protection de l'immunité [2] : cette opération mit dans la main du roi un grand nombre de bénéfices qui n'étoient

1 Cap. additio. 4. lib. 5. c. 96. — 2 Cap. Car. Calv. t. 11. c. 2.

de sa fondation, & par conséquent, ces bé-
ces vaquèrent en régale.

§. III.

l y eut encore une autre espèce de bénéfice qui
ua en régale, ce furent ceux que fondèrent
gens vivans selon la loi Romaine, & dans
ndue des cités. On ne peut pas donner un
e sens à cette loi de Charlemagne[1], « que
s monastères & les hospices qui sont dans l'é-
ndue des différens comtés soient royaux, &
ue tout homme qui voudra les avoir, les ait
ır la libéralité du seigneur roi ». La différence
je mets ici entre les bénéfices fondés par les
ıains & sur des terres romaines, & ceux dont
ıommes libres & militaires étoient fondateurs,
ouve établie dans un ancien concile d'Orléans,
l est dit, que l'évêque aura la disposition de
es les offrandes faites aux églises des cités,
s que pour les biens des paroisses ou basiliques
lies dans les cantons (*Pagis*) des cités, la cou-
e de chaque lieu doit être observée[2]. Ce ca-
confirme ce que j'ai dit sur le droit des fon-
urs.

ap. an. 793. — 2 3. Synod. Aurelian. sub. Childeb. c. 5.

CHAPITRE XII.

COMMENT LES DIGNITÉS ECCLÉSIASTIQUES DEVINRENT DES HONNEURS.

§. I.

Il paroît, par tous les capitulaires qui parlent des précaires faites sous l'autorité des rois, que chaque bénéfice précaire contenoit un grand nombre de manoirs nobles, appellés CASATÆ [1]. Cela revient à ce que j'ai dit, que les capitaines de Charles Martel se firent faire hommage, par les hommes que l'église entretenoit à la guerre, & s'attribuèrent la disposition de leurs bénéfices [2]; en sorte que ces bénéfices, joints à ceux que ces capitaines s'étoient fait donner pour commander les hommes libres, composèrent de gros bénéfices, qui ne furent plus réunis aux églises au moyen du cens par lequel on les en dédommagea. Tel fut l'inconvénient des canons & des capitulaires qui défendoient aux ecclésiastiques de porter les armes. Ils crurent pouvoir violer les uns & les autres pour conserver à l'église des biens temporels [3]. Ils se firent honorer du baudrier [4]*, ils pri-

1 2. Cap. Carloman. an. 743 c. 2. — 2 Cap. lib. 5. c. 198. — 3 Aimo. lib. 5. c. 2. — 4* Je n'oserois assurer que le port du baudrier fut une innovation. Nous voyons qu'au temps de Grégoire de Tours, (Hist. lib.

le poignard, l'habit militaire, les éperons, venus guerriers & princes de la nation, ils at avoir des vassaux, puisqu'ils alloient à la e, où tous les hommes libres devoient aller; firent rendre hommage par leurs hommes s[1], & ceux-ci les suivirent dans les combats; in excessif qu'ils eurent de les défendre fut e un des inconvéniens de ce vasselage bizare. ainsi que les prélats se conservèrent pen- quelque temps la propriété de leurs manoirs es, & s'épargnèrent la solde ruineuse des lieu- ns, que jusqu'alors ils avoient été obligés de onner.

§. II.

s craignirent de voir revenir le temps de rles Martel, & pour prévenir un semblable heur, les évêques de France prétendirent être droit de confier leurs hommes à celui des fi- s du roi qu'ils jugeoient à propos de choisir[2]; s l'hérédité des fiefs, introduite dans un temps l'église avoit des vassaux & des avoués, fit un à peu-près semblable à la séparation violente

. 14.) un évêque d'Angers, dont cet historien loue les bonnes es, portoit un baudrier, duquel pendoit son mouchoir. Il est vrai et évêque paroît avoir été Franc de nation, & les évêques de cette u renonçoient difficilement à leurs priviléges. Le port des armes certainement défendu aux prélats, de quelque nation qu'ils fussent; au temps dont je parle*. — 1 Petitio populi, an. 803. — 2 Cap. Car. . tit. 3. c. 8.

que Charles Martel avoit faite des bénéfices donnés à ses capitaines & à leurs soldats. Je présume qu'on cessa de faire bommage aux évêques, dès qu'ils cessèrent de porter les armes, & qu'on le fit seulement à leurs avoués. La réunion d'un grand nombre d'avoueries, & les donations faites postérieurement à l'hérédité, donnèrent des vassaux aux églises, ou leur rendirent ceux qu'elles avoient eus autrefois. Ils eurent des gendarmes, comme ils en avoient eu du temps de Charlemagne ; & l'an 1035, les évêques d'Italie, en qualité de grands gendarmes (majores milites) furent envelopés avec les séculiers dans les dangers que leur fit courir la révolte des petits gendarmes[1] (minores milites). Quoique les prélats ne portassent plus le baudrier, les prélatures continuèrent d'être des honneurs ; mais ce furent des honneurs d'une espèce particulière, & qui ressembloient beaucoup aux honneurs civils des Romains.

§. III.

Les prélatures avoient toujours été des honneurs en ce sens, au moins depuis la conquête : on en trouve la preuve dans plusieurs passages de Grégoire de Tours[2] ; & comme tout ecclésiastique qui étoit bon avoit nécessairement un hon-

1 Mon. Sang. de Gest. Car. M. lib. 1. c. 20. Herman Contract. Chron. ad. hunc. ann. — 2 Hist. lib. 7. c. 1.

neur

ır quelconque, il eſt vraiſemblable qu'il port ſur lui une marque diſtinctive. Il paroît qu'au nps de Charlemagne [1], une écharpe de ſoie :our du col, une ou pluſieurs ceintures, un ou ıſieurs anneaux, des chauſſures en bandelettes ›ient des honneurs dont pouvoit être décoré un cléſiaſtique. Le bâton paſtoral étoit particulier x évêques : on ne pouvoit célébrer qu'en ſanles ſelon l'ordre Romain [2], ce qui me fait croire ıe les clers dépoſoient tous leurs honneurs lorſ-t'ils ſe préparoient au ſacrifice. De là eſt venu ıſage de changer d'habits pour faire l'office divin.

§. I V.

On ne voit pas d'abord comment on peut ac-:ſer Charlemagne d'avoir voulu deshonorer l'éiſe, puiſque ſes miniſtres continuèrent à être ſceptibles d'un ſi grand nombre d'honneurs [3]. ı trouve le dénouement de cette difficulté dans moine de Saint Gal [4] : « notre abbé, dit cet auteur, ayant repréſenté que les biens de ſon monaſtère n'étoient compoſés que de petites donations faites par des particuliers, ſans aucune fondation royale, & que par cette raiſon il ne jouiſſoit d'aucun des priviléges dont les autres monaſtères étoient en poſſeſſion, & qu'il

Alcuini Ep. 38. — 2 Cap. lib. 5. c. 371. — 3 Bal. t. 1. p. 405. 4 Lib. 1. c. 5.

» n'étoit point ſous les loix communes de tous » les peuples, ce qui étoit cauſe que perſonne » n'en vouloit prendre l'avouerie; Louis déclara » devant tous les princes qu'il s'en chargeoit ». Une égliſe qui n'étoit pas de fondation royale ne pouvoit être miſe ſous la protection de l'immunité, ainſi que je le dirai, & que le prouve aſſez ce paſſage; je dirai auſſi que l'effet de l'immunité étoit de faire jouir une égliſe du bénéfice des loix barbares, que le moine de Saint Gal appelle ici les loix communes de tous les peuples. Un effet de ce privilége fut d'autoriſer les poſſeſſeurs des égliſes exemptes, à prendre quelques-uns des honneurs barbares. Ces honneurs étoient militaires; c'étoit donc en quelque ſorte porter atteinte à leur dignité que de leur en interdire une partie, comme les baudriers, les poignards & les éperons, & de les reſtreindre aux écharpes, aux bandelettes, aux ceintures & aux anneaux. Les évêques craignirent de ne plus jouir du privilége des loix barbares, & Charles les raſſura en les y maintenant.

CHAPITRE XIII.

DE LA COLLATION DES ÉVÊCHÉS.

§. I.

On ne peut presque pas douter que les rois Mérovigiens ne conférassent les évêchés de plein droit & sans élection préalable. Un annaliste [1] dit qu'après la mort de l'évêque de Rhodès, cet évêché fut donné par un décret de Brunehaut ; & il ajoute, « Rémi, évêque de Bourges, étant aussi » mort, Gontram établit en sa place, un nommé » Sulpice, & il dit en même-temps à plusieurs » compétiteurs de cet évêché, qu'il n'étoit pas » dans l'usage de vendre les églises ». Gontram est peut-être celui des rois Mérovingiens qui fait le plus d'honneur à cette race.

On trouve, à chaque page de Grégoire de Tours, que les évêques étoient ordonnés par ordre du roi (*ex jussu Regis*) ; la reine en ordonnant aussi (*ordinante Reginâ*) [2], que c'étoit une faute punissable d'accepter l'épiscopat sans le consentement du roi, & que pour en obtenir le pardon il ne falloit pas moins que l'intercession des évêques & des grands. Il paroît qu'on appelloit PR.:É-

1 Aim. lib. 3. c. 55. 2 Hist. lib. 3. c. 17. lib. 4. c. 6. & 15.

CEPTIO ou PRÆCEPTUM le brevet par lequel le roi élevoit quelqu'un à l'épiscopat [1]. Ainsi on est autorisé à croire que la collation absolue des évêchés étoit un droit acquis aux rois Francs, du moins par une longue possession. Quoi qu'il en soit, la même assemblée, qui réforma les abus de l'administration de Brunehaut, restreignit ce qui jusqu'alors avoit été le droit ou la possession des rois dans la collation des évêchés. Par le premier article de l'édit de Clotaire, il est dit [2], qu'un évêque venant à mourir, le métropolitain assisté de ses comprovinciaux, ordonnera pour le remplacer celui qui aura été élu par le clergé & par le peuple, bien entendu que le sujet élu aura été agréé par le roi, lequel ordonnera qu'il soit procédé à l'ordination, à moins que l'élu ne soit un clerc Palatin, auquel cas il sera ordonné pour le mérite de sa personne & pour son sçavoir. Ces dernières paroles paroissent signifier que les clercs du palais n'avoient pas besoin de l'agrément du roi pour être ordonnés.

§. II.

Si cela est, on dérogea dans la suite à l'édit de Clotaire, car les évêques de France demandèrent comme une grace, à Charles le Chauve [3], la confirmation d'Agius, prêtre de l'église d'Or-

1 Hist. lib. 4. c. 15. — 2 An. 615. — 3 Cap. Car. Calv. tit. 5. c. 10.

léans, qui avoit été sacré sans son ordre, quoi qu'il fût clerc du palais, & qu'il n'eût rien manqué d'ailleurs à la régularité de son élection & de son ordination. Mais alors c'étoit une loi, que le roi désignât toujours l'évêque que Dieu avoit donné à une église [1] : or, suivant le style de ce temps-là, Dieu donnoit celui à qui les suffrages du peuple étoient favorables. Le roi assistoit, par ses commissaires, à l'élection des évêques [2]; & lorsqu'elle éprouvoit trop de difficultés, il remplissoit le siége vacant, de sa propre autorité.

§. III.

Lorsque le clergé & la bourgeoisie d'une ville étoient d'accord sur le choix d'un pasteur [3], ils supplioient le prince de l'instituer, en lui représentant que c'étoit un homme instruit, ingénu, bien élevé, d'une chasteté exemplaire, d'une grande charité, & tous signoient la requête. Le roi se la faisoit représenter [4], il en délibéroit avec les évêques & les grands, & si le choix des bourgeois se trouvoit convenable, il confioit la dignité pontificale à celui qui lui avoit été présenté; après quoi il en avertissoit, comme d'une chose réglée, l'évêque qui devoit donner la bénédiction au nouvel élu, & ceux qui devoient assister à cette

1 Ibid. tit. 2. c. 2. — 2 D. Martin Boucq. t. 6. p. 448. — 3 Marculf. form. lib. 1. c. 7. — 4 Ibid.

cérémonie. Les translations d'un évêché à un autre étoient alors irrégulières [1].

. Les fidèles irrités contre les évêques, les traitoient de félons & d'ignobles, & disoient aux rois, « ne vous souciez pas de ce qu'ils vous disent, faites ce que nous vous disons, car vos » pères n'ont point conquis le royaume avec leurs » pères, mais avec les nôtres [2]. C'est que le grand nombre des évêques n'étoit pas pris parmi ces fideles, qui, descendus des Francs, méprisoient encore les lettres, parloient très peu latin, & n'aimoient que les armes; ils ne connoissoient que le camp & leurs terres. Les habitans des villes, descendus des Romains municipaux, conservoient quelque chose de leur esprit; ils étoient exempts du service militaire, ils avoient des facilités pour les études, & étoient élevés dans le sein de tout ce qu'il y avoit alors d'arts & de belles-lettres.

Les Serfs, sur-tout ceux des églises, parvenoient communément aux ordres sacrés par la même raison; on voit par les formules de Marculfe [3], qu'on appelloit HOMME ILLUSTRE, le candidat qui étoit libre par sa naissance; & qu'on donnoit seulement le titre d'homme VÉNÉRABLE à celui qui n'étoit qu'ingénu, soit qu'il eût lui-même obtenu son ingénuité, soit qu'il sortit de

1 1. Cap. an. 789. c. 23. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 27. — 3 Lib. 1. c. 5.

parens ingénus. Les Allemands mettent encore une différence semblable entre les évêques nés princes, & ceux qui ne sont que gentilshommes, ou comtes par leur naissance.

CHAPITRE XIV.

SERMENT DES ÉVÊQUES.

Nous avons vu que les évêques prêtoient serment au roi, il semble même, par un passage de la collection d'Aimoin [1], qu'ils se recommandoient à la manière des Francs; & Charles le chauve [2] dit positivement que les bons clercs étoient dans l'usage de se recommander au roi & de lui prêter serment de fidélité. Ils changèrent depuis de principes à cet égard, soit qu'ils eussent pris des idées d'indépendance, soit que n'étant plus soldats, ils ne voulussent plus prêter un serment, qui, dans son origine, étoit purement militaire. Quoi qu'il en soit, nous avons vu qu'au temps de Charles le chauve ils ne prétendoient plus se recommander en vassalité, ni même prêter serment de fidélité, & ils appuyoient cette prétention de plusieurs raisons assez foibles qu'on trouve dans la lettre des évêques de France au roi de Germanie.

1 Lib. 5. c. 21. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 30. c. 2.

Charles le Chauve [1], trop foible ou trop crédule, les aprouva; & quoiqu'au commencement de son regne ils lui eussent juré fidélité, ils substituèrent, pendant le reste de ce regne, ce qu'ils appelloient PROFESSION au serment, qui, jusqu'alors, leur avoit été commun avec les autres fideles. Ils n'en étoient pas moins les hommes du roi, & le roi n'en étoit pas moins leur seigneur [2].

CHAPITRE XV.

DU SECOND ORDRE.

§. I.

LE capitulaire de Pepin, nomme parmi ceux qui devoient prêter serment au roi, les archidiacres, les chanoines & les prêtres compris dans le cens. On entendoit vraisemblablement par-là les prêtres ingénus & bénéficiers, pour les distinguer de ceux qui, étant serfs ou colons, restoient attachés à la glebe, & n'étoient par conséquent pas compris dans les dénombremens. Il y en avoit peu de cette dernière espèce; & il n'y en avoit aucun qui ne fut bénéficier: car le capitulaire d'Aix-la-Chapelle avoit défendu aux

1 Cap. Car. Calv. tit 27. — 2 Aim. lib. 5. c. 24.

évêques d'ordonner personne absolument & sans faire mention du bénéfice pour la desserte permanente duquel on l'ordonnoit[1].

§. I I.

Le même capitulaire défendoit d'ordonner un serf & tout homme dont la tête devoit un cens, à moins qu'il n'eut obtenu un affranchissement total, par où il acquéroit la qualité de citoyen Romain, & commençoit à être compris dans le dénombrement. Il étoit aussi défendu aux hommes libres de se faire couper les cheveux sans la permission du roi[2], mais la raison de cette défense n'étoit pas la même. On la trouve exprimée à la suite de la loi en ces termes : « Parce que quel-» ques-uns ne prennent ce parti que pour se » soustraire aux travaux de la guerre, & aux au-» tres fonctions publiques, & que d'autres se » laissent séduire par ceux qui convoitent leur « bien ». Cette loi prouve que ceux qui entroient dans le clergé ne conservoient pas leurs biens patrimoniaux.

§ I I I.

Il ne suffisoit pas d'être libre pour pouvoir être ordonné, il falloit ne devoir aucun service

1 1. Cap. an. 789. c. 24. — 2 Cap. an. 805. c. 15.

personnel au domaine ; il semble même par une formule de Marculfe [1], qu'il ne falloit point être inscrit sur le registre public ; ce qui prouveroit que les loix Romaines subsistoient dans toute leur force, & que pour être reçu à la cléricature, il falloit être exempt des charges publiques ou par sa pauvreté, ou par vétérance [2].

§. IV.

On ne pouvoit se faire ordonner par un évêque étranger [3], sans lettres de recommandation, & sans un démissoire de son évêque. Toute ordination devoit être précédée d'un examen exact de la foi & des mœurs [4] : elle devoit être absolument gratuite, & les translations d'une église à une autre étoient aussi illicites aux prêtres, que celles d'un évêché à un autre l'étoient aux évêques [5].

§. V.

Parmi les clercs, Pepin n'oblige au serment que les archidiacres, les chanoines & les prêtres compris dans le cens, & en cela il ne s'écarte point de l'esprit de sa loi, qui étoit de lier d'une manière particulière ceux à qui leur état donnoit un crédit particulier.

1 Lib. 1. c. 17. — 2 V. infrà l. 6. c. 12. — 3 1. Cap. an. 789. c. 3. — 4 3. Cap. an. 803. c. 2. — 5 Cap. an. 789. c. 23.

Les archidiacres avoient une très grande autorité sur les autres clercs [1]; les curés en avoient sur leurs paroissiens; les chanoines, outre qu'ils participoient, en quelque sorte, à la jurisdiction de leur évêque, avoient des seigneuries pour lesquelles ils étoient justiciers. Ce ne fut que sous Louis le Débonnaire qu'ils le devinrent, à raison de leur domicile [2]: il fallut pour cela une concession particulière, parce que c'étoit une dérogation à la loi Romaine.

§. VI.

J'ai dit ailleurs que les moines ne prêtoient pas serment, & qu'ils donnoient seulement parole d'être fidèles [3]. La raison de cela étoit que chacun d'eux ne possédoit rien en particulier, quoique tous eussent un droit commun aux terres, à raison desquelles leur abbé avoit des hommes libres. Tout se faisoit au nom de l'abbé & des moines; mais ceux-ci devoient obéir à leur abbé ou à leur doyen, & après lui à un prevôt, qui étoit la seconde personne du monastère. Il devoit être régulier, & il tenoit le premier rang parmi les officiers claustraux [4]. Dans plusieurs abbayes il y avoit des terres attachées aux offices monastiques [5], & ce dut être

1 Cap. Metense. c. 3. — 2 D. Mart.Boucq. t. 6. p. 446. — 3 Lib. 3, c. 2. — 4 Cap. an. 817. c. 31. — 5 Aim. lib. 4. c. 28.

une raiſon pour exiger de ceux qui en étoient revêtus le ſerment, ou du moins la promeſſe d'être fidèles.

CHAPITRE XVI.

DES ABBÉS ET DES ABBESSES.

§. I.

J'AI déjà dit qu'originairement les évêques étoient les adminiſtrateurs de tout ce que leur égliſe poſſédoit. Ç'avoit été une ſuite très naturelle de l'unité de temple & de clergé. Lorſque ce clergé, pour être plus à portée de ſecourir les fidèles, ſe fut partagé, & que les temples ſe furent multipliés, les offrandes des fidèles ſe firent dans pluſieurs endroits; mais elles n'enrichirent point ceux qui étoient déjà dans l'abondance : l'évêque en eut la diſpoſition, & il les appliqua à qui il jugea à propos [1]; il eut pourtant attention que l'objet de l'offrande fût rempli, que les conditions de chaque fondation fuſſent acquittées; mais il ne ſe crut pas obligé de laiſſer jouir quelques égliſes particulières d'une opulence ſuperflue, tandis que les autres étoient dans l'indigence.

1 3. Syn. Aurel. c. 5. Cap. an. 794. c. 46.

§. II.

La même loi s'étendit aux monastères, jusqu'à e que les moines firent usage de ce crédit, qui eur attiroit des donations immenses, pour s'en ssurer la jouissance exclusive, en se faisant affranchir, pour leurs biens, de la jurisdiction épiscopale. Si l'on en croit un ancien annaliste[1], l'église de saint Vincent fut la première qui jouit l'une exemption semblable ; & saint Germain, évêque de Paris, doit avoir été l'auteur de cette innovation, « dans la crainte qu'il eut, dit l'annaliste, que ses successeurs n'envahissent les biens » de cette église, en s'autorisant de la charte de » Clothaire, qui, en établissant un abbé à saint » Vincent, avoit vraisemblablement réservé la » jurisdiction de l'ordinaire. Il dressa donc une » charte d'immunité par laquelle il ôta ce prétexte à ses successeurs. Cette ame bienheureuse » prévoyoit qu'un jour le saint siége consentiroit » à cette immunité, ou liberté des monastères ; » ainsi que l'a fait depuis le pape Grégoire qui » les y a confirmés ». Ce que les annales de Fleury disent de la manière dont le monastère de S. Denis obtint l'immunité, est remarquable, & très instructif sur cette matière : Comme l'église de S. Denis étoit alors sous la puissance de l'é-

1 Aim. lib. 5. c. 2.

vêque de Paris, « Clovis II, ce prince chéri de
» Dieu, imagina ce que je vais dire [1] : Il assem-
» bla à Clichy tous les évêques & les princes de
» la nation, & après les avoir priés d'agréer son
» projet, il leur déclara qu'il désiroit affranchir
» du domaine de tous les mortels, l'église de
» S. Denis, leur patron commun, en sorte que
» l'abbé & les moines, qui demeuroient en ce
» lieu, possédassent paisiblement (absque ullius in-
» quietudine dominantis) les biens qui leur avoient
» été donnés par ses ancêtres & par les autres
» fideles, afin qu'ils pussent prier en plus grande
» liberté pour le salut de tous. Il ajouta que Lan-
» dry, évêque de Paris, dans le diocèse duquel
» étoit situé ce monastère, & à qui jusqu'alors
» il avoit été assujetti, donnoit les mains à cet
» affranchissement, & à ce que désormais les
» moines ne fussent soumis à aucune domination,
» excepté celle de Dieu & du roi ». Marculfe nous a conservé la formule de l'acte par lequel les évêques renonçoient à leur supériorité, & de celui par lequel les rois érigeoient un monastère en Abbaye : car dans la suite on ne donna ce nom qu'à ceux qui ne dépendoient que de Dieu & du roi. Dès qu'un monastère avoit obtenu la liberté, son abbé tenoit rang parmi les seigneurs ecclésiastiques, parce qu'il n'étoit plus représenté

1 Aim. lib. 4. c. 41.

ſon évêque, & qu'étant adminiſtrateur de ſes
s, il en acquittoit lui-même les charges, en
etenant des ſoldats à l'état, au lieu que juſ-
lors ſon contingent avoit groſſi celui de l'é-
te diocéſain. Ce que je dis ici des abbés, doit
étendu aux abbeſſes; mais l'indépendance
: les uns & les autres jouiſſoient, ne regar-
que leurs biens. Quant à leurs perſonnes, ils
ent ſoumis aux évêques en qualité de clercs,
:omme chefs de maiſon religieuſes.

CHAPITRE XVII.

DES INVESTITURES ECCLÉSIASTIQUES.

N trouvera peut-être étrange que les abbés af-
achis de la ſupériorité des évêques, ne dépen-
ent, pour leur temporel, que de Dieu & du
: cependant, c'eſt de quoi il n'eſt pas permis
douter. J'ai dit, en parlant de la régale,
elle étoit un des droits du roi, à raiſon de ce
naine ſuprême. Une autre conſéquence du
me principe, étoit que la dépoſition eccléſiaſ-
ue ne ſuffiſoit pas pour priver un bénéficier
; prérogatives temporelles de ſon état. « Si une
abbeſſe, dit Charlemagne [1], ne vit pas ſelon
les canons & ſa regle, que les évêques faſſent

[1] Cap. Francf. an. 823. c. 8. an. 794. c. 45.

» là-dessus les perquisitions convenables, & en
» instruisent le roi, afin qu'elle soit privée de
» son honneur ». C'étoit donc le roi qui privoit,
de l'honneur, & par conséquent c'étoit lui qui
le donnoit. Cet honneur, pour les laïcs, étoit
attaché au baudrier, & l'on pouvoit être privé
de l'honneur sans être privé de l'office ni du bénéfice. Il y a beaucoup d'apparence que l'honneur
ecclésiastique étoit de même attaché à quelque
décoration extérieure, & que c'étoit, par l'octroi
de cette décoration, que le roi investissoit des
bénéfices ecclésiastiques. Cela est d'autant plus
vraisemblable qu'il n'y avoit point alors de dignité dont on ne prit possession de cette manière.
La royauté même étoit attachée à la possession
d'une épée & de certains ornemens. La crosse &
l'anneau furent, pendant long-temps, la marque
de la prélature en Allemagne, & ce n'étoit pas
une innovation. Le moine de Saint Gal nous apprend, qu'au temps de Charlemagne, les évêques
avoient un bâton pastoral : & nous voyons dans
une lettre de Clovis, que de son temps tous les
évêques avoient des anneaux avec lesquels ils scelloient leurs lettres. En Germanie c'étoit le roi
qui donnoit l'un & l'autre, & qui rentroit dans
le droit d'en disposer par la déposition, ou par
la mort de celui qu'il en avoit investi. Il y avoit
cette différence entre l'honneur ecclésiastique &
l'honneur

l'honneur séculier, qu'on ne pouvoit être privé de l'un qu'après un jugement ecclésiastique, au lieu qu'on pouvoit perdre l'honneur séculier, de plusieurs manières.

Entre les bénéficiers ecclésiastiques, il n'y avoit que ceux qui avoient reçu l'honneur qui eussent des hommes libres, parce que c'étoient les seuls qui ne dépandissent pas de l'évêque diocésain ou des particuliers.

CHAPITRE XVIII.

DES VASSAUX DES ÉGLISES.

§. I.

J'AI beaucoup parlé des hommes libres que les églises entretenoient au service de l'état; mais je n'ai pas encore fait voir sur quoi je fonde l'idée que j'en ai donnée, & ce qui m'autorise à croire que les églises eurent d'autres soldats que ceux que leur donnèrent les précaires. Les premières précaires qui aient jamais été faites, ne sont point antérieures à l'année 743; & dès l'an 742, on fit une loi qui suppose que dès lors les prélats alloient à la guerre [1]; ils avoient donc des soldats différens de ceux que leur donnèrent

[1] 1. Cap. Carloma. c. 2.

ces libéralités involontaires [1]. Or ces soldats devoient être entretenus par des libéralités volontaires. Voici ce qu'en disoient les évêques de France dans une lettre au roi de Germanie [2] : « Ce que des hommes libres qui servent les églises » possèdent des biens consacrés à Dieu, ils le » possèdent par la concession des administrateurs » de ces mêmes églises; & les successeurs des Apô- » tres l'ont ainsi réglé, afin que, comme les vœux » des fidèles ont augmenté, & que les maux que » font les infidèles ont aussi augmenté, la mi- » lice du royaume fût fortifiée par cette distri- » bution ecclésiastique, pour résister à la malice » des méchans, & afin que les églises mêmes » eussent des défenseurs qui les fissent jouir de » la paix, & qui maintissent la chretienté en » assurance ». Les évêques ajoutoient que ces vassaux jouissoient de l'immunité pour leurs biens, comme les clercs en jouissoient pour ce qui étoit nécessaire à leur subsistance. Cela prouve que ces hommes libres étoient différens de ceux qui avoient des bénéfices précaires, puisque les évêques demandoient qu'ils fussent maintenus dans les us ecclésiastiques, & s'intéressoient pour qu'on les fit

1 Ils en avoient eu dès les premiers temps de la monarchie, comme on le verra bientôt, & comme le prouve l'histoire des évêques Salonius & Sagittarius, ces deux fameux scélérats. Grég. Tur. Hist. lib. 4. c. 37. & lib. 5. c. 20. — 2 Calv. tit. 27. c.

de l'immunité; au lieu que les autres ne ient rien à l'état & payoient aux églises.

§. II.

près le passage que nous venons de lire, évêques parlent de la damnation de Charles tel, encourue, selon eux, pour avoir sé- des églises les biens ecclésiastiques. Cela ve qu'on ne regardoit pas comme séparés églises les biens donnés à ces hommes li- [1]. En effet, c'étoient des bénéfices dont on ne donnoit que l'usufruit, & qui leur tenoient de solde: car ces hommes libres étoient en ne temps la milice que les églises devoient nir pour leurs biens, selon le droit Romain. là pourquoi les fidèles se plaignoient en une sion, de ce que les évêques & les abbés oyoient leurs hommes libres chez eux en lité de ministériaux [2]. On appelloit autrement hommes libres HOMINES CASATI. Et nous ons, par les capitulaires [3], qu'en temps de rre il n'étoit pas permis aux prélats d'en re- r pour la garde de leurs églises un plus grand nbre qu'il n'étoit porté par la proclamation itaire.

Aim. lib. 5. c. 10. — 2 3. Cap. an. 811. c. 4. — 3 1. Cap. an. 12.

§. III.

Cette loi étoit aussi ancienne que la monarchie; on en trouve la preuve dans le privilége dont jouissoient à cet égard ce qu'on appelloit les HOMMES DE SAINT MARTIN, & que Grégoire de Tour [1] appelle dans un endroit juniores ecclesiæ. Chilperic lui fit payer le ban pour n'avoir point été à l'armée, « & ils n'y avoient pas été, dit ce » prélat, parce qu'il n'étoit pas d'usage qu'ils » fissent aucun service à l'état. Dans une autre » occasion, les juges ayant ordonné que tous » ceux, qui n'avoient pas concouru à une ex» pédition, payeroient le ban militaire [2], un » comte envoya à Bourges pour faire dépouiller » les hommes de cette espèce qui appartenoient » à une maison de S.-Martin, située dans cette » ville; mais l'agent de cette maison s'y op» posa fortement, en disant : ce sont les hommes » de S.-Martin, ne leur faites aucun tort, parce » qu'ils ne sont pas dans l'usage de marcher en » pareille occasion. Les officiers du comte répon» dirent : qu'avons-nous de commun avec ce » Martin dont tu nous rebats sans cesse les » oreilles; & toi & eux payerez l'amende, pour » n'avoir pas obéi au commandement du roi ». Il est évident que S.-Martin étoit le seul qui

1 Hist. lib. 5. c. 26. — 2 Id. lib. 7. c. 42.

ıprât ses hommes du service de l'état; aussi avoit-il que lui qui fît des miracles pour maintenir en possession d'être inutiles [1].

§. IV.

'e qui prouve que les prélats n'étoient pas :res d'entretenir tel nombre d'hommes libres l leur plaisoit, c'est que pour en avoir le ıbre prescrit par la loi, & pour se dispenser les envoyer à la guerre, il leur donnoient offices ou ministères domestiques. Ces offices ent serviles au moins dans leur origine, & à pourquoi ils exemptoient du service mili- : [2]. Il paroît même que ces sortes d'offi- s étoient attachés à la glebe comme les ns. Ces officiers ou ministériaux étoient les onniers, les veneurs, les péagers, les pre- , les doyens & les conducteurs chargés soigner, les commissaires & leur suite : je ve que les sacristains étoient aussi qualifiés ıux des évêques [3] : de pareils officiers étoient semblablement exempts du service militaire, même que tous les vassaux personnels des ques. Une charte de Louis-le-Débonnaire ›lit, d'une manière bien sensible, la différence l y avoit entre ces vassaux, dont le premier

bid. — 2 3. Cap. an. 811. c. 4. Aim. lib. 2. c. 20. — 3 Monac. ıl. de Gestis. Car. M. lib. 1. c. 20.

devoir étoit de suivre les évêques par-tout où ils alloient, & les hommes libres des églises, dont le service étoit acquis à l'état, de préférence aux évêques mêmes. Cette charte est celle par laquelle Louis-le-Débonnaire fonda l'archevêché de Hambourg [1], & y attacha la légation perpétuelle dans les contrées d'au-delà de l'Elbe: « Afin, dit ce prince, que cette fondation, » commencée dans un lieu aussi exposé, puisse » être conduite à sa perfection; nous consacrons » à la Majesté divine le monastère nommé TUR-» HOLT, pour ses biens être employés tant à » cette fondation qu'à la légation, que doivent » excercer l'archevêque & ses successeurs; aussi » déchargeons les hommes, qui possèdent des » bénéfices de cette église, de toute milice & » expédition ou occupation quelconque, afin que » le vénérable évêque ne trouve aucun empê-» chement à remplir sa légation dans les temps » marqués ». Rien ne prouve mieux que les hommes libres des églises n'étoient point, à proprement parler, les vassaux des évêques. Je dirai ailleurs à quel titre les églises étoient obligées de les entretenir.

§. V.

Je n'ai pas besoin de dire que les bénéfices dé-

1 L'an 834.

tachés des églises, pour l'entretien des hommes libres, devinrent héréditaires comme les autres, & furent l'origine d'un très grand nombre de fiefs.

CHAPITRE XIX.

LES ECCLÉSIASTIQUES DÉVIENNENT GUERRIERS. LOI QUE FAIT CHARLEMAGNE POUR LEUR INTERDIRE LES ARMES. COMMENT ELLE FUT REÇUE.

§. I.

J'AI parlé d'une loi qui suppose qu'avant l'an 742 les évêques & les abbés avoient déjà pris les armes : cette loi est du prince Carloman, & elle contient la condamnation de cet abus avec des réglemens presqu'entièrement semblables à ceux que nous allons voir faire sous le règne de Charmagne[1].

§. II.

Plusieurs évêques avoient péri dans les combats, d'autres y avoient perdu une partie de leurs membres, & la crainte que les autres avoient de pareils accidens rendoit leurs troupes inutiles, parce qu'elles nétoient occupées qu'à les défendre. D'ailleurs leur absence hors de leurs diocèses

1. C. 18. Parag. 1.

étoit sujette à de grands inconvéniens, & il convenoit bien mieux à leur sacré caractère d'invoquer le Dieu des combats pour Israël, en élevant vers lui des mains pures, que de les tremper dans le sang humain [1]. Le peuple François n'oublia aucun de ces motifs dans la requête qu'il présenta à Charlemagne pour lui demander qu'on interdît le service militaire aux ecclésiastiques : il proposoit en même-temps de faire suivre l'armée par deux ou trois prêtres seulement, afin qu'elle ne manquât pas de secours spirituels. On y prévenoit le soupçon d'avidité qu'on auroit pu supposer en être le motif, en proposant de faire des loix très sévères contre ceux qui s'empareroient des biens ecclésiastiques. L'empereur étoit à Worms lorsque le peuple lui fit cette demande l'an 803, & il n'avoit pas auprès de lui les princes de la nation. Cependant il accorda la requête autant qu'il étoit en lui ; & l'affaire ayant été portée au plaid général, le résultat des délibérations fut conforme au contenu en la requête [2], si ce n'est qu'aux prêtres qui devoient suivre l'armée, on ajouta deux ou trois évêques, dont le choix appartiendroit à leurs confrères, & dont les fonctions se borneroient à donner la bénédiction, prêcher, & reconcilier les mourans. Tout le monde n'approuva pas ce nouveau ré-

[1] Petitio populi. an. 803. — [2] 3. Cap. an. 803.

glement, & plusieurs partisans du clergé firent éclater leurs soupçons. Ils publièrent que l'empereur avoit eu en vue d'ôter aux prêtres leurs honneurs & leurs biens, ou du moins de les diminuer, & que c'étoit dans cette intention qu'il avoit accordé aux évêques, aux prêtres & aux autres serviteurs de Dieu, la liberté de ne point aller à l'armée. Ces soupçons & ces plaintes obligèrent Charlemagne à faire deux loix : l'une par laquelle il prononça la peine du sacrilége contre ceux qui envahiroient, dévasteroient ou aliéneroient les terres de l'église [1] : l'autre par laquelle il haussa de beaucoup les amendes que devoit composer le meurtrier d'un ecclésiastique, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre [2]. Il paroît que cette loi ne fut pas observée, puisqu'en 822 le meurtre d'un évêque donna occasion à ses confrères d'en demander la confirmation & l'exécution [3]. Si l'invasion des biens d'église devint un sacrilége, ce crime fut très commun sous les successeurs de Charlemagne. Les évêques, de leur côté, ne se conformèrent pas fort scrupuleusement à la loi qui leur avoit défendu le port des armes : ils la regardèrent comme un privilége dont il leur étoit libre de se prévaloir [4], & ce ne fut que sous le régne de Louis-le-Dé-

1 Ibid. — 2 2. Cap. an. 803. — 3 Cap. an. 822. petitio episc. — 4 Alm. lib. 5. c. 2.

bonnaire que les « évêques & les clercs déposèrent les ceinturons & baudriers d'or, les poignards ornés de pierreries, les éperons & les habit précieux ». Ce prince travailla beaucoup à cette réforme, « il disoit qu'il étoit monstrueux qu'un homme, admis dans la famille du seigneur, aspirât aux marques de la gloire séculière ».

CHAPITRE XX.

DES ABBÉS COMMENDATAIRES.

§. I.

Pour se faire une idée juste de l'origine des commendes, il faut établir une différence entre les monastères simples & les abbayes érigées par des chartes royales. Les premiers pouvoient être possédés par des laïcs, soit qu'ils en fussent les fondateurs, soit que le roi les eût substitués à ses droits. Ces commendes n'étoient alors autre chose que le droit d'usufruit & d'administration, qui apartenoit à tous les fondateurs. Il leur étoit méme permis de les donner, de les vendre, & de les partager, pourvu que l'objet de la fondation continuât d'être rempli [1]. Quand aux abbayes, il

[1] Cap. an. 794. c. 52.

n'y avoit que le roi qui eût des droits sur leur temporel : mais aussi il paroît qu'il avoit tous ceux qu'emportoit le titre d'administrateur suprême, & que pour posséder ces abbayes, il falloit être constitué par le roi, auquel appartint toujours le droit de déléguer des administrateurs particuliers, avec pouvoir d'appliquer à d'autres usages le superflu des biens confiés à leur gestion. En partant de ces principes, on verra sans étonnement que des laïcs possédoient des abbayes de filles [1].

§ II.

Louis le débonnaire renonça en partie à ce droit, en accordant aux moines celui de se choisir des abbés réguliers. Il paroit que dans cette concession il ne comprit pas les monastères simples, autrement il auroit entiérement anéanti les commendes de collation royale ; au lieu qu'on a une loi de ce prince, par laquelle il enjoint aux abbés & aux laïcs de gouverner par les conseils de l'évêque les monastères qu'ils tiennent de sa libéralité [2]. Il sembleroit par ces paroles que les abbayes étoient entièrement à la nomination du roi, & cela est très vraisemblable par rapport aux commendes. Mais on n'en peut pas dire autant des abbés réguliers : « ils étoient élus

1 Epist. Ludov. Pii ad magnum archiep. Senon. an. 816. — 2 Cap. an. 823. c. 8.

» par les moines sur un ordre du roi, & pour
» être instalés ils avoient besoin du consentement
» de l'évêque diocésain [1] ».

Il est incertain si Louis le Débonaire observa lui-même ses loix ; mais il est bien constant que ses successeurs les violèrent. Il étoit assez indifférent qu'un moine guerrier ou courtisan laissât ses confrères dans l'indigence, tandis qu'il entretenoit à leurs dépens son faste & ses soldats, ou qu'un séculier fît la même chose avec moins de scandale, & peut-être plus d'utilité réelle. Aussi les commendes laïques ne furent pas longtemps proscrites ; les évêques mêmes, en considération du besoin pressant qu'en avoit l'état, approuvèrent la distribution que Charles le Chauve [2] faisoit à ses fideles, des monastères qui étoient à sa nomination. Ils exigèrent seulement qu'il fût pourvu à l'entretien des lieux réguliers, & à la nourriture des religieux, & on les chargea eux-mêmes d'y avoir l'œil. On profita de leur indulgence, si c'en étoit une de leur part. Le roi eut des abbayes [3], il en donna à ses fils, à la reine même, & à ses filles ; il n'y eut point de comte qui ne s'en fit donner. Tous les vassaux un peu puissans en demandèrent & mirent leur fidélité à ce prix [4]. Les évêques n'oublièrent rien pour raf-

1 Cap. Francf. an. 794. c. 15. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 2. c. 8. — 3 Ibid. tit. 52. — 4 Ibid. tit. 27.

surer les rois contre les menaces des séculiers, & pour leur inspirer la terreur des jugemens de Dieu [1]. Ce n'étoit pourtant pas contre les commendes en général que leur zèle s'animoit, ils en possédoient eux-mêmes, c'étoit contre la dissipation des biens, & contre l'expulsion des moines qu'ils déclamoient avec raison [2]. « Il y a des lieux » sacrés, disoient-ils, qui sont possédés en entier » par des laïcs [3]; ils s'approprient une partie de » quelques autres; il se sont fait donner en héré» dité les métairies des autres, & les ont fait » entrer dans leurs partages ». Ces plaintes pouvoient porter également sur l'abus des commendes simples, & sur les commendes abbatiales; mais ce qui prouve que les évêques ne voyoient pas avec plaisir ces dernières entre les mains des laïcs, c'est ce qu'ils ajoutoient : « Que les séculiers, di» soient-ils, possedent les honneurs séculiers, & » que les ecclésiastiques ayent en partage les hon» neurs ecclésiastiques ». Ces paroles proscrivoient les commendes séculières, & il paroît qu'on y eut quelque égard. Il est du moins certain que pendant quelque temps le roi & les seigneurs firent tonsurer ceux de leurs enfans qu'ils voulurent enrichir, sans diminuer leur domaine; mais le sort des moines, & le vœu des fondateurs n'étoient pas plus assurés sous un pareil abbé que sous un

1 Cap. Car. Calv. tit. 3. c. 12. — 2 Ibid. tit. 52. — 3 Tit. c. 12.

ſimple laïc : tous les inconvéniens ne ceſſoient pas même ſous un abbé régulier ; & Louis le Débonnaire ne le diſſimula pas [1] : Auſſi autoriſa-t-il, de ſon approbation & de ſon ſceau, les arrangemens qui furent faits dans pluſieurs abbayes, pour empêcher que les abbés futurs ne ſubſtituaſſent leur faſte & l'entretien de leurs troupes, à celui des moines. Un auteur donne pour exemple de ces arrangemens, une charte que confirma Louis, & par laquelle Hilduin, abbé de Saint-Germain, avoit concédé & délégué aux moines de cette abbaye huit villages, dont le revenu devoit fournir à leurs beſoins ; faiſant défenſes expreſſes aux abbés ſes ſucceſſeurs, de s'en rien approprier, d'en exiger aucune redevance, & de leur impoſer aucune ſervitude. Hilduin réſerva tous les autres biens de l'abbaye, tant pour lui & ſes ſucceſſeurs, que pour l'armée du roi. Une ſuite de cet arrangement fut la diſſipation totale des biens réſervés à la menſe abbatiale [2]. Les comtes de Paris s'en firent commendataires, & après en avoir diſtribué toutes les terres à leurs ſoldats, & les avoir ſouſtraites pour jamais à la juriſdiction eccléſiaſtique, ils réunirent la dignité abbatiale au décanat régulier. Ce que firent les comtes de Paris, d'autres ſeigneurs le firent auſſi ; quelques-uns prirent,

1 Aim. lib. 5. c. 10. — 2 Ibid. c. 34.

comme eux, le titre d'abbé, & plusieurs menses abbatiales se trouvèrent sécularisées.

Louis le Germanique fut moins prodigue[1] que Charles le Chauve, & ses successeurs furent moins foibles. On lui rend, d'ailleurs, la justice, qu'il soutenoit avec vivacité la maxime contraire à la profanation des biens ecclésiastiques. Ainsi il n'y eut point de commende en Germanie, & celles des simples monastères se réduisirent à l'entretien de tel homme qu'il plaisoit au roi de recommander aux moines; mais comme la discipline ecclésiastique n'y fut pas aussi sévère qu'en France, on vit des évêques commander les armées, tandis que dans ce royaume ils se dispensoient du service militaire.

CHAPITRE XXI.

OFFICIERS MILITAIRES DES ÉGLISES.

LES évêques, auxquels la foiblesse de leur corps interdisoit les fatigues de la guerre, & ceux que l'indulgence du roi en dispensoit, étoient également obligés de pourvoir à ce que leur absence n'apportât pas de préjudice aux affaires militaires. Ce fut pour remplir ce devoir que les évêques demandèrent le consentement de Charles le

1 Cap. Car. Calv. tit. 27.

Chauve [1] « pour qu'il leur fût permis de confier » leurs hommes à celui des fideles du roi qu'il » jugeroit à propos, avec commission de veiller » à ce qu'aucun d'eux ne manquât à son devoir ». Il paroît qu'on donna deux différens noms aux officiers que les prélats mirent à la tête de leurs troupes. Charles le Chauve leur donne celui de gonfalonnier, sans doute parce qu'ils portoient la bannière des églises appellée GONFANUM [2]. Lothaire ordonne que les églises ayent deux avocats, l'un pour leurs affaires civiles, & l'autre pour conduire leurs troupes [3] (Sacramentum deducat), & il enjoint aux prélats de les choisir conjointement avec le comte. Charlemagne donna lui-même l'avouerie des églises de Saxe à un comte de cette province [4]. On voit, par un capitulaire de Charles le Chauve, que l'avoué, ou le gonfalonnier des églises, prenoit les ordres des commissaires royaux, commandans l'armée, & qu'il traitoit avec eux au nom de ses pairs [5].

1 Cap. Car. Calv. tit. 3. c. 8. — 2 Idid. tit. 37. c. 13. — 3 Cap. Loth. tit. 5. c. 25. — 4 Præceptum pro Trutmanno Comite an. 789. — 5 Tit. 37. c. 13.

CHAPITRE XXII.

OFFICIERS CIVILS DES ÉGLISES.

§. I.

ıe parle point ici des officiers dont l'emploi ːgardoit que la gestion des domaines ; il n'est tion, dans ce chapitre, que des principaux iers civils qu'avoient les églises. Ils étoient au bre de trois, l'avoué civil, ou le défenseur, révôt & le vidame.

§. II.

ʾn trouve l'origine des avoués ecclésiastiques ; les Romains. Les actes d'un concile tenu à hage en 407, nous apprennent que les pères e concile demandèrent aux empereurs qu'il fût permis de choisir, parmi les avocats qui ɔient le barreau un défenseur, auquel on accor- 'entrée dans le cabinet du juge, pour préve- a surprise, & exposer leurs moyens avec plus acilité. Nous avons encore le rescript par le- . cette demande leur fut accordée. L'église ıt passé sous l'empire des Francs, conserva le t d'avoir des défenseurs ; on l'obligea seule- ıt à les choisir parmi les fideles, & à n'en

prendre aucun qui n'eût une propriété dans le canton [1].

§. III.

Je trouve quelles étoient les fonctions des avoués civils, des prevôts & des vidames, dans une lettre de l'archevêque Hincmar, par laquelle il se plaignoit d'une procédure faite contre un évêque [2]. Voici ses paroles : « comme on ne trouva pas son » avoué, on fit mettre au banc, par le vicomte » du canton, tous les biens qui appartenoient à la » mense épiscopale, après quoi le roi a fait or- » donner, par le chancelier de son palais, au » prevôt & aux vidames de cette église, de pour- » voir à ce que l'évêque ne puisse tirer aucun ser- » vice de ses hommes, n'y rien toucher de ses re- » venus ; &, à cet effet, on a ordonné au premier » d'avoir l'œil sur les clercs, & au vidame de » contenir les laïcs & les manans ». Le vidame avoit donc sous sa direction les sujets laïcs des églises, & on sçait d'ailleurs qu'il leur rendoit la justice. Il paroît, par plusieurs capitulaires, que le prevôt étoit à la tête du temporel, & qu'il avoit la principale autorité dans sa gestion [3]. J'ai dit ailleurs, & l'on peut voir ici, quel ordre il tenoit dans la hiérarchie.

1 2. Cap. an. 813. c. 14. — 2 D. M. Boucq. t. 7. p. 530. — 3 2. Cap. an. 811. c. 6.

§. IV.

On ne peut pas douter que, suivant la coutume de ce temps-là, le prevôt & le vidame n'eussent la jouissance d'un bénéfice qui leur tenoit lieu de gages; mais outre cela, ils avoient encore des droits sur les taxes dont le produit appartenoit à leur église. Cet usage étoit conforme aux loix Romaines, ainsi que je le dirai ailleurs, & on trouve la preuve de son existence dans une convention faite en 1185, entre l'évêque de Laon & les sujets de son église [1]; cette convention qui fut confirmée par Philippe Auguste, étoit un abonnement pour les tailles. Il y fut dit que les sujets de l'église de Laon payeroient, tous les ans à la Toussaints, au vidame & au prevôt la somme de 200 livres, pour leur tenir lieu des droits qu'ils avoient sur les tailles; que le vidame en prendroit 160 livres, & que le reste appartiendroit au prevôt. L'un & l'autre devoient faire hommage lige à l'évêque, pour cette rente, de même que pour le reste de leur fief; &, en conséquence, ils étoient obligés de servir l'évêque à la guerre, avec quatre gendarmes, seulement jusqu'à la concurrence de cette somme [2].

§. V.

Quant à l'avoué civil, il comparoissoit au plaids

1 Ordon. du Louvre. t. 1. p. 14. — 2 Militibus.

pour l'église, dont il étoit avoué, & pour tous les cliens, les serfs & les colons de cette église [1]. Je ne crois pas qu'il y eût par-tout deux avoués comme en Italie; je suis convaincu, au contraire, que souvent l'avoué civil étoit en même-temps l'avoué militaire.

§. VI.

Ce que j'ai dit des prevôts & des vidames, on peut le dire avec autant de fondement des avoués des églises : ils avoient des bénéfices qui leur tenoient lieu de gages, & apparemment ils avoient aussi une partie des amendes qui se payoient au profit de leur église, dans tous les lieux qu'elle possédoit avec immunité : c'étoit sans doute la raison pour laquelle il ne se trouvoit personne qui voulût être l'avoué des églises, dont les biens ne jouissoient point de l'immunité [2].

§. VII.

Il est fait mention dans un capitulaire des centeniers des églises, mais ils pourroient bien n'avoir pas été différens de l'un des officiers dont je viens de parler [3].

1 Cap. an. 801. c. 30. — 2. V. suprà. c. 12. §. 4. — 3 1. Cap. an. 813. c. 13.

CHAPITRE XXIII.

DES DIGNITÉS SÉCULIÈRES EN GÉNÉRAL.

'N trouve chez les Romains l'origine de
tes les charges, entre lesquelles se partagea,
z les Francs, l'exercice de l'autorité souve-
ie. Il ne faut chercher que le vasselage dans
mœurs des Germains & des anciens Gaulois,
ce qu'on n'y trouve d'autorité & d'obéissance
: celles qui résultoient du dévoument & de
mmage. Tous les titres qui, chez les peuples
icés, sont la frivole récompense du mérite;
tes les charges qui ont pour objet la police
finances, un domaine, un commerce, de-
ent être ignorés chez les Germains, où il n'y
it que des soldat, & où leur choix seul fai-
des capitaines.

'ai déjà dit que Clovis prit le titre de consul
celui de Patrice des Romains : ces deux di-
tés étoient alors ce qu'il y avoit de plus re-
; dans l'empire, après la pourpre impériale.
Ce que les historiens ont remarqué par rap-
t au roi, ils auroient pu le dire des compa-
ons de sa conquête [1]. Les Francs prirent les
: & la police des Romains. Ils adoptèrent par

[1] Agathias lib. 1.

conséquent leurs magistratures. Ils firent plus ; ils prirent d'eux les dénominations purement honorifiques, inventées par les Césars pour suppléer à des récompenses réelles. Les titres d'ILLUSTRE, de CLARISSIME, d'EXCELLENT, les attributs d'ALTESSE, de MAGNIFICENCE, de SUBLIMITÉ, devinrent ceux du roi & des seigneurs, & ils sont parvenus jusqu'à nous. C'est ainsi que nous avons imité, dans notre premier âge, ce qui, chez les Romains, fut l'effet & la marque de leur décadence. On étoit condamné à une grosse amende pour n'avoir pas donné le titre d'illustre à un patrice [1], comme on encoure aujourd'hui l'indignation d'un homme qu'on ne veut pas reconnoître pour son seigneur, parce qu'en effet il ne l'est pas.

Avant de dire quelles dignités passèrent des Romains aux Francs, je dois dire un mot de leur nature relative.

1 Lex ultima Cod. de Offic. diverf.

CHAPITRE XXIV.

DE L'ÉCONOMIE DES DIGNITÉS ROMAINES [1].

JE ne parlerai point ici des Césars, de leur conseil, ni des officiers de leur cour; toutes ces choses trouveront leur place ailleurs : je n'entrerai même dans aucun détail sur chacun des offices que je vais parcourir.

L'empire d'occident, ainsi que celui d'orient, étoit partagé en deux grandes préfectures, sans compter celle de la capitale. On appelloit préfets du prétoire les officiers qui en étoient revêtus, & après l'empereur c'étoient les premières personnes de l'état. Je dirai ailleurs quelle étoit l'origine de cette dignité, & comment elle fut redoutable aux Césars. Constantin ne se contenta pas d'en diviser le département, il en détacha encore le commandement général des troupes, qu'il partagea entre plusieurs officiers, auxquels on donna le titre de maîtres de la milice, soit cavalerie, soit infanterie. Lorsqu'un même officier réunissoit les deux maîtrises, on l'appelloit MAITRE DE L'UNE ET DE L'AUTRE MILICE. Chaque préfecture étoit partagée en plusieurs diocèses, gouvernées chacune par un vicaire du préfet,

1 Consultez sur tout ce chapitre la notice de l'empire.

auquel on donnoit quelquefois le titre de proconsul ou de comte.

Un diocèse contenoit plusieurs provinces que gouvernoient des magistrats particuliers avec différens titres ; les plus ordinaires étoient ceux de consulaire, de président & de correcteur.

En Occident, il y avoit deux maîtres de la milice Palatine qui avoient sous eux les troupes appellées COMITATENSES. Les Gaules en particulier avoient un maître de la cavalerie, qui l'étoit aussi de l'infanterie ; mais auquel on donnoit, sans doute, ce nom, parce qu'il n'y avoit guères que de la cavalerie dans les Gaules : ces officiers représentoient assez bien les anciens lieutenans appellés LEGATI, & ne dépendoient que de l'empereur. Ils ne réunissoient pas par-tout le commandement des troupes Palatines, à celui des troupes frontières (*ripariensès*). En Orient, sur-tout, ces dernières étoient dans le département du maître des offices. En Occident, il n'y avoit que les régimens des Gardes, appellés SCHOLÆ, qui ne dépendissent pas du maître de la milice. Les troupes frontières, avec les corps de la milice Palatine, détachés pour les soutenir, étoient commandées par des ducs, qu'on décoroit quelquefois du titre de comte. Ces ducs avoient sous eux des prevôts préposés à la garde des grands châteaux appellés CASTRA, des soldats châtelains,

auxquels on confioit les moindres châteaux, & outre cela les préfets des légions, & les tribuns des cohortes, qui fervoient dans leur duché. Les préfets ou tribuns des légions, qui n'étoient pas fur la frontière, prenoient l'ordre du maître de la milice immédiatement. Ce qu'étoient les ducs dans les provinces frontières, les comtes militaires & provinciaux l'étoient dans les autres départemens. Il y avoit un comte militaire d'Afrique, un comte militaire d'Orient. Il y en eut auffi dans les Gaules, mais ce ne fut qu'immédiatement avant la conquête. Le titre de comte, que portoient ces officiers, prouve que leur inftitution eft poftérieure à l'invention des comitives.

CHAPITRE XXV.

QUELLES DIGNITÉS PASSÈRENT DES ROMAINS AUX FRANCS.

§. I.

ON ne voit rien, dans tout le chapitre précédent, qui reffemble à l'idée qu'on a communément des dignités & de l'adminiftration des Francs. On eft même étonné d'y voir que la dignité du comte faifoit honneur à un duc. J'efpère que ces difficultés difparoîtront en partie, quand je traiterai de l'adminiftration générale des

Francs : nous y retrouverons un grand nombre de leurs digniétés Palatines; nons n'y trouverons pas la maîtrise de la milice, parce qu'elle fut incorporée à la royauté, qui étoit militaire chez les Francs, ou plutôt elle fut abolie, parce que jusqu'alors elle avoit été supérieure à ce qu'étoit cette royauté dans son origine. Pour ce qui est du reste (& je crois l'avoir déjà dit), il faut se transporter sur la frontière qu'habitoient les Francs, & considérer de-là quel étoit le gouvernement des Romains; afin de sçavoir ce que les Francs durent en conserver. De cette manière, on ne trouvera point que les ducs fussent subalternes des comtes, parce qu'en effet ils ne le furent jamais. Voici comment cela doit s'entendre.

§. II.

Le titre de comte n'étoit point le nom d'un officier particulier, c'étoit une décoration qui n'entroit point d'abord dans l'ordre des emplois; mais qui faisoit honneur aux employés. On peut comparer la comitive à nos ordres de chevalerie qui décorent ceux qui en sont revêtus, sans les tirer du rang où leur emploi les met réellement. La dignité de comte étoit le titre dont un grand officier de l'empire se trouvoit le plus honoré. Ammien nous en fournit la preuve [1]. Théodose,

1 Amm. lib. 29. p. 719.

qui fut depuis empereur, & qui, dès lors, étoit maître de la cavalerie, avoit été envoyé en Afrique pour faire la guerre à Firmus, prince Maure, qui s'étoit révolté, & qui avoit entraîné dans sa révolte plusieurs peuples de sa nation[1]; de ce nombre étoient les Isafles, qui l'avoient reçu chez eux après ses premières disgraces. Théodose ne l'eut pas plutôt appris, qu'il entra dans leur pays. Igmazen, roi des Isafles, prince riche & considéré dans sa nation, ayant apperçu le général Romain, s'avança fièrement à sa rencontre, & lui dit : « D'où es-tu ? & que viens-tu faire ici ? » Réponds-moi ». Théodose le regardant d'un air courroucé : « Je suis, dit-il, comte de Va- » lentinien, le maître de la terre : il m'a en- » voyé pour arrêter un brigand qui mérite la » mort. Si tu ne me le rends pas sur le champ, » ainsi que l'a ordonné l'empereur invincible, » tu périras sans ressource, toi & la nation que » tu gouvernes ».

§. III.

Le titre de comte étant devenu l'attribut inséparable de tous les grands emplois, on ne compta plus parmi les principaux officiers de l'armée que les comtes & les tribuns[2]. Ces derniers venoient immédiatement après les grands officiers (summates).

1 Amm. p. 730 & 731. — 2 Id. lib. 25. p. 318.

Le titre de tribun étoit même une déclaration dont on honnoroit quelques officiers inférieurs[1]; comme on honnoroit de la comitive les officiers supérieurs[2]; en sorte qu'il étoit égal de dire qu'un homme avoit été revêtu d'une grande charge, ou qu'il avoit été reçu dans le collége des comtes. Un duc Romain pouvoit avoir des subalternes qui fussent comtes, sans cesser d'être leur supérieur, quoiqu'il ne fût pas comte lui-même. La comitive ajoutoit à l'autorité de certains officiers sans changer leur grade; elle donnoit des prérogatives & imposoit quelques obligations.

§. IV.

Constantin[3] multiplia les dignités en tout genre, & il établit, entr'autres, trois classes de comitives. Celle de la première classe s'appelloit la grande comitive.

§. V.

Les préfets de la frontière étoient tous décorés d'une comitive, & cependant ils étoient subordonnés aux ducs, dont le département s'étendoit dans une province entière; au lieu que celui des préfets étoit borné à un canton peu considérable.

1 Lib. 26. p. 568. — 2 p. 574. — 3 Euseb. Vit. Constant. lib. 4. c. 1.

§. VI.

On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici l'origine des comtes Romains; elle ressemble assez à celle des camarades ou vassaux Germains[1]. Les magistrats Romains avoient été dans l'usage de se faire accompagner dans les provinces, où les envoyoit la république, par des amis qu'ils appelloient COMITES. Ceux qui étoient puissans par eux-mêmes ne se détachoient pas entièrement de ces compagnons lorsqu'ils rentroient dans la vie privée[2]; ils s'en détachèrent encore moins lorsqu'ils ne revinrent dans leur patrie que pour la gouverner. C'est ainsi que les Césars eurent des compagnons; & ce nom, qu'avoit consacré l'amitié, devint un titre considérable, dès qu'il fut une marque de la faveur. L'institution des compagnons Romains fut peut-être une imitation du faste Asiatique[3] : car depuis long-temps les rois d'Asie étoient dans l'usage d'avoir des favoris, auxquels on donnoit ce nom; & cet usage subsista encore long-temps après qu'il eut été imité par les Césars. Les magistrats Romains continuèrent aussi d'avoir des camarades; mais on leur donna un nom différent lorsque celui de COMES fut devenu particulier à ceux du prince, on les appella SOCII[4]. La société que formoit à

1 Sueton de illust. grammat. c. 10. — 2 Velleius Paterc. lib. 2. c. 40. — 3 Amm. l. 30. p. 740. — 4 Id. lib. 16. p. 132.

un magiſtrat Romain l'aſſemblage de pluſieurs compagnons, avoit porté le nom de COMITAT. On donna le même nom à la cour des Céſars, & enſuite à celle des Francs. Les empereurs, comme les autres magiſtrats Romains, s'étoient d'abord déchargés ſur leurs compagnons de quelques détails particuliers; ils leur avoient donné des emplois de confiance; mais ce titre n'étoit point dans l'ordre des magiſtratures, & ce ne fut qu'après l'invention des comitives que le titre de comte fut le ſeul nom que portaſſent quelques-uns des grands officiers de l'empire. Tels furent le comte des largeſſes, le comte de l'épargne. Ce n'eſt pas que ces miniſtres fuſſent les ſeuls qui euſſent le titre de comte; mais les autres emplois avoient un nom particulier, par lequel on déſignoit les employés. C'eſt ainſi que chez les Francs quelques grands officiers furent déſignés par ce titre, quoiqu'il leur fut commun avec tous les officiers du même rang; ou bien on ſubſtitua le nom de la dignité au nom de l'emploi, ou bien l'un tint lieu de l'autre.

CHAPITRE XXVI.

DES DUCS.

§. I.

ON trouve une espèce de contradiction entre deux monumens[1], qui, tous les deux, concernent l'Italie, & qui, tous les deux, sont également authentiques : on ne voit que des ducs dans l'un, dans l'autre il n'est parlé que de comtes. Un fait va faire disparoître cette contradiction apparente. Lorsqu'il ne resta plus de l'empire d'Occident, que l'exarchat de Ravene, on donna un duc à chaque ville, comme on en avoit auparavant donné à chaque province[2]. Les Lombards en firent autant ; & ce fut de cette manière que leur royaume se trouva partagé en trente duchés. Cet usage subsista après la conquête de Charlemagne. Mais comme des ducs de cette espèce n'étoient pas deshonorés par le titre de comte, & qu'ils en avoient les fonctions, on les appella indifféremment comtes & ducs.

§. II.

Les Romains en avoient usé de même à l'égard

1 Pippin Cap. an. 793. c. 36. Epist. Car. M. ad Pippin. — 2 Blondus. 1. Decad. l. 8.

des ducs de province, qui étoient en même temps comtes, & quoique chez les Francs la dénomination de duc eût prévalu ſur celle de comte, peut-être parce que les Francs étoient accoutumés à reſpecter cette dignité, qui étoit celle des officiers qui commandoient en chef dans les provinces frontières, on trouve cependant, en conſultant leur hiſtoire, que ſi les comtes étoient communément inférieurs aux ducs, il arrivoit pourtant ſouvent qu'on nommoit les comtes avant les ducs; ou que même on ne faiſoit aucune mention de ceux-ci dans des occaſions où ils doivent avoir joué le principal rôle : d'où l'on peut conclure que ces mots n'avoient pas conſtamment le même ſens, & que l'on conſidéroit les ducs tantôt comme des comtes militaires, tantôt comme les ſupérieurs des autres comtes. Quelquefois on appelloit ainſi de ſimples préfets, peut-être parce qu'ils prenoient l'ordre du roi immédiatement : mais les grands ducs, dont il eſt ici queſtion, étoient les gouverneurs ſuprêmes de leur province : ils en étoient les primats ſéculiers, & tous avoient le titre d'illuſtre.

§. III.

J'ai dit que les ducs Romains avoient commandé dans une province entière. Or, ſuivant les idées de ce temps-là, il falloit au moins

dix

dix ou onze villes pour former une province, & c'est sans doute la raison pour laquelle il y avoit ordinairement dix châteaux dans l'écusson des ducs. Justinien réunit en une les deux provinces de Pont, parce qu'elles n'avoient que treize villes entre elles deux, ce qui, selon lui, ne faisoit que la valeur d'une province. Le pape Pelage dit [1] qu'on appelle province une contrée qui a dix ou onze villes, & qui est gouvernée par un roi. Or, chaque ville frontière avoit un officier, avec le titre de comte. Ainsi il ne faut plus s'étonner que chez les Francs il fallut douze comtés pour constituer un duché, sur-tout quand on sçait que le nombre de douze vassaux étoit consacré chez eux. Si les rois Francs commencèrent par se faire ducs, ou si même ce ne furent que des ducs révoltés, on ne doit pas trouver étrange que douze comtés formassent un royaume, comme ils formoient un duché. C'est ce qui est attesté par le pape Pelage, & dont l'histoire nous fournit plusieurs exemples.

§. IV.

Mais il y en a aussi par lesquels il paroît qu'un duc n'avoit sous lui que deux ou trois comtes, d'où l'on pourroit conclure qu'on n'observa pas exactement la proportion que je viens d'établir;

1 Epist. c. 6.

cela feroit vrai si ces comtes étoient les mêmes que ceux dont je parlois il n'y a qu'un instant. Il faut donc bien distinguer entre les comtes & les préfets ayant titre de comte. Ceux-là étoient gouverneurs d'un grand territoire ; & s'ils furent subordonnés à des ducs, c'est qué ceux-ci furent substitués aux comtes de province : les préfets au contraire ne commandoient que dans un canton peu étendu. Douze cantons de cette espèce faisoient un royaume, comme douze comtés firent dans la suite un duché, il y en avoit souvent plusieurs dans une même cité [1]. Les officiers qui y commandoient étoient purement militaires, & presque toujours subalternes : aussi prenoient-ils l'ordre des ducs, & c'est ce qui fait qu'on ne trouve jamais leur nom parmi les commandans militaires auxquels s'adressoient les ordres du roi pour l'ouverture de la campagne ; ils n'avoient communément aucune autorité dans les cités, & ne rendoient pas même la justice dans leurs quartiers.

§. V.

Comme ces quartiers étoient dans le plat-pays, ils prenoient le nom du château principal qui s'y trouvoit ; de-là vient que la plupart des comtés ne portèrent le nom d'aucune cité. Etampes, par

1 Aim. lib. 3. c. 88. & lib. 4. c. 61. Greg. Tur. Append. c. 20.

emple, étoit le chef lieu d'un canton, & nna le nom à un comté, lorsque les préfets rent pris le titre de comte [1]. C'est ce qu'on voit r l'état des douze provinces qui composoient le yaume de Charles le Chauve en 853 [2]. Il est narquable que dans cet état les mots de canton de comté sont synonymes ; on y trouve pluurs comtés désignés par le nom de ceux qui : régissoient alors ; ce qui pourroit faire croire l'il y avoit des districts particuliers auxquels on avoit point encore donné de nom.

§. VI.

Je suis persuadé, qu'après l'abolition des dués, les comtes préfets succédèrent aux ducs ns la primatie des provinces, & dans la qualiation d'illustre [3]. L'accroissement des duchés it eu à peu-près le même effet, à la fin de la mière race, qu'eut leur rétablissement à la fin la seconde ; il anéantit dans plusieurs provinces torité royale.

Je n'en dirai pas davantage sur la dignité du-, parce que Charlemagne abolit tous les du-s, excepté celui de Benevent, & qu'il partat tout son empire en comtés.

Greg. Tur. Hist. lib. 9. c. 10. — 2 Cap. Car. Calv. tit. 14. — 3 De-. Imp. ad petit. Epi. an. 823. Cap. Saxon. Eginhard. de convers. rol Magni.

CHAPITRE XXVII.

ŒCONOMIE JUDICIAIRE ET MILITAIRE DES PROVINCES ROMAINES. DES JUGES OU COMTES FISCAUX.

§. I.

AVANT de parler des comtes, comme commandans militaires, & comme magiſtrats, je dois commencer par établir clairement, quel fut chez les Romains l'économie judiciaire des provinces, dans le temps qui précéda immédiatement la conquête, parce que rien n'eſt plus capable de donner une juſte idée de la première adminiſtration des Francs. Je ne ferai point ici le parallele des juges Romains & François, parce que le lecteur pourra le faire lui-même, en comparant, avec ce que je vais dire des premiers, ce que j'ai déjà dit, & ce que je dirai encore, des derniers.

§. II.

Quatre officiers différens jugeoient en dernier reſſort dans les provinces. Les ducs, les recteurs de province, les comtes de province, & les comtes des cités. C'étoit de la différence du département que naiſſoit celle qu'il y avoit entre ces juges; le duc n'étoit différent du comte de provinces,

que parce que celui ci gouvernoit une province intérieure, au lieu que celui là gouvernoit une province frontière. Le recteur de province n'étoit différent du comte d'une cité, que parce que son district s'étendoit dans une province entière, au lieu que le ressort du comte de cité étoit borné à un seul territoire.

§. III.

Les Francs adoptèrent d'abord toutes les magistratures qu'ils trouvèrent établies dans les Gaules, mais ils en changèrent un peu la dénomination. Au temps de Clovis on distinguoit encore les comtes & les ducs, & on appelloit particulièrement GRAFIONS les comtes des cités. Mais comme toutes les provinces de la monarchie avoient été successivement des provinces frontières, & qu'elles pouvoient le redevenir tous les jours par le partage qu'en faisoient entr'eux les successeurs de Clovis, on ne mit bientôt plus de différence entre les ducs & les comtes de province, parce qu'effectivement leurs fonctions étoient les mêmes. Ainsi on appella indifféremment ducs ou comtes les ducs & les comtes de province, pris collectivement. D'un autre côté, chaque cité étoit devenue une province particulière, parce qu'à mesure que les frontières s'étoient resserrées, on avoit aussi diminué l'éten-

due des provinces, afin qu'il en reſtât toujours le même nombre dans l'empire, & que l'empereur eût auſſi le même nombre d'emplois à donner. « C'eſt ainſi qu'en perdant des provinces » on trouva le ſecret d'augmenter le nombre » des recteurs [1] ». Mais il arriva de là que les recteurs de province ne furent pas réellement différens des comtes des cités, & cette première charge reſta ſupprimée chez les Francs. Il en faut pourtant excepter la province Marſeilloiſe, où il continua d'y avoir un recteur, parce qu'elle n'avoit point ſouffert une ſubdiviſion ſemblable à celle dont je viens de parler, & qu'au moment où les Francs la conquirent ſur les Goths, elle étoit gouvernée par un recteur général. Auſſi Grégoire de Tours [2], qui a eu pluſieurs fois occaſion de parler des juges de cette province, les appelle toujours recteurs, quoi qu'il ne donne ce titre à aucun des autres juges qui gouvernoient les autres cités de la monarchie.

§. IV.

Les ducs ou comtes de province étoient des officiers militaires, & à l'excluſion des recteurs & des comtes de cité, ils portoient l'épée, c'étoit là le ſymbole du droit de vie & de mort qu'ils

1 Claudian. lib. 2. in Refinum. — 2 Hiſt. lib. 6. c. 2. lib. 8. c. 43. Idem. lib. 3. c. 46.

exerçoient [1] ; ils condamnoient à la prison pour les crimes qui ne méritoient pas un châtiment plus rigoureux. Ils faisoient la grande police dans leur gouvernement [2], donnoient la chasse aux brigands, & prêtoient main-forte aux juges subalternes, lorsque ceux-ci n'étoient pas en état de contraindre les délinquants : la raison en étoit qu'ils avoient des troupes réglées, à leurs ordres. Ils les commandoient pendant la guerre, & les régissoient pendant la paix [3]. Ils étoient également les juges des Romains & des Barbares, & des soldats & des provinciaux. Mais ils ne jugeoient les provinciaux que par appel des juges ordinaires, sur-tout en matière civile. Cependant un plaideur pouvoit opter entre leur tribunal & celui auquel présidoit le préfet du prétoire. Les ducs & les comtes de province étoient donc supérieurs aux comtes des cités & même aux recteurs de province, & c'est pour cette raison qu'un roi François envoya un duc en Provence, lorsqu'il voulut réprimer le recteur de cette province, lequel y ayant toute l'autorité, s'en prévaloit pour lui désobéir [4]. Il n'y eut pas toujours des ducs ou des comtes de province dans chaque département, & alors on ne pût appeller des sentences prononcées par les juges ordinaires, qu'au préfet du pré-

1 Cassiod. variarum, lib. 6. — 2 Ibid. & Marculf. Form. lib. 1. tit. 8. — 3 Cod. Theod. lib. 1. tit. 6. lege 1. — 4 Greg. Tur. Hist. lib. 6. c. 2.

toire ou aux rois, lorsqu'ils tinrent la place de cet officier.

§. V.

L'institution des recteurs ou juges de province, & celle des comtes des cités eurent également pour objet d'empêcher que les personnes, dont l'état & la fortune étoient médiocres, ne fussent obligées de s'adresser directement au souverain pour se faire rendre justice[1] : ils jugeoient en matière civile, comme en matière criminelle; ils veilloient à la tranquillité des provinces; ils devoient rendre compte au prince de tout ce qui s'y passoit de remarquable; la fortune des citoyens leur étoit confiée; ils devoient écouter le sénateur domicilié dans leur district, & sévir contre le soldat, mais seulement avec la participation de son préfet; enfin l'exaction des tributs fiscaux leur appartenoit. Ils avoient sous eux un corps de troupes qui étoit entretenu aux dépens du prince. Leur marche ressembloit à celle d'un général, que suit une armée nombreuse & brillante. Ce corps étoit vraisemblablement celui des surnuméraires, qui devoient servir sous le juge de la province, jusqu'à ce qu'ils eussent été reçus dans le vieux corps; c'étoient-là les soldats naturels que le recteur de la province menoit à la guerre, lors-

1 Cassiod. variarum, lib. 6. c. 21 & 22.

qu'il en étoit besoin. Nous avons déjà vu qu'on les nourrissoit aux dépens de l'état dès qu'ils avoient atteint l'âge militaire. Les indigenes ou surnuméraires avoient été, chez les Romains, ce que les hommes libres ou les propriétaires furent chez les Francs : or nous verrons, dans l'un des chapitres suivans, que les comtes des cités commandèrent les propriétaires.

§. VI.

Je ferai voir dans les deux chapitres suivans, qu'une partie des comtes des cités fut subordonnée aux préfets ; & dès ce moment-là ils furent dépouillés en leur faveur du commandement des propriétaires : mais ceux d'entr'eux que ne dégrada pas l'élévation des préfets, conservèrent ce droit : ils l'exerçoient encore au temps de Charlemagne. C'est ce qui paroît évidemment par l'obligation où étoient les propriétaires de faire le guet & la garde sur les frontières, & par celle où étoient les juges de s'absenter quelquefois de leur département pour commander une garde semblable [1]. On voit, par le moine de Saint Gal, qu'en campagne les troupes provinciales formoient un corps séparé que ne commandoient point les comtes, puisqu'avec leurs vassaux ils composoient

1 Cap. de Villis.

un autre corps d'armée. Il eſt vrai que cet auteur ne dit pas que les juges commandaſſent les provinciaux ; mais il y a beaucoup d'apparence que ceux d'entr'eux qui avoient conſervé leur ancien droit, commandoient leurs hommes libres, & que les autres étoient ſous les ordres du juge ou du vicomte de chaque canton : nous ſçavons d'ailleurs que les vicomtes paſſoient en revue les propriétaires qui devoient aller à la guerre. Or comme les vicomtes exerçoient dans les préfectures les mêmes fonctions qu'y avoient autrefois exercées les comtes des cités, il me paroît évident que ces derniers étoient reſtés en poſſeſſion de celle-ci, dans les lieux où il n'y avoit point eu de préfets. Je prouverai ailleurs que leur reſſort & même que leur compétence étoit la même que celle des anciens comtes.

§. VII.

C'eſt une choſe remarquable que pendant long-temps on continua de donner le titre de comte aux juges indépendans, à l'excluſion des préfets. Les hiſtoriens, témoin de cet uſage, diſtinguent toujours dans leurs récits les préfets & les comtes, qu'ils repréſentent d'ailleurs comme ayant les mêmes droits. Le premier de ces titres étoit certainement celui des commandans militaires ; &, par conſéquent, c'eſt des juges indépendans qu'il

faut expliquer ce qu'ils disent des comtes. Ainsi le langage des loix fut différent de celui des historiens, mais il ne fut pas uniforme. Il y a beaucoup d'apparence, qu'en style de chancellerie, on comprit souvent les juges & les préfets sous le nom de comtes : mais il arriva aussi quelquefois qu'on fit mention des juges & des comtes séparément [1]. C'est une preuve incontestable que s'il y avoit des juges subordonnés aux comtes, & qui ne jouissoient pas des mêmes droits, il y en eût aussi qui furent leurs égaux, & qui conservèrent leur indépendance. Voyons maintenant comment s'opéra la révolution qui la fit perdre aux premiers.

CHAPITRE XXVIII.

HISTOIRE DES PRÉFETS MILITAIRES. COMMENT S'ACCRUT LEUR JURISDITION, ET LEUR INDÉPENDANCE.

§. I.

JE viens de dire qu'au temps de Charlemagne on distinguoit encore les comtes & les préfets, les juges & les comtes, & que les uns & les autres jouissoient des mêmes droits. J'avois déjà prouvé que les cantons étoient devenus des comtés, & que les préfets avoient pris le titre de

1 I. Cap. an. 813. c. 10.

comte. Le premier de ces changements fut la suite du second ; comme l'existence de l'un prouve l'existence de l'autre. J'ai dit ailleurs que les cantons furent toujours distingués des cités [1]. J'ai fait voir leur origine ; & dans ce que j'ai dit à ce sujet, on a vû que les cantonniers dûrent être commandés par des préfets, par des tribuns, ou par des prevôts. Il est encore certain qu'il y avoit plusieurs cantons dans le territoire de chaque cité, & que le comte de la cité, qui en étoit le juge universel, avoit un vicaire dans chacun de ses cantons [2]. Or les loix Carlovingiennes font foi que les comtes n'avoient qu'un vicaire au temps de Charlemagne, comme ils n'avoient qu'un canton ; preuve certaine que ces comtes ne doivent pas être confondus avec les anciens comtes des cités [3]. Au lieu qu'on avoit exprimé autrefois dans les traités de partage, que chaque cité appartiendroit à celui des copartageans qui l'avoit dans son lot, avec les cantons qui en dépendoient : on stipula, depuis le regne de Pepin, qu'elle lui appartiendroit avec les comtés qui en dépendoient [4]. Ce changement prouve encore que les cantons étoient devenus des comtés, & que leurs chefs étoient devenus comtes.

1 Lib. 4. c. 1. §. 2. — 2 Greg. Tur. Hist. lib. 6. c. 19. — 3 Conventus apud Andelaum an. 587. — 4 1. Cap. an. 806. c. 4.

§. II.

I continua certainement d'y avoir des préfets s les Gaules après la conquête. Je l'ai déjà prou- & on en trouvera encore de nouvelles preuves s la suite de ce chapitre. L'hommage de ces fets fut ce qui constata & affermit une con- ête [1]. Ce fût donc ce même hommage qui af- nit les rois sur le trône : ainsi c'est des préfets il faut entendre ce que dit Aimoin [2] de ces cs des nations, de ces princes, que Dagobert concilia lorsqu'il voulut s'assurer la couronne Neustrie. L'établissement de nouveaux juges de nouveaux comtes (car je prouverai que ces ıx mots étoient alors synonymes), fut au con- ire la suite ordinaire d'une conquête. Les juges toient donc pas préfets, ils n'étoient pas prin- des nations [3]; il y eût donc des préfets; & le ›t par lequel Aimoin les désigne leur conve- it parfaitement dès qu'on n'y attachera que l'i- de chef ou de conducteur.

§. III.

Charlemagne confirma, au commencement de ı regne, une loi qu'avoit faite Carloman, son

ppendix Greg. Tur. c. 108. — 2 Lib. 4.c. 17. — 3 Aim. lib. 4 c. 56.

oncle [1]; & les deux capitulaires qui contiennent cette loi ne différent l'un de l'autre qu'en ce que Charlemagne appelle PRINCES les mêmes personnes que Carloman avoit appellées PRÉFETS : les préfets étoient donc princes : mais comme plusieurs d'entr'eux étoient devenus comtes, & que ceux qui n'étoient encore que préfets étoient dans le cas de la loi aussi-bien que les autres, Charlemagne fut obligé d'employer un mot qui désignât également, les uns & les autres, & qui fût aussi générique, que l'avoit été celui de préfet au temps de Carloman. Car si les comtes étoient princes, ils n'étoient pas les seuls auxquels ce titre appartint, ainsi que nous l'apprend Hincmar, archevêque de Reims [2].

§. IV.

Ce que j'ai dit touchant l'origine des cantonniers feudataires, peut faire comprendre comment les préfets furent princes des nations. Chaque canton dut renfermer une nation particulière ; & nous voyons en effet, par l'histoire de nos premiers rois [3], que non seulement dans un même royaume, mais encore dans une contrée particulière, il y avoit plusieurs nations distinctes, &

1 Cap. Carloman. c. 2. — 2 Hincmar. op. & ep. t. 2. tit. 14. c. 35. — 3 Chron. Fredegarii contin. ad an. 766. Annal Francor. duch. t. 2. p. 6. Greg. Tur. Hist. lib. 8. c. 30. lib. 6. c. 19.

que quand les rois vouloient faire la guerre, ils envoyoient ordre aux ducs, aux comtes, & à leurs autres agens de faire marcher les nations. Au nombre de ces agens étoient, vraisemblablement, ceux des préfets qui n'avoient point de duc au dessus d'eux; ce nom leur convenoit d'autant mieux, qu'il répondoit au mot latin, dont les Romains s'étoient servis pour désigner le commandement d'une garnison [1]. (Agere præsidium.) C'étoit le suffrage de toutes ces différentes nations qui assuroit la couronne aux héritiers des rois; &, en pareil cas, leurs ducs ne les représentoient pas, ainsi que le prouve un passage de Grégoire de Tours.: c'eût été un foible appui contre la révolte des nations que le suffrage de ces ducs, qui souvent étoient la première victime que les cantonniers immoloient à leur fureur, & qui n'étoient souvent pas en état de résister à deux ou trois seigneurs mécontens [2]. Ceci prouve ce que j'ai déjà dit, qu'Aimoin a entendu parler des préfets lorsqu'il a dit que Dagobert travailla à se concilier les ducs ou les princes des nations, dans la persuation où il étoit qu'en s'assurant des chefs il ne pourroit manquer de réunir tous les suffrages. Un autre historien substitue les mots de LEUDES & de GRANDS à ceux de DUCS & de

1 Aim. lib. 26. p. 594. & lib. 29. p. 726. — 2 Greg. Tur. Hist. lib. 6. c. 4.

PRINCES [1] : or les ducs n'étoient pas plus les leudes du roi que ses autres vassaux. Il est d'ailleurs certain que la commission des ducs étoit encore passagère au temps de Dagobert ; & ainsi ils étoient dans le cas des comtes, dont la destitution étoit la suite ordinaire d'un changement de domination. Ces préfets étoient donc les véritables chefs des nations. Ils commandoient les cantonniers ; ce fut aussi l'attribut essentiel des comtes au temps de Charlemagne. Ils joignirent à ce commandement les autres fonctions qu'avoient exercées les comtes des cités, auxquels on les substitua. Reprenons maintenant l'histoire des préfets, depuis leur origine jusqu'au temps où s'opéra cette révolution.

§. V.

Les préfets furent chez les Romains les commandans d'une légion. Il y en eut même qui n'eurent à leurs ordres qu'un corps beaucoup moins considérable. On donna le même titre aux commandans des troupes auxiliaires, ou aux chefs des barbares. La royauté conférée par les Romains étoit une véritable préfecture [2], à cela près, qu'on en revêtoit ordinairement celui que les loix barbares appelloient à la couronne. C'étoit beaucoup

1 App. Greg. Tur. c. 56. — 2 Aim. lib. 27. p. 637. Lib. Sophist. Orat. p. 137. Edit. an. 1627.

pour

pour les Romains d'avoir donné des rois à leurs voisins, mais ce fut un malheur pour eux de ne pouvoir leur donner que des rois, lorsqu'ils furent devenus leurs hôtes par la concession des quartiers qu'ils se firent donner dans les provinces de l'empire. Dès lors, il y eut des commandans militaires qui ne tenoient pas d'eux toute leur autorité, & qui devoient encore moins leur considération au titre dont un César les avoit décorés. A ce malheur, les empereur ajoutèrent une faute, qui, peut-être, fut forcée, mais qui n'en devoit être que trop funeste. Jusqu'au temps de Théodose, l'usage le plus généralement observé, étoit de mettre à la tête des barbares auxiliaires des tribuns & des préfets Romains; ce n'étoit pourtant pas une loi inviolable, & Valentinien lui-même s'en écarta en faveur de quelques princes barbares, auxquels il donna le commandement de ceux de leur compatriotes qui étoient au service de l'empire [1]; mais depuis le regne de Théodose il arriva rarement que les barbares ne fussent pas commandés par des chefs barbares, & ce fut peut-être là une des principales causes de la ruine de l'empire. La révolte de ces chefs fut d'autant plus dangereuse, qu'ils avoient plus de crédit sur leurs soldats. Rien ne facilita davantage aux rois barbares l'entrée de l'Italie & des Gaules. Ils n'eu-

[1] Amm. lib. 29. p. 717. Id. lib. 31. p. 845.

rent pas de peine à s'y faire des alliés & des partisans.

§. VI.

Les empereurs Romains avoient eu des rois à leurs ordres ; mais les princes Mérovingiens qui n'étoient que rois, ne permirent pas à leurs confédérés de prendre ce titre que leurs conquête avoit annobli, & qui étoit devenu la marque de l'indépendance [1]. Ainsi les Allemands n'eurent que des ducs depuis qu'ils eurent été subjugués par les Francs. Les Bavarois n'eurent de même que des ducs, & c'étoit une condition expresse de leur alliance [2]. Ce ne fut que depuis que Charlemagne eut mis la couronne impériale dans sa maison, que lui & ses successeurs se firent un honneur de compter des rois entre leurs vassaux. Ces rois étoient leurs officiers, aussi bien que les ducs & les comtes ; mais ils joignirent un droit personnel à celui que leur donnoit l'autorité des princes Francs. Ce droit personnel leur étoit acquis, ou par leur naissance, ou par une élection. La jurisprudence particulière de chaque nation en déterminoit le titre & la nature. C'étoit même en cela que consistoit une partie considérable de la liberté que conservèrent les nations subjugées. Tels étoient, au temps de

1 Aim. lib. 4. c. 17. Append. Greg. Tur. c. 56. — 2 V. suprà. lib. 5 c. 1.

Charlemagne, les habitans de la Dalmatie & de la Liburnie. « Leur duc Borna étant mort, son fils Ladislas fut établi son successeur, sur la demande qu'en fit tout le peuple, & avec le consentement de l'empereur [1] ». Les grands propriétaires, dont j'ai parlé ailleurs, furent, dans un pays moins étendu, ce qu'étoient les ducs nationaux (Gentiles), dans une grande contrée. Si les rois Francs les décorèrent d'un titre honoraire de duc ou de comte, ainsi que paroîtroit le prouver l'exemple de Witikind & des seigneurs Guelphes, ce fut une ressemblance de plus qu'ils eurent avec les ducs nationaux & avec les rois, que l'autorité Romaine avoit autrefois établis.

§. VII.

Il est très probable que plusieurs des préfets barbares, auxquels les Romains avoient donné le commandement de leurs compatriotes parvinrent à le fixer dans leur famille, & qu'ils se rendirent propriétaires de leurs quartiers. Ils prirent le titre de roi, ou se le firent conférer par les empereurs. Voilà comment il y eut dans les Gaules un grand nombre de rois, qui n'étoient point parens de Clovis, & que ce prince fit périr, afin que personne ne fût en état de lui enlever la

1 Aim. lib. 4. c. 109.

royauté [1]. Il se fit rendre hommage par leur sujets, & il leur donna des préfets moins redoutables, parce qu'ils étoient amovibles.

§. VIII.

J'ai déjà dit que l'excercice de la préfecture avoit été limité à un temps assez court, & que cet usage subsista sous les rois Francs. Ce temps de service s'appelloit ACTION, & lorsqu'il étoit expiré, il falloit se faire renouveller sa commission ou sortir de charge [2]. Lorsqu'on remercioit un officier, on lui accordoit le repos (*otium*) [3]; ainsi que cela s'étoit pratiqué en pareil cas chez les Romains. Ce repos étoit bien différent de celui que tâchoient de se procurer les citoyens qui évitoient le service militaire, quoique leur naissance les y appellât : l'un étoit ignoble & honteux, l'autre étoit honorable.

§. IX.

Suivant les loix romaines, il n'y avoit point eu de dignité dont la vétérance n'eut emporté avec elle un titre honorable : le plus ordinaire étoit celui de comte de la première classe. Il y avoit cette différence entre les grandes charges

1 Greg. Tur. Hist. lib. 2. c. 52. — 2 Ibid. lib. 4. c. 26. — 3 Lib. 9. c. 7. Amm. lib. 28. p. 687, 689.

& les emplois moins considérables, qu'on ne pouvoit posséder les premières sans un titre honorable, au lieu que ce n'étoit qu'après avoir exercé les autres qu'on commençoit à jouir de ce titre[1]. De la première espèce, étoit la dignité de préfet. Elle étoit aussi du nombre de celles dont les priviléges s'étendoient aux enfans de ceux qui en avoient joui; c'est ce que faisoit dire à Sidoine Apollinaire qu'à juste titre on pouvoit l'accuser d'ambition pour s'être donné des mouvemens afin d'obtenir une dignité dont il avoit hérité. Il sollicitoit alors une préfecture, & comme il y en avoit déjà eu plusieurs dans sa maison, il étoit né avec le titre de sénateur & de comte. Ces titres étoient communs à tous ceux qui avoient été préfets, & qu'on appelloit PRÆFECTORII[2].

§. X.

Les Francs ne s'écartèrent pas de cet usage; il y a seulement apparence que, suivant leur coutume nationale, ils restreignirent aux anciens dignitaires le bénéfice de la vétérance, sans en faire jouir leurs enfans. Ils leur donnèrent aussi un nom qui ne s'éloignoit pas beaucoup du titre qu'ils avoient eu chez les Romains, quoiqu'il eût son origine dans les coutumes barbares: ils les

1 Sidonii Apollin. Epist. lib. 1. Ep. 2. — 2 Ibid. Ep. 7.

appelloient ANCIENS, (seniores, majores natu); ainsi l'on ne doit pas regarder comme des titres vagues les mots qui servoient à exprimer cette ancienneté. Entre les ambassadeurs de Frédégonde, qui, certainement, étoient tous des seigneurs dans le sens qu'a aujourd'hui cet mot, il n'y en avoit qu'un qui fût ANCIEN OU SENIOR : car après avoir rapporté le mavais dessein qui les avoit amenés à la cour de Gontram, Grégoire de Tours ajoute[1]: « on disoit que l'un d'entr'eux, nommé Baddon, » étoit sénieur ». Ces sénieurs jouissoient d'une grande considération[2] ils avoient droit de parler aux princes avec beaucoup de liberté, & ceux-ci se trouvoient honorés de les avoir à leur table; ils gouvernoient le royaume pendant les minorités; enfin ils composoient la partie la plus respectable des assemblées générales : peut-être même Grégoire de Tours, & les auteurs qui l'ont suivi, ne se sont-ils abstenus de leur donner le titre de sénateurs, qu'afin de les distinguer des Décurions ou sénateurs des cités, dont la dignité étoit héréditaire; du moins est-il certain que dans la suite on employa ces deux mots comme étant l'équivalent l'un de l'autre[3].

1 Hist. lib. 8. c. 44. — 2 Ibid. c. 31. — 3 Hincm. op. & ep. t. 2. tit. 14. c. 30. & 34.

§. XI.

Les loix Romaines n'avoient point assigné de gages aux magistrats civils. Les officiers militaires avoient pour paye un nombre de rations proportionné à leur grade. On substitua des terres limitrophes à ces rations, lorsqu'on eut institué cette espèce de bénéfices; car les ducs partagèrent l'usufruit de ces terres avec leurs soldats; mais la possession en étoit aussi passagère que l'étoit la commission de duc. Le traitement des préfets fut apparemment le même que celui des ducs. Ainsi il y eut des terres attachées aux préfectures. peut-être ces terres devinrent-elles de grandes propriétés; & ce fut la raison pour laquelle Charlemagne étoit obligé de donner des fiscs ou des portions de son domaine aux comtes qu'il établissoit. Cet usage n'étoit pourtant pas nouveau. Depuis le commencement de la monarchie, il étoit établi que tous les dignitaires étoient gratifiés de bénéfices, dont la possession étoit indépendante de la gestion d'un emploi; & comme les bénéficiers jouissoient des bienfaits du roi pendant toute leur vie, il n'y avoit point de sénieur qui ne fût assez riche pour entretenir un grand nombre de camarades; c'étoit là ce qui contribuoit le plus à leur donner de la considération, après même qu'ils étoient sortis de charge.

Lorsqu'ensuite les dignités cessèrent d'être amovibles, le titre de sénateur ou d'ancien y fut, en quelque sorte, incorporé; & la possession d'une grande charge fut l'attribut essentiel de tous les sénateurs de la première classe (primi senatores)[1]. Je dirai ailleurs ce qui caractérisoit les sénateurs d'une classe inférieure. Le titre de sénateur & l'exercice des droits qui en dépendoient, furent tellement attachés à la possession d'une charge, ou à la vétérance, que la mouvance médiate n'y porta aucune atteinte; c'est-à-dire, qu'un préfet eût entrée dans le sénat de la nation, quoiqu'il fût subordonné à un duc. Lorsqu'il n'y eut plus de ducs, tout sénateur releva immédiatement du roi. Mais après le rétablissement des Duchés, on conserva l'encienne jurisprudence qui autorisoit tous les sénateurs à siéger dans les assemblées générales. La raison en étoit, que cette séance, ce droit sénatorial, découloient nécessairement du pouvoir ou de la puissance. Voilà en quel sens il est dit dans un acte[2], qui est du règne de Charles-le-Chauve, que les comtes & les grands vassaux étoient sénateurs à raison de leur puissance ou de leur pouvoir (proceres potestate); mais cet acte ajoute qu'ils étoient majeurs par privilége (majores privilegio). C'est ce qu'il faux expliquer.

1 Hincm. loc. cit. c. 34. — 2 App. Actor. veterum, tit. 80. Bal. t. 2.

§. XII.

La majorité, dont il est parlé dans la charte que je viens de citer, n'est point cette ancienneté qui donnoit le titre de sénieur ou d'ancien : ce mot avoit un autre sens au temps de Charles le Chauve [1]. On peut voir ce que j'ai dit à ce sujet en parlant des seigneurs bannerets & des vassaux du roi [2]. Un vassal majeur étoit donc un vassal immédiat du roi ; ainsi il faut supposer que si les comtes préfets eurent besoin dun privilége particulier pour devenir majeurs, ils avoient cessé de l'être, ils avoient donc eu un autre suzerain que le roi.

§. XIII.

Pour expliquer comment les préfets cessèrent de dépendre immédiatement du roi, & comment ils rentrèrent dans la mouvance directe ; il faut décrire la décadence de la monarchie sous les derniers rois Mérovingiens. On sera peut-être étonné d'y retrouver l'histoire d'une seconde décadence, qu'occasionna la foiblesse des rois Carlovingiens ; mais les mêmes principes de corruption eurent dans tous les temps des effets à peu-près semblables.

1 Cap. Car. Calv. tit. 32. c. 3. — 2 Lib. 4. c. 10.

§. XIV.

Nous avons vu ce qu'étoient les ducs dans leur institution : ils étoient les commandans généraux de plusieurs cantons. Au temps des derniers rois Mérovingiens, il n'y avoit point de duché qui ne comprît douze cantons ; c'est une remarque que j'ai déjà faite. Ces ducs, non plus que les préfets, n'eurent d'abord qu'une commission limitée [1] ; mais leur puissance, la foiblesse des rois, les divisions & les guerres cruelles que fit naître l'ambition des maires, les mirent en état de perpétuer leur administration. Ce fut par une convention solemnelle, faite avec Floachat, maire de Bourgogne, que les ducs du royaume s'assurèrent pour toujours la jouissance de leur honneur, rang & dignité [2]. Floachat, lui-même, avoit fait avec le maire de Neustrie un traité d'alliance, par lequel ils se garantissoient mutuellement la possession de leur charge. Ces deux ligues ne furent pas les seules de cette espèce qu'on fit alors. Il suffit de lire l'histoire de ce temps-là, pour remarquer qu'il y avoit entre les grands une conspiration générale contre la royauté, & qu'ils se soutenoient les uns les autres dans leurs prétentions d'indépendance. Déjà les ducs d'Aqui-

1 Greg. Tur. Hist. lib. 9. c. 7. Aim. lib. 3. c. 48. — 2 Append. Greg. Tur. c. 89.

taine possédoient héréditairement tous les pays d'au-delà de la Loire, en y comprenant le Bourbonnois & l'Auvergne [1]. On appelloit indifféremment PATRICE ou DUC, ce puissant prince. Les Gascons avoient aussi un duc particulier [2], sur l'obéissance duquel il ne falloit pas compter beaucoup. Les contrées Transjuranes [3] étoient possédées par des Patrices qui s'y étoient rendus tout-puissans [4]. Une partie de l'Austrasie étoit devenue héréditaire dans la maison de Pepin; d'autres seigneurs possédoient le reste de ce royaume. Un d'eux, nommé Wulfoald, étoit duc dans ce royaume, lorsque Thierri III commença à regner; & l'histoire remarque que ce fut chez ce duc que Childeric, frère de Thierri, fut élevé sur le trône [5]. Wulfoald n'étoit pas maire du palais; mais il possédoit réellement un duché en Austrasie, & il le laissa à Martin son fils. Pepin, qui avoit été maire du palais sous Dagobert, profita d'une conspiration, que les autres ducs d'Austrasie avoient faite après la mort de ce prince, pour ne point reconnoître son successeur [6]. Il s'attacha tous les leudes de ce royaume par sa prudence & par sa douceur, & ce fut, sans doute, la raison pourquoi Childeric fut élevé sur le trône chez le duc

1 Aim. lib. 4. c. 65 & 68. — 2 App. Greg. Tur. c. 78. — 3 Ibid. c. 88 & 89. — 4 Aim. lib. 4. c. 39. — 5 App. Greg. Tur. c. 93. — 6 Ib. c. 85.

Wulfoald. Après la mort de ce duc, Pepin gouverna l'Austrasie en qualité de duc, conjointement avec Martin, qui étoit aussi duc, & que je conjecture avoir été fils de Wulfoald. L'un & l'autre furent les protecteurs déclarés de ceux d'entre les Francs auxquels ne plaisoit pas l'administration des maires du palais de Neustrie [1]; ils se les attachèrent par des traités, & en reçurent des ôtages[2].

Mais après la mort de Berthier, maire du palais de Thierri, Pepin retira chez lui ce prince & ses trésors [3]; il se fit élire maire, & en mourant il laissa la mairie à Grimoald son second fils, & le duché de Champagne à Dreux, qui étoit l'aîné [4]. Ce duché étoit apparemment celui qui étoit héréditaire dans sa maison. Les autres ducs d'Austrasie & de Neustrie n'étoient guères moins absolus que Pepin; mais comme ils n'étoient pas aussi puissans que lui, ils ne s'attachèrent pas comme lui un grand nombre de seigneurs par des traités d'alliance. Ces traités étoient, de la part de ceux-ci, un acte de soumission & une espèce d'hommage qui les rendoit les confédérés, ou plutôt les vassaux de celui avec qui ils contractoient. C'est ainsi que Pepin & ses successeurs devinrent princes des Francs; & l'Austrasie fut le siége de leur principauté, ou de leur suzeraineté[5].

1 App. Greg. Tur. c. 98. — 2 Ibid. c. 99. — 3 Ibid. c. 100. — 4 Ibid. c. 101. — 5 Ibid. 109.

§. XV.

Nous venons de voir que les rois Mérovingiens ne régnoient plus que dans une terre étrangère. Il n'y avoit point, en effet, de contrée qui n'eût son suzerain particulier. Je l'ai prouvé par rapport à l'Aquitaine, la Gascogne, la Neustrie & l'Austrasie. La Provence avoit aussi un duc particulier. Les Frisons, les Allemands & les Bavarois, avoient des ducs nationaux, qui ne respectoient pas beaucoup la couronne chancelante des rois Mérovingiens, & qui profitoient, pour se soustraire à leur pouvoir, de la foiblesse où les avoit réduits l'indépendance des autres ducs d'Austrasie. On peut mettre le duc de Thuringe au nombre de ces derniers [1]. Il s'appelloit Radulfe; Dagobert avoit donné ce duché à son père, & il l'avoit hérité de lui. Il se révolta contre Sygebert, fils de Dagobert I. Ce prince marcha contre lui avec les leudes d'Austrasie, entre lesquels étoient plusieurs ducs & quelque comtes, avec leurs cantonniers. La guerre se réduisit au siége d'un château où Radulfe s'étoit retiré; mais sa confiance avoit un autre fondement que la force de ses murailles: il avoit parole de plusieurs ducs d'Austrasie, qu'ils ne combattroient point contre lui. Ils remplirent fidélement cet engagement secret, & Sygebert fut

1 Ibid. c. 87.

battu dans une sortie où périrent beaucoup de braves gens. Depuis ce temps-là Radulfe se conduisit comme s'il avoit été roi de Thuringe ; il fit alliance avec les Winides, s'attacha les nations voisines par des traités, & s'il reconnoissoit la souveraineté (Regimen) de Sygebert, ce n'étoit que pour la forme ; & en toute occasion il résistoit à son autorité.

§. XVI.

On vient de voir une preuve de la ligue formée entre les grands pour se soustraire à l'autorité royale. L'histoire de Willibald, patrice des contrées Transjuranes, nous en fournit une preuve qui n'est pas moins remarquable [1]. Ce Patrice n'étoit pas plus docile que le duc de Thuringe, & il s'étoit fortifié contre son roi par une alliance étroite avec Floachat, qui étoit tout puissant en Bourgogne. Floachat eut assez de crédit pour parvenir à la mairie de ce royaume ; mais il n'eut pas plutôt changé de fortune, qu'il changea aussi de principes ; il se déclara l'ennemi mortel de son ancien allié ; n'ayant pu l'attirer dans les piéges qu'il lui tendit, il assembla une grande armée, avec laquelle il marcha contre lui ; mais dans la bataille qu'il lui livra, il ne fut secondé que par ceux des ducs qui avoient juré la perte de Willi-

1 App. Greg. Tur. c. 90.

bald, en s'unissant étroitement avec lui. Les autres ducs & les Nustriens, qui avoient dû envelopper Willibald, restèrent spectateurs du combat. Ce Patrice avoit lui-même avec lui quelques seigneurs Bourguignons; il périt dans le combat, où tous ses sujets ne l'avoient pas suivi. Il leur étoit devenu odieux par ses injustices & par une avarice insatiable. L'histoire remarque qu'il avoit dépouillé de leurs biens plusieurs des leutes qui étoient domiciliés dans son district. Floachat ne s'étoit pas conduit avec plus de modération que lui, & une mort, presque subite, fut regardée comme la juste punition de ses violences & de sa perfidie envers le Patrice.

§. XVII.

Quand on lit l'histoire de Charles Martel, on croit voir un empereur Romain qui fait la guerre à ceux des rois Germains qui ont renoncé à l'alliance de l'empire, qui les force de la renouveller, & qui s'assure de leur fidélité par les ôtages qu'il se fait livrer. Tel fut le motif des guerres que Charles Martel entreprit contre presque tous les ducs de la monarchie. Il vouloit les faire rentrer dans la société ou l'alliance des Francs, qu'il gouvernoit lui-même en qualité de leur prince; & quand il les avoit vaincus, ils les forçoit au renouvellement de cette alliance, & se faisoit don-

ner des ôtages. C'est ainsi qu'il détruisit la tyrannie des grands, suivant l'expression d'Eginhard : mais il n'abolit pas les duchés ; il n'abolit pas même le droit héréditaire que s'étoient attribué plusieurs ducs ; & il se borna à les remettre dans la dépendance de la couronne, dont il avoit lui-même usurpé tous les droits : ou plutôt il s'en fit des alliés contre elle. C'est ainsi que la suzeraineté fut détachée de la royauté : celle-ci ne donnoit plus de droit que sur un domaine immense ; & sur les cités. En qualité de maire du palais, Charles Martel étoit encore le dépositaire de ces droits. Ce ne fut qu'en la personne de Pepin que se réunirent la royauté & la principauté. Charlemagne lui succéda dans ces deux titres ; mais il comprit que tant qu'il y auroit dans la monarchie, des seigneurs aussi puissans que l'étoient les ducs héréditaires, son autorité seroit mal affermie. Il y avoit toujours entre ces ducs une alliance tacite, dont un intérêt commun étoit la base & le lien : un duc de Bavière ne travailloit qu'à regret à l'abaissement d'un duc d'Aquitaine ; & quand il croyoit pouvoir abandonner le roi dans une pareille entreprise, il ne manquoit pas de le faire. Charlemagne fut assez heureux pour n'être jamais vaincu, il mit à profit la rebellion des ducs en abolissant successivement presque tous les duchés ; il les partagea en comtés,

tés, ou plutôt il fit autant de ducs particuliers qu'il y avoit de cantons dans chaque duché.

§. XVIII.

Ce que l'histoire nous apprend de la manière dont Charles Martel assujettit la Bourgogne, est très remarquable. Au temps de Dagobert il y avoit dans ce royaume « dix ducs, dont chacun » avoit une armée [1]; sans compter un grand nom- » bre de comtes qui n'avoient point de duc au- » dessus d'eux ». Quelque étendue qu'on donne au royaume de Bourgogne, il est impossible d'imaginer qu'il contint dix duchés, dont chacun fut composé de douze prefectures; il eût fallu pour cela qu'il y eût eu dans ce royaume cent vingt cantons, sans y comprendre les cités que gouvernoient des comtes particuliers. Il faut donc croire que ces ducs étoient des préfets, auxquels on donnoit alors ce titre pour les distinguer des autres préfets qui ne relevoient pas, comme eux, du roi immédiatement. C'est ainsi qu'un historien appelle ducs des nations, des officiers que j'ai prouvé n'avoir pas été différens des préfets. Il y avoit plusieurs nations en Bourgogne; & ce fut pour s'opposer à leur rébellion, que Charles Martel établit plusieurs de ses leudes sur

[1] App. Greg. Tur. c. 78.

les frontières de ce royaume, ainsi que nous l'apprend un historien contemporain [1]. Ce même [2] historien ajoute que quelque temps après, Charles Martel entra de nouveau en Bourgogne, & qu'il « soumit à la république & à sa domination les » anciens & les préfets de cette province [3] ».

La Bourgogne étoit donc tirannisée par des préfets; il n'y avoit donc point en Bourgogne d'un duc universel qui eût tiré les préfets de la mouvance directe de la couronne. Ainsi il y avoit dans les Gaules deux classes de ducs; les uns gouvernoient une grande province, & ils avoient pour ennemis, les rois auxquels ils refusoient d'obéir, & les préfets qui ne vouloient pas dépendre d'eux; les autres ne gouvernoient qu'un canton; ils ne devoient obéir qu'au roi; c'étoit contre lui qu'ils se révoltoient, & c'étoit avec lui qu'on les obligeoit de renouveller leur alliance, lorsqu'ils en avoient enfreint les conditions [4]. Tels étoient les ducs de Bourgogne. Ils étoient au nombre de dix ou environ; c'en étoit autant qu'il en falloit pour composer un duché; & même un royaume: aussi la Bourgogne avoit-elle ce dernier titre. Ce qui prouve encore que les ducs de Bourgogne n'étoient pas ducs de province, c'est qu'on leur donnoit un géné-

1 Aim. lib. 4. c. 53. — 2 Ibid. c. 56. — 3 App. Greg. Tur. c. 109. — 4 Aim. lib. 4. c. 53. App. Greg. Tur. c. 108.

ral lorsqu'on les envoyoit à la guerre [1]. on ne soumettoit point les ducs de province au commandement d'un chef commun. Ils étoient eux-mêmes généralissimes des troupes de leur département.

§. XIX.

Le continuateur de Grégoire de Tours [2] remarque qu'outre les ducs dont je viens de parler, il y avoit plusieurs comtes qui n'avoient point de duc au-dessus d'eux : s'il y avoit eu des ducs de province en Bourgogne, il n'y auroit point eu de comte qui n'eût eu un duc au dessus de lui. Les ducs de Bourgogne n'étoient donc en effet que des préfets, & leur autorité ne s'étendoit point sur les cités. Aussi Charles Martel établit ses juges dans toute la Bourgogne en même temps qu'il assujettit les préfets. Mais ces préfets ressembloient aux autres ducs, 1° en ce qu'ils commandoient en chef les guerriers de leur canton. 2° En ce qu'ils exerçoient à leur égard la même jurisdiction qui auroit appartenue au duc, s'il y en avoit eu un dans la province. Tel avoit été l'esprit des loix Romaines. En l'absence des commandans généraux, le préfet de chaque légion exerçoit sur ses soldats la même autorité qu'auroit exercée ce commandant, dont il étoit le vicaire né [3]. Mais

1 Ibid. c. 78. — 2 Ibid. — 3 Veget. lib. 22. c. 9.

il falloit pour cela qu'il fût comte de la première classe. Les tribuns qui ne jouissoient pas de cette comitive, n'étoient juges qu'en matière civile; & en matière criminelle ils n'exerçoient qu'une contrainte limitée, & n'infligeoient que des peines légères. Ces tribuns furent remplacés par les grands vassaux, & leur Jurisdiction fut l'origine de la haute justice qui appartint à ces vassaux. L'abolition des duchés rendit perpétuelle la vacance du généralat, & elle assura aux préfets la jouissance de leur autorité. La même opération les rendit comtes militaires de province; l'acquisition de cette dignité fut l'effet du privilége qui les affranchit pour toujours de la supériorité ducale: & voilà comment ils devinrent majeurs par privilége. La dernière loi où il soit fait mention des préfets sous ce nom & comme ayant concouru à sa promulgation, est de Carloman. Il n'y est point parlé des ducs; il y en avoit pourtant encore en France. Mais, ou bien on ne les appelloit pas aux assemblées générales, ou bien ils dédaignoient de s'y trouver; c'étoit beaucoup que les préfets s'y rendissent. Leur obéissance étoit le fruit des victoires que Charles Martel avoit remportées sur eux.

§. XX.

Charlemagne ne se contenta pas de diviser les

duchés, il démembra aussi la jurisdiction des comtes des cités : & ce fut l'effet naturel du privilége par lequel il érigea les préfectures en comitives provinciales. On a déjà vu que les comtes de province avoient eu dans leur district une jurisdiction entière & parfaite, soit sur les guerriers, soit sur les Romains ou provinciaux. Ils avoient joint à cette Jurisdiction une inspection générale sur cette partie des revenus publics qui n'étoient point le patrimoine des princes, & qu'on distinguoit du fisc ou des terres domaniales ; telle avoit aussi été chez les Francs l'autorité des ducs & des patrices. Les comtes des cités n'avoient été juges des guerriers que dans le cas où ils étoient demandeurs contre des provinciaux, & ils avoient eu en sous-ordre, sur les revenus de l'état, la même inspection qui appartenoit aux juges & aux patrices. Les domaines patrimoniaux du prince étoient administrés par des officiers particuliers, dont je parlerai sous le titre de juges domaniaux. Les préfets n'acquirent donc point la gestion des domaines ; mais en devenant comtes provinciaux, ils succédèrent aux ducs & aux patrices dans la surintendance des revenus publics ; & à cet égard ils furent les supérieurs de l'officier qui, dans leur canton, administroit ces revenus : c'étoit le vicomte ou le lieutenant du comte de la cité. Ce vicomte devint encore leur subalterne à raison de

ſa juriſdiction, dès que Charlemagne eut tranſporté aux comtes préfets la publication & la manutention des bans royaux. C'eſt ce prince lui-même qui nous apprend qu'il fut l'auteur de cette innovation ; & l'on verra dans la ſuite, par ce que je dirai des bans royaux, que celui à qui en appartenoit la manutention, avoit néceſſairement la grande police, & qu'il étoit juge des provinciaux auſſi bien que des guerriers : d'où il s'en ſuit que les cantons furent détachés du département des comtes des cités, & que le vicaire qui avoit exercé ſous eux dans chacun des cantons, devint néceſſairement le ſubalterne des comtes-prèfets. Je parlerai ailleurs des vicomtes; & l'on verra, parce que j'en dirai, que les loix Carlovingiennes s'accordent parfaitement avec l'idée que je donne ici de leur origine.

CHAPITRE XXIX.

DES JUGES OU PROCUREURS FISCAUX.

§. I.

IL eſt certain qu'au temps de Charlemagne il y avoit dans chaque canton un juge ou envoyé fiſcal qui exerçoit dans le tribunal du comte, & qu'on appelloit, par cette raiſon, LE JUGE DU COMTE [1]. Il ne faut donc pas confondre ce juge unique avec les autres juges qui ſiégeoient dans ſon tribunal, & qui jugeoient ſous ſes yeux.

§. II.

Je trouve dans les actes recueillis par Baluze [2] pluſieurs jugemens rendus au temps des rois Carlovingiens, & par leſquels il paroît que le tribunal des comtes étoit toujours garni d'un certain nombre de juges; mais j'y remarque auſſi qu'il y avoit un officier unique, qu'on appelloit le SAYON DU COMTE, parce qu'il occupoit dans ſon tribunal, & qu'il étoit chargé des exécutions qui devoient ſe faire dans ſon diſtrict [3]. C'étoit lui, par exemple, qui faiſoit rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens ceux qui en avoient été

1 V. infrà. §. 9. — 2 T. 2. tit. 98 & 108. — 3 Ib. tit. 16.

dépouillés injustement. Aucune loi Carlovingienne ne fait mention de cet officier. Il est seulement dit dans une chatte de Charlemagne, accordée à quelques réfugiés Espagnols, que les comtes avoient établi des sayons pour faire sur eux des exactions injustes & violentes[1]. Les sayons étoient donc les exécuteurs ordinaires des sentences qui devoient avoir leur effet dans le district du comte dont ils étoient sayons. Ils poursuivoient le paiement des droits royaux, & ils étoient à la nomination des comtes. Rien ne caractérise mieux le juge du comte; & si nous ne découvrons pas d'autres rapports entre les officiers qu'on désignoit par ces deux noms, c'est que les loix gardent le silence sur les sayons, & ce silence même est une preuve de plus, que les sayons avoient un autre nom, sous lequel il en est parlé dans les loix.

§. III.

Mais si aux défaut des loix Françoises, nous consultons les formules compilées par Cassiodore, nous y tronverons dans un très grand détail qu'elles étoient les fonctions des sayons, dont elles font très souvent mention; & cette recherche nous mettra en état de les comparer avec celles des juges ou envoyés fiscaux.

1 L'an. 813.

Suivant ces formules, « le ſayon devoit ſe rendre » partie contre les violateurs des loix[1]; il con- » traignoit ceux qu'une ſommation juridique » n'amenoit point devant le juge; il uſoit d'a- » dreſſe pour les y forcer; mais de quelque manière » que ce fût, il obligeoit les défendeurs à compa- » roître en juſtice. Il ne devoit pas craindre de » ſe rendre odieux, pourvu qu'il devint redou- » table aux méchans: il étoit l'exécuteur des » ſentences rendues par le juge auprès duquel » il occupoit; dans leur exécution il ne devoit » point s'écarter de l'intention du juge; & pour » leur faire ſortir tout leur effet, il étoit en droit » d'uſer de contrainte, ſans que perſonne pût » s'oppoſer à lui ». Ainſi il faiſoit rentrer dans leurs biens ceux qui en avoient été dépouillés injuſtement[2] Il contraignoit les débiteurs de rendre à ceux qui les avoient cautionnés, l'argent que ceux-ci avoient payé à leur décharge, &c[3]. « Mais il devoit ſour-tout donner ſes ſoins à une » exaction fidèle des deniers publics[4] ». Ses fonctions à cet égard conſiſtoient dans la contrainte qu'il exerçoit contre ceux qui refuſoient de payer les tributs, & dans la confiſcation qu'il étoit autoriſé à faire de leurs biens lorſqu'ils s'opiniâtroient dans ce refus[5]. Mais les juges étoient

1 Lib. 12. tit. 3. — 2 Lib. 3. tit. 20. — 3 Lib. 2. tit. 13. — 4 Lib. 12. tit. 3. — 5 Lib. 4. tit. 14.

obligés de veiller à ce que les fayons [1] n'abufaffent pas en ce point de l'autorité que leur donnoit leur charge. Outre cela chaque fayon [2] devoit faire jouir le roi des biens confifqués fur les profcrits, & fe rendre partie contre ceux qui les revendiquoient; mais, en pareil cas, il devoit fe conduire de manière à ne pas faire gémir l'innocence, & à ne fe pas rendre complice des délations calomnieufes. Comme les fayons étoient les hommes du roi & de l'état auffi-bien que ceux du peuple, les intérêts de l'un & de l'autre leur étoient également confiés : ils obligeoient au nom du roi les Romains & les barbares à s'établir dans les lieux dont le féjour étoit agréable, & qu'il pouvoit être néceffaire de défendre contre les ennemis du dehors [3]. Ils faifoient la vifite des forêts ou l'on jugeoit qu'il pouvoit fe trouver des bois propres à la contruction des ouvrages publics, & ils faifoient couper ces bois [4]; mais ils avoient en même-temps attention qu'on ne fît point de tort aux provinciaux à cette occafion. Ils faifoient fouiller dans les tombeaux où l'on jugeoit qu'il devoit fe trouver des tréfors, & ils les faifoient porter dans le tréfor public [5], mais ils empêchoient auffi qu'on ne violât les cendres des morts. Ils recherchoient & faifoient

1 Lib. 9. tit. 2. — 2 Lib. 4. tit. 32. — 3 Lib. 3. tit. 49. — 4 Lib. 5. tit. 20. — 5 Lib. 4. tit. 34.

conduire dans les ports les matelots nécessaires pour l'équipement des flottes, soit qu'ils fussent domiciliés dans le domaine du prince, soit qu'ils demeurassent dans d'autres lieux [1]. Ils devoient aussi être les gardiens des maisons de poste conjointement avec les prevôts [2]; mais ce ne devoit pas être pour empiéter sur leurs droits. Leurs fonctions à cet égard se bornoient à empêcher qu'on ne fît usage des voitures publiques au mépris de ce que les loix prescrivoient à cet égard, & que par cet usage illégitime on ne préjudiciât tout à la fois à ceux qui étoient chargé de leur entretien, & aux officiers pour la commodité desquels elles avoient été instituées. Enfin, ils étoient les protecteurs des possesseurs contre les brigands [3], qu'ils forçoient de comparoître en justice, pour s'y voir condamner à la restitution & à une amende convenable, & ils tenoient ensuite la main à ce que la partie publique & la partie civile fussent pleinement satisfaites. C'étoit encore en vertu de cette protection, qu'ils étoient chargés d'accompagner les troupes qui traversoient les provinces, & d'empêcher qu'elles ne leur fussent à charge [4]; mais comme ils étoient en même temps les hommes de l'état, ils devoient pourvoir à ce que les provinciaux procurassent à ces troupes toutes

1 Lib. 5. tit. 19. — 2 Lib. 5. tit. 3. — 3 Lib. 8. tit. 27. — 4 Lib. 5. tit. 19.

les facilités qu'avoient droit d'en attendre des guerriers qui n'étoient armés que pour leur défense.

Chaque sayon[1] étoit secondé dans ces différentes fonctions par un chancelier ou notaire qui lui servoit de greffier & de conseiller, & qui portoit ou faisoit porter dans le trésor public le produit des impositions dont il tenoit regiftre[2]. Il y avoit aussi des cas où il se faisoit assister par un appariteur ou huissier public[3].

§. IV.

Si l'on compare les fonctions des sayons dont je viens de parler, avec le peu que nous sçavons des sayons François, on restera convaincu qu'ils n'étoient pas différens les uns des autres. Mais si l'on compare ces mêmes fonctions avec celles des juges fiscaux ou grafions, on trouvera qu'elles étoient exactement les mêmes. Enfin, si on les compare avec celles des juges qui occupoient dans les tribunaux des comtes, on n'appercevra aucune différence entr'elles. La preuve de cette uniformité résultera nécessairement des détails que contiendra la suite de ce chapitre; mais commençons par en rechercher la cause.

1 Lib. 12. tit. 30. — 2 Ibid. tit. 10. — 3 Lib. 3. c. 20.

§. V.

Il ne paroît pas que sous les rois Mérovingiens il y eût deux sortes de juges fiscaux ; il est même évident que les juges fiscaux ou grafions, remplissoient toutes les fonctions des sayons, ainsi que je le prouverai dans un moment : d'où l'on peut conclure que s'ils eurent un envoyé qui les remplaça quelquefois dans l'exercice de quelques-unes de leurs fonctions, ils n'eurent point auprès d'eux un officier royal, tel qu'avoit été le sayon chez les Goths d'Itale [1]. Comment arriva-t-il donc qu'il y eut des sayons chez les Francs ? & quelle fut l'origine de ces juges que j'ai dit avoir occupé auprès des comtes ? ces juges remplacèrent certainement les grafions dans une partie considérable de leurs fonctions. On pourroit donc supposer que les comtes préfets, en devenant comtes de province, devinrent aussi les supérieurs des grafions, & que ceux-ci remplirent auprès d'eux les fonctions de juge ou d'envoyé fiscal, si on ne sçavoit d'ailleurs qu'il n'y avoit pas autant de grafions qu'il y avoit de cantons. Il est donc vraisemblable que les préfets ayant un tribunal militaire, & le roi étant intéressé aux sentences qui s'y prononçoient, parce qu'une partie des amendes se payoit à son profit,

1 Lex Sal. tit. 52. c. 3.

il y eut toujours dans le tribunal des préfets un juge, ou ſayon, qui y fut chagé des intérêts du roi. Mais comme les préfets ou comtes des barbares étoient juges dans les cauſes où ceux-ci étoient défendeurs contre les provinciaux, il falloit qu'il y eut auprès d'eux un homme verſé dans les loix Romaines. Théodoric, roi d'Italie, avoit ordonné, qu'en pareil cas, le comte des Goths, ou leur préfet, ſe feroient aſſiſter par un Romain différent des juges que le prince envoyoit dans les provinces, & qu'il choiſiſſoit apparemment lui-même [1]. Il eſt très vraiſemblable que la même juriſprudence eut lieu chez les Francs, & que le ſayon, ou juge du préfet connut des cauſes mixtes conjointement avec lui; cela étoit d'autant plus naturel, que le ſayon étoit l'homme du roi & le protecteur des provinciaux; or le juge du comte devoit juger toutes les cauſes où il écheoit compoſition au profit du roi, & de cette eſpèce étoient toutes celles où les provinciaux étoient intéreſſés.

Les ſayons participèrent à l'accroiſſement que reçut la juriſdiction des préfets, lorſque Charlemagne leur eut attribué la manutention des bans royaux; dès ce moment ils furent ſubſtitués aux grafions dans toutes les fonctions que ceux-ci avoient exercées en qualité de gens du roi. Ils devinrent réellement juges fiſcaux, comme les pré-

1 Caſſiod. variar. lib. 7. tit. 3.

fets eux-mêmes devinrent comtes provinciaux, lorſqu'ils eurent acquis la préſidence du tribunal où ſe jugeoient les cas royaux exprimés dans les bans du roi. . . . .

§. VI.

Pour mettre la ſolidité de cette conjecture dans toute ſon évidence, je dois prouver, 1° que les juges des préfets devinrent réellement juges fiſcaux, & qu'on leur appliqua les loix qui avoient été faites par les grafions; 2° que leurs fonctions furent par conſéquent les mêmes; 3° qu'il n'y avoit point eu dans les cités deux ſortes de juges, & que les grafions, ou juges fiſcaux, avoient été les mêmes que les comtes des cités.

§. VII.

La loi des Ripuaires [1] paroît diſtinguer le juge auquel on commettoit la faute, d'avec celui entre les mains de qui on payoit l'amende, & l'un des deux avoit certainement le titre de juge fiſcal, ſi même il ne leur étoit commun à tous deux; on les appelloit auſſi ENVOYÉS FISCAUX, ainſi qu'il paroît par le titre du chapitre qui donne lieu à cette réflexion. Mais comme ce chapitre me paroît fautif, il peut très-bien ſe faire qu'il n'y ſoit réellement fait mention que d'un juge fiſcal,

1 Tit. 89.

& c'est ce qui paroît évidemment par un capitulaire, ou cette loi est transcrite tout au long, quoiqu'avec des différences remarquables [1]. Voici la traduction de la loi, telle qu'elle se trouve dans le code ripuaire.

« Qu'aucun juge fiscal n'entreprenne d'exiger » le droit de fredum avant que le crime ait été com» posé. S'il viole cette loi par avarice, qu'il com» pose (sa faute) selon les loix; mais que le droit » de fredum soit payé, non au juge à qui il a com» mis la faute, mais à celui qui reçoit le paie» ment, & (que le juge prévaricateur) en donne » la troisième partie au fisc en présence de té» moins, afin que la paix ne souffre point d'alté» ration ». Il me semble que cette interpétation ne fait aucun sens raisonnable. Voici comment Charlemagne a corrigé lui-même cette loi. « Nous » ordonnons que les juges ci-dessus nommés, ou » nos envoyés fiscaux, n'exigeront en aucun cas » le droit de fredum avant que le crime soit com» posé; si quelqu'un transgresse cette loi par ava» rice, qu'il compose selon les loix; mais que » (le coupable) ne donne par le fredum au juge » qui a commis la faute; qu'au contraire, celui » qui a reçu le paiement en donne le tiers au fisc » en présence de témoins, & que la paix ne » souffre point d'altération ». Pour entendre cette

1 Cap. Excerp. ex lege Longob. an. 801. c. 32.

loi,

loi, il faut sçavoir que chaque juge fiscal, ou grafion, exigeoit les droits de fredum, & en faisoit ordinairement payer un tiers entre ses main, ainsi que nous l'apprenons de la loi salique [1]; au lieu que dans le cas où il avoit prévariqué, il ne recevoit aucune partie de ce droit, mais il étoit payé en entier à celui qui avoit reçu la composition: celui-ci en gardoit toujours les deux tiers qui lui appartenoient de droit, & remettoit l'autre tiers au fisc. Je n'en dirai pas davantage sur cette matière, & je me bornerai à deux remarques, qui sont très-importantes pour l'éclaircissement de la question que j'examine ici. La première est, qu'il n'y avoit point deux sortes de Juges fiscaux; ainsi qu'on pourroit le conclure du texte de la loi ripuaire. La seconde est que:

§. VIII.

Ce qu'on appella depuis les Juges des Comtes, n'étoit pas différent de ce qu'on avoit autrefois appellé les juges fiscaux ou les grafions. Voici comment je le prouve. La loi ripuaire, parlant du juge fiscal, dans le chapitre que j'en ai cité, & dans plusieurs autres endroits, dit expressément, que le juge fiscal n'étoit point différent du grafion. Ce chapitre est certainement le même qui se

1 Tit. 52.

retrouve dans la loi des Lombards, & que Charlemagne avoit ajouté à cette loi. Or les juges, ou envoyés fiscalins dont il y est parlé, s'y trouvent désignés par ces paroles : Les susdits juges ou envoyés ; il faut donc chercher dans le chapitre précédent quels étoient ces juges. Ce chapitre commence par ces poroles [1] : « Que ni le comte, ni » aucun son ministre ou juge, ne tienne dans » l'église les plaids publics ou séculiers ». C'est donc de ce ministre ou de ce juge qu'il faut entendre le contenu du chapitre suivant.

§. IX.

Plusieurs capitulaires s'accordent à parler du juge du comte, & ce juge est sans doute celui que le comte élisoit, conjointement avec le peuple, & que les commissaires installoient [2]. Il ne devoit pas être différent du juge qui, suivant la loi des Bavarois [3], devoit toujours assister le comte en son plaid, afin d'y juger les causes pour lesquelles il échéoit composition au profit du roi. La même loi attribue à ce juge le droit de faire ce qu'on appelloit la discution, soit en matière civile, soit en matière criminelle. La disposition de cette loi transcrite dans le 5[e] livre des capi-

1 Cap. Excerp. ex lege Longob. an. 801. c. 31. — 2 3. Cap. an. 805. c. 14. Cap. Excerp. ex lege Long. an. 801. c. 23. — 3 Tit. 15. c. 2.

tulaires [1], n'y est certainement appliquable qu'au juge fiscal, & c'est l'esprit de la loi Bavaroise; mais une autre loi, rapportée dans le même livre, suppose que le juge qui prononçoit la sentence capitale, étoit le même qui avoit examiné les preuves & les témoins. Or, une loi de Charlemagne [2] que j'ai déjà citée, dit positivement que c'étoit le juge du comte qui, conjointement avec lui, devoit examiner les témoins. Ce juge n'étoit donc pas différent du juge fiscal, ou, si l'on suppose qu'il y avoit tout à la fois un juge du comte & un juge fiscal, il faut convenir que ce dernier étoit absolument sans fonctions. Ainsi je crois qu'il faut s'en tenir à ce que j'ai avancé sur l'identité du juge fiscal avec l'officier qu'on appella depuis le juge du comte. L'un & l'autre étoient envoyés fiscaux; preuve certaine que dans des temps différens, ils eurent les mêmes fonctions.

§. X.

Mais il se présente encore ici une question que je dois examiner. Les juges fiscaux, qu'on appelloit aussi comtes ou grafions, étoient-ils les mêmes officiers dont il est fait si souvent mention dans l'histoire des rois Mérovingiens, sous le nom de comte? Ou bien y avoit-il deux sortes de comtes,

1 Tit 15. c. 349. — 2 An. 803.

les uns qu'on appelloit plus communément juges ou grafions; les autres auxquels le titre de comte appartenoit d'une manière plus ſpéciale? La loi ripuaire [1] paroît avoir décidé cette queſtion dans un endroit où elle fait l'énumération des officiers de juſtice: car elle diſtingue le comte du grafion, & elle ne nomme ce dernier qu'après le comte: mais toutes les inductions qu'on peut tirer de ce paſſage, ne me paroiſſent pas déciſives. 1° Il n'y eſt point fait mention des ducs, qui, certainement étoient juges. Il eſt donc vraiſemblable, qu'à l'imitation des Romains, on donnoit encore le titre de comte militaire ou provincial au commandant d'une province; mais ce ſtyle n'étoit pas celui des hiſtoriens: auſſi ne voit-on dans l'hiſtoire que des comtes, auxquels on donnoit indifféremment ce titre ou celui de juge; & c'eſt la ſeconde raiſon qui ne me permet pas de m'en rapporter ſur ce point à ce que paroît dire la loi des ripuaires [2]. Les comtes dont je parle ici commandoient en chef les troupes de leur comté, quand il n'y avoit point de duc dans la province; ils lui étoient ſubordonnés dans ce commandement lorſqu'il avoit plu au roi de les comprendre dans un duché. Tout ce que les hiſtoriens nous apprennent touchant ces officiers, s'accorde parfaitement avec l'idée que les loix barbares nous

1 Tit. 88. — 2 Fredeg. chronic. c. 78.

donnent des juges fiſcaux, comtes ou grafions.

Suivant la loi ripuaire [1], il y avoit des grafions qui avoient commencé par être valets dans la maiſon du roi. Leudaſtes, comte de Tours, étoit fils d'un ſerf, & avoit été valet de cuiſine & enſuite boulanger dans la maiſon du roi [2]. Il étoit pourtant officier de guerre, & il avoit droit de s'armer de toutes pieces [3]; c'étoit encore en cette qualité qu'il gardoit la cité de Tours : il étoit auſſi juge; car il ſiégeoit dans un tribunal où il avoit pour aſſeſſeurs les ſénieurs, les laïcs & les clers [4] : tel étoit auſſi le tribunal des juges. Les citoyens, les guerriers & les clers étoient juſticiables du comte Leudaſtes, & un de ſes crimes fut de leur avoir infligé des peines dont leur état auroit dû les mettre à couvert. Cet abus étant devenu preſque général, Clotaire ſecond [5] crut devoir le réprimer, en aſtreignant les juges à ne prononcer que ſuivant la lettre de la loi. Ce prince autoriſa auſſi les évêques à faire réformer les condamnations injuſtes que les juges auroient prononcées [6]; ce n'étoit que la confirmation d'un droit dont les évéques avoient fait uſage à l'égard des comtes & des Juges dès le temps de Grégoire de Tours [7].

1 Tit. 53. c. 2. — 2 Greg. Tur. lib. 5. c. 48. — 3 Ibid. — 4 Id. lib. 7. c. 2. & 47. lib. 8. c. 39. — 5 Clot. 2. Conſtit. gen. c. 1. — 6 Ibid. c. 6. — 7 Hiſt. lib. 5. c. 42.

C'étoient les comtes ou les juges qui exigeoient les amendes appellées bans royaux, après avoir publié ces bans [1]; & dans un même passage, Grégoire de Tours donne ces deux noms aux officiers qui avoient l'un & l'autre de ces droits. Il les donne aussi indifféremment à ceux à qui l'on confioit la garde des criminels [2], & la loi salique nous apprend que c'étoit au grafion, auquel on les conduisoit [3]. Suivant toutes les loix [4], c'étoit au comte fiscal qu'il appartenoit de maintenir la paix & d'en réprimer les violateurs, en les amenant devant le tribunal où il siégeoit lui-même pour les juger [5]; les évêques devoient concourir au même but avec l'adjonction des juges. Ce fut avec l'adjonction du juge, que Grégoire de Tours entreprit d'appaiser les troubles que causoit dans la cité de Tours une haine déclarée [6], & lorsque l'animosité des parties eut rendu inutile le jugement qui avoit été prononcé, le même juge les força à comparoître devant le tribunal des citoyens qui devoit les juger; si l'on examine cette affaire dans toutes ses circonstances, on verra qu'elle étoit certainement de la compétence du comte ou grafion.

Une obligation essentielle des juges, étoit de rechercher les coupables, de les examiner & de

1 Id. lib. 7. c. 42. — 2 Lib. 6. c. 24. — 3 Tit. 54. c. 5. — 4 Leg. sal. tit. 55. — 5 Præcept. Guntramni, an. 585. — 6 Lib. 7. c. 47.

les punir [1]. Le neveu d'un évêque demanda & obtint d'être fait comte de la ville où ſon oncle avoit été aſſaſſiné, afin de rechercher les meurtriers [2].

Suivant la loi des ripuaires [3]; c'étoit devant le roi ou devant le comte que ſe jugeoient les cauſes matrimoniales : cependant Grégoire de Tours [4] rapporte une affaire de cette eſpèce qui fut portée devant le roi, & renvoyée deux fois pardevant le juge du lieu. Ce juge n'étoit donc pas différent du comte. Pour peu qu'on ait lû les loix barbares, on doit être convaincu que le juge fiſcal exerçoit la judicature & ce qu'on appelloit la pourſuite des affaires (*cauſarum actionem*). Or, Grégoire de Tours [5] nons apprend qu'un nommé Gondebaud ayant ſupplanté Guerpin dans le comtat de la cité de Meaux, & étant entré dans cette ville, commença à pourſuivre les affaires (*cauſarum actionem agere cœpit*;) & qu'enſuite il fit ſa tournée dans le canton de la ville pour y remplir le même office (*in hoc officio*). Rien ne caractériſe mieux le grafion dont parlent la loi ripuaire & la loi ſalique : c'étoit au comte ou grafion qu'il appartenoit de ſe tranſporter au lieu où devoit ſe faire la ſaiſie ou la vente des meubles. Les ennemis de Leudaſtes

1 Præcep. Guntram. an. 585. — 2 Greg. Tur. Hiſt. lib. 5. c. 36. — 3 Tit. 58. c. 18. — 4 Lib. 4. c. 21. — 5 Hiſt. lib. 8. c. 18.

se firent accompagner par le juge de Bourges [1] lorsqu'ils voulurent s'emparer de ses effets. Il y avoit un comte à Bourges, & si ce comte n'eût pas été le même que ce juge, il auroit dû lui prêter main-forte, lorsque Leudastes eut employé la violence pour recouvrer ses trésors ; cependant ce fut le duc qui lui courut sus, & qui après les lui avoir arrachés, les envoya au roi.

Enfin les loix obligeoient le juge ou le grafion à saisir les voleurs, & elles soumettoient à une peine rigoureuse celui qui les auroit relâchés pour leur épargner la potence. Grégoire de Tours [2] raconte tout au long l'histoire d'un voleur dont un officier public n'osa accorder la grace, aux prières d'un reclus, & qu'il fit conduire lui-même au supplice. Dans le courant de ce récit Grégoire de Tours lui donne deux fois le titre de juge, & trois fois celui de comte. Mais ce n'est pas le seul endroit où cet auteur en ait usé ainsi. En voici un autre exemple : « le roi Gontram, dit-» il [3], ayant convoqué un synode pour juger Chro-» dielde, religieuse désobéissante & séditieuse, » les évêques déclarèrent qu'ils ne se rendroient » point à Poitiers, où elle avoit tout mis en » combustion & où elle devoit être jugée, jus-» qu'à ce que la sédition eût été réprimée par la » contrainte du juge (*districtione judicis ;*) en con-

1 Hist. lib. 5. c. 49. — 2 Lib. 6. c. 8. — Lib. 10. c. 15.

» séquence on envoya des ordres à Maccon, qui
» pour lors étoit comte de cette ville, afin qu'il
» eût à faire cesser la sédition, en y employant
» même la force, s'il étoit besoin. Chrodielde
» en étant informée, rangea ses satellites devant
» la porte de l'oratoire, avec ordre de résister
» au juge, en y employant même la force, s'il
» vouloit user de violence. Ainsi le comte fut
» obligé de se faire accompagner de gens armés ».
Dans la relation que les évêques firent de cette rébellion, ils ne donnèrent à Maccon d'autre qualification que celle de comte [1]. Grégoire de Tours parle encore de cet officier à l'occasion de quelques scélérats qu'il avoit voulu réprimer, & avec lesquels il se trouva à la cour lorsqu'il s'y fut rendu, pour porter dans le fisc, suivant l'usage, le service qui lui étoit dû. Dans ce dernier passage, l'historien donne deux fois à Maccon le titre de comte, & ne lui donne point celui de juge. On est donc très autorisé à entendre des juges fiscaux ce que dit le même auteur des nouveaux comtes que Chilperic établit dans les cités de son frère, en ordonnant que tous les tributs des villes fussent portés dans son trésor; & par la même raison on peut appliquer aux juges tous les passages où il parle des comtes, quoiqu'il ne les désigne que par ce dernier nom.

1 Lib. 10. c. 16. & 21.

S'il y avoit eu un autre officier à qui le titre de comte eût appartenu d'une manière particulière, les historiens l'auroient-ils donné aux juges, sans rien ajouter qui pût faire connoître que c'étoit d'eux qu'ils vouloient parler ? L'usage où ils sont d'employer indifféremment les mots de juge & de comte, autorise à croire que quand ils n'ont parlé que du juge, c'est qu'il ne leur a pas plû de l'appeller comte ; & que quand ils n'ont parlé que de ce dernier, ils auroient pu également lui donner un autre titre. Cette double titulature est encore une circonstance qui caractérise parfaitement le grafion, ce juge fiscal qu'on appelle comte, suivant la loi ripuaire.

Mais je n'ai encore cité aucun auteur qui désigne les juges ou comtes par le nom de grafion ; ce mot est teuton : ainsi on le chercheroit en vain dans Grégoire de Tours, qui fait des efforts continuels pour n'être point barbare. Son continuateur, beaucoup moins scrupuleux que lui, a employé deux fois le mot de grafion & dans deux occasions différentes : nous avons vû que les juges étoient chargés de garder les personnes dont il importoit au roi de s'assurer [1] ; c'étoit aussi une fonction des comtes. Le continuateur donne la même commission à un grafion. Il dit dans un autre endroit que Dagobert marchant contre les

1 App. Greg. Tur, c. 41.

Winides, menoit avec lui un escadron de braves gens avec les ducs & les grafions [1]. On doit reconnoître, sous cette dénomination vulgaire, ces comtes qui, dans Grégoire de Tours, & dans le continuateur lui-même, menent à l'armée les habitans militaires de leur cité, & prennent l'ordre du roi lorsqu'ils n'ont point de ducs au dessus d'eux. Il est donc certain que ces comtes étoient les mêmes dont parlent les loix barbares, sous le nom de juges fiscaux ou de grafions.

§ XI.

Mais j'ai déjà prouvé que les juges fiscaux furent remplacés dans la suite par les juges des comtes ou leurs sayons, & qu'ils devinrent par conséquent leurs subalternes. Cette révolution paroîtra moins étonnante, si l'on se souvient que ces comtes remplacèrent les ducs, & que les juges fiscaux avoient été subordonnés à ceux-ci; je l'ai déjà prouvé par un passage de Fredegaire; & je pourrois, s'il en étoit besoin, rapporter plusieurs faits qui concourent à établir la même vérité. Les ducs étoient réellement les chefs ou les commandans des cités qui étoient comprises dans leur district [2]; quoique chacune de ces cités eût un

1 Id. c. 74. — 2 Greg. Tur. Hist. lib. 8, c. 26. & lib. 9. c. 7. lib. 8. c. 18.

comte particulier, c'étoit le duc qui prêtoit main-forte aux comtes pour les installer dans leur comté : c'étoit lui qui rétablissoit la paix dans les comtés de son département [1] (ordinationis suæ). C'étoit lui qui commandoit les cantonniers de ce département, & il les commandoit immédiatement : on les distinguoit alors des citoyens qui étoient aussi militaires [2]. Enfin la dignité de comte étoit un dégré pour parvenir au duché ou au patriciat : il arrivoit quelquefois qu'on ne désignoit un duc que par le nom des peuples qui étoient compris dans son département. Ainsi Grégoire de Tours [3] appelle duc des Auvergnats, Nicetius, qui, après avoir été supplanté dans le comté d'Auvergne par Eulalius, avoit obtenu un duché qui comprenoit les villes d'Auvergne (ou de Clermont) de Rhodès & d'Usès [4]. Il est donc certain qu'un duc avoit une autorité particulière dans chaque cité, autant pour le maintien de la paix, que pour la conduite des troupes. Ainsi les comtes lui étoient subordonnés à ces deux égards, & en cela on ne s'écarta point des loix Romaines : car, suivant ces loix, on avoit pu relever les sentences du juge de la province pardevant le comte militaire ou le duc de la même province, concurremment avec le préfet du prétoire. Les rois

1 Lib. 8. c. 18. — 2 Ibid. & lib. 4. c. 36. & lib. 8. c. 45. — 3 Lib. 8. c. 30. — 4 Ibid. c. 18.

Francs tenoient alors la place de ce dernier [1] ; c'eſt pourquoi l'on voit qu'un citoyen militaire de Tours ſe pourvut pardevant le roi, contre la ſentence du comte de Tours, quoiqu'il y eût alors un duc dans le département duquel cette cité étoit compriſe [2].

§. XII.

Voici ce qui arriva lorſqu'on ſupprima les duchés, & qu'on tranſporta aux préfets la comitive militaire ; 1° les ſayons devinrent juges fiſcaux ; ſans devenir comtes, & ce fut une ſuite naturelle d'un autre changement encore plus important. Dès l'an 615, Clotaire avoit ordonné que tous les juges ſeroient choiſis parmi les habitans du lieu où ils devoient rendre la juſtice, & qu'ils y ſeroient poſſeſſionnés ; dans la ſuite, les rois ſe dépouillèrent du droit de les nommer en faveur du peuple & des comtes, dans le tribunal deſquels ils devoient exercer ; or il n'étoit pas convenable qu'un officier, auquel le roi ne donnoit pas ſa commiſſion, fut honoré, par celle qu'il recevoit d'un autre que de lui, d'une dignité qu'il n'appartenoit qu'aux rois de conférer ; il étoit au contraire très naturel qu'un officier qui devoit être ſubordonné au comte, ne fût pas revêtu d'une dignité qui l'auroit rendu ſon égal. 2° On

1 Lib. 7. c. 47. — 2 Lib. 8. c. 26.

ôta aux comtes de cité, le droit de publier les bans royaux dans les cantons, & on le transporta aux comtes militaires. Nous verrons ailleurs quelles furent les suites de cette innovation. 3° Les vicomtes, auxquels avoit appartenu en sous-ordre le droit de maintenir les bans royaux, cessèrent d'être les lieutenans des grafions, & ils le devinrent des comtes militaires; toutes les fonctions qu'ils avoient exercées sous les juges pour la manutention des bans, ils continuèrent à les exercer sous les comtes. 4° Comme il y eut dans tous les cantons des comtes militaires; que leur commission fut perpétuelle, & qu'il leur fut enjoint de tenir eux-mêmes leur assises, le tribunal du juge ne fut pas différent de celui du comte militaire; celui-ci en devint le président, & comme on pouvoit appeller à lui des sentences du juge, ces sentences prononcées devant lui ne furent pas différentes de ce qu'on appelle aujourd'hui les conclusions du procureur du roi. Le comte & le vicomte ne jugèrent point[1]; mais ils furent obligés de sçavoir la loi, afin qu'on ne pût rendre devant eux des sentences injustes. On ne voit pas que depuis Pepin on ait jamais donné aux Juges le titre de comte & de grafion; s'ils publioient des bans, ce n'étoit point les bans royaux, mais ils étoient toujours juges en toute sorte d'affaires.

1 3. Cap. an. 803. c. 4.

Pour le dire en un mot, on établit dans les Gaules l'économie des tribunaux Bavarois & Allemands. Jamais ces deux peuples n'avoient eu que des comtes militaires inférieurs aux ducs, & supérieurs aux centeniers. Chacun de ces comtes avoit un juge, sans lequel il ne pouvoit tenir son assise, & par lequel il devoit faire juger toutes les causes où il écheoit composition [1]. Ce juge fut depuis le schultête, sans lequel le comte ne pouvoit pas tenir son plaid, selon le miroir Saxon [2].

§. XIII.

Schultête, qu'on prononçoit aussi schuldass & chuldhais, est un mot teuton, qui signifie exacteur de dettes; c'est le nom que les peuples Germaniques donnèrent à l'officier qu'on appelloit en latin actor, procureur ou actionneur. Les empereurs Romains avoient établi dans leurs domaines particuliers des agens, qui, comme ceux des citoyens opulens, poursuivoient leurs intérêts contre les usurpateurs, les serfs paresseux ou fugitifs, les tributaires négligens, & contre toutes les personnes qui ne faisoient pas leur devoir, ou qui commettoient des délits au préjudice du domaine; on les appella actores dominici, ou rationnaux (rationales) [3]. Les rois Francs conservèrent

1 Lex Bajuv. tit. 2. c. 15. lege 2. — 2 Specul. Saxon. lib. 1. art. 59. §. 6. — 3 Cod. Theod. de jurisd. omn. jud. lege 2.

cet office, ainsi que l'atteste une loi de Clotaire [1]; par laquelle ce prince défend aux acteurs ou agens publics de percevoir certains droits, dont il décharge les églises. Grégoire de Tours en parle aussi dans plus d'un endroit. Dans une occasion l'acteur royal reclame un criminel qui s'étoit évadé, après avoir subi son jugement [2]. Une autre fois, c'est un seigneur mal intentionné qui excite les acteurs publics à revendiquer, comme appartenant au domaine, un citoyen de l'église de Tours, ainsi qu'on parloit alors [3]. C'étoit en effet à l'acteur de chaque maison royale qu'il appartenoit, suivant les capitulaires, de revendiquer les sujets domaniaux [4]; c'étoit aussi à lui qu'on s'adressoit pour reclamer les serfs des particuliers qui s'étoient retirés dans le domaine : mais ils étoient essentiellement les agens du roi & ses procureurs; c'étoit en cette qualité qu'ils contribuoient aux préparatifs de sa reception lorsqu'il devoit passer dans leur ministère, aussi avoit-on soin de le leur faire sçavoir d'avance, ainsi que nous l'apprend Hincmar [5]; sans doute ils étoient chargés d'exiger des sujets domaniaux les corvées & les provisions nécessaires au charroi & à la subsistance de la cour.

1 Constit. generalis. circa. an. 560. c. 2. — 2 Lib. 9. c. 38. — 3 Id. lib. 7. c. 22. — 4 Cap. Capit. an. 819. c. 6. — 5 Hincmar. op. & ep. t. 2. tit. 14. c. 22.

Ces

Ces fonctions leur étoient communes avec les juges & avec les autres subalternes du comte; c'est ce que nous apprend Pepin dans un capitulaire, par lequel il défend aux juges & aux acteurs d'exiger les corvées dont les serfs ecclésiastiques avoient été jusqu'alors redevables envers le fisc [1]. Voyons si ces fonctions étoient les seules qui fussent communes à ces deux officiers.

§. XIV.

Louis-le-Débonnaire enjoignoit à ses acteurs de poursuivre criminellement ceux des sujets domaniaux qui abusoient de leur privilége pour vexer & piller leurs voisins. Plusieurs années auparavant Charlemagne avoit chargé l'acteur de son palais d'Aix-la-Chapelle [2], celui de ses écuries, & tous ceux qui exerçoient dans ses maisons royales, d'y faire la recherche des criminels qui s'y cachoient, & qui souvent y commettoient du désordre. Ces acteurs ne devoient pas être différens des envoyés du roi, dont il est parlé dans un capitulaire de Carloman, fils de Louis-le-Bégue, & auxquels ce prince attribue les mêmes fonctions & dans le même district [3]. C'étoit des envoyés fiscaux. En Italie les schultètes devoient

1 Cap. circa. an. 744. c. 7. — 2 Cap. de Minister. Palatin. — 3 Cap. Carlom. tit. 5. c. 1. & 3.

donner la chaſſe aux voleurs, & il leur étoit enjoint de rendre la juſtice dans leur diſtrict[1]. La même choſe étoit ordonnée aux gaſtaldes & aux prevôts; & un autre article de la même loi recommandoit aux juges des lieux d'y maintenir la paix[2]. Il ſemble que cette loi ne mette point de différence entre le ſchultête & le juge. L'empereur Louis II confond ces deux officiers ſous le nom d'acteurs publics. Un article de la loi des Lombards parle d'un jugement rendu par le juge ou ſculdhais : la particule disjonctive qui ſépare ces mots peut également ſignifier, ou que le même officier portoit ces deux noms, ou que deux officiers différens exerçoient chacun dans leur département une judicature ſemblable. Il eſt certain que les acteurs ou ſchultêtes étoient juges à pluſieurs égards; on en trouve la preuve dans un capitulaire de Pepin, que j'ai déjà cité[3]. Un autre capitulaire ordonne de faire un bon choix de tous les acteurs publics, afin qu'ils terminent les procès par des ſentences équitables. Cette loi prouve auſſi que ce n'étoit pas le roi qui choiſiſſoit ces acteurs; & une autre loi prouve la même choſe par rapport aux ſchuldhais en particulier; c'eſt encore une reſſemblance de plus entre les acteurs domaniaux & les juges des comtes. Cette reſſem-

1 Cap. Lud. 2. tit. 1. c. 1. — 2 Pipp. cap. c. 10. & 11. — 3 3. Cap. an. 805. c. 14.

blance avoit toujours été si entière, que de tout temps on avoit donné indifféremment les noms de juges, d'agens, d'acteurs, aux officiers qui, dans les domaines des particuliers, représentoient les juges & les acteurs royaux[1]; on les appelloit aussi PROCUREURS (procuratores rerum), au temps de Louis-le-Débonnaire; & ce nom devint celui des acteurs & des juges, que la parité de leurs fonctions fit confondre sous la même domination. Elle leur est encore commune aujourd'hui, & l'on ne distingue plus les procureurs domaniaux, des autres procureurs qui jugeoient autrefois dans le tribunal des comtes. Les uns & les autres excercent encore la même judicature, car leurs conclusions sont un véritable jugement.

1 Greg. Tur. Hist. lib. 9. c. 35.

CHAPITRE XXX.

DES JUGES DOMANIAUX, DES PROCUREURS DU DOMAINE, ET DES MAIRES.

§. I.

J'AI prouvé, dans le chapitre précédent, que les fonctions des juges des comtes étoient les mêmes, à plusieurs égards, que celles des acteurs ou procureurs du domaine. Mais comme on ne peut pas supposer que dans un même canton il y eût deux officiers qui, sous un nom différent, eussent exactement la même compétence, il faut chercher leur différence caractéristique dans l'objet de leur commission. C'est aussi la seule manière dont on peut expliquer comment les vicomtes exerçoient, par rapport aux revenus publics, une autorité parallele à celle des juges domaniaux. C'est donc ici le lieu d'expliquer quelle différence il y avoit entre les domaines, proprement dits, & les autres revenus de l'état.

§. II.

Depuis que les Romains eurent conquis les Gaules, ils établirent dans cette grande province deux branches de finance. Il s'y approprièrent des

terres immenſes qu'ils firent cultiver par des eſclaves, & dont ils jouirent en totalité, comme les particuliers jouiſſoient de leurs terres. Ces terres devinrent le domaine particulier des empereurs, & on l'appella domus fiſcus & fundi rei privatæ[1]. Le produit s'en portoit dans un tréſor particulier qu'on appelloit le TRÉSOR FISCAL (fiſcalis arca). On appelloit tréſoriers (arcarii), les gardes de ce tréſor; & le comte de l'épargne (comes privatarum rerum) en avoit la ſurintendance. Le produit des confiſcations, & les donations faites au prince, faiſoient partie de ce domaine. Les tributs dont on chargea les poſſeſſeurs des terres, & toutes les autres redevances auxquelles on les aſſujettit, furent la ſeconde branche des revenus publics; on les appella les TITRES DES LARGESSES. Le comte des largeſſes fut le garde ſuprême du tréſor dans lequel on en porta le produit, & on lui donna ce nom, parce que c'étoit où l'on prenoit les ſommes deſtinées aux largeſſes, ou dépenſes publiques, comme la paye des troupes, la conſtruction des ouvrages publics, &c. Les comptes de l'épargne ne ſe rendoient point avec ceux des largeſſes, & la geſtion des domaines n'étoit point confiée aux mêmes officiers, qu'on chargeoit du recouvrement des revenus publics[2]. Le comte de l'épargne avoit ſous

[1] Cod. Theod. de ſuſcept. lege 14. — Ibid. lege 30.

lui les comptables de l'épargne (rationales rei privatæ); les officiers préposés au transport des sommes qui provenoient du produit des terres impériales, les prevôts des troupeaux & des écuries, les procurateurs des bois.

Les officiers de l'empire avoient dans leur département la répartition & la recette des revenus publics. Le préfet du prétoire étoit à leur tête; ses vicaires & les recteurs de province partageoient avec lui cette espèce d'administration. L'emploi des revenus de l'épargne ne devoit pas être le même que celui des revenus publics. Les premiers étoient destinés aux dépenses particulières de la maison impériale; comme la nécessité & le besoin de l'état étoient le seul titre qui autorisât l'exaction des tributs, leur produit devoit être employé à la dépense générale. Mais comme les empereurs disposoient absolument de l'un & de l'autre trésor, il étoit en leur pouvoir d'en faire tel emploi qu'il leur plaisoit. Cepandant leurs terres n'étoient pas censées être d'une nature différente de celle des terres perticulières, & elles étoient soumises à plusieurs taxes. Telle étoit celle de la milice, au paiement de laquelle le domaine étoit assujetti lorsqu'il se faisoit en argent[1]. Le domaine du prince devoit aussi contribuer à toutes les dépenses locales. Ainsi lorsqu'il étoit

[1] Cod. Theod. lib. 8. tit. 13. lege, 2.

question de construire une ville ou un château, les domaines situés dans le voisinage étoient taxés pour une partie de la dépense [1], de même que les terres particulières. S'il falloit fournir des matelots [2], les sujets domaniaux n'en étoient pas exempts [3]; si l'on avoit besoin de bois pour la construction des ouvrages publics, on en coupoit dans le domaine du prince, aussi-bien que dans celui des particuliers. L'entretien des voitures publiques étoit en partie à la charge du prince, comme propriétaire d'une terre voisine des maisons de poste. Il fournissoit aussi une partie des provisions nécessaires au défraiement des personnes publiques. Le même usage se conserva chez les Francs; & c'est la raison pour quoi Grégoire de Tours [4] reproche à Chilperic de n'avoir pas fait contribuer son fisc au défraiement de sa fille, lorsqu'il l'envoya en Espagne, & d'avoir obligé les pauvres à fournir toutes les provisions dont elle eut besoin pendant la route.

§. III.

Les procureurs du domaine étoient, par rapport au prince, ce qu'étoient relativement aux particuliers les procureurs de leurs terres. Ils se

1 Cassiod. variarum, lib. 5. tit. 9. — 2 Ibid. tit. 19. — 3 Ibid. tit. 20. — 4 Hist. liv. 6. c. 45.

faisoient payer par les sujets domaniaux les redevances auxquelles ils étoient tenus. Ils poursuivoient les causes où le domaine étoit intéressé, & l'on poursuivoit contr'eux les demandes qu'on faisoit à la charge du domaine. Ils étoient chargés de faire rendre à l'état les services auxquels toute espèce de domaine étoit assujettie. Comme les revenus publics ne faisoient point partie du domaine, ils n'avoient pas plus d'action contre les citoyens, relativement à la perception des tributs, que n'en avoit le procureur d'un particulier contre les autres citoyens, relativement à ces tributs. Il falloit donc qu'il y eut des officiers publics qui poursuivissent le paiement des tributs & des autres redevances publiques, & ces officiers étoient les juges ou comtes fiscaux.

§. IV.

Ce que je viens de dire explique comment les comtes préfets eurent la surintendance des revenus & des charges publiques, & comment leurs vicaires en eurent la gestion. Il est encore remarquable que ces vicaires avoient l'inspection des bénéfices royaux; ces bénéfices n'étoient pas ceux qui n'étoient qu'un démembrement passager du domaine : ils avoient été dans le département du comte de l'épargne; &, sous les rois Francs, les juges en furent les conservateurs. Les bénéfices

dont les vicaires avoient l'inſpection, étoient ceux qui avoient été formés par un démembrement des terres publiques, accordées à des particuliers avec la jouiſſance de leur produit, ou, comme l'on parloit alors, avec la jouiſſance de tous les titres. Ces terres étoient celles qui avoient appartenu aux cités, & qui faiſoient partie du domaine de l'état, parce que leur produit avoit autrefois été conſacré aux dépenſes communes de chaque cité. Les benéfices qui avoient été compoſés d'une portion de ces terres, reſtèrent chargés des mêmes dépenſes; & ainſi elles faiſoient encore partie du domaine de l'état. C'étoit auſſi un devoir des vicaires de faire revenir au fiſc les terres qui lui étoient acquiſes par déshérence [1]. Quant aux confiſcations, ils n'en connoiſſoient pas: c'étoit vraiſemblablement le juge du comte qui en pourſuivoit la réunion; &, à cet égard, il avoit remplacé l'avocat du fiſc, qui, chez les Romains, avoit eu cette fonction, & qui, par cette raiſon, s'étoit rendu partie contre les criminels qui n'avoient point de partie civile. Le choix de cet avocat avoit appartenu au gouverneur ou recteur de la province; comme le choix du juge appartint au comte depuis qu'à cet égard on eut renouvellé les loix romaines. Cet avocat étoit véritablement un envoyé fiſcal; mais il

1 2. Cap. an. 813. c. 5.

paroît que cette charge avoit déjà été suprimée au temps de la conquête, & qu'on l'avoit réunie à celle des comtes de cité, auprès desquels l'avocat du fisc auroit dû occuper. En effet, les comtes étoient les protecteurs du fisc [1], & les comtes préféts les remplacèrent encore dans cette protection. Comme leur juge étoit à leurs ordres [2], c'étoit à eux à mettre en justice les causes pour lesquelles il devoit écheoir composition au profit du roi; &, à cet égard, le juge fiscal n'étoit que l'exécuteur de leurs commandemens. Il s'ensuit de-là que le procureur du domaine n'avoit pas succédé à l'avocat du fisc.

§. V.

C'étoit sur les provinciaux & sur leurs biens qu'étoient assises les largesses ou tributs publics; ainsi j'en parlerai plus au long dans le livre suivant. Je traiterai des revenus du prince ou du fisc dans le septième livre de cet ouvrage; où je parlerai des domaines du roi, de l'église & des particuliers. Je reviens maintenant aux procureurs & aux juges domaniaux.

§. VI.

Il paroît évidemment par le capitulaire de villis,

1 Cap. Car. Calv. tit. 36. c. 5. — 2 Pippin. reg. ital. Cap. an. 795. c. 18.

qu'il n'y avoit point de maison royale ni de fisc, ou terre fiscale, qui ne fût dans le département d'un juge; que chacune d'elles étoit administrée par un maire, & que plusieurs maires ressortissoient à un même juge. Charles-le-Chauve le suppose aussi dans plusieurs capitulaires, & particulièrement dans celui où il enjoint à ses juges de faire l'extradition des criminels qui se seroient réfugiés dans une terre domaniale; mais ce même capitulaire prouve clairement que les juges, dont le district étoit enclavé dans un canton, n'étoient pas justiciables du comte militaire qui le gouvernoit. Il paroît d'ailleurs par le capitulaire de villis, que le tribunal des juges ressortissoit nûment à la cour du roi. Il paroît, d'un autre côté, que l'acteur ou procureur du domaine étoit obligé de représenter dans l'assise du comte les sujets du fisc qui avoient enfreint les bans royaux, & que quand il refusoit de le faire, il étoit punissable par une amende de soixante sols [1]. On pourroit conclure de-là que les juges du domaine n'étoient point chargés de la manutention des bans royaux, & que les procureurs du domaine n'étoient pas différens des juges, puisque Charles-le-Chauve enjoint à ceux-ci de livrer les criminels. Or cette fonction ne paroît pas différente de celle que Louis-le-Débonnaire attribue aux ac-

1 Cap. an. 829. c. 8.

teurs ou procureurs du fisc dans son capitulaire de l'an 829. Ce même capitulaire [1] enjoint aux procureurs du fisc de ne pas laisser impunis les sujets fiscaux qui auroient abusé de leurs priviléges pour vexer leurs voisins; & les évêques de France conseilloient à Louis-le-Germanique de tenir la main à ce que les juges de ses terres domaniales empêchassent leurs colons de vexer les voisins du domaine, en abusant ainsi du privilége royal. Les juges n'étoient donc pas différens des acteurs ou procureurs du domaine; mais si l'on fait attention à ce que disoient ces évêques sur les devoirs des juges, & qu'on les compare avec ceux que Charlemagne impose aux maires de ses maisons, soit dans son capitulaire DE VILLIS, soit dans un autre capitulaire où il les appelle VILLICI, on restera convaincu que les juges dont parlent les évêques de France, n'étoient pas différens des maires [2]; d'où il s'ensuivroit que les maires eux-mêmes n'étoient autres que les procureurs fiscaux. On trouve même des monumens postérieurs [3] au siècle de Charlemagne, dans lesquels on confond le maire Villicus avec le schultête ou procureur fiscal. Le maire étoit électif, aussi-bien que le procureur fiscal; il étoit chargé de faire rendre par les sujet domaniaux le ser-

1 Cap. an. 819. c. 9.—2 2. Cap. an. 813. c. 19.— 3 Charta an. 1307. Ducange, au mot SCHULTETUS

vice qu'ils devoient au domaine. Il rendoit ses comptes entre les mains du commissaire du roi. Le même usage subsistoit encore plusieurs siècles après, & un arrêt de la cour rendu en 1291 [1], maintint le maire de Rouen dans la possession où il étoit de rendre ses comptes devant le conseil du roi, contre la prétention de la commune qui vouloit les recevoir. Cette opinion s'accorde parfaitement avec un capitulaire de Charles-le-Chauve, qui paroît supposer que dans chaque maison royale il y avoit un juge particulier [2].

§. VII.

Il n'y avoit point de maire qui eut plus d'une maison royale dans son département, & tous les maires recevoient leur commission des juges du domaine; ainsi il y avoit deux sortes de juges domaniaux; les juges inférieurs, qui étoient maires ou procureurs fiscaux, & les juges supérieurs qui administroient en chef un certain nombre de maisons royales. Les premiers furent l'origine des maires & des procureurs fiscaux ou schultêtes; les seconds, furent remplacés en Allemagne par les comtes Palatins, & on les appella GASTALDES en Italie [3]. Je crois que leur office fut supprimé en France, où le démembrement des domaines en détruisit l'objet; mais ils furent

1 Regist. olim ad hunc ann. — 2 Tit. 36. c. 18. — 3 Loth. Cap. tit. 53

remplacés dans les domaines de la maison régnante par le grand sénéchal, & dans ceux des ducs par leurs sénéchaux particuliers.

§. VIII.

Les juges supérieurs du domaine étoient certainement ces anciens domestiques dont parle Grégoire de Tours [1], & qui, conjointement avec les comtes, faisoient conduire au plaid toutes les provisions nécessaires pour la dépense du roi & de sa cour [2], c'étoient ces mêmes domestiques qui rendoient aux criminels absous les terres qu'on avoit confisquées sur eux; il en est fait mention dans deux formules de Marculfe. Chacun d'eux avoit plusieurs maisons royales dans son département, & c'étoit à eux qu'il appartenoit de faire exécuter les lettres par lesquelles les rois accordoient la liberté à un certain nombre d'esclaves, lorsqu'il leur étoit né un prince [3]. Ces lettres étoient adressées à un comte qui avoit le titre d'ILLUSTRE, & qui étoit lui-même domestique; & il lui étoit enjoint d'en faire part aux autres domestiques du roi. Il y a beaucoup d'apparence qu'on donna ce nom aux intendans du domaine, parce qu'ils étoient choisis entre les domestiques ou apparitéurs du roi. L'usage avoit été chez les

1 Hist. lib. 10. c. 18. — 2 Lib. 9. c. 19. — 3 Marculf. Form. lib. 1. tit. 39. lib. 2. tit. 52.

Romains d'envoyer les protecteurs domestiques dans les provinces, pour y veiller aux intérêts de l'empereur [1]. Les ducs & les autres gouverneurs des provinces avoient aussi des protecteurs ou domestiques, parmi lesquels on prenoit les comptables ou rationaux [2]. Et une loi Théodosienne met les domestiques des ducs au nombre des officiers qui étoient chargés de la gestion des revenus publics [3].

CHAPITRE XXXI.

RÉFLEXION SUR L'ORIGINE DES COMTES PALATINS EN ALLEMAGNE.

§. I.

IL n'est pas possible de confondre les comtes Palatins, dont il y avoit un très grand nombre en Germanie, dès le temps d'Otton I, avec le comte Palatin, qui, sous les rois Carlovingiens, avoit été le chef de la cour du palais, & qui continuoit à l'être sous les rois Saxons. Il est d'ailleurs certain que ces comtes Palatins avoient succédé à toutes les fonctions des juges domaniaux dont je viens de parler, & qu'on avoit au-

1 Cod. Theod. lib. 6. tit. 18. — 2 Amm. lib. 28. p. 686. lib. 18. p. 218. — 3 Cod. Theod. lib. 8. tit. 8. lege 4.

trefois désignés par le titre de domestiques. Il ne faut pas douter qu'ils ne fussent comtes, soit de la première, soit de la seconde classe; & il n'est pas difficile d'imaginer comment, au titre de comte domestique, on substitua celui de comte Palatin.

§. I I.

Dans la suite, les comtes Palatins se firent des droits personnels de ce qui avoit été les droits du domaine, dont la conservation leur avoit été confiée. Ils furent juges des empereurs, parce qu'ils furent juges dans les procès qu'ils avoient à raison de leur domaine.

§. I I I.

Si l'on compare avec ce que je dis ici des comtes Palatins, ce que je dirai des sénéchaux dans le chapitre suivant, on trouvera que le prince, dans la maison duquel la dignité de comte Palatin devint héréditaire, dut être aussi le sénéchal héréditaire de l'empire.

CHAPITRE XXXII.

RÉFLEXION SUR LES SÉNÉCHAUSSÉES ET SUR LES BAILLIAGES.

§. I.

NOUS avons vu que les domestiques n'étoient pas les seuls officiers qui fissent conduire à la cour les provisions dont elle avoit besoin. Les comtes fiscaux étoient obligés au même service. La raison en étoit, qu'en qualité de surintendant des revenus publics, ils se faisoient livrer les denrées ou espèces que les possesseurs Romains étoient obligés de fournir pour la table du roi. Il paroît, par un récit du moine de Saint-Gal, que les préfets, aussi-bien que les comtes qui se trouvoient à la cour, y faisoient le service de maîtres-d'hôtel[1] : mais il y avoit cette différence entre les uns & les autres, que les préfets n'étoient chargés d'aucune espèce de recette : ils n'étoient point obligés de fournir à la dépense de la cour, au lieu que les comtes fiscaux y contribuoient de tout ce que produisoient les taxes ou cens imposés aux provinciaux.

[1] Lib. 1. c. 12.

§. II.

Charlemagne s'étend beaucoup dans un de ses capitulaires sur le service que faisoient à la cour les juges du domaine, & sur les denrées qu'ils devoient y faire conduire lorsqu'ils y alloient pour faire ce service. Ce qu'il dit à ce sujet est certainement appliquable aux juges ou comtes fiscaux; ainsi ces comtes remplissoient auprès du roi les fonctions du sénéchalat sous les ordres du grand-sénéchal. Ils étoient aussi dans sa dépendance relativement à la subsistance de la cour. Ils furent donc réellement des sénéchaux subalternes, aussi bien que les juges du domaine.

§. III.

Les comtes préfets ne furent pas dans le même cas, par la raison que je viens de dire; aussi ne les remplaça-t-on point par des sénéchaux après la réunion de leurs seigneuries. On leur substitua des gouverneurs ou baillifs, car tel est le sens de ce dernier mot. Les anciens annalistes appellent BAJULUS le régent d'un état & le gouverneur d'un prince mineur; & de-là vient que sous les rois de la troisième race on appelloit encore BAIL ou BAILLIE, l'administration & la tutelle qui appartenoit au plus proche parent du mineur. Une

ordonnance de S. Louis[1] donne indifféremment le nom de BAJULUS, & celui de BALLIVUS aux mêmes officiers.

§. IV.

On avoit confondu pendant long-temps les comtes fiſcaux & les comtes préfets, ſous la dénomination qui leur étoit commune : mais comme il n'y eut des comtes fiſcaux que dans les lieux où il n'y avoit point de préfets, il continua toujours d'y avoir une très grande différence entre les comtes préfets & les comtes fiſcaux : cette différence venoit principalement de la nature des fiefs qui étoient dans leur mouvance. J'ai dit qu'on avoit aſſigné aux légions & aux cohortes pour leur tenir lieu de paye, les terres dans leſquelles étoient leurs quartiers. Ces terres devinrent des fiefs qui relevèrent des préfets, des tribuns & des prevôts, ou des préfets & des vaſſaux : ainſi ces grands feudataires eurent dans leur mouvance des fiefs qui n'étoient point des démembremens du domaine. Les comtes fiſcaux, au contraire, n'eurent à leurs ordres que des propriétaires ou des poſſeſſeurs d'aleux inféodés. Les bénéfices qu'ils conférèrent étoient des portions du domaine, & les vaſſaux à qui ils les donnèrent furent en quel-

1 L'an 1248. Ordon. du Louvre. t. 1. p. 59.

que forte des vassaux domaniaux : ils ne formèrent point un corps de troupes réglées, & ils représentèrent parfaitement ces surnuméraires que leur naissance avoit autrefois obligés au service militaire, & qui avoient été attachés à l'office des juges, jusqu'à ce qu'ils eussent été enrôlés dans une légion. C'est cette espèce de vassaux qu'on appella en Allemagne AMTSASSES ou vassaux d'office. Expliquons ceci par un exemple.

Il n'y avoit jamais eu de préfet militaire à Tours, & cette ville n'avoit jamais été le chef-lieu d'un canton, quoiqu'il y eut plusieurs cantons dans son territoire. Ainsi il n'y eût jamais à Tours qu'un juge ou comte fiscal[1], & ce juge ne commanda que des propriétaires. Ce fut ce qui obligea Gontram à envoyer dans cette ville des cantonniers de Blois & d'Orléans lorsqu'il voulut faire garder l'église de S. Martin, où s'étoient réfugiés deux seigneurs auxquels il vouloit ôter la facilité de s'évader. Le juge de Tours n'eut donc dans sa mouvance aucun fief de la nature de ceux qui avoient autrefois tenu lieu de solde aux guerriers Romains. Il fut juge ou sénéchal, & s'il se fit appeller du nom de sa dignité, il ne dénatura pas son titre, de manière que son origine pût être méconnoissable : ainsi les comtes de Tours furent remplacés par des séné-

[1] Greg. Tur. Hist. lib. 7. c. 21.

néchaux, lorsque cette ville fut rentrée dans la main des rois.

Il en fut de même de presque tous les comtés d'Aquitaine. Il est vrai qu'on donna quelquefois le nom de baillif aux juges royaux des sénéchaussées : ce fut ce qui arriva à Tours où l'on appella baillif, l'officier qui la gouvernoit, quoique son gouvernement fût une sénéchaussée. Les comtes de Paris étoient des comtés fiscaux ; car la préfecture des bateliers, que les Romains y avoient établie ne fut point l'origine de la comitive de cette ville. Les bateliers n'étoient point des guerriers, & ils ne devinrent point feudataires. Ils étoient plebéïens, sujets à une servitude à raison des terres qu'ils possédoient. Telle fut l'origine de ce qu'on appella depuis la marchandise de l'eau. Les comtes de Paris n'eurent donc point de cantonniers proprement dits, mais ils eurent des vassaux personnels, ils eurent des feudataires domaniaux, & ils en augmentèrent le nombre en distribuant à leurs soldats les terres qui avoient appartenu à la mense abbatiale de Saint-Germain. Ces vassaux ne furent point barons du comté, ils furent les hommes du comte, & c'est là raison pourquoi il n'y eut originairement que quatre barons du comté de Paris. Ces barons étoient sans doute des vassaux de la couronne ; dont les comtes de Paris s'étoient rendus

suzerains, & avoient reporté l'hommage au roi. Telle est l'origine des barons de Bretagne. Jamais il n'y eut dans cette Province un corps de feudataires proprement dits. Il en faut dire autant des barons de Normandie. Il y avoit bien des cantonniers dans cette province, mais chacun d'eux avoit pour suzerain un comte qui reportoit leur hommage au duc de Normandie. Les vassaux de la couronne qui n'étoient point comtes, mais qui ne relevoient d'aucun comte, furent les seuls qui partagèrent avec les comtes le titre de BARON DU DUCHÉ. Il en faut dire autant des anciens barons de Languedoc : il n'y avoit point de cantonniers dans cette province, aussi n'y eut-il qu'un très petit nombre de barons; au contraire les comtes préfets, les châtelains & les vassaux de la couronne qui, dans la suite, prirent aussi le titre de comte, avoient un grand nombre de barons ou de vassaux domiciliés, parce qu'originairement ils étoient les chefs d'une garnison.

§. V.

Lorsque les rois de France substituèrent des baillifs & des sénéchaux aux comtes préfets & aux comtes fiscaux, ils ne firent que rendre à l'administration des provinces la forme qu'elle avoit eue sous les premiers rois Francs, avec cette différence seulement qu'ils changèrent le

nom des magiſtratures. Sous la première race, les préfets & les comtes n'avoient exercé que pendant un certain temps, ils n'avoient par conſéquent point été ſuzerains; ils le devinrent en devenant inamovibles, & enfin ils rendirent héréditaires dans leurs maiſons les charges qu'on leur avoit confiées. Les rois Capetiens profitèrent des réunions pour ſe réſerver la ſuzeraineté avec le titre de comte, de duc ou de châtellain; & loin de rétablir l'hérédité en faveur des nouveaux commandans qu'ils établiſſoient dans les provinces, ils ne leur donnèrent que des commiſſions paſſagères, & ils les firent même paſſer ſucceſſivement d'un bailliage à un autre bailliage, & d'une ſénéchauſſée à une autre ſénéchauſſée : du reſte il n'y avoit aucune différence entre les baillis établis au temps de Philippe-Auguſte, ou de S. Louis, & les comtes préfets établis par Charlemagne; entre un ſénéchal & un comte fiſcal. On rétablit même un uſage qui, ſans doute, avoit été en vigueur ſous les rois Francs, & qui n'avoient été aboli ſous les rois Carlovingiens, que parce que les comtes & les juges avoient ceſſé d'être amovibles. Cet uſage étoit conforme aux loix Romaines. Les Eſpagnols & les Turcs l'ont même conſervé. Il conſiſtoit en ce que tout bailli ou ſénéchal devoit reſter pendant quarante jours, après l'expiration de ſa commiſſion, dans le lieu

où il l'avoit exercée, pour répondre aux plaintes de ceux qu'il pouvoit avoir vexés. Cet usage s'est encore aboli depuis que les baillis & les sénéchaux sont devenus perpétuels; & on n'a point astreint à cette formalité les officiers auxquels on a transporté leurs fonctions : car ce n'est pas seulement en cela qu'on a dénaturé les offices de bailli & de sénéchal.

§. VI.

Suivant leur première institution [1] les baillis & les sénéchaux présidoient à la cour particulière du roi qui rendoit la justice dans leur district. Il est vrai qu'ils ne jugeoient pas, comme les comtes eux-mêmes n'avoient pas jugé [2] : mais ils examinoient les témoins, & ils prononçoient la sentence rendue sous leurs yeux. De-là vient encore que les sentences s'expédient aujourd'hui en leur nom; mais ils ne sont plus obligés à cette présidence, & quoiqu'ils conservent toujours le droit de l'exercer, ils s'en décharge sur leurs lieutenans. Quant à l'audition des témoins, elle appartient au procureur du roi, à leur exclusion. Les baillis & les sénéchaux avoient autrefois la surintendance des finances & la manutention de la police dans leur district : & les receveurs, pre-

1 Lettres de l'an 1258. Ordonnance du Louvre. t. 1. p. 63 & suiv. — 2 Ordonnance du 23 Février 1318. art. 2.

vôts, viguiers, vicomtes & autres officiers subalternes, leur étoient subordonnés. Ils n'ont aujourd'hui sur eux que la supériorité de ressort en matière de justice; & des arrangemens, très postérieurs à leur établissement, leur ont substitué dans leurs fonctions les plus essentielles les intendans de province, qui ne furent d'abord que des surveillans; & qui les ont ensuite supplantés.

Enfin ils commandoient la noblesse de leur district, & la menoient à la guerre. L'établissement d'une milice soudoyée a rendu l'exercice de cette fonction aussi rare, qu'il l'est de voir publier l'arrière-ban ou le ban militaire. Pour être bailli ou sénéchal, il falloit être chevalier. Depuis l'extinction de la chevalerie, il suffit d'être gentilhomme. Pendant long-temps les baillis & les sénéchaux avoient assisté aux jugemens qui se rendoient dans la cour du roi, quoiqu'ils ne fussent point conseillers. Philippe-le-Bel[1] restreignit d'abord ce droit à ceux qui étoient revêtus de cette dignité; mais il exclut encore ceux-ci[2] des députations pour les requêtes & pour les enquêtes; & par une ordonnance postérieure, il leur défendit de juger dans le parlement. Ainsi ils n'y entrèrent que pour justifier leurs sentences & soutenir les intérêts du roi. La première de ces fonctions a été abolie par une jurisprudence assez

1 Ordonn. de l'an 1291. art. 1. — 2 Ibid. art. 1.

recente, & la seconde a été transportée aux procureurs-généraux.

§ VII.

Il est remarquable qu'il n'y a jamais eu que des bailliages royaux, quoiqu'il y ait toujours eu des sénéchaussées particulières : la raison en est que jamais les seigneurs d'une province ne se déchargèrent de l'administration de leur état sur un gouverneur ayant titre de bailli ; au lieu que tous les seigneurs particuliers avoient des sénéchaux, sur lesquels ils se déchargeoient de la gestion de leurs domaines.

§. VIII.

Le contraire est arrivé en Allemagne, où il y a des baillis particuliers, & où il n'y a point de baillis impériaux, parce que jamais on n'a réuni aucune province à la couronne : un feudataire a toujours été remplacé par un autre feudataire ; & si l'on n'a point donné de successeurs aux ducs de Suabe & de Franconie, on ne leur a pas non plus substitué de gouverneurs amovibles. Il s'est établie dans ces provinces une véritable anarchie, à laquelle la noblesse doit son immédiateté & son indépendance. Il y a beaucoup de baillis particuliers en Allemagne, ou plutôt nous donnons abusivement ce nom aux

sénéchaux ou juges domaniaux, à qui les princes de l'empire confient la gestion de leurs domaines, le commandement de leurs vassaux domaniaux ou amtsasses, & l'administration de la justice. Le mot allemand, que nous rendons par celui de bailli, signifie simplement un officier, & les Allemands appellent office ce à quoi nous supposons qu'ils donnent le nom de BAILLAGE. Une ressemblance imparfaite a fait illusion aux premiers traducteurs, & les autres les ont suivis.

CHAPITRE XXXIII.

DES VICOMTES, ET DES VICAIRES OU VUIGUIERS.

§. I.

LES juges Romains avoient eu des adjudans. C'est le nom que la notice de l'empire donne à leurs lieutenans; les juges Francs eurent des vicomtes ou des vicaires.

Grégoire de Tours [1] raconte un fait qui prouve que le comte fiscal & son vicomte étoient solidairement obligés de faire bons au roi les revenus de leur cité, & qu'ils faisoient conjointement

[1] Lib. 7. c. 23.

les emptuns que cette obligation leur rendoit nécessaires.

Une loi de Gontram[1] nous apprend que les juges choisissoient leurs vicaires, & leur donnoient leur commission. Ces vicaires exerçoient chacun dans un canton la puissance judiciaire; mais leur compétence étoit, sans doute, plus bornée que celle des comtes, & ils leur étoient eux-mêmes soumis.

§. II.

Après que les préfets eurent pris la place des comtes de cité, on appella vicomtes ceux des vicaires qui furent leurs lieutenans. Ce dernier nom resta aux lieutenans des comtes fiscaux, & cette différence subsiste encore aujourd'hui. Les sénéchaussées sont divisées en vigueries, ou bien un seul viguier est le lieutenant du sénéchal. Il n'y a des vicomtes que dans les lieux où il y eut autrefois des comtes préfets.

§. III.

Les vicomtes ne perdirent aucun de leurs droits, en passant sous la jurisdiction & la supériorité des préfets. Ce changement eut pourtant deux conséquences remarquables. La première fut, que les

1 L'an 585. Bal. t. 1.

vicomtes n'eurent plus de collegues, parce que chaque préfet ne commandant que dans un canton, il n'eut besoin que d'un lieutenant. La seconde, fut que les vicomtes restèrent seuls chargés de la perception des droits royaux, parce que les comtes neurent aucun maniement de deniers. Il est vrai que les ducs avoient eu le détail des droits fiscaux, ou tributs chez les Francs, comme chez les Romains; & c'est la raison pour laquelle ils étoient dépositaires d'un trésor, ainsi que nous l'apprend Grégoire de Tours[1]; mais on ne transporta point ce droit aux préfets, & ce furent leurs vicaires & leurs autres officiers qui furent chargés de l'exaction des droits royaux[2]; ils ne furent même comptables que des commissaires royaux. Un capitulaire[3] détermine le district, où les vicaires pouvoient lever le cens, sous l'autorité des comtes, par l'étendue des lieux où le comte avoit droit de publier & de faire exécuter les bans royaux.

§. IV.

La Normandie est, je crois, la seule province de France où les vicomtés aient conservé leur ancienne nature; par-tout ailleurs elles sont devenues des fiefs, & leur jurisdiction, qui n'est

1 Lib. 6. c. 4. Cap. an. 829. c. 15. — 2 4. Cap. incert. an. c. 13. Cap. an. 807. c. 7. — 3 2. Cap. an. 813. c. 6.

pas différente de celle des hautes justices, en a aussi pris la nature.

§. V.

Ce qui est arrivé en Normandie est aussi arrivé en Allemagne. Il est certain que Charlemagne établit des vicaires en Saxe; mais ces vicaires ne furent jamais des feudataires. Ils étoient les lieutenans des comtes, & ils ont été remplacés par les statthalters, ou plutôt par ces officiers, que nous appellons baillis, quoiqu'abusivement. Il n'y en eut point dans les cités de Germanie, parce que les évêques furent hauts-justiciers & propriétaires des cens, dans leurs villes épiscopales. La justice royale, qui n'avoit jamais appartenu aux vicomtes, y fut exercée par un burgrave, ou comte châtelain. Le grand avoué de chaque église tint la place des vicomtes.

CHAPITRE XXXIV.

DES PRÉSIDENS ET DES DÉFENSEURS DES VILLES.

§. I.

Nous voyons qu'au temps de Charlemage il y avoit encore des présidens qui présidoient dans quelques cités, & que dans plusieurs autres cités il y avoit des défenseurs qui y tenoient la place des présidens [1]. Ce fait, qui est certain, peut donner lieu à plusieurs questions. 1° Quelle étoit l'origine de ces présidens? 2° Comment n'y en eut-il pas dans toutes les cités, & pourquoi les défenseurs tinrent-ils leur place dans quelques-unes? 3° Quelles étoient les fonctions & la jurisdiction des uns & des autres? 4° Comment ces deux offices furent-ils compatibles avec les offices royaux? 5° Quels changemens survinrent depuis Charlemagne? Je vais examiner chacune de ces questions en particulier.

§. II.

Les décurions, dont je parlerai dans le livre suivant, composoient dans chaque cité un sénat

1 Cap. lib. 5. c. 387.

qui y rendoit la justice, & auquel les loix donnoient une très grande autorité sur les citoyens[1]. Les présidens de province avoient été les commissaires ordinaires des empereurs auprès de ce sénat; & tant qu'on ne s'étoit point écarté des anciennes institutions, ces présidens avoient joint l'administration de toute une province à la présidence de chaque sénat. Mais il paroît que vers le temps de la conquête on avoit détaché de la présidence toutes les fonctions qui devinrent les attributs essentiels des sayons & des comtes fiscaux. Il paroît même que l'autorité des présidens ne s'étendoit plus sur les décurions, & que tous les autres citoyens étoient dans le ressort des sayons & des autres juges royaux. Cette autorité se bornoit, relativement au prince, à la perception des tributs; car c'est la seule fonction dont il soit parlé dans la commission des présidens dont Cassiodore nous a conservé la formule[2]. On les y appelle aussi présidens de province; mais, comme on ne remarque aucune différence entre leur charge & celle des tribuns de province, on est autorisé à croire que dès-lors il n'y avoit point de présidens dans toutes les cités, & que les tribuns de province tenoient leur place dans celles où il n'y en avoit point[3]. La fonction essentielle des uns & des

1 Cassiod. variar. lib. 9. tit. 4. — 2 Variar. lib. 7. tit. 2. — 3 Ibid. tit. 52.

autres

autres étoit de présider aux citoyens. Or, nous venons de voir que cette présidence caractérisoit encore les présidens & les défenseurs au temps de Charlemagne. Ils étoient les premiers (*priores*) d'entre les citoyens, & ils faisoient la fonction de juge (*partem judicis*) toutes les fois que ceux-ci étoient défendeurs contre des étrangers : ils l'étoient, à plus forte raison, dans les procès que les bourgeois avoient entr'eux.

§. III.

On ne doit pas confondre les tribuns de province avec les défenseurs particuliers de chaque cité : il n'est parlé dans la commission de ces derniers, que de l'obligation où ils étoient de ménager les intérêts de leur cité, de taxer les denrées qui s'y vendoient, & de tenir la main à ce qu'on n'excédât point ces taxes[1]. Ils étoient encore obligés de prévenir la cherté des vivres, autant qu'il étoit en leur pouvoir. Ils avoient de plus une sorte de jurisdiction, qu'ils partageoient même quelquefois avec les évêques.

§. IV.

Il paroît qu'au temps de la conquête le tribunat de province fût déféré à l'évêque du lieu, dans quelques cités des Gaules ; du moins voit-

1 Variar. lib. 7. tit. 2.

on plusieurs évêques en exercer les principales fonctions [1]. Ils étoient les gardiens des villes, les défenseurs des veuves, des orphelins & des pauvres; les avocats des cités auprès des rois & de leurs officiers. Je crois trouver, dans l'histoire de Grégoire de Tours [2], une preuve assez forte que l'évêque de Lizieux, en particulier, étoit le premier magistrat de sa ville; aussi les successeurs de cet évêque ont-ils réuni depuis ce temps-là les titres de comte & d'évêque. C'est ainsi que les églises acquirent des citoyens, dont les juges royaux leur contestèrent quelquefois la propriété [3]. Ce qu'avoient fait dans les Gaules la crainte des barbares & le respect des peuples & des princes pour l'épiscopat; la piété des rois le fit en Germanie, où tous les évêques furent seigneurs temporels de leurs cités, & les possédèrent en pleine *immunité*. Elles ne firent point partie des comtés en France, comme en Allemagne, & les comtes qui portoient le nom de ces cités n'exerçoient aucun droit dans leur enceinte [4].

§. V.

Lorsque Clovis fit alliance avec les Armoriquains, il ne dût traiter qu'avec les sénateurs &

1 Voyez ci-dessus chapitre 4. Greg. Tur. lib. 5. c. 20. 7. c. 24. 8. c. 21. 9. c. 6. — 2 Lib. 6. c. 36. — 3 Lib. 7. c. 22. — 4 Aim. lib. 5. c. 49.

les citoyens armés; les uns & les autres ſtipulèrent la conſervation de leurs droits, les premiers continuèrent à être jugés par leur ſénat, à la tête duquel étoit un préſident ou un tribun; les autres paſsèrent ſous les loix barbares, & conſéquemment ils devinrent juſticiables de leurs voiſins, préſidés par des officiers royaux. Mais les citoyens inférieurs & les habitans des bourgs, qui n'avoient point de ſénat, & qui ne jouiſſoient point du bénéfice des loix barbares, s'étoient donnés aux Francs en qualité de tributaires; ils n'eurent ni préſidens, ni tribuns; & comme ils étoient ſous la protection du roi, il leur donna des avoués ou des défenſeurs; comme les rois Oſtrogots donnèrent des ſayons à ceux des poſſeſſeurs qui avoient demandé d'être reçus ſous leur protection. On trouve la preuve de ce que je dis ici touchant la différence qu'il y avoit entre les bourgs & les cités, dans un trait de notre ancienne hiſtoire.

« Clotaire, ayant envahi pluſieurs cités maritimes d'Italie, ne ſe contenta pas de les enlever à l'empire, il les ravagea, dépouilla leurs habitans, & les condamna à la ſervitude[1]; il détruiſit auſſi leurs murailles juſqu'aux fondemens, & il ordonna qu'à l'avenir ces cités ne portaſſent plus que le nom de BOURGS (vici) ». Ainſi les habitans des bourgs, & les

1 App. Greg. Tur. c. 71.

citoyens inférieurs des cités, étoient esclaves à bien des égards. C'étoit eux qu'on appelloit TRIBUTAIRES, & ils n'étoient pas censés posséder en propriété les biens dont ils jouissoient; mais les citoyens de la première classe étoient propriétaires, & c'est pourquoi ils jouissoient de ce caractère, que les anciennes loix appellent BONTÉ. Ils étoient bons hommes, bons habitans, ou bons manans. Leur cité étoit une bonne ville. On remarquoit encore la même différence entre les bons bourgeois & les autres habitans des cités en 1145[1]: Louis VII, qui régnoit alors, distinguoit les bons hommes (boni viri), ou barons de Bourges, des habitans de la même cité, qui étoient coutumiers ou tributaires. L'institution des communes affranchit en quelque sorte ces derniers, & les fit participer aux droits de la bourgeoisie.

§. VI.

Ce ne fut donc que sur les citoyens inférieurs & sur les habitans des bourgs, que les comtes & leurs vicaires exercèrent une jurisdiction entière & immédiate; ce ne fut que sur eux qu'ils levèrent des tributs. Les citoyens du premier ordre payèrent leur taxe entre les mains de leurs présidens & de leurs tribuns. Grégoire de Tours[2]

1 Ordonnances du Louvre, t. 1. p. 9. — 2 Hist. lib. 7. c. 23. lib. 10. c. 21.

parle en plus d'un endroit des tribuns qui étoient collecteurs & dépositaires des deniers royaux [1]. Ils étoient obligés, comme les comtes fiscaux, de faire bon au roi le montant de leur recette; & leurs biens en répondoient. Ils faisoient aussi des emprunts, afin de ne pas se trouver en arrière vis-à-vis du roi. Je ne trouve qu'un seul capitulaire où il soit fait mention des tribuns [2], ils sont mis au rang des juges, des centeniers & des vicaires, qu'on destituoit pour cause de malversation.

§. VII.

On appella PRÆSIDIUM la caisse des présidens & celle des tribuns; &, lorsque par un traité, les rois Francs disposèrent d'une cité [3], ils l'acquirent ou la cédèrent avec tout son trésor (præsidium).

§. VIII.

Je crois que dans beaucoup de cités on donna le titre de MAIRE à l'officier qui y présidoit: on l'appella JUGE-MAGE dans d'autres endroits. Ce maire, ou ce juge, avoit la perception des impôts, & étoit président des échevins ou scabins municipaux. On l'appella BOURG-MAITRE en Germanie; & dans les cités épiscopales, telle qu'étoit celle de Cologne, où l'évêque avoit lui-

1 De gloriâ martyr. lib. 1. c. 44. — 2 Cap. Lud. Pii an. 827. — 3 Conv. ap. Andel. an. 587.

même droit de présider & de juger de l'avis des échevins, ce bourg-maître étoit l'envoyé ou le commissaire de l'évêque[1]. Mais quelque fût l'officier qui présidoit dans une cité, le tribunal municipal étoit toujours le même; les bons bourgeois le composoit, & on y jugeoit toutes les causes municipales; on l'appelloit communément (præsidium). L'institution des communes multiplia ses justiciables, & telle est l'origine des présidiaux. Mais comme un président quelquonque n'exerçoit que la haute justice, & ne connoissoit pas des cas royaux, il avoit fallu établir dans chaque cité un juge royal qui y exerçât cette partie de jurisdiction; ce juge étoit le prevôt du lieu.

CHAPITRE XXXV,

DES PREVÔTS.

§. I.

LES capitulaires parlent des prevôtés comme d'un office auquel on parvenoit par le choix du peuple, & duquel on étoit privé pour cause de malversation par les commissaires royaux[2]: ainsi ces prevôts étoient différens des vassaux qui gardoient un château, & qui commandoient une troupe en cette qualité.

1 Carta Archiep. Colon. an. 1229. — 2 1. Cap. an. 809, c. 22. & Cap. lib. 3. c. 56.

§. II.

Dès le temps des Romains on avoit connu deux eſpèces de prevôts; les uns étoient militaires, les autres étoient municipaux. Il y avoit cela de commun entr'eux, que les uns & les autres avoient empruntés leurs noms des ingénieurs qu'on appelloit (præpoſiti); qu'ils avoient également ſous leur garde des châteaux dans leſquels étoient des greniers ou magaſins publics[1]: mais il y avoit cette différence entr'eux, que les châteaux des uns étoient ſur la frontière dont ils faiſoient la principale force, & ſervoient en même temps de magaſins & de place-d'armes aux troupes qui la défendoient; au lieu que les magaſins des prevôts municipaux étoient deſtinés à ſerrer le produits des tributs, & n'étoient fortifiés que pour la ſûreté de ce qu'on y dépoſoit. Tel étoit le grand châtelet à Paris. Juſqu'à la fin du ſeizième ſiècle on y a vu ſur la porte d'une grande ſalle une plaque de cuivre, où étoient gravés ces mots (tributum Cæſaris[2]).

§. III.

Il eſt facile d'imaginer comment les prevôts des cités devinrent des officiers militaires, quand on ſçait que toutes les provinces des Gaules furent

1 Cod. Theod. lib. 12. tit. 6. leg. 5. 8. 24. & ultim. — 2 D. Felibien, Hiſt. de Paris.

successivement les frontières de l'empire d'occident : mais il est en même temps certain que ces prevôts conservèrent leurs anciennes fonctions. Ils continuèrent à être les gardiens des magasins publics.

On ne portoit pas seulement dans ces magasins le produit des taxes ordinaires. Les amendes qui se payoient en denrées de toutes espèce faisoient partie du revenu public, & étoient portées dans le château que gardoit le prevôt du lieu.

§. IV.

Il étoit défendu aux comtes & aux autres officiers royaux d'entrer dans les immunités : or, presque toutes les cités furent en possession de l'immunité. Il falloit donc qu'un officier municipal fût autorisé à prononcer sur les cas royaux: on donna ce droit à celui qui étoit déjà en possession de recevoir les amendes qui étoient la punition des crimes commis contre les bans royaux ; mais on lui conféra en même temps la dignité de comte, parce que cette dignité seule emportoit avec elle une jurisdiction éminente. Et comme chaque prevôt gardoit un château, on l'appella comte châtelain, ou burgrave, en Germanie bur-graf. Le district du prevôt s'appelloit le BAN CHATELAIN, OU BURG-BAN, on l'appelloit aussi BURG-FRIED, parce que les délits

commis dans ce district, y troublant la paix, soumettoient leurs auteurs à un droit de FREDUM, lequel se payoit au profit de l'évêque qui possédoit la cité avec droit d'immunité. Nous verrons ailleurs quelle étoit l'étendue de l'immunité; mais il est évident qu'elle étoit la même que celle du ban châtelain, puisque le prevôt ne jugeoit les causes du ban, que dans les lieux où ne pouvoit entrer le comte de la province. Le burgfried n'étoit donc pas différent du burg-ban, c'est ce que nous appellons BANLIEUE en France.

§. V.

Nous apprenons d'un capitulaire de Pepin [1], roi d'Italie, que les prevôts avoient des cantoniers auxquels ils devoient rendre la justice; &, qu'outre cela, ils la devoient rendre à tous ceux qui la leur demandoient dans l'étendûe de leur prevôté. Il étoit naturel que les prevôts eussent sous eux des gardes en assez grand nombre pour pouvoir défendre leur château en cas d'attaque, & pour user de contrainte contre les malfaiteurs. Ces cantoniers furent donc des hommes libres, attachés à leur office, & auxquels l'usufruit d'un bénéfice tenoit lieu de salaire. Ce ne fut pas seulement dans les cités de l'empire Romain qu'il y eut des prevôts [2]; il y en eut aussi dans toutes les résidences

1 L'an 793. — 2 Cod. Theod. lib. 12. tit. 1. lege 22.

impériales, & les uns aussi-bien que les autres étoient pris dans le corps des décurions. Comme l'entretien des maisons royales tomba à la charge des cantoniers, on doit croire qu'il leur appartint aussi de choisir les prevôts; &, en ce cas, le roi n'avoit part à leur nomination, que par le consentement qu'il y donnoit. Lorsque Charles-le-Chauve eut fait rétablir une maison royale appellée HERBERGEMENT, il députa des gardiens pour la sûreté de cette maison[1]. Il est très vraisemblable que suivant l'usage de ce temps-là il leur donna des bénéfices pour leur tenir lieu de paye; ainsi ces gardiens étoient des vassaux officiers ou des ministériaux[2]. Or, nous avons vu que pendant très long-temps on fut dans l'usage de confier la garde des châteaux à des ministériaux. Tels étoient vraisemblablement les cantoniers des prevôts. Il est certain qu'au temps de Lothaire les prevôts étoient des hommes libres[3] : on en trouve la preuve dans un capitulaire de ce prince. On y voit aussi que la prevôté étoit une dignité, & que ceux qui en étoient revêtus étoient dans le cas de pouvoir faire des attroupemens. Tout cela prouve qu'ils étoient militaires.

1 Cap. Car. Calv. tit. 36. c. 37. — 2 V. ci-dessus liv. 4. ch. 9. §. 7. — 3 Tit. 5. c. 4.

CHAPITRE XXXVI.

DES CENTENIERS.

§. I.

TOUS les magiſtrats Romains avoient été conſervateurs de la paix dans leur département. Le maintien de cette paix parmi les troupes faiſoit partie de la diſcipline militaire ; & chaque officier y tenoit la main avec une juriſdiction plus ou moins étendue, & parmi un nombre de ſoldats plus ou moins grand, à proportion du grade auquel il étoit parvenu. Le préfet faiſoit la police dans une légion avec droit de vie & de mort; le tribun la faiſoit dans une cohorte & infligeoit des peines moins conſidérables; le centenier la faiſoit dans ſa compagnie, & ne connoiſſoit que des moindres delits. Lorſque les ſoldats furent devenus ſédentaires, chacun de ces officiers exerça la juriſdiction qui lui appartenoit dans le diſtrict qu'occupoient les troupes qu'il commandoit. Ce diſtrict fut un camp, & les terres qui le compoſoient furent tout-à-la-fois le poſte que devoit occuper chaque ſoldat, & la paie de laquelle il tiroit ſa ſubſiſtance. Les délits commis dans ce diſtrict furent de la compétence du juge du camp: mais chaque ſoldat dût concourir à en arrêter

les auteurs. Les contestations que fit naître la possession des terres militaires durent être terminées par le juge militaire : de-là vint la jurisdiction des préfets, des tribuns & des centeniers ; de-là vint aussi l'obligation où furent tous les soldats d'arrêter les criminels, & de les remettre entre les mains de leur centenier : mais cette espèce de police ne dut avoir lieu que dans les cantons, puisque les propriétaires n'étoient point enrégimentés, & que leurs terres faisoient partie des cités. C'étoit donc aux juges ordinaires qu'il appartenoit d'y maintenir la paix ; c'étoit à eux d'établir dans chaque district des gardes qui veillassent à la sûreté publique, & qui arrêtassent les malfaicteurs.

§. I I.

Ce que je viens de dire touchant l'origine des centaines militaires, est une conséquence nécessaire de ce que j'ai dit ailleurs, que la conquête ne changea rien à la discipline militaire des troupes qui passèrent sous l'empire des Francs : mais on pourroit m'objecter que Clotaire II fut l'instituteur des centaines, ainsi que l'atteste le premier article de son décret, qu'on croit être de l'an 595, on y lit ces paroles : « comme les » patrouilles n'arrêtent point les voleurs de nuit, » & que par une collusion évidente, ces voleurs

» commettent impunément toutes sortes de crimes » dans le département de plusieurs gardes (per diversas custodias), il a été ordonné qu'il en seroit fait » des centaines [1] ». L'ordonnance n'ajoute rien sur la forme qu'elles devoient avoir ; & cette omission seule suffiroit pour prouver qu'il existoit déjà des centaines sur le modèle desquelles Clotaire en institua de nouvelles.

Nous avons encore un recueil de plusieurs loix publiées par Childebert en différentes années : la dernière de ces loix est datée de la vingtième année de son règne, qui tombe à l'an 596. Or dans une autre loi qui lui est antérieure, & qui par conséquent est tout au plus de la même date que celle de Clotaire, il est parlé des centaines, comme d'un établissement déjà fait, mais les réglemens qu'elle contient à cet égard sont à-peu-près les mêmes que ceux qu'on lit dans le décret de Clotaire; d'où l'on pourroit conclure, qu'ils étoient destinés à donner de la consistance à une institution nouvelle. Cette induction n'est rien moins que péremptoire; & voici, ce me semble, deux preuves non équivoques de l'ancienneté des centaines [2]. 1° Clovis parle des centeniers dans une de ses chartes, & il les nomme parmi les juges auxquels elle est adressée. 2° Il en est fait mention dans la loi salique, telle que Charle-

1 Bal. t. 1. — 2 V. Rec. de Perard, p. 1.

magne nous l'a transmise. Or, l'exemplaire sur lequel ce prince la fit copier, étoit certainement antérieur à la loi de Childebert, puisque plusieurs loix saliques, abrogées par Cildebert, se trouvent dans la copie que nous avons de la loi salique. Il est donc évident que Clotaire II, qui vivoit en 595, ne fut pas l'inventeur des centaines : mais voici ce qu'il fit.

§. III.

Dans la partie des cités qui n'étoit point comprise dans les cantons, & où il n'y avoit point de soldats stationaires, on conservoit encore un établissement fait par les loix Romaines : une de ces loix, après avoir cassé les conservateurs de la paix, ou les chefs de paix, (*irenarchæ*), espèce de guet fort corrompu, avoit ordonné que l'on confieroit le soin de la sûreté publique aux habitans de chaque province, les plus opulens[1]. L'intention du législateur n'avoit pas sans doute été que ces habitans fissent eux-mêmes la patrouille; ils s'en déchargèrent sur des gardes ou archers qu'ils soudoyèrent à cet effet : mais ce nouveau guet se corrompit encore, & Clotaire l'abolit par le décret, dont nous avons vu l'article principal. Il y substitua tous les propriétaires armés, qu'il partagea en centaines, sur le mo-

1 Cod. Theod, lib. 13, tit. 14.

dèle des stationnaires, & qu'il rendit responsables de tous les vols commis par les voleurs qui se seroient retirés dans leur centaine. Ils étoient tous obligés, & par intérêt, & par une loi positive, à prêter main-forte au centenier : or cette obligation supposoit qu'ils étoient tous armés, & qu'ainsi les simples possesseurs n'avoient point été compris dans les centaines.

§. IV.

Les mêmes causes, dont les vicaires pouvoient connoître, étoient aussi de la compétence des centeniers ; ainsi la multiplication de ceux-ci, éteignit la jurisdiction que les vicaires avoient exercée jusqu'alors sur les propriétaires.

CHAPITRE XXXVII.

DES VASSEAUX DE LA COURONNE, COMME DIGNITAIRES.

§. I.

J'AI du parler des vassaux du roi, en parlant du vasselage : c'est encore ici le lieu d'en parler, parce qu'il y avoit des vassaux qui étoient dans leur district, ce que le comte étoit dans son canton.

§. II.

Les capitulaires distinguent le vassal VASSUS,

de celui qu'ils appellent VASSALLUS[1]. Ils distinguent aussi le vassal (vassus) de l'officier du roi (ministerialis) ; ce qui pourroit faire croire que ce dernier n'est pas différent du petit vassal (vassallus) : mais dans un autre endroit, l'officier est mis de pair avec les comtes & les abbés ; & le vassal (vassallus) est mis au-dessous de l'officier ; ensorte qu'en cet endroit le vassal & l'officier ne sont certainement pas une même personne. Il n'est pourtant pas impossible de lever cette espèce de contradiction, si l'on rapproche ici la différence que l'archevêque Hincmar met entre les grands officiers, qui étoient au nombre de douze, & les autres officiers inférieurs ; & celle que j'ai mise entre les grands vassaux & les vassaux ministériaux ou domaniaux. Les premiers avoient le titre de comte, les autres ne l'avoient point, & étoient pourtant employés dans les commissions dont parle le capitulaire, qui met une différence entre les officiers & les petits vassaux. Cela posé, dans les deux endroits des capitulaires où il est parlé des officiers du roi, il s'agit d'officiers de différentes classes ; mais les petits vassaux sont constamment les ministériaux ou officiers inférieurs.

§. III.

Les grands vassaux appellés VASSI sont de plu-

1 Cap. Car. Calv. tit. 40. c. 2.

sieurs

ſieurs eſpèces; les uns ne diffèrent point des comtes pour la qualité ni pour le grade, & ſont grands officiers de la couronne : les autres, poſſeſſeurs de grands fiefs & hauts juſticiers, ne ſont ſubordonnés aux comtes, que comme le ſont les évêques & les abbés. De ce nombre étoient les vaſſaux que Charlemagne établit en Aquitaine, & ceux qu'un annaliſte appelle PRÉFETS de la frontière. Mais c'eſt uniquement des officiers grands & petits qu'il faut entendre les loix qui ordonnent de reſpecter les vaſſaux du roi & de la reine, de leur rendre par-tout les honneurs qui leur ſont dûs, & qui enjoignent aux comtes de les prendre ſous leur ſauve-garde [1].

§. IV.

J'ai dit ailleurs quelle doit avoir été l'origine des grands fiefs; mais je n'ai point parlé du titre de ces fiefs. Il eſt cependant certain qu'ils eurent tous un titre réel & un titre honoraire : car on ignoroit encore celui de baronie, le ſeul qui n'emporte avec ſoi d'autre idée que celle du vaſſelage ou de la mouvance. Quand je dis qu'on ignoroit ce titre, cela ne doit s'entendre que du ſtyle de chancellerie, ſuivant lequel on appelloit ſimplement vaſſaux les ſeigneurs qui relevoient du roi, & les guerriers qui relevoient des

[1] Cap. Car. Calv. tit. 36. c. 5.

seigneurs : car comme les mots d'hommes, de leudes & de barons étoient absolument synonimes & désignoient également ceux que l'hommage, le baronnat (barnatus), ou la recommandation, avoient rendus les hommes du roi ou des seigneurs, l'usage de ces dénominations étoit très ancien [1]; mais ce n'étoient que des dénominations. Le continuateur de Grégoire de Tours, qui écrivoit du temps de Pepin, appelle BARONS les leudes ou vassaux que le roi avoit dans les provinces [2] : & si ce mot ne se trouve pas dans les capitulaires, c'est que la chancellerie ne l'avoit pas encore adopté. Les remontrances de Bonneuil, présentées à Charles-le-Chauve en 856, l'emploient pour désigner les seigneurs qui, n'étant pas illustres, avoient néanmoins une part principale à la législation, & que l'on comprenoit ordinairement sous le nom de grands (primores) ou de princes (principes) du royaume [3]. Ils y sont appellés les sages barons du roi. L'usage de ce mot prévalut en France, & ne s'établit point en Germanie, où l'on désigna collectivement les vassaux de la couronne par le mot de PRINCE, & où chacun d'eux prit plus communément qu'en France le titre de COMTE, qui étoit celui de leur dignité. Ce n'est pas que ce

1 Cap. Car. Calv. tit. 15. — 2 Ibid. c. 41. — 3 Ibid. tit. 18. Ibid. tit. 7.

titre n'appartint également aux barons de France. On voit par un décret épiscopal, qui est du temps de Charlemagne[1], qu'il y avoit trois classes de comtes, & que les vassaux du roi, qui avoient depuis deux cens jusqu'à cinquante vassaux, étoient comtes de la troisième classe (comites minores); mais comme ce titre étoit un honneur relatif à leur emploi, on pouvoit désigner indifféremment chacun d'eux par le nom de son emploi, ou par celui de sa dignité. Voilà ce qui multiplia en Allemagne & en France le nombre des comtes.

§. V.

J'ai prouvé que les camps ou châteaux furent le chef-lieu des grands fiefs : il est donc évident que, relativement à ces chêteaux, ils furent préfets ou prevôts, soldats châtelains ou même tribuns; si tous les tribuns ne prirent pas le titre de comtes. Les Romains avoient appellé PREVÔT le commandant d'un grand château, qu'ils nommoient CASTRUM. Ils appelloient soldat châtelain, le gardien d'un château moins considérable, désigné par le mot (castellum). Celui de burgus paroît avoir été commun aux grands châteaux & aux petits.

1 L'an 779.

CHAPITRE XXXVIII.

DES MARQUES D'HONNEUR OU DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

§. I.

Après avoir parlé des dignités, je dois dire un mot de leurs attributs extérieurs. L'invention en est dûe aux Romains, & les Francs les adoptèrent, aussi-bien que les charges & les dignités dont ils étoient la marque distinctive.

§. II.

Nous avons vu que la royauté, conférée par les Romains, étoit attachée à des ornemens extérieurs qu'ils appelloient INSIGNIA. Il en étoit de même de toutes les charges de l'empire & de toutes les dignités honoraires. La pourpre & le diadême étoient les attributs essentiels de la dignité impériale[1] : les autres dignités donnoient aussi droit de porter la pourpre ; mais il n'y avoit que l'empereur qui pût en avoir un habit complet[2]. Il paroît même que le manteau de soie couleur de pourpre lui étoit réservé[3] : ainsi les distinctions les plus ordinaires étoient

1 Amm. lib. 20. p. 190. lib. 26. p. 579. — Id. lib. 22. — 3 Id. p. 399.

un habit chamarré de bandes de pourpre plus ou moins larges, le paludament, qui, je crois, n'étoit pas différent de l'étole dont se servent aujourd'hui nos prêtres, des bracelets, un bâton d'or ou d'ivoire, un siége curule, des faisceaux, des anneaux, des harnois distingués, des ceintures particulières, des colliers, &c. Outre ces distinctions générales chaque emploi avoit un symbole particulier. C'étoient des figures qui y étoient relatives, & qu'on peignoit sur le brevet des employés : on les broda aussi sur des morceaux d'étoffes qui servirent de drapeaux : mais j'en parlerai ailleurs; je me bornerai ici à parler de quelque marques d'honneur dont l'usage s'établit plus constamment ou plus généralement chez les Francs.

§. III.

La ceinture & le collier étoient deux ornemens communs à tous les magistrats qui régissoient les provinces. Le collier appellé TORQUES étoit aussi un ornement militaire, & pour le porter il n'étoit pas nécessaire d'être parvenu aux premiers grades : car nous voyons dans Ammien que le grade de dragonaire, ou de porte-enseigne, donnoit ce droit [1] : mais il y avoit des colliers de plus d'une espèce. Les soldats auxiliaires ou bar-

[1] Lib. 20. p. 290.

bares portoient des colliers d'or [1]. Les citoyens ou légionnaires en portoient d'argent : ces colliers consistoient en trois cordons d'or ou d'argent entrelassés [2] ; c'étoit ordinairement la marque de la victoire, & on en décoroit, après le combat, les guerriers qui avoient combattu vaillamment [3].

§. IV.

Telle est l'origine de ces colliers qui furent une récompense du prince, & une des marques de la chevalerie, avant même qu'on eût institué des ordres particuliers.

§. V.

Une ceinture d'une certaine espèce étoit plus particulièrement encore la marque distinctive des grands emplois. Chaque officier ne la portoit que pendant la durée de sa gestion. Les dignités honoraires n'y donnoient aucun droit, & lorsqu'un magistrat sortoit de charge, ou qu'on l'en dépouilloit, il étoit obligé de déposer la ceinture. Cette règle ne souffroit aucune exception ; & de-là vient que quand on disoit de quelqu'un qu'il portoit la ceinture, (*esse in singulo*), c'étoit la même chose que si l'on eût dit qu'il étoit actuellement en charge. Les Francs conservèrent le même usage, mais ils

1 Plinii, lib. 33. c. 2. — 2 Sophorat. Curop de offic. Palat. — 3 D. Ambrosii conciode obitu Valentiniani.

donnèrent à tous les ornemens civils & militaires, le nom générique d'HONNEUR. Il est même remarquable que ce mot se trouve substitué à celui de ceinture, dans presque toutes les loix Romaines qu'on a transcrites dans les capitulaires : une seule a conservé le mot de CEINTURE. J'ai déjà cité une lettre d'Alcuin, dans laquelle il met les ceintures au nombre des honneurs [1].

§. VI.

Comme il y avoit des colliers de plus d'une espèce, il y avoit aussi plusieurs ceintures. Nous avons vu ailleurs que les novices d'armes portoient la ceinture dès l'âge de neuf à dix ans, & qu'ils la prenoient en prêtant le serment militaire. Cette ceinture étoit particulière aux guerriers [2] : car il étoit ordonné aux ducs de ne pas souffrir que ceux des fils de vétérens, que leur foiblesse ou leur mauvaise santé rendoit incapables du service, reçussent inutilement la ceinture, en prêtant le serment militaire. Tout homme libre avoit un honneur quelconque chez les Francs [3]. Il en étoit privé aussi-tôt qu'il avoit embrassé l'état monastique, & il ne lui étoit pas libre de le reprendre lorsqu'il venoit à quitter cet état [4]. Cet honneur étoit la ceinture militaire.

1 Epist. 38. — 2 Cod. Theod. lib. 7. tit. 32. lege. 5. — 3 Capit. ad. lit. 3. c. 66. — 4 Cap. Met. an. 756. c. 2. 1. Cap. an. 819. c. 16.

§. VII.

Il est vraisemblable qu'on avoit plusieurs ceintures, lorsqu'on réunissoit plusieurs dignités, & qu'on en changeoit lorsqu'on parvenoit à un grade supérieur. Fortunat dit [1], dans un de ses poëmes, que Thierri avoit fait tribun un seigneur nommé Condo, en le décorant de l'honneur [2], qu'ensuite Theodebert lui avoit accordé la comitive, & qu'il avoit augmenté ses ceintures, en les rendant dignes de ses services [3].

§. VIII.

C'étoit l'usage chez les Romains que les personnes militaires ôtassent leur ceinture lorsqu'elles comparoissoient en justice [4] : si cet usage ne se conserva pas chez les Francs, il en resta du moins des vestiges, & ce fut apparemment de-là que vint la différence de cérémonial qui s'observa dans l'hommage que les vassaux de la couronne rendoient pour leurs fiefs. Le même vassal se desceignit quand il fit hommage pour certains fiefs, & garda sa ceinture en faisant hommage pour d'autres fiefs. Mais peut-être cette différence de cérémonial marquoit elle aussi la différente nature des fiefs ; si cela est, le vassal propriétaire ne se desceignit pas, parce qu'il avoit un droit

1 Lib. 7. carm. 16. — 2 Ornavit honore tribunum. — 3 Auxit & obsequiis cingula digna tuis. — 4 Amm. lib. 22. p. 402.

antérieur à l'hommage, & qu'il ne tenoit pas uniquement de son suzerain le droit de porter la ceinture, qui étoit la marque extérieure de la possession.

§. IX.

C'est encore aujourd'hui une des formalités de l'hommage de quitter son épée : on la quitte en entrant dans la chambre des comptes, parce que c'est la cour féodale de France.

§. X.

La ceinture n'étoit pas la seule décoration qui fut un honneur, aussi employa-t-on souvent ce mot au pluriel. Les Francs avoient conservé leurs anciennes décorations, & les avoient ajoutées à celles des Romains. De longs cheveux, un baudrier, les habits barbares ou militaires, toutes les armes défensives, & le bouclier en particulier, les éperons, le poignard, étoient chez eux des honneurs. Je parlerai de toutes ces choses, lorsque je traiterai du luxe & de l'habit militaire.

§. XI.

On perdoit les autres honneurs[1] aussi-bien que la ceinture[2], par plusieurs sortes de prévarications, & l'on s'en dépouilloit nécessairement

1 Cap. an. 828. c. 4. — 2 Cap. lib. 5. c. 300.

toutes les fois qu'on se soumettoit à la pénitence publique[1]. Les François enchérirent sur les loix, en les voulant observer trop exactement. Une accusation calomnieuse, un outrage, la moindre injure étoient des crimes dont l'offensé devoit poursuivre la vengeance, jusqu'à ce qu'on l'eût satisfait par une composition proportionnée à l'affront. Ne pas courir à la vengeance, c'étoit avouer qu'on méritoit le traitement qu'on avoit reçu, & , dès ce moment, on étoit exclus de la société des gens d'honneur, peut-être même étoit-on réellement privé de son honneur quand on avoit négligé de se venger, comme on étoit privé de la succession de son père, lorsqu'on n'avoit pas redemadé son sang à ses assassins. Ainsi pour conserver son honneur, il fallut trempet ses mains dans le sang de celui de qui on avoit reçu un affront. De-là est venu le point d'honneur : cette chimère qui fut inconnue aux Grecs & aux Romains. La modération étoit comblée d'éloges par les sages & par le peuple. Il étoit beau de dissimuler une injure ; c'étoit un crime d'en poursuivre la réparation par des moyens violens : l'évangile à consacré ces principes ; & chez des chrétiens c'est une honte de pardonner, on se déshonore en ne se vengeant pas. C'est un préjugé aussi ancien que toutes les monarchies de

1 Cap. tribur. an. 822. c. 4.

l'europe, & qui a sa source dans leurs loix primitives : mais pourquoi a-t-il survécu à la barbarie de notre premier âge? pourquoi a-t-il survécu à son objet? Pourquoi les loix, d'accord avec la religion & la raison, n'ont-elles pu le déraciner? Tant d'autres préjugés, beaucoup plus raisonnables, tant d'autres coutumes louables & utiles, ont disparu, sans que la raison les ait combattues, sans que les loix se soient armées contr'elles, sans que la religion les condomnât.

§. XII.

Nous verrons ailleurs que les barbares juroient sur leurs armes; on jure par tout ce qu'on respecte ou qu'on chérit. Ils jurèrent aussi par leur honneur : c'est encore un privilége de la haute noblesse en Angleterre de jurer par son honneur; toute la noblesse a le même droit en France. On ne le reconnoit point dans les tribunaux ordinaires, parce que les loix Romaines ont prévalu sur les anciennes mœurs. Ce n'est que dans le tribunal des nobles que l'on connoît des affaires d'honneur, & il n'y a que les nobles contre lesquels on puisse intenter une action fondée sur une parole d'honneur. Tous les officiers militaires sont réputés nobles à cet égard.

Fin du tome premier.

TABLE
DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

DE LA ROYAUTÉ.

LIVRE SECOND.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU ROI ET DE LA NATION.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA NATION EN GÉNÉRAL, ET DES LIBRES PROPRIÉTAIRES EN PARTICULIER.

LIVRE QUATRIÈME.

DES VASSAUX.

LIVRE CINQUIÈME.

DES DIGNITÉS.

Fin de la table des chapitres du tome premier.

